

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

<b>Questions orales</b>	3033
<b>1. Questions écrites (du n° 5683 au n° 5825 inclus)</b>	3036
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3012
<i>Index analytique des questions posées</i>	3021
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Premier ministre	3036
Action et comptes publics	3037
Agriculture et alimentation	3040
Cohésion des territoires	3042
Culture	3043
Économie et finances	3044
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	3047
Éducation nationale	3047
Égalité femmes hommes	3051
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3051
Europe et affaires étrangères	3052
Intérieur	3053
Justice	3058
Numérique	3060
Personnes handicapées	3061
Solidarités et santé	3063
Transition écologique et solidaire	3071
Travail	3073
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	3093
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3074
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3083
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Action et comptes publics	3093
Affaires européennes	3094

Agriculture et alimentation	3095
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3107
Cohésion des territoires	3110
Culture	3116
Égalité femmes hommes	3116
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3118
Europe et affaires étrangères	3119
Intérieur	3123
Justice	3135
Numérique	3135
Relations avec le Parlement	3136
Solidarités et santé	3136
Transition écologique et solidaire	3149
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	3157

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

#### Bansard (Jean-Pierre) :

5703 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Difficultés d'approvisionnement en bois de chêne de la filière française de fabrication de parquet et de meubles* (p. 3040).

#### Bazin (Arnaud) :

5778 Intérieur. **Ordre public**. *Pratique du bonneteau aux abords de la tour Eiffel* (p. 3056).

#### Berthet (Martine) :

5698 Premier ministre. **Mineurs (protection des)**. *Prise en charge des mineurs non accompagnés et contrats passés entre l'État et les conseils départementaux* (p. 3036).

5717 Transition écologique et solidaire. **Loup**. *Contrôle et suivi des loups issus de l'élevage* (p. 3071).

5735 Transition écologique et solidaire. **Office national des forêts (ONF)**. *Cessions de bois aux particuliers et affouage en forêts communales* (p. 3072).

#### Bigot (Joël) :

5696 Premier ministre. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Avenir de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie* (p. 3036).

#### Billon (Annick) :

5689 Cohésion des territoires. **Intercommunalité**. *Baisse des dotations aux communes* (p. 3042).

#### Bocquet (Éric) :

5754 Premier ministre. **Fonction publique**. *Avenir du statut général de la fonction publique* (p. 3036).

#### Bonhomme (François) :

5712 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la)**. *Lutte contre la pyrale du buis* (p. 3071).

5716 Solidarités et santé. **Orthophonistes**. *Exercice de la profession d'orthophoniste dans les hôpitaux* (p. 3065).

5718 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire**. *Financement des commissions locales d'information* (p. 3071).

5756 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Effets néfastes de la lumière bleue pour les yeux* (p. 3066).

5758 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Conséquences néfastes de la lumière bleue sur la peau* (p. 3066).

5760 Solidarités et santé. **Tabagisme**. *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction au tabac chez les jeunes* (p. 3066).

- 5761 Solidarités et santé. **Alcoolisme.** *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction à l'alcool chez les jeunes* (p. 3067).
- 5762 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction au cannabis chez les jeunes* (p. 3067).
- 5763 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction à la cocaïne chez les jeunes* (p. 3067).
- 5764 Solidarités et santé. **Jeunes.** *Mesures envisagées afin de réduire la porno-dépendance chez les jeunes* (p. 3068).
- 5766 Solidarités et santé. **Jeunes.** *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction aux jeux vidéo chez les jeunes* (p. 3068).
- 5767 Solidarités et santé. **Jeunes.** *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction aux écrans chez les plus jeunes* (p. 3068).

**Bonne (Bernard) :**

- 5690 Culture. **Presse.** *Réforme de la distribution de la presse* (p. 3043).
- 5704 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur.** *Lutte contre les distorsions de concurrence* (p. 3040).
- 5705 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Crise du secteur agricole* (p. 3041).
- 5719 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 3065).
- 5816 Intérieur. **Votes.** *Projets de réforme en matière de scrutins électoraux* (p. 3057).
- 5817 Éducation nationale. **Carte scolaire.** *Fermeture de classes en milieu rural* (p. 3051).
- 5818 Action et comptes publics. **Électricité.** *Fonds de concours des syndicats d'énergie* (p. 3040).
- 5819 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Situation de la chirurgie rachidienne* (p. 3071).

3013

**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 5771 Action et comptes publics. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie pour la période 2019-2022* (p. 3038).
- 5813 Intérieur. **Collectivités locales.** *Transparence à l'égard des collectivités* (p. 3057).

**C****Canevet (Michel) :**

- 5729 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Comptes de campagne* (p. 3054).

**Capus (Emmanuel) :**

- 5790 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Généralisation de la vaccination anti-grippe aux officines* (p. 3069).

**Cartron (Françoise) :**

- 5706 Égalité femmes hommes. **Exploitants agricoles.** *Devenir du congé maternité pour les agricultrices* (p. 3051).
- 5746 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Domaine de compétences des chiropraticiens et des kinésithérapeutes* (p. 3066).

- 5747 Éducation nationale. **Enseignement technique et professionnel.** *Préservation de la filière professionnelle* (p. 3048).
- 5748 Éducation nationale. **Enseignement agricole.** *Devenir de l'enseignement agricole public* (p. 3049).
- 5785 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Évaluation des activités pédagogiques complémentaires* (p. 3049).
- 5786 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Financement du « plan mercredi »* (p. 3049).
- 5787 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Organisation de la semaine scolaire sur quatre jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques* (p. 3049).
- 5789 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Modulation des dotations en fonction de la composition sociale des établissements* (p. 3050).

Cohen (Laurence) :

- 5708 Solidarités et santé. **Maladies.** *Protocole national de diagnostic et de soins pour la maladie de Lyme* (p. 3064).

Costes (Josiane) :

- 5734 Économie et finances. **Téléphone.** *Dysfonctionnements du réseau de téléphonie fixe dans le Cantal* (p. 3046).
- 5736 Justice. **Prisons.** *Projets pédagogiques dans les nouveaux centres éducatifs fermés* (p. 3059).

Courtial (Édouard) :

- 5699 Intérieur. **Commémorations.** *Reconstitutions historiques* (p. 3053).

## D

Dagbert (Michel) :

- 5791 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Déremboursement annoncé des médicaments utilisés pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer* (p. 3070).
- 5792 Éducation nationale. **Enseignants.** *Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves pour les enseignants du premier degré* (p. 3050).
- 5793 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Utilisation du cuivre en agriculture* (p. 3042).

Darcos (Laure) :

- 5715 Intérieur. **Gendarmerie.** *Équipements de protection individuelle des réservistes de la gendarmerie nationale* (p. 3053).

Delahaye (Vincent) :

- 5691 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Relèvement du seuil d'audit obligatoire en entreprise* (p. 3045).

Dériot (Gérard) :

- 5725 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Projet de loi « ELAN »* (p. 3043).
- 5728 Intérieur. **Sécurité routière.** *Vitesse maximale sur les routes secondaires* (p. 3054).

Deroche (Catherine) :

- 5683 Justice. **Cours et tribunaux.** *Effectifs des magistrats dans les ressorts des cours d'appel* (p. 3058).

**Détraigne (Yves) :**

- 5781 Travail. **Internet**. *Encadrement des chaînes vidéos sur internet mettant en scène des mineurs* (p. 3073).
- 5814 Justice. **Cours et tribunaux**. *Nouvelle organisation des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité* (p. 3060).
- 5815 Action et comptes publics. **Retraités**. *Hausse de la contribution sociale généralisée pour les retraités* (p. 3039).

**Dindar (Nassimah) :**

- 5700 Solidarités et santé. **Outre-mer**. *Situation des seniors à La Réunion* (p. 3063).
- 5783 Agriculture et alimentation. **Outre-mer**. *Baisse des aides européennes à l'outre-mer pour les filières agricoles* (p. 3041).

**Durain (Jérôme) :**

- 5720 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3045).
- 5741 Premier ministre. **Président de la République**. *Dépenses de l'Élysée* (p. 3036).

**E****Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 5727 Cohésion des territoires. **Collectivités locales**. *Taxe spéciale d'équipement pour les établissements publics fonciers d'État* (p. 3043).

3015

**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

- 5684 Transition écologique et solidaire. **Apiculture**. *Disparition des colonies d'abeilles* (p. 3071).
- 5685 Économie et finances. **Commerce extérieur**. *Mesures de rétorsion commerciale contre les États-Unis* (p. 3044).

**F****Féraud (Rémi) :**

- 5697 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Allocation pour adultes handicapés et complément de ressources* (p. 3061).

**Fouché (Alain) :**

- 5721 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Prescription de l'activité physique adaptée* (p. 3065).

**G****Gay (Fabien) :**

- 5726 Éducation nationale. **Établissements scolaires**. *Pénurie de moyens humains et financiers dans les établissements scolaires de Seine-Saint-Denis* (p. 3048).

**Gold (Éric) :**

- 5768 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Prise en charge des enfants en situation de handicap* (p. 3063).

**Gruny (Pascale) :**

- 5713 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 3045).
- 5714 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Décret portant atteinte aux patients les plus vulnérables en psychiatrie* (p. 3064).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 5694 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prévalence des infections nosocomiales* (p. 3063).
- 5695 Éducation nationale. **Contractuels.** *Contractuels de l'éducation nationale* (p. 3047).

**H****Hervé (Loïc) :**

- 5693 Justice. **Agriculture.** *Extension de la représentation obligatoire par avocat* (p. 3058).

**Herzog (Christine) :**

- 5731 Intérieur. **Urbanisme.** *Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner* (p. 3055).
- 5732 Intérieur. **Animaux.** *Possibilité pour une commune de céder des chats errants à des administrés* (p. 3055).
- 5812 Justice. **Associations.** *Liberté de gestion des associations* (p. 3060).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 5738 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Droits des élus de l'opposition dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants* (p. 3055).

**J****Janssens (Jean-Marie) :**

- 5686 Action et comptes publics. **Communes.** *Situation financière des communes rurales* (p. 3037).
- 5687 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 3037).
- 5798 Intérieur. **Gendarmerie.** *Crédits de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale* (p. 3057).

**Jasmin (Victoire) :**

- 5755 Numérique. **Internet.** *Explosion des attaques haineuses, sexistes et pédopornographiques sur internet* (p. 3060).

**Jouve (Mireille) :**

- 5770 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Remboursement par l'État de l'indemnité de résidence allouée par les hôpitaux de Marseille à leurs agents* (p. 3068).

**K****Kern (Claude) :**

- 5801 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** *Traçabilité des produits du tabac* (p. 3039).

## L

## Labbé (Joël) :

5794 Agriculture et alimentation. **Amiante.** *Désamiantage des bâtiments agricoles* (p. 3042).

## Lamure (Élisabeth) :

5733 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement technique et professionnel.** *Suppression de l'apprentissage du japonais des programmes du BTS « management en hôtellerie-restauration »* (p. 3051).

## Laurent (Pierre) :

5765 Europe et affaires étrangères. **Internet.** *Législation des États-Unis et données personnelles* (p. 3052).

5777 Europe et affaires étrangères. **Nucléaire.** *Désarmement nucléaire* (p. 3053).

## Leleux (Jean-Pierre) :

5701 Action et comptes publics. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Menace d'une nouvelle diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie en 2019* (p. 3037).

## Lepage (Claudine) :

5711 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Aide publique au développement au Sahel* (p. 3052).

## Lienemann (Marie-Noëlle) :

5759 Économie et finances. **Entreprises.** *Non-respect des engagements de General Electric vis-à-vis de la branche énergie d'Alstom* (p. 3046).

## Longeot (Jean-François) :

5779 Numérique. **Télécommunications.** *Pénurie de fibre optique au niveau mondial* (p. 3060).

5780 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 3046).

## Lopez (Vivette) :

5788 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Inquiétudes des dentistes libéraux en matière de prévention bucco-dentaire* (p. 3069).

5796 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 3047).

## Louault (Pierre) :

5797 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Compétences partagées des kinésithérapeutes et des chiropracteurs* (p. 3070).

## Lubin (Monique) :

5710 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Chiropracteurs et remboursement de leurs soins par la sécurité sociale* (p. 3064).

## M

## Masson (Jean Louis) :

- 5757 Culture. **Internet.** *Monopole idéologique sur internet* (p. 3044).
- 5772 Justice. **Propriété.** *Biens non délimités* (p. 3059).
- 5773 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Travail dominical de fonctionnaires territoriaux* (p. 3055).
- 5774 Intérieur. **Immobilier.** *Documents administratifs recherchés par les communes à la demande de professionnels de l'immobilier* (p. 3056).
- 5775 Intérieur. **Maires.** *Possibilité de désigner un maire comme délégué à la protection des données* (p. 3056).
- 5776 Intérieur. **Communes.** *Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur* (p. 3056).
- 5802 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Parcs photovoltaïques* (p. 3072).
- 5803 Justice. **Décisions judiciaires.** *Exécution des décisions administratives* (p. 3060).
- 5804 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Gestion forestière* (p. 3042).
- 5805 Action et comptes publics. **Partis politiques.** *Dons aux partis politiques et cotisations des élus* (p. 3039).
- 5806 Action et comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties.** *Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000* (p. 3039).
- 5807 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Fermeture des centrales au charbon* (p. 3072).
- 5808 Éducation nationale. **Collèges.** *Installation d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public* (p. 3050).
- 5809 Intérieur. **Communes.** *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 3057).
- 5810 Intérieur. **Voirie.** *Réglementation afférente aux usoirs* (p. 3057).
- 5811 Intérieur. **Enquêtes publiques.** *Possibilité de photographier l'ensemble des pièces d'un dossier soumis à l'enquête publique* (p. 3057).
- 5820 Intérieur. **Communes.** *Acquisition par une commune d'un bien immobilier* (p. 3057).
- 5821 Intérieur. **Domaine public.** *Autorisation d'occupation temporaire du domaine public* (p. 3058).
- 5822 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Conséquences budgétaires du transfert de la compétence en matière d'eau potable* (p. 3058).
- 5823 Intérieur. **Partis politiques.** *Ressources des partis politiques et dons* (p. 3058).
- 5824 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée* (p. 3058).
- 5825 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau* (p. 3058).

## Mayet (Jean-François) :

- 5724 Justice. **Procédure civile et commerciale.** *Représentation obligatoire par un avocat devant certaines juridictions* (p. 3059).
- 5740 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Chambres de commerce et d'industrie.** *Diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 3047).

**Mélot (Colette) :**

5722 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Apiculteurs en difficulté* (p. 3041).

5723 Intérieur. **Immatriculation.** *Délivrance des cartes grises* (p. 3054).

**Montaugé (Franck) :**

5795 Action et comptes publics. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3039).

**Mouiller (Philippe) :**

5749 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Simplification des formulaires et déclarations de ressources des personnes en situation de handicap* (p. 3061).

5750 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Accès aux soins des personnes en situation de handicap* (p. 3061).

5751 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Dérogations spécifiques en matière de délivrance de titres d'identité applicables aux personnes en situation de handicap* (p. 3062).

5752 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Notifications de droits et motivation des décisions prises à l'égard des personnes en situation de handicap* (p. 3062).

5753 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Sensibilisation des médecins généralistes au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées* (p. 3062).

**O****Ouzoulias (Pierre) :**

5799 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Procédure de recrutement des professeurs d'université* (p. 3051).

**P****Perrot (Évelyne) :**

5730 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Protection sociale complémentaire et inégalités entre secteurs public et privé* (p. 3038).

5800 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Délivrance d'appareillages de santé par les orthopédistes-orthésistes* (p. 3070).

**del Picchia (Robert) :**

5742 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Affectation de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale* (p. 3038).

5743 Justice. **Français de l'étranger.** *Récépissé lors la remise de demande de certificat de nationalité française* (p. 3059).

5744 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Affranchissement des courriers en Belgique et retard dans les certificats de vie* (p. 3066).

5745 Justice. **Français de l'étranger.** *Transfèrement de prisonniers entre les États-Unis et la France* (p. 3059).

**Priou (Christophe) :**

5707 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Fin de l'autorisation de mise en marché du cuivre en viticulture* (p. 3041).

## R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

5784 Intérieur. **Sécurité routière.** *Rodéos automobiles* (p. 3056).

Raison (Michel) :

5709 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens* (p. 3064).

5739 Intérieur. **Immatriculation.** *Généralisation de l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation* (p. 3055).

Rapin (Jean-François) :

5692 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime.** *Obligation de débarquement de toutes les captures de la pêche* (p. 3040).

5702 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Conditions de délivrance d'appareillages dans le domaine de l'orthopédie-orthèse* (p. 3064).

## S

Saint-Pé (Denise) :

5688 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Désertification médicale* (p. 3063).

Savin (Michel) :

5769 Travail. **Entreprises (petites et moyennes).** *Situation des responsables de petites et moyennes entreprises confrontés à l'abandon de poste d'un salarié* (p. 3073).

Sueur (Jean-Pierre) :

5782 Intérieur. **Intercommunalité.** *Démission d'office d'un conseiller municipal, conseiller communautaire* (p. 3056).

## T

Temal (Rachid) :

5737 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Sauvegarde du domaine de Villarceaux* (p. 3044).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Agriculture

Bonne (Bernard) :

5705 Agriculture et alimentation. *Crise du secteur agricole* (p. 3041).

Dagbert (Michel) :

5793 Agriculture et alimentation. *Utilisation du cuivre en agriculture* (p. 3042).

Hervé (Loïc) :

5693 Justice. *Extension de la représentation obligatoire par avocat* (p. 3058).

#### Alcoolisme

Bonhomme (François) :

5761 Solidarités et santé. *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction à l'alcool chez les jeunes* (p. 3067).

#### Amiante

Labbé (Joël) :

5794 Agriculture et alimentation. *Désamiantage des bâtiments agricoles* (p. 3042).

#### Animaux

Herzog (Christine) :

5732 Intérieur. *Possibilité pour une commune de céder des chats errants à des administrés* (p. 3055).

#### Apiculture

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5684 Transition écologique et solidaire. *Disparition des colonies d'abeilles* (p. 3071).

Mélot (Colette) :

5722 Agriculture et alimentation. *Apiculteurs en difficulté* (p. 3041).

#### Associations

Herzog (Christine) :

5812 Justice. *Liberté de gestion des associations* (p. 3060).

### B

#### Bois et forêts

Bansard (Jean-Pierre) :

5703 Agriculture et alimentation. *Difficultés d'approvisionnement en bois de chêne de la filière française de fabrication de parquet et de meubles* (p. 3040).

Masson (Jean Louis) :

5804 Agriculture et alimentation. *Gestion forestière* (p. 3042).

## C

**Campagnes électorales**

Canevet (Michel) :

5729 Intérieur. *Comptes de campagne* (p. 3054).

**Carte sanitaire**

Saint-Pé (Denise) :

5688 Solidarités et santé. *Désertification médicale* (p. 3063).

**Carte scolaire**

Bonne (Bernard) :

5817 Éducation nationale. *Fermeture de classes en milieu rural* (p. 3051).

**Chambres de commerce et d'industrie**

Bigot (Joël) :

5696 Premier ministre. *Avenir de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie* (p. 3036).

Bonnecarrère (Philippe) :

5771 Action et comptes publics. *Évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie pour la période 2019-2022* (p. 3038).

Leleux (Jean-Pierre) :

5701 Action et comptes publics. *Menace d'une nouvelle diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie en 2019* (p. 3037).

Mayet (Jean-François) :

5740 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 3047).

Montaugé (Franck) :

5795 Action et comptes publics. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3039).

**Chirurgiens-dentistes**

Lopez (Vivette) :

5788 Solidarités et santé. *Inquiétudes des dentistes libéraux en matière de prévention bucco-dentaire* (p. 3069).

**Collectivités locales**

Bonnecarrère (Philippe) :

5813 Intérieur. *Transparence à l'égard des collectivités* (p. 3057).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5727 Cohésion des territoires. *Taxe spéciale d'équipement pour les établissements publics fonciers d'État* (p. 3043).

**Collèges**

Masson (Jean Louis) :

5808 Éducation nationale. *Installation d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public* (p. 3050).

## Commémorations

Courtial (Édouard) :

5699 Intérieur. *Reconstitutions historiques* (p. 3053).

## Commerce extérieur

Bonne (Bernard) :

5704 Agriculture et alimentation. *Lutte contre les distorsions de concurrence* (p. 3040).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5685 Économie et finances. *Mesures de rétorsion commerciale contre les États-Unis* (p. 3044).

## Communes

Janssens (Jean-Marie) :

5686 Action et comptes publics. *Situation financière des communes rurales* (p. 3037).

Masson (Jean Louis) :

5776 Intérieur. *Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur* (p. 3056).

5809 Intérieur. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 3057).

5820 Intérieur. *Acquisition par une commune d'un bien immobilier* (p. 3057).

## Conseils municipaux

Hugonet (Jean-Raymond) :

5738 Intérieur. *Droits des élus de l'opposition dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants* (p. 3055).

## Contractuels

Guérini (Jean-Noël) :

5695 Éducation nationale. *Contractuels de l'éducation nationale* (p. 3047).

## Cours et tribunaux

Deroche (Catherine) :

5683 Justice. *Effectifs des magistrats dans les ressorts des cours d'appel* (p. 3058).

Détraigne (Yves) :

5814 Justice. *Nouvelle organisation des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité* (p. 3060).

## D

### Décisions judiciaires

Masson (Jean Louis) :

5803 Justice. *Exécution des décisions administratives* (p. 3060).

### Domaine public

Masson (Jean Louis) :

5821 Intérieur. *Autorisation d'occupation temporaire du domaine public* (p. 3058).

## Drogues et stupéfiants

Bonhomme (François) :

5762 Solidarités et santé. *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction au cannabis chez les jeunes* (p. 3067).

5763 Solidarités et santé. *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction à la cocaïne chez les jeunes* (p. 3067).

## E

### Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

5822 Intérieur. *Conséquences budgétaires du transfert de la compétence en matière d'eau potable* (p. 3058).

5824 Intérieur. *Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée* (p. 3058).

5825 Intérieur. *Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau* (p. 3058).

### Électricité

Bonne (Bernard) :

5818 Action et comptes publics. *Fonds de concours des syndicats d'énergie* (p. 3040).

Masson (Jean Louis) :

5807 Transition écologique et solidaire. *Fermeture des centrales au charbon* (p. 3072).

### Énergies nouvelles

Masson (Jean Louis) :

5802 Transition écologique et solidaire. *Parcs photovoltaïques* (p. 3072).

### Enquêtes publiques

Masson (Jean Louis) :

5811 Intérieur. *Possibilité de photographier l'ensemble des pièces d'un dossier soumis à l'enquête publique* (p. 3057).

### Enseignants

Dagbert (Michel) :

5792 Éducation nationale. *Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves pour les enseignants du premier degré* (p. 3050).

### Enseignement agricole

Cartron (Françoise) :

5748 Éducation nationale. *Devenir de l'enseignement agricole public* (p. 3049).

### Enseignement technique et professionnel

Cartron (Françoise) :

5747 Éducation nationale. *Préservation de la filière professionnelle* (p. 3048).

Lamure (Élisabeth) :

5733 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Suppression de l'apprentissage du japonais des programmes du BTS « management en hôtellerie-restauration »* (p. 3051).

## Entreprises

Lienemann (Marie-Noëlle) :

5759 Économie et finances. *Non-respect des engagements de General Electric vis-à-vis de la branche énergie d'Alstom* (p. 3046).

## Entreprises (petites et moyennes)

Savin (Michel) :

5769 Travail. *Situation des responsables de petites et moyennes entreprises confrontés à l'abandon de poste d'un salarié* (p. 3073).

## Établissements scolaires

Cartron (Françoise) :

5789 Éducation nationale. *Modulation des dotations en fonction de la composition sociale des établissements* (p. 3050).

Gay (Fabien) :

5726 Éducation nationale. *Pénurie de moyens humains et financiers dans les établissements scolaires de Seine-Saint-Denis* (p. 3048).

## Experts-comptables

Delahaye (Vincent) :

5691 Économie et finances. *Relèvement du seuil d'audit obligatoire en entreprise* (p. 3045).

Gruny (Pascale) :

5713 Économie et finances. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 3045).

## Exploitants agricoles

Cartron (Françoise) :

5706 Égalité femmes hommes. *Devenir du congé maternité pour les agricultrices* (p. 3051).

## F

### Finances locales

Janssens (Jean-Marie) :

5687 Action et comptes publics. *Critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 3037).

### Fonction publique

Bocquet (Éric) :

5754 Premier ministre. *Avenir du statut général de la fonction publique* (p. 3036).

### Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

5773 Intérieur. *Travail dominical de fonctionnaires territoriaux* (p. 3055).

Perrot (Évelyne) :

5730 Action et comptes publics. *Protection sociale complémentaire et inégalités entre secteurs public et privé* (p. 3038).

## Français de l'étranger

Lepage (Claudine) :

5711 Europe et affaires étrangères. *Aide publique au développement au Sahel* (p. 3052).

del Picchia (Robert) :

5742 Action et comptes publics. *Affectation de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale* (p. 3038).

5743 Justice. *Récépissé lors la remise de demande de certificat de nationalité française* (p. 3059).

5744 Solidarités et santé. *Affranchissement des courriers en Belgique et retard dans les certificats de vie* (p. 3066).

5745 Justice. *Transfèrement de prisonniers entre les États-Unis et la France* (p. 3059).

## Fraudes et contrefaçons

Kern (Claude) :

5801 Action et comptes publics. *Traçabilité des produits du tabac* (p. 3039).

## G

### Gendarmerie

Darcos (Laure) :

5715 Intérieur. *Équipements de protection individuelle des réservistes de la gendarmerie nationale* (p. 3053).

Janssens (Jean-Marie) :

5798 Intérieur. *Crédits de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale* (p. 3057).

## H

### Handicapés

Gold (Éric) :

5768 Personnes handicapées. *Prise en charge des enfants en situation de handicap* (p. 3063).

Mouiller (Philippe) :

5751 Personnes handicapées. *Dérogations spécifiques en matière de délivrance de titres d'identité applicables aux personnes en situation de handicap* (p. 3062).

5752 Personnes handicapées. *Notifications de droits et motivation des décisions prises à l'égard des personnes en situation de handicap* (p. 3062).

5753 Personnes handicapées. *Sensibilisation des médecins généralistes au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées* (p. 3062).

### Handicapés (prestations et ressources)

Féraud (Rémi) :

5697 Personnes handicapées. *Allocation pour adultes handicapés et complément de ressources* (p. 3061).

Mouiller (Philippe) :

5749 Personnes handicapées. *Simplification des formulaires et déclarations de ressources des personnes en situation de handicap* (p. 3061).

5750 Personnes handicapées. *Accès aux soins des personnes en situation de handicap* (p. 3061).

## Hôpitaux (personnel des)

Jouve (Mireille) :

5770 Solidarités et santé. *Remboursement par l'État de l'indemnité de résidence allouée par les hôpitaux de Marseille à leurs agents* (p. 3068).

## I

### Immatriculation

Mélot (Colette) :

5723 Intérieur. *Délivrance des cartes grises* (p. 3054).

Raison (Michel) :

5739 Intérieur. *Généralisation de l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation* (p. 3055).

### Immobilier

Masson (Jean Louis) :

5774 Intérieur. *Documents administratifs recherchés par les communes à la demande de professionnels de l'immobilier* (p. 3056).

### Intercommunalité

Billon (Annick) :

5689 Cohésion des territoires. *Baisse des dotations aux communes* (p. 3042).

Sueur (Jean-Pierre) :

5782 Intérieur. *Démission d'office d'un conseiller municipal, conseiller communautaire* (p. 3056).

### Internet

Détraigne (Yves) :

5781 Travail. *Encadrement des chaînes vidéos sur internet mettant en scène des mineurs* (p. 3073).

Jasmin (Victoire) :

5755 Numérique. *Explosion des attaques haineuses, sexistes et pédopornographiques sur internet* (p. 3060).

Laurent (Pierre) :

5765 Europe et affaires étrangères. *Législation des États-Unis et données personnelles* (p. 3052).

Masson (Jean Louis) :

5757 Culture. *Monopole idéologique sur internet* (p. 3044).

## J

### Jeunes

Bonhomme (François) :

5764 Solidarités et santé. *Mesures envisagées afin de réduire la porno-dépendance chez les jeunes* (p. 3068).

5766 Solidarités et santé. *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction aux jeux vidéo chez les jeunes* (p. 3068).

5767 Solidarités et santé. *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction aux écrans chez les plus jeunes* (p. 3068).

## L

**Loup**

Berthet (Martine) :

5717 Transition écologique et solidaire. *Contrôle et suivi des loups issus de l'élevage* (p. 3071).

## M

**Maires**

Masson (Jean Louis) :

5775 Intérieur. *Possibilité de désigner un maire comme délégué à la protection des données* (p. 3056).

**Maladies**

Bonne (Bernard) :

5719 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 3065).

Cohen (Laurence) :

5708 Solidarités et santé. *Protocole national de diagnostic et de soins pour la maladie de Lyme* (p. 3064).

Guérini (Jean-Noël) :

5694 Solidarités et santé. *Prévalence des infections nosocomiales* (p. 3063).

**Masseurs et kinésithérapeutes**

Lubin (Monique) :

5710 Solidarités et santé. *Chiropracteurs et remboursement de leurs soins par la sécurité sociale* (p. 3064).

**Médicaments**

Dagbert (Michel) :

5791 Solidarités et santé. *Déremboursement annoncé des médicaments utilisés pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer* (p. 3070).

**Mineurs (protection des)**

Berthet (Martine) :

5698 Premier ministre. *Prise en charge des mineurs non accompagnés et contrats passés entre l'État et les conseils départementaux* (p. 3036).

## N

**Nature (protection de la)**

Bonhomme (François) :

5712 Transition écologique et solidaire. *Lutte contre la pyrale du buis* (p. 3071).

**Nucléaire**

Bonhomme (François) :

5718 Transition écologique et solidaire. *Financement des commissions locales d'information* (p. 3071).

Laurent (Pierre) :

5777 Europe et affaires étrangères. *Désarmement nucléaire* (p. 3053).

## O

**Office national des forêts (ONF)**

Berthet (Martine) :

5735 Transition écologique et solidaire. *Cessions de bois aux particuliers et affouage en forêts communales* (p. 3072).

**Ordre public**

Bazin (Arnaud) :

5778 Intérieur. *Pratique du bonneteau aux abords de la tour Eiffel* (p. 3056).

**Orthophonistes**

Bonhomme (François) :

5716 Solidarités et santé. *Exercice de la profession d'orthophoniste dans les hôpitaux* (p. 3065).

**Outre-mer**

Dindar (Nassimah) :

5700 Solidarités et santé. *Situation des seniors à La Réunion* (p. 3063).

5783 Agriculture et alimentation. *Baisse des aides européennes à l'outre-mer pour les filières agricoles* (p. 3041).

## P

3029

**Partis politiques**

Masson (Jean Louis) :

5805 Action et comptes publics. *Dons aux partis politiques et cotisations des élus* (p. 3039).

5823 Intérieur. *Ressources des partis politiques et dons* (p. 3058).

**Patrimoine (protection du)**

Temal (Rachid) :

5737 Culture. *Sauvegarde du domaine de Villarceaux* (p. 3044).

**Pêche maritime**

Rapin (Jean-François) :

5692 Agriculture et alimentation. *Obligation de débarquement de toutes les captures de la pêche* (p. 3040).

**Pharmaciens et pharmacies**

Capus (Emmanuel) :

5790 Solidarités et santé. *Généralisation de la vaccination anti-grippe aux officines* (p. 3069).

**Président de la République**

Durain (Jérôme) :

5741 Premier ministre. *Dépenses de l'Élysée* (p. 3036).

## Presse

Bonne (Bernard) :

5690 Culture. *Réforme de la distribution de la presse* (p. 3043).

## Prisons

Costes (Josiane) :

5736 Justice. *Projets pédagogiques dans les nouveaux centres éducatifs fermés* (p. 3059).

## Procédure civile et commerciale

Mayet (Jean-François) :

5724 Justice. *Représentation obligatoire par un avocat devant certaines juridictions* (p. 3059).

## Professions et activités paramédicales

Cartron (Françoise) :

5746 Solidarités et santé. *Domaine de compétences des chiropraticiens et des kinésithérapeutes* (p. 3066).

Louault (Pierre) :

5797 Solidarités et santé. *Compétences partagées des kinésithérapeutes et des chiropracteurs* (p. 3070).

## Propriété

Masson (Jean Louis) :

5772 Justice. *Biens non délimités* (p. 3059).

## Prothèses

Perrot (Évelyne) :

5800 Solidarités et santé. *Délivrance d'appareillages de santé par les orthopédistes-orthésistes* (p. 3070).

Rapin (Jean-François) :

5702 Solidarités et santé. *Conditions de délivrance d'appareillages dans le domaine de l'orthopédie-orthèse* (p. 3064).

## Psychiatrie

Gruny (Pascale) :

5714 Solidarités et santé. *Décret portant atteinte aux patients les plus vulnérables en psychiatrie* (p. 3064).

## R

### Retraités

Détraigne (Yves) :

5815 Action et comptes publics. *Hausse de la contribution sociale généralisée pour les retraités* (p. 3039).

### Rythmes scolaires

Cartron (Françoise) :

5785 Éducation nationale. *Évaluation des activités pédagogiques complémentaires* (p. 3049).

5786 Éducation nationale. *Financement du « plan mercredi »* (p. 3049).

- 5787 Éducation nationale. *Organisation de la semaine scolaire sur quatre jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques* (p. 3049).

## S

### Santé publique

Bonhomme (François) :

- 5756 Solidarités et santé. *Effets néfastes de la lumière bleue pour les yeux* (p. 3066).

- 5758 Solidarités et santé. *Conséquences néfastes de la lumière bleue sur la peau* (p. 3066).

Bonne (Bernard) :

- 5819 Solidarités et santé. *Situation de la chirurgie rachidienne* (p. 3071).

Fouché (Alain) :

- 5721 Solidarités et santé. *Prescription de l'activité physique adaptée* (p. 3065).

### Sécurité routière

Dériot (Gérard) :

- 5728 Intérieur. *Vitesse maximale sur les routes secondaires* (p. 3054).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 5784 Intérieur. *Rodéos automobiles* (p. 3056).

## T

### Tabagisme

Bonhomme (François) :

- 5760 Solidarités et santé. *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction au tabac chez les jeunes* (p. 3066).

### Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Masson (Jean Louis) :

- 5806 Action et comptes publics. *Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000* (p. 3039).

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Durain (Jérôme) :

- 5720 Économie et finances. *Taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3045).

Longeot (Jean-François) :

- 5780 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 3046).

Lopez (Vivette) :

- 5796 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 3047).

### Télécommunications

Longeot (Jean-François) :

- 5779 Numérique. *Pénurie de fibre optique au niveau mondial* (p. 3060).

## Téléphone

Costes (Josiane) :

5734 Économie et finances. *Dysfonctionnements du réseau de téléphonie fixe dans le Cantal* (p. 3046).

## U

### Universités

Ouzoulias (Pierre) :

5799 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Procédure de recrutement des professeurs d'université* (p. 3051).

### Urbanisme

Dériot (Gérard) :

5725 Cohésion des territoires. *Projet de loi « ELAN »* (p. 3043).

Herzog (Christine) :

5731 Intérieur. *Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner* (p. 3055).

## V

### Vaccinations

Raison (Michel) :

5709 Solidarités et santé. *Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens* (p. 3064).

### Viticulture

Priou (Christophe) :

5707 Agriculture et alimentation. *Fin de l'autorisation de mise en marché du cuivre en viticulture* (p. 3041).

### Voirie

Masson (Jean Louis) :

5810 Intérieur. *Réglementation afférente aux usoirs* (p. 3057).

### Votes

Bonne (Bernard) :

5816 Intérieur. *Projets de réforme en matière de scrutins électoraux* (p. 3057).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Avenir des concessions hydroélectriques*

388. – 21 juin 2018. – Mme Viviane Artigalas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le programme de renouvellement des concessions hydroélectriques. Le ministère de la transition écologique et solidaire a transmis à la Commission européenne une ligne d'ouvrages qui pourraient être proposés à l'ouverture à la concurrence. Sur 400 barrages hydro-électriques, 150 pourraient ainsi être soustraits à la gestion d'EDF d'ici à 2022. Malgré le vote de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit dans son article 126 que, dans le cas d'investissements importants réalisés par les opérateurs industriels, les ouvrages ne peuvent pas être soumis à la concurrence, la Commission européenne conteste cette disposition. Celle-ci exige que la France renouvelle ses concessions hydrauliques au prétexte que la situation existante nuit à la concurrence auprès des clients finaux. Or, plus d'un million de nos concitoyens ont changé de fournisseurs en 2017, preuve que la concurrence sur le marché de l'électricité existe déjà. La France a développé depuis plus d'un siècle une politique énergétique d'électrification qui repose sur les grands barrages des Pyrénées, du Massif Central et des Alpes, qui font partie du patrimoine industriel français. De plus, dans une perspective d'évolution vers les énergies renouvelables, l'hydraulique reste une énergie sur laquelle les opérateurs historiques nationaux doivent garder la main. Par ailleurs, les concessions hydroélectriques participent à un service public d'intérêt général, c'est-à-dire l'accès à l'électricité, qui est un bien de première nécessité pour tous nos concitoyens, et qui dès lors doit rester une compétence exclusivement française. Cette ouverture à la concurrence menace également la gestion des multiples usages de l'eau, avec toutes les conséquences que cela peut avoir en termes environnementaux et sociaux. Le risque de complexification de la gestion de l'eau n'est pas à prendre à la légère avec une telle décision, qui risquerait de compromettre le développement voire la sécurité sanitaire de la région Occitanie, déjà confrontée à un problème majeur de ressources en eau dans les années à venir. Enfin, les opérateurs historiques des concessions hydro-électriques tels qu'EDF ont eu non seulement connaissance d'un premier calendrier de mise en concurrence de « lots », mais également d'une procédure qui conduirait à empêcher les opérateurs historiques de remporter toutes les concessions, même si les mérites de leurs offres sont supérieurs. Elle lui demande donc de lui faire un point clair sur les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

#### *Aménagement de la liaison routière entre Saint-Nazaire et Laval*

389. – 21 juin 2018. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'aménagement de la liaison Saint-Nazaire-Laval. En effet, le 29 avril 2018, une sénatrice élue de la Mayenne et le maire de Blain en Loire-Atlantique sont intervenus auprès du Premier ministre pour rappeler l'importance majeure de la liaison routière entre Saint-Nazaire et Laval. Depuis plusieurs décennies, les élus et les acteurs de la vie économique des départements de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont réunis au sein d'une association portant différentes propositions en faveur de cet axe routier. Ces dernières années les trois départements ont conjugué leurs efforts sur la route départementale RD771 pour aménager, en Mayenne, la sortie de Laval en deux fois deux voies, lancer la phase d'études pour le contournement de Cossé-le-Vivien, dans le Maine-et-Loire le contournement de Pouancé et, en Loire-Atlantique, les contournements de Châteaubriant puis Treffieux ainsi que des créneaux de dépassement en deux fois deux voies. Sur la partie de la route nationale RN171 de Nozay à Saint-Nazaire, l'État a concentré ses investissements sur la section entre Savenay et le futur contournement de Bouvron, laissant le tronçon de Nozay à Blain sans nouvelles perspectives. Pourtant, la sortie de la deux fois deux voies Rennes-Nantes vers la Grigonnais est particulièrement dangereuse. La traversée de Blain n'est plus supportable pour les habitants et un contournement est devenu absolument nécessaire. Comme il a été souligné dans une question écrite n° 3 508 publiée le 1<sup>er</sup> mars 2018 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 935), la commune de Blain est traversée par 13 000 véhicules par jour. Avec l'axe Redon-Nord-Erdre le nombre s'élève à 23 000 véhicules par jour avec une projection à 31 000 véhicules quotidiens dans moins de dix ans ! Il existe une étude de faisabilité de travaux entre la RN137 et la RN171 vers Bouvron avec une prise en compte des contournements de Blain et la Grigonnais. Une autre alternative semblait se dessiner pour créer une route nouvelle de la RN173 à la RN171 au sud de Blain. Pour

autant cette dernière alternative ne permettra pas un aménagement complet de contournement de Blain. Il faut impérativement un aménagement de la RN171 intégrant pleinement le contournement de la ville. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dernières positions du comité consultatif piloté par la préfecture à la lumière de l'abandon du projet de nouvel aéroport à Notre-Dame-des-Landes et donc de la desserte routière dédiée. Il souhaite savoir si ce contournement tant attendu pourra enfin s'inscrire dans le projet stratégique pour les mobilités du grand Ouest.

### *Processus de construction de nouvelles casernes de gendarmerie*

**390.** – 21 juin 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la procédure liée à la construction de nouvelles casernes de gendarmerie. Selon les textes en vigueur, le processus de construction connaît différentes étapes dont la délivrance d'un agrément de la part du ministère de l'intérieur suivie de la validation du terrain, préalable indispensable pour le lancement de la conception réelle du projet avec l'établissement des plans, la réalisation des appels d'offres... Cette validation s'inscrit dans le cadre d'une commission tripartite composée de représentants du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI), de la gendarmerie et du service de santé des armées (SSA). Ce dernier assure sa mission au sein des armées et de la gendarmerie en vertu de l'article R. 3232-11 du code de la défense et, depuis le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'intérieur en 2009, dans le cadre de la convention de délégation de gestion entre le ministère des armées et le ministère de l'intérieur. Au regard de la charge de travail qui est aujourd'hui celle du SSA, force est de constater que des projets de construction de gendarmerie sont bloqués comme c'est le cas dans l'Ain où trois dossiers sont en instance, du fait des difficultés à réunir la commission tripartite. Cette situation a des incidences fortes en termes de budget et de visibilité notamment, pour les collectivités concernées. Aussi, afin de ne pas stopper la réalisation de projets immobiliers dont l'importance est connue de tous pour la gendarmerie et la sécurité de nos territoires, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'engager une réforme du processus entre les deux ministères et, dans l'attente de son aboutissement, d'adapter les moyens du SSA afin que les réunions de la commission tripartite puissent se tenir selon des délais qui soient convenables.

### *Réforme de l'audiovisuel public et modalités de la consultation sur l'avenir de France Ô*

**391.** – 21 juin 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réforme de l'audiovisuel public, et particulièrement dans les outre-mer. À l'occasion de la conférence de presse sur le thème « audiovisuel public : présentation du scénario de l'anticipation » tenue le 4 juin 2018, ont été dévoilées les premières lignes du plan de réforme de l'audiovisuel public. Cette réforme est cruciale pour le maintien d'une télévision publique de qualité, et notamment pour son adaptation au monde du numérique, auquel les jeunes sont habitués. Ainsi, le plan préconise plus de programmes régionaux avec pour objectifs la reconquête du jeune public et les rapprochements avec les territoires. Néanmoins, cette réforme doit se faire de manière construite, pensée et sensée. En effet, si le but est louable, des inquiétudes existent concernant la suppression envisagée de France Ô : invoquer les chiffres d'audience pour sa suppression n'est pas l'élément principal à retenir (puisque il semblerait que la part d'audience en 2017 soit de l'ordre de 0,6 %, contre 0,8 % en 2016). Dans son discours, elle a également indiqué vouloir consulter les concitoyens d'outre-mer et leurs élus, quant au maintien ou non du canal hertzien France Ô. Il tient à rappeler que France Ô contribue au rayonnement de nos différents territoires d'outre-mer et constitue une vitrine d'ouverture sur le monde. C'est pourquoi il doit être aussi envisagé d'engager des pistes de réflexion sur la révision des grilles de programmations et de créer une meilleure synergie avec un renforcement des chaînes premières pour améliorer l'attractivité. Ne pouvant faire l'objet d'une simple question par oui ou non, et compte tenu de la portée de cette réforme, les modalités d'organisation de ladite consultation doivent être définies. Par conséquent, il souhaite qu'elle indique précisément les modalités de la consultation sur l'avenir de France Ô, ainsi que le rôle qui sera dévolu aux élus d'outre-mer ainsi qu'aux spécialistes et professionnels durant le débat, étant donné la proposition qu'elle a faite d'élargir la consultation aux habitants d'outre-mer.

### *Devenir des maisons de l'emploi*

**392.** – 21 juin 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le devenir des maisons de l'emploi. Par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le Gouvernement s'est déjà fortement désengagé du financement des maisons de l'emploi présentes sur notre territoire, réduisant de moitié leur dotation, avant d'en supprimer la totalité en 2019, entraînant leur fermeture définitive. Pourtant, leurs missions ne sont pas redondantes, bien au contraire. Elles apportent un éclairage supplémentaire et leur objet social est unique : accompagner des populations, en zones rurales notamment, en situation de pauvreté chronique,

et ayant de très grandes difficultés à revenir, ou juste à venir sur le marché du travail. La fracture numérique est de plus en plus flagrante et la dématérialisation des emplois et des offres est inaccessible pour ces populations. C'est pourquoi il plaide pour l'arrêt de la destruction de cet outil de proximité, au plus près des problématiques de notre territoire, et demande, au nom de la solidarité, le maintien de ce type de structures, alors que l'emploi semble être une préoccupation majeure du Gouvernement à ses dires.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Avenir de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie*

**5696.** – 21 juin 2018. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (CCI). Lors de l'examen de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le Gouvernement avait décidé une baisse significative de la taxe pour frais de CCI tout en s'engageant à la stabiliser à 150 millions d'euros jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance plénière à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites de parlementaires semblaient confirmer cette orientation. Mais, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre aurait annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Le 7 juin 2018, le ministre de l'économie et des finances a déclaré vouloir supprimer la taxe pour frais de chambres qui finance les CCI. Devant l'inquiétude provoquée par ces annonces, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur les engagements pris devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat en 2017 ; et plus précisément sur les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer la pérennité de l'action des chambres de commerce et d'industrie.

### *Prise en charge des mineurs non accompagnés et contrats passés entre l'État et les conseils départementaux*

**5698.** – 21 juin 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation des dépenses de prise en charge des mineurs non accompagnés dans le cadre des contrats passés entre l'État et les conseils départementaux. Dans l'objectif de maîtrise des dépenses publiques, le Gouvernement a décidé de passer des contrats avec les principales collectivités territoriales. Dans ce cadre, ces dernières s'engagent à limiter la croissance de leurs dépenses de fonctionnement. S'agissant des conseils départementaux, personne n'ignore qu'une partie significative de ces dépenses a un caractère obligatoire et que les départements ne peuvent s'y opposer. Il en est ainsi des dépenses de prise en charge des mineurs non accompagnés, dont la maîtrise ou la croissance dépend de la plus ou moins grande efficacité du contrôle des frontières par les services de l'État. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de l'accord avec l'association des départements de France, il s'est engagé à ce que ces dépenses ne soient pas retenues dans le périmètre d'évolution des dépenses. Malheureusement, dans la négociation des contrats avec les préfets, cet engagement ne semble pas avoir été relayé. Elle lui demande s'il entend faire respecter son engagement afin que les départements, notamment frontaliers, ne soient pas privés d'une partie de leur dotation de l'État, parce que celui-ci ne maîtriserait pas le contrôle des frontières.

### *Dépenses de l'Élysée*

**5741.** – 21 juin 2018. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les révélations faites récemment par des médias concernant l'achat de vaisselle par la présidence de la République. Alors qu'il était indiqué dans un premier temps que le nouveau service ne coûterait « que » 50 000 €, pour un service en porcelaine de 1 200 pièces, il semblerait que ces 50 000 € soient en réalité destinés à rétribuer les artistes ayant confectionné les modèles d'assiettes. Il lui demande donc ce qu'il en est du prix total de ces 1 200 assiettes. Par ailleurs, hormis le fait que le coût total de ces assiettes pourrait atteindre le demi-million d'euros d'après certaines sources, il souhaiterait savoir si des dépenses de l'Élysée relatives à cette commande ont pu être imputées sur le compte du ministère de la culture, principal contributeur de la cité de la céramique Sèvres et Limoges. Il aimerait donc avoir de plus amples informations sur le coût total de cette opération et sur la procédure financière adoptée, afin de s'assurer qu'elle ne contrevient pas aux objectifs de transparence fixés par le président de la République et aux règles édictées par ses prédécesseurs en matière de financement.

### *Avenir du statut général de la fonction publique*

5754. – 21 juin 2018. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur les réformes envisagées par le Gouvernement concernant le statut général de la fonction publique. Inspiré du programme du conseil national de la Résistance, le premier statut général de la fonction publique a été défini par la loi du 19 octobre 1946 et a constitué une grande conquête pour les fonctionnaires. La conception française de service public est ainsi l'aboutissement d'une histoire longue, tournée essentiellement sur la notion d'intérêt général et les principes fondamentaux d'égalité de traitement, de continuité et d'adaptabilité. Le statut général de la fonction publique entend mettre les agents à l'abri de toute pression afin qu'ils puissent rendre le service public de manière neutre et impartiale. C'est une réelle fierté pour notre pays. Or et sous couvert de modernisation, le Gouvernement envisage de réformer ce statut général et évoque, entre autres, la mise en place d'un « nouveau contrat social avec les agents ». Loin de tourner la fonction publique vers l'avenir, c'est sa remise en cause qui est malheureusement envisagée. L'annonce de l'assouplissement du statut des fonctionnaires, la rémunération au mérite, l'augmentation du nombre de contractuels ou encore le plan de départs volontaires s'inscrivent dans cette démarche. Une façon « douce » et « sucrée » de faire avaler l'« addition salée » de la suppression de 120 000 postes de fonctionnaires comme cela était proposé dans le programme de campagne du président de la République. Le Gouvernement entend s'attaquer à l'essence même de ce qu'est la fonction publique en s'inscrivant dans la suite libérale du démantèlement des services publics, après notamment la fameuse « révision générale des politiques publiques » entre 2007 et 2012 ou la non moins ironique « modernisation de l'action publique » sous le dernier quinquennat. C'est pourquoi, face à cette casse annoncée de la fonction publique, il est demandé au Gouvernement quelles sont les garanties que soit préservé le statut général de la fonction publique et surtout quelles actions seront menées pour renforcer les fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière, notamment en termes de personnels, pour un service public efficace et humain.

### **ACTION ET COMPTES PUBLICS**

3037

#### *Situation financière des communes rurales*

5686. – 21 juin 2018. – M. **Jean-Marie Janssens** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés financières que rencontrent les communes rurales. La suppression annoncée de la taxe d'habitation à l'horizon 2020 représente plus de 26 milliards d'euros qu'il va falloir compenser. Cette perspective inquiète à juste titre les communes et les collectivités qui s'interrogent sur leur capacité à réaliser, à terme, les investissements nécessaires à la dynamisation des zones rurales. À cela s'ajoutent les effets d'un affaiblissement sensible des dotations de l'État durant quatre années consécutives et le déséquilibre qui existe en matière de subventions. À titre d'exemple, la dotation globale de fonctionnement (DGF) par habitant dans les communes rurales est deux fois inférieure à celle des communes urbaines. Les communes rurales représentent pourtant plus de 22 millions de Français. L'État et les pouvoirs publics ne doivent pas donner aux communes rurales l'impression d'être laissées de côté. Il demande donc au Gouvernement d'indiquer les mesures concrètes afin de soutenir les communes rurales et de préserver leurs capacités d'investissement.

#### *Critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle*

5687. – 21 juin 2018. – M. **Jean-Marie Janssens** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP). En effet, selon les dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts, la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle est réalisée par le conseil départemental en fonction des critères objectifs qu'il définit. Le potentiel fiscal entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale a été remplacé en 2005 par la notion générale de potentiel financier, plus spécifiquement dans le code général des collectivités territoriales. Cette dernière référence est utilisée de manière générale pour le calcul des dotations de péréquation des communes et des départements. Cette dernière référence n'est pas adaptée dans la pratique pour le calcul de la répartition du FDPTP. Il lui demande si le Gouvernement envisage la substitution de la notion de potentiel financier par celui de potentiel fiscal pour la répartition du FDPTP.

### *Menace d'une nouvelle diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie en 2019*

**5701.** – 21 juin 2018. – M. Jean-Pierre Leleux attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance plénière à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

### *Protection sociale complémentaire et inégalités entre secteurs public et privé*

**5730.** – 21 juin 2018. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la grande iniquité qui règne actuellement entre les secteurs privé et public en ce qui concerne la protection sociale complémentaire (couvertures santé et prévoyance). Une disposition de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 a instauré l'obligation pour les employeurs du secteur privé de proposer à leurs salariés une couverture complémentaire santé collective et de la financer à hauteur de 50 % minimum. Tous les salariés du privé bénéficient donc d'une complémentaire santé. En prévoyance, plus de 80 % d'entre eux sont couverts. La situation est radicalement différente dans la fonction publique territoriale dans la mesure où les agents ne disposent pas automatiquement d'une protection sociale complémentaire. Ils peuvent faire le choix d'en souscrire une, mais, à la différence du secteur privé et conformément à la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, la contribution financière des collectivités locales est facultative. De fait, aujourd'hui, la participation financière des collectivités à la protection sociale complémentaire de leurs agents est insuffisante, alors que dans le même temps, l'état de santé des agents territoriaux se dégrade, entraînant un accroissement de la durée et de la fréquence des arrêts de travail. Ce phénomène pourrait s'amplifier dans les années à venir, la population des agents territoriaux, particulièrement exposée aux risques professionnels, étant vieillissante. Cette situation représente, à terme, des coûts directs et indirects pour les collectivités, les usagers et les agents territoriaux eux-mêmes, qui sont les garants d'un service public de qualité. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif actuel en mettant notamment en place une obligation de délibération annuelle des collectivités territoriales sur leur participation financière à la protection sociale complémentaire.

### *Affectation de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale*

**5742.** – 21 juin 2018. – M. Robert del Picchia interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences sur la législation française de la décision n° 17NC02124 de la cour d'appel administrative de Nancy, qui a estimé « que les contributions sociales et les prélèvements sociaux affectés au fonds de solidarité vieillesse (FSV), en ce qu'ils financent même partiellement des prestations de sécurité sociale, entrent dans le champ du règlement n° 883/2004 et sont donc régis par le principe d'unicité de la législation applicable posé par l'article 11 dudit règlement ».

### *Évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie pour la période 2019-2022*

**5771.** – 21 juin 2018. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie. Celles-ci avaient compris qu'un effort exceptionnel leur était demandé dans le cadre du rétablissement des comptes publics sur le quinquennat,

effort de 150 millions d'euros au titre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, dans un engagement réciproque « une seule fois pour le quinquennat » comme ceci avait pu être exprimé en séance publique à l'Assemblée nationale le 21 octobre 2017. Les chambres de commerce et d'industrie ont aujourd'hui quelques inquiétudes quant à la stabilité de leurs ressources pour la période 2019-2022. Il lui est demandé quelles sont les perspectives pouvant être données aux chambres de commerce et d'industrie quant à l'évolution de leurs ressources fiscales et par voie de conséquence de leurs missions.

### *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie*

**5795.** – 21 juin 2018. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Une baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros a été inscrite en loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Il avait été alors annoncé en séance publique dans le cadre de l'examen de ladite loi que cette importante réduction des recettes des CCI ne saurait se reproduire durant le quinquennat. Cet engagement a depuis été réaffirmé par le ministre de l'économie et des finances qui assurait garantir la stabilité des ressources sur la période 2019-2022. Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé, dans le cadre des mesures relatives aux baisses d'impôts sur la production, une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements donnés antérieurement.

### *Traçabilité des produits du tabac*

**5801.** – 21 juin 2018. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la traçabilité des produits du tabac. Le ministre de l'action et des comptes publics avait affirmé à l'hiver 2017-2018 que la lutte contre les cigarettes de contrebande, qui représentent plus de 10 % de la consommation en France et continuent de se répandre, était une priorité du Gouvernement. Le précédent gouvernement avait déjà fait les mêmes déclarations à multiples reprises et notamment lors de l'annonce du programme national de réduction du tabagisme. La ministre des solidarités et de la santé, elle aussi, s'était engagée, lors des débats, au cours de l'examen de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, relatifs à la hausse historique des prix du tabac, à mener de front la bataille contre les trafics de cigarettes. Or, plus de six mois après ces derniers engagements, des mesures courageuses en matière de renforcement des objectifs assignés aux forces de police et aux douanes ou de moyens mis à leur disposition sont toujours attendues. En outre, il est plus que jamais nécessaire de mettre en place un système de traçabilité efficace. Celui-ci avait été annoncé par le président de la République, avec une mise en œuvre opérationnelle prévue pour mai 2019. Il n'existe à l'heure actuelle aucune information sur ce projet ni aucune garantie que ce dispositif voie le jour, alors même qu'il revêt une importance stratégique à plusieurs égards. Pour l'État, ce trafic représente une perte sèche de revenus estimée à 2,3 milliards d'euros par an. À l'échelle européenne, la Commission estime que la perte en taxes et droits de douanes occasionnée par ces trafics s'élève à 10 milliards d'euros. Le commerce illicite de tabac est également très préjudiciable aux buralistes, qui subissent un manque à gagner considérable, dans une période de crise pour leur profession. Enfin, il faut noter que ces trafics sont une source de financement pour de nombreux groupes criminels, notamment terroristes. La France est en retard sur ce sujet, alors même qu'elle dispose de champions en matière d'encres et de marquages sécurisés. Ainsi, il lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement compte respecter le délai de mai 2019 pour rendre son système de traçabilité opérationnel.

### *Dons aux partis politiques et cotisations des élus*

**5805.** – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 04127 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Dons aux partis politiques et cotisations des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000*

**5806.** – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 04400 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Hausse de la contribution sociale généralisée pour les retraités*

**5815.** – 21 juin 2018. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 03791 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Hausse de la contribution sociale généralisée pour les retraités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, alors même que les représentants de la Confédération Française des Retraités se mobilisent et demandent toujours à être reçu par votre ministère pour ouvrir un dialogue sur le pouvoir d'achat des retraités...

*Fonds de concours des syndicats d'énergie*

**5818.** – 21 juin 2018. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 03571 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Fonds de concours des syndicats d'énergie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de cinq mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Obligation de débarquement de toutes les captures de la pêche*

**5692.** – 21 juin 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les marins-pêcheurs concernant l'obligation de débarquement de toutes les captures de la pêche. La politique commune de la pêche prévoit l'entrée en vigueur progressive de l'obligation de débarquement de toutes les captures de la pêche, pour une application totale prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Même si les pêcheurs en ont conscience, la sélectivité doit être améliorée, cette nouvelle réglementation a des conséquences socio-économiques non négligeables pour ces professionnels qui jouent un rôle important dans le développement économique des territoires. L'obligation de débarquement de toutes les captures de la pêche entraîne des conditions de travail et de vie à bord dégradées. Les marins-pêcheurs voient leur charge de travail augmenter ce qui implique une diminution de leur temps de repos. Ils doivent également multiplier les manutentions de charges. Qui plus est, cette mesure entraîne une baisse de leur rémunération, leur espace de stockage se voyant réduit pour disposer d'une place suffisante pour y entreposer la totalité de leurs captures et donc ramener au port des espèces non commercialisables. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte se positionner sur cette obligation de débarquement et s'il envisage de demander une remise à plat de cette réglementation afin de trouver des solutions de sélectivité plus adaptées et donc de ne pas pénaliser la filière pêche.

*Difficultés d'approvisionnement en bois de chêne de la filière française de fabrication de parquet et de meubles*

**5703.** – 21 juin 2018. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés d'approvisionnement en bois de chêne de la filière française de fabrication de parquet et de meubles. Alors que notre pays est pourtant la première chênaie en Europe et la troisième au niveau mondial, les scieries spécialisées dans cette essence ne fonctionnent plus qu'à 60 % de leur capacité par manque de matière première avec des volumes de bois brut disponibles divisés par deux en dix ans. La fédération nationale du bois attribue la raison de cette pénurie au bond spectaculaire des exportations de grumes vers la Chine : il y a dix ans 4 % de nos chênes partaient dans ce pays, aujourd'hui c'est plus de 50 %. Cette situation préoccupante entraîne déjà des dommages sociaux avec la disparition d'exploitations forestières et de petites scieries, mais aussi environnementaux avec l'insuffisance de revenus pour reboiser et par l'aggravation du bilan carbone de cette activité multiplié par dix-sept lorsqu'un chêne est abattu en France et travaillé en Chine. La profession réclame des mesures rapides passant par l'extension de la labellisation du bois aux forêts privées. Aujourd'hui, les acheteurs des ventes publiques doivent disposer du label « transformation UE » attestant que les arbres abattus sont bien transformés au sein de l'Union européenne pour pouvoir se porter acquéreurs des lots mis sur le marché par l'office national des forêts. Il aimerait connaître les grandes lignes du « plan de la filière feuillus » qui devait être élaboré courant mai 2018 et souhaiterait savoir si l'extension du label « transformation UE » aux propriétaires privés y sera intégrée.

*Lutte contre les distorsions de concurrence*

5704. – 21 juin 2018. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les distorsions de concurrence que subissent nos agriculteurs, par rapport à leurs homologues européens mais aussi suite aux accords CETA (Accord économique et commercial global) et Mercosur. Alors que les gouvernements successifs ont eu tendance à surtransposer les directives européennes en imposant des contraintes toujours plus importantes sur nos exploitations agricoles, les importations massives de produits alimentaires qui ne respectent en aucune façon les normes de production nationales, fragilisent nos filières. L'application de ces normes renchérit le coût de nos produits qui perdent en compétitivité. Aussi, il demande à ce que le comité de rénovation des normes en agriculture (CORENA) soit systématiquement consulté et puisse produire les études d'impact permettant d'évaluer les conséquences de l'application de nouvelles normes.

*Crise du secteur agricole*

5705. – 21 juin 2018. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la crise grave que traverse aujourd'hui notre agriculture et sur la nécessité de trouver des solutions pour permettre aux agriculteurs de redevenir compétitifs par rapports à leurs concurrents, notamment européens. Les États généraux de l'alimentation ont permis un dialogue constructif entre les différents acteurs de la filière et ont mis en lumière un certain nombre de propositions afin d'améliorer le revenu des agriculteurs. Aussi il souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour alléger le coût du travail et s'il entend débloquer le plan d'investissement nécessaire à la mise en place des plans filières élaborés par la profession.

*Fin de l'autorisation de mise en marché du cuivre en viticulture*

5707. – 21 juin 2018. – M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la fin de l'autorisation de mise en marché du cuivre en viticulture. En effet, le 16 janvier 2018, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a transmis à la commission européenne ses conclusions relatives à l'utilisation du cuivre comme substance utilisable en agriculture. La non reconduction au niveau européen de l'homologation du cuivre, si elle était retenue, porterait un coup très dur à l'ensemble de la viticulture et serait en outre fatale à la viticulture biologique. Concernant la viticulture conventionnelle, le cuivre est aujourd'hui la seule alternative pour diminuer les traitements classés « cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques ». D'autres méthodes sont à l'étude mais elles ne sont, techniquement, pas immédiatement applicables. Sachant que cet élément minéral, présent naturellement dans tous les organismes vivants, est essentiel pour la filière, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour une nouvelle homologation du cuivre en viticulture.

*Apiculteurs en difficulté*

5722. – 21 juin 2018. – Mme Colette Mélot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'urgence d'agir afin de soutenir les apiculteurs en difficulté. Depuis plusieurs années, les apiculteurs français subissent des pertes moyennes de 30 % de leur cheptel en hiver et actuellement un cap supplémentaire a été franchi avec des taux de mortalité pouvant atteindre 40, 50 voire 80 %. Jeudi 7 juin 2018, les apiculteurs se sont mobilisés pour réclamer des aides exceptionnelles et un environnement plus favorable pour les pollinisateurs. Même si l'on peut saluer un premier pas du ministère vers la filière apicole en lançant un état des lieux précis des mortalités, sur l'ensemble du territoire, via les services déconcentrés de l'État pour « disposer d'une connaissance précise des niveaux de mortalités et en identifier les causes afin de prendre les mesures adéquates, tant en termes de prévention que d'accompagnement », il n'empêche qu'il s'agit d'un désastre économique qui appelle une réaction immédiate. L'activité pollinisatrice des abeilles rend possible une grande diversité de fruits et de légumes, sans compter les cultures qui servent à l'alimentation du bétail. C'est donc l'équilibre écologique de nos territoires qui est en jeu. Elle lui demande donc de déclencher de toute urgence un plan de soutien exceptionnel aux apiculteurs sinistrés, de transmettre aux associations un calendrier des mesures annoncées, mais également de favoriser la pollinisation grâce à des actions simples comme la plantation sur le bord des routes françaises de variétés mellifères.

*Baisse des aides européennes à l'outre-mer pour les filières agricoles*

5783. – 21 juin 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la baisse des aides européennes aux filières agricoles accordées à l'outre-mer. Cette baisse se

traduirait automatiquement par une diminution de la production locale entraînant une crise dans les secteurs agricoles concernés. Pour les filières, la baisse du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (Poséi) reviendrait à priver les départements d'outre-mer (Dom) de 11 millions d'euros par an dont plus de la moitié revient à La Réunion. Les enjeux sont donc considérables ici et pour l'ensemble des régions ultrapériphériques (Rup). Ces aides sont indispensables aux filières locales qu'il s'agisse de l'élevage, des fruits et légumes, de la canne à sucre et de toute l'industrie de transformation. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que des menaces pèsent sur le Poséi. Le précédent commissaire européen à l'agriculture avait souhaité tout revoir, avant d'être invité dans l'île et de changer d'avis. Devant les inquiétudes et les profonds désaccords des filières agricoles ultramarines, elle souhaite savoir comment il va agir de façon efficace pour maintenir l'enveloppe agricole accordée aux Rup.

### *Utilisation du cuivre en agriculture*

**5793.** – 21 juin 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation du cuivre en agriculture. En effet, les substances actives composées de cuivre sont utilisées dans les produits de protection des plantes en viticulture, culture de légumes et arboriculture, que ce soit en agriculture biologique ou en conventionnelle. En agriculture biologique, ce sont actuellement les seuls produits autorisés par le règlement européen pour lutter contre les bactéries et les champignons. La substance active « cuivre » est soumise à réévaluation tous les sept ans au niveau européen. Alors que l'autorisation actuelle expire le 31 janvier 2019, la Commission européenne ne semble pour l'instant pas favorable à la re-homologation du cuivre comme substance active utilisable en agriculture. Cette position inquiète fortement les acteurs du monde agricole concernés. Si ces derniers (vignerons, arboriculteurs, horticulteurs et producteurs bio) sont parfaitement désireux de réduire leurs usages de produits à base de cuivre, ils ne peuvent totalement y renoncer à court terme. En effet, une récente expertise menée par l'institut national de recherche agronomique (INRA) et l'institut technique de l'agriculture biologique (ITAB) a relevé le manque d'alternatives crédibles et efficaces à son usage en agriculture biologique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

### *Désamiantage des bâtiments agricoles*

**5794.** – 21 juin 2018. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le désamiantage des bâtiments agricoles. En Bretagne, un grand nombre de bâtiments construits en fibrociment contenant de l'amiante sont laissés à l'abandon. En effet, le coût des mesures pour effectuer leur déconstruction est devenu prohibitif, contraignant les propriétaires à les laisser en l'état, voire à les démonter eux-mêmes avec tous les risques inhérents pour leur santé et l'environnement. En 2014, l'État a commencé un accompagnement de ces personnes dans leur démarche avec la publication d'une note interministérielle en date du 3 juin 2014. Elle rappelait notamment que des solutions adaptées localement, comme la mise en place de filières d'élimination, devaient être mises en œuvre. Elle indiquait également que les services du ministère s'associeraient avec les autres acteurs en charge des déchets amiantés du bâtiment. En 2015, le Conseil économique social et environnemental se saisissait également de cette question en indiquant la nécessité de mettre en place une commission interrégionale qui pourrait relever de l'État. Il l'interroge sur les solutions mises en œuvre pour améliorer la prise en charge du désamiantage des bâtiments agricoles, et sur l'opportunité de mise en place d'un avantage fiscal (déduction ou crédit d'impôt), pour inciter les personnes concernées à faire appel à une entreprise agréée.

### *Gestion forestière*

**5804.** – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 04292 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Gestion forestière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Baisse des dotations aux communes*

**5689.** – 21 juin 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la baisse des dotations aux communes consécutive au changement d'intercommunalité imposé par la loi n° 2015-

991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En 2018, le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'ensemble du département de la Vendée est en légère progression. Si, d'une manière générale, les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont acceptables, certaines communes font face à une baisse drastique de la DGF du fait de leur rattachement à une nouvelle intercommunalité imposé par la loi NOTRe. Par exemple, la variation est aussi conséquente que soudaine pour une commune comme Mouzeuil-Saint-Martin qui voit ainsi sa dotation amputée de 20 %, à savoir 50 000 € pour un budget d'investissement de 250 000 €. La situation est d'autant plus surprenante que d'autres communes de la même intercommunalité voient leurs DGF progresser jusqu'à 40 %. Faute d'avoir pu anticiper ce déficit et redoutant une reconduction négative, les maires des communes concernées sont inquiets quant à leur capacité à maintenir un service public de qualité. C'est pourquoi elle demande quelles compensations sont en droit d'attendre les communes impactées par une baisse de la DGF du fait de leur rattachement à une nouvelle intercommunalité imposé par la loi NOTRe.

### *Projet de loi « ELAN »*

5725. – 21 juin 2018. – M. Gérard Dériot attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la question du projet de loi (AN n° 846, XV<sup>e</sup> leg) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dit projet de loi « ELAN ». Ce projet de loi remet en effet en question les pouvoirs des élus locaux sur biens des domaines. Cette loi priverait les maires des communes de leur pouvoir décisionnaire sur le sujet de la délivrance des permis de construire pour les grandes opérations d'urbanisme, au profit des présidents d'EPCI (établissements publics de coopération intercommunale). Également, si la loi est adoptée, la vente des logements HLM pourra se faire sans recours à une autorisation préfectorale, ne laissant ainsi la question de la spécificité du marché immobilier des territoires concernés qu'aux seuls bailleurs sociaux, et non plus également au regard de l'État par l'intermédiaire de ses représentants. De plus, ce projet de loi signe la fin du droit de préemption pour les communes sur les logements HLM. Ce droit permettant d'acquérir en priorité des terrains ou des bâtiments, est essentiel aux communes afin de conserver le marché des logements sociaux et ainsi de respecter les obligations définies par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de 25 % de logements sociaux par commune. Par ailleurs, le regroupement des bailleurs sociaux imposé par le Gouvernement, entraînant la constitution de groupes verticalisés et centralisés, donnera beaucoup de pouvoir de décision aux têtes de pont, au détriment alors des territoires les moins attractifs. De nombreux représentants des collectivités locales, et notamment des maires, se sentent dessais de leurs prérogatives avec ce projet de loi, critiquant la centralisation de l'obtention et de la gestion des logements sociaux, à leur détriment. Il lui demande alors de mieux prendre en compte les collectivités territoriales, partenaires indispensables de la politique de logement, mais grandes oubliées de ce projet de loi, mais également de leur permettre d'avoir un vrai impact sur les décisions en matière de logements sociaux dans l'optique de la réalisation des exigences légales.

3043

### *Taxe spéciale d'équipement pour les établissements publics fonciers d'État*

5727. – 21 juin 2018. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les propositions du rapport sur la refonte de la fiscalité locale de mai 2018 et plus particulièrement sur la taxe spéciale d'équipement (TSE) pour les établissements publics fonciers (EPF) d'État. Le rapport prévoit plusieurs pistes de réformes quant au financement des EPF d'État par la TSE. L'une d'elles prévoit que la TSE qui bénéficie actuellement à bon nombre d'établissements publics fonciers risque de ne plus être compensée. Compte tenu de la révision du modèle économique pour les EPF qu'entraînerait la réalisation des propositions mentionnées dans le rapport, elle voudrait savoir quelles sont celles qui retiennent la préférence du Gouvernement. Elle voudrait également avoir des précisions sur la mise en œuvre de ce rapport dans le temps et s'il compte l'inscrire dans la prochaine loi de finances pour 2019.

## CULTURE

### *Réforme de la distribution de la presse*

5690. – 21 juin 2018. – M. Bernard Bonne attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la réforme annoncée de notre système de distribution de la presse. S'il n'est pas envisagé de revenir sur les grands principes de la loi Bichet de 1947, qui ont été réaffirmés dans la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse - liberté de diffusion, égalité d'accès à l'information des citoyens, égalité de traitement des titres de presse -, la dérégulation annoncée du niveau 3 de distribution pose

véritablement problème aux détaillants et marchands de journaux. Leurs représentants sont en effet opposés à une évolution de la loi qui leur confierait le choix des titres, et souhaitent la mise en place d'un assortiment qui respecte le projet commercial de chaque commerçant en s'adaptant au linéaire disponible tout en proposant des titres autres que ceux de la presse d'information générale. Aussi, alors que le réseau a perdu plus de 900 vendeurs en 2017 et que Prestalis doit faire l'objet d'un nouveau plan de redressement, il souhaiterait connaître les conclusions de la consultation sur l'avenir du secteur qui s'est tenue depuis janvier 2018 ainsi que les intentions du Gouvernement pour redynamiser et adapter le réseau de distribution.

### *Sauvegarde du domaine de Villarceaux*

5737. – 21 juin 2018. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de l'avenir du domaine de Villarceaux. Ses deux châteaux, ses parcs et jardins, ses plans d'eau, font de ce lieu majestueux, empreint d'histoire, un joyau du patrimoine francilien. Situé sur la commune de Chaussy au cœur du Vexin français dans le Val-d'Oise le domaine de Villarceaux voit son avenir menacé. Aujourd'hui le domaine est accessible à tous, publics franciliens et touristes. Il accueille en son sein de nombreuses pratiques artistiques à destination du jeune public et des publics éloignés de la culture. Propriété de la fondation Charles Léopold Mayer pour le progrès de l'homme, il est géré depuis 1989 par le conseil régional d'Île-de-France. Sa présidente n'exclut pas l'arrêt de l'exploitation par le conseil régional du château faisant ainsi peser une menace sur le maintien de l'ouverture au public. Céder et privatiser ce domaine d'une richesse inestimable serait une perte incommensurable pour le patrimoine culturel et touristique régional et valdoisien. Dans le Vexin plusieurs associations sont mobilisées : une pétition à l'origine de trois habitants de la commune Chaussy recense déjà plus de 2 000 signatures. Les maires des communes du Vexin se réunissent régulièrement afin de réfléchir collectivement et d'établir des propositions concrètes pour le maintien de ce site, qui a une vocation culturelle et sociale, accessible à tous. Une proposition pertinente qui semble être la plus adaptée à la situation a été formulée par le président d'une association locale (de défense de la culture et du patrimoine). Il s'agit d'une gestion par un établissement public de coopération culturelle commun avec le château de La Roche-Guyon, créant ainsi un pôle culturel composé de ces deux sites patrimoniaux exceptionnels et complémentaires. Cette solution permettrait de mutualiser les moyens et la stratégie de gestion (ressources humaines, finances, communication, projet culturel, etc.). Ce modèle de gestion permettrait, du reste, de développer les recettes grâce à une activité complémentaire (location de salles pour des événements publics ou privés, vente de produits - carterie, librairie) et de maintenir ainsi le site dans le domaine public. Il l'interroge donc sur les conséquences désastreuses qu'engendrerait la cession de ce domaine à des intérêts purement privés ôtant ainsi aux amoureux de la culture et du patrimoine franciliens ou aux simples curieux l'accès et la jouissance de ce lieu remarquable.

### *Monopole idéologique sur internet*

5757. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le fait qu'en raison de l'essor d'internet, beaucoup de journaux ou de chaînes de télévision sont uniquement diffusés en numérique. Pour cela, les grands opérateurs tels que Youtube, Google, Apple ou Facebook ont un rôle important. Or ces opérateurs sont idéologiquement tous des partisans de la pensée unique et du microcosme politique qui est dominant dans les démocraties occidentales soi-disant avancées. Ainsi, la chaîne TV Liberté est diffusée sur internet avec une centaine de milliers d'abonnés ; or sous un faux prétexte, Youtube a purement et simplement bloqué toute diffusion de cette chaîne ce qui est un moyen d'étrangler le pluralisme politique. C'est exactement la même chose que ce qui se passe dans des États dictatoriaux tels que la Turquie. Il est quand même curieux que ceux qui critiquent à juste titre l'étranglement de la démocratie en Turquie fassent exactement la même chose pour empêcher de s'exprimer ceux qui contestent en France la dictature de la pensée dominante. Il lui demande donc comment elle envisage d'agir pour que les opérateurs dominants sur internet soient empêchés d'instaurer un monopole idéologique.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Mesures de rétorsion commerciale contre les États-Unis*

5685. – 21 juin 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation de la fiscalité européenne sur les produits importés des États-Unis. En effet, en réaction à l'instauration de taxes sur les importations d'acier et d'aluminium européens décidée par le président des États-Unis, la Commission européenne a annoncé proposer aux États membres d'imposer, dès juillet 2018, des

taxes additionnelles, généralement à hauteur de 25 %, sur une liste de biens, parmi lesquels figurent le bourbon, les yachts, l'acier, ou encore les jeans. Elle lui demande donc quel impact il estime que ces taxes auront sur les choix de consommation des Français et, donc, sur leur pouvoir d'achat.

### *Relèvement du seuil d'audit obligatoire en entreprise*

**5691.** – 21 juin 2018. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le relèvement du seuil d'audit obligatoire en entreprise. En novembre 2017, l'inspection générale des finances réalisait une mission relative à l'impact d'obligation de contrôle légal des comptes sur la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) françaises. Dans son rapport de mars 2018, l'IGF proposait au Gouvernement de relever le seuil d'audit légal au niveau européen, soit au seuil de 8 millions de chiffre d'affaires, de 4 millions de total de bilan et d'effectif moyen de 50 salariés. Si cette proposition était retenue, elle aurait un effet désastreux ; à savoir la suppression d'au moins 80 % des mandats de la profession dans les entités commerciales, correspondant à 40 % de ses honoraires. Plus encore, elle pourrait supprimer plus de 10 000 emplois dans le secteur. Par ailleurs, ce relèvement des seuils au niveau européen réduira significativement la prévention des risques dans de nombreuses entreprises et augmentera leur risque de défaillance ou de fraude. Des États européens, dont les seuils d'audit ont été relevés il y a peu, font déjà machine arrière ; c'est le cas de la Suède, du Danemark et de l'Italie. De surcroît, la profession de commissaire aux comptes a toujours su préserver en France un modèle à la fois spécifique, diversifié et déconcentré. Les cabinets anglo-saxons n'y représentent que 48 % du marché alors qu'ils sont hégémoniques dans de nombreux pays européens. Relever ce seuil pénaliserait prioritairement et essentiellement les cabinets indépendants à taille humaine, porteurs de ce modèle. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement accepterait d'envisager que le seuil demeure inférieur au seuil européen. La profession propose un seuil à 4 millions de chiffre d'affaires, 2 millions de total bilan et un effectif de dix salariés. Enfin, il désire connaître l'opinion du Gouvernement sur la possibilité de mettre en œuvre un relèvement du seuil de façon progressive et concertée avec les professionnels du secteur.

### *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité*

**5713.** – 21 juin 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ». Ces structures sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi dans leurs effectifs d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont en effet vu reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme, et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 *quater* D du code général des impôts, abrogé). Si au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis, près de quinze ans plus tard il semble évident que ces critères ne tiennent plus. Les salariés habilités ont durant cette période conforté leur expérience d'encadrement. Aussi le législateur devrait-il permettre aux « habilités » de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et 83 *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée et être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les hommes en place.

### *Taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée*

**5720.** – 21 juin 2018. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ses annonces faites devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, le 7 juin 2018, au sujet des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il a été interpellé par l'annonce de la volonté du Gouvernement de revoir à la hausse les taux de TVA réduits, notamment ceux appliqués dans le secteur bâtiment. Le précédent gouvernement avait évalué qu'une suppression des taux réduits de TVA entraînerait la perte de 27 000 emplois dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Les ménages pourraient, par cette annonce, décider de

reporter leurs travaux en raison du coût trop élevé de ces derniers, mettant en péril le carnet de commande des artisans, et par extension leurs entreprises. Il aimerait donc avoir de plus amples informations et connaître la position du Gouvernement sur les différents taux de TVA qui s'appliquent dans notre pays.

### *Dysfonctionnements du réseau de téléphonie fixe dans le Cantal*

5734. – 21 juin 2018. – **Mme Josiane Costes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dysfonctionnements auxquels doivent faire face les usagers du Cantal dans le domaine de la téléphonie fixe. De nombreux usagers subissent des pannes et des suspensions du service de l'opérateur Orange, certaines perdurant parfois plus d'un mois. Ces dysfonctionnements interviennent régulièrement dans des hameaux ou villages isolés. Ils concernent parfois des personnes âgées, qui se retrouvent alors en situation totale d'isolement sans avoir la possibilité de contacter les secours en cas de nécessité. À titre d'exemple, sur la commune de Roffiac, le village du Rivet est resté privé de réseau téléphonique et d'accès internet pendant plus de six semaines. Dans la commune de Siran, une agricultrice ayant contacté Orange pour lui faire part de l'arrêt du fonctionnement de sa ligne le 27 décembre 2017 n'avait pas vu le service rétabli le 17 janvier suivant. Cette situation résulterait de la vétusté du réseau téléphonique, qui rendrait sa réparation particulièrement délicate et nécessiterait donc son renouvellement complet, une telle opération ne pouvant être effectuée que lors de l'installation des infrastructures nécessaires à l'obtention des réseaux internet et mobile dans le cadre du plan de lutte contre les « zones blanches ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures transitoires pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la continuité de l'exploitation des services de communication téléphonique ainsi qu'un accès ininterrompu aux services d'urgence (conformément à l'article D.98-4 du code des postes et des communications électroniques).

### *Non-respect des engagements de General Electric vis-à-vis de la branche énergie d'Alstom*

5759. – 21 juin 2018. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le non-respect des engagements de General Electric vis-à-vis de la branche énergie d'Alstom. Le 14 juin 2018, le président de General Electric a en effet informé le Gouvernement que sa société ne respecterait pas son engagement de créer 1 000 emplois en France d'ici à la fin de l'année 2018. C'est un manquement grave de la part de cette société, auquel l'État se doit de répondre en faisant respecter la législation française et notamment les mesures prévues par le décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable. Dans ce cadre, le 4 novembre 2014, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique avait finalement autorisé General Electric à racheter la branche énergie d'Alstom. Cette opération était conditionnée à l'engagement formel de l'acquéreur d'assurer la pérennité des activités sous peine de sanctions au titre de l'article R. 153-9 du code monétaire et financier. Parmi les engagements contractés par General Electric figurait celui de créer 1 000 emplois dans notre pays d'ici à la fin de l'année en cours. Outre le fait qu'on peut à nouveau s'interroger sur la pertinence de cette autorisation donnée en novembre 2014, la mise en œuvre des sanctions prévues est désormais incontournable. Elle lui demande de bien vouloir préciser de quelle manière le Gouvernement compte mettre en œuvre ces sanctions ; en effet, la puissance publique est en droit d'exiger des amendes à hauteur de 50 000 euros par emploi net qui n'a pas été créé, soit 34 millions d'euros en tout si la situation n'évolue pas d'ici à la fin 2018. Par ailleurs, il semble évident que nombre de multinationales - dont General Electric - n'ont pas pris au sérieux les mesures indiquées à l'article R. 153-9 du code monétaire et financier ; alors même que l'on nous explique que la croissance est de retour, l'attitude de l'entreprise internationale indique qu'elle n'a pas fait d'efforts particuliers pour respecter ses engagements. Elle lui demande donc quelles mesures complémentaires le gouvernement français envisage pour renforcer ces sanctions et s'il compte intégrer dans ce renforcement une procédure d'annulation de l'acquisition.

### *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment*

5780. – 21 juin 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) concernant la remise en cause annoncée par l'État du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que l'État souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment conduisent la rénovation de 500 000 logements par an, dans un même temps, il remet en cause le premier dispositif d'incitation fiscale à l'égard des ménages, cela alors que le plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, annoncé le 26 avril 2018 par l'État, vise à rénover sur dix ans les 1,5 million de logements énergivores habités par des ménages à faible revenu. Il est ainsi prévu d'accompagner financièrement chaque année 150 000

rénovations de ce type. En augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif n'est plus réalisable. Cette suppression de la TVA à taux réduit aurait également un impact non négligeable sur les entreprises qui subiront une diminution de leurs commandes impactant durablement le secteur d'activité du bâtiment. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser le devenir de ce taux réduit de TVA.

### *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment*

5796. – 21 juin 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** suite à la stupéfaction et à la totale incompréhension de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et des entreprises artisanales du bâtiment après les annonces envisageant de remettre en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. La TVA réduite dans le bâtiment n'est pas un « cadeau » fait aux entreprises, mais une aide fiscale apportée à leurs clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment, notamment, conduisent la rénovation de 500 000 logements par an alors qu'il remettrait en cause le premier dispositif d'incitation en faisant des économies sur le dos des ménages, notamment les plus modestes. En effet, le Gouvernement ne peut pas dans le même temps demander aux entreprises artisanales du bâtiment d'accompagner le plan de rénovation énergétique et sacrifier une mesure qui rend plus accessible la réalisation des travaux aux particuliers. De surcroît si le Gouvernement envisageait également de rehausser l'actuel taux de TVA à 10 % pour les travaux de rénovation, les conséquences pour toutes les entreprises du bâtiment seraient alors désastreuses en incitant notamment les ménages à recourir au travail illégal et non déclaré. Le secteur du bâtiment étant déjà particulièrement impacté par la concurrence déloyale du fait de la présence des travailleurs détachés et par le non-respect des règles de la directive relative aux travailleurs détachés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir rassurer les entreprises du bâtiment, qui seraient, face à l'éventualité d'une telle mesure, durablement pénalisées.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Diminution de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie*

5740. – 21 juin 2018. – **M. Jean-François Mayet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite en loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance plénière à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Contractuels de l'éducation nationale*

5695. – 21 juin 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation du nombre de contractuels dans l'éducation nationale. La Cour des comptes a présenté le 30 mai 2018 devant la commission des finances du Sénat un rapport intitulé : « Le recours croissant aux personnels contractuels – Un enjeu désormais significatif pour l'éducation nationale ». Le constat y est sans appel : le recours aux contractuels a pris un caractère qualifié de « massif », qu'il s'agisse d'enseignants remplaçants non titulaires, d'assistants d'éducation, d'accompagnants d'élèves en situation de handicap ou de personnes en contrats

aidés. Ces agents contractuels du système scolaire représentaient ainsi 203 000 personnes en 2016-2017, soit près de 20 % des effectifs, pour une dépense annuelle estimée à 3,7 milliards d'euros. La tendance est à l'augmentation puisqu'ils n'étaient que 182 500 deux ans plus tôt (+ 11,2 %). Les seuls enseignants non titulaires ont augmenté de 15 % en deux ans, pour atteindre plus de 30 000 équivalents temps plein. Non seulement leurs emplois sont précaires, mais la Cour déplore qu'« un grand nombre de contractuels prennent leurs fonctions sans préparation ». En conséquence, il lui demande quelles pistes il envisage pour limiter le recours aux contractuels.

### *Pénurie de moyens humains et financiers dans les établissements scolaires de Seine-Saint-Denis*

5726. – 21 juin 2018. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque de moyens humains et financiers en rapport aux besoins dans le secteur de l'enseignement en Seine-Saint-Denis, facteur aggravant de l'échec scolaire dans le département. En effet, les établissements scolaires de Seine-Saint-Denis cumulent les dysfonctionnements : postes non pourvus, absences non remplacées, temps d'accompagnement pour les enfants handicapés insuffisants, précarité des personnels, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) décimés, moyenne d'enfants par classe supérieure à la moyenne nationale... En particulier, la pénurie de professeurs remplaçants toucherait le département avec une ampleur telle que les absences de courte durée ne seraient couvertes que dans 5 % à 20 % des cas – contre environ 40 % pour l'ensemble du territoire français (rapport de la Cour des comptes de 2017) –, faisant ainsi perdre à chaque élève l'équivalent d'une année de scolarité sur l'ensemble de son cursus scolaire. Le manque de moyens humains toucherait par ailleurs d'autres professions de l'enseignement (surveillants, conseillers d'éducation, médecins scolaires...), et – additionné au manque de moyens financiers – serait tel qu'il mettrait en péril certains services de l'éducation en Seine-Saint-Denis : suppression d'un tiers des classes bilingues dans l'académie en 2016-2017, disparition de l'unique classe de langue des signes en 2018 à Bobigny et, pire encore, disparition progressive de la médecine scolaire puisque les médecins ne seraient aujourd'hui plus que 1 pour 12 000 élèves – ce qui va à l'encontre des recommandations de 1 pour 5 000. Bien que ces dysfonctionnements soient observés sur l'ensemble du territoire français, ils touchent la Seine-Saint-Denis d'une manière si disproportionnée par rapport aux autres départements franciliens qu'il n'est pas exagéré de parler de discrimination territoriale de la part de l'État, et donc, a fortiori, de violation du principe constitutionnel d'unité territoriale qui implique un égal accès des citoyens français aux services publics sur l'ensemble du territoire. L'abandon du service public de l'éducation en Seine-Saint-Denis est d'autant plus inacceptable que le département se distingue par des difficultés propres à son territoire – en particulier, son nombre élevé de primo-arrivants et sa forte poussée démographique (+ 1 % chaque année) – et par la multitude de facteurs qui soulignent notamment ses taux élevés d'échec scolaire et d'absentéisme. La rupture du service public de l'éducation en Seine-Saint-Denis creuse un peu plus à chaque rentrée scolaire les inégalités éducationnelles pourtant déjà considérables, et mène à une vaste fuite vers le privé, où un élève dionysien sur trois est déjà scolarisé. Les mesures mises en place jusqu'alors – notamment le recrutement massif de non-titulaires ou l'instauration en 2015 du concours supplémentaire – risquent, sur le long terme, d'aggraver la qualité du recrutement pourtant déjà inférieure à la moyenne française. De plus, le manque de locaux de certaines communes de Seine-Saint-Denis est tel que le programme « école de la confiance » qui vise à dédoubler à partir de la rentrée 2018 les classes de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire (CE1) en réseau d'éducation prioritaire ne pourra être mis en place, et contraindra les écoles à la création de classes non dédoublées dirigées par deux professeurs. Face au manque d'attractivité évident du département, dû notamment à la forte proportion d'établissements d'éducation prioritaire, remettre le service public de l'école dionysienne sur ses deux pieds requiert une profonde inflexion de la politique d'allocation des moyens du ministère. Il lui demande donc s'il prévoit des mesures de fond concernant le manque de moyens humains et financiers dédiés à l'école de Seine-Saint-Denis.

### *Préservation de la filière professionnelle*

5747. – 21 juin 2018. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir du lycée professionnel. Le lycée professionnel propose aujourd'hui un enseignement en alternance avec l'entreprise et ses métiers afin de faire acquérir des compétences et des connaissances générales et professionnelles, dans divers secteurs et à différents niveaux de formation. L'enseignement dispensé poursuit deux finalités, comme cela est rappelé sur le site du ministère : l'insertion professionnelle et la poursuite d'études. Alors qu'il a lancé une concertation nationale sur l'avenir des lycées professionnels, afin qu'ils soient « plus encore une voie de réussite pour de nombreux élèves », elle a recueilli certaines inquiétudes de la part de professionnels de ces filières dans son département, notamment d'enseignants. Ils craignent en effet que la dimension scolaire, eu égard au projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, disparaisse progressivement au profit du seul apprentissage. Or ces derniers rappellent très justement qu'au lycée

professionnel, l'objectif est non seulement de former à des métiers, mais qu'une autre mission, essentielle, leur est assignée : réconcilier parfois les élèves avec les études. Cette dimension est fondamentale et nécessite une grande attention des services de l'État. Enfin, si les quotas mis en place en brevet de technicien supérieur (BTS) à partir de 2013 ont permis un meilleur accès aux bacheliers issus de la voie professionnelle, la démarche est certainement à amplifier. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin de donner à nouveau la priorité à l'accès à ces parcours spécifiques du supérieur.

### *Devenir de l'enseignement agricole public*

5748. – 21 juin 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir de l'enseignement agricole public. Dans le cadre du projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XVe législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'intersyndicale de l'enseignement agricole public lui a fait part de certaines inquiétudes. Elle craint que les spécificités de cet enseignement soient remises en cause et que les conseils régionaux, dans la responsabilité du pilotage de l'apprentissage, soient relégués au profit unique des branches professionnelles. Par ailleurs, les interrogations en ce qui concerne les financements portent sur plusieurs aspects. Le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) résultant aujourd'hui d'un dialogue avec les régions, elle s'interroge sur l'avenir des offres de formation de proximité dans des petits CFA en zone rurale, ainsi que de ceux de plus gros CFA dont certains équipements nécessitent d'importants investissements. Elle souligne aussi la crainte d'une plus grande précarité pour les 6 000 employés des établissements publics et pour les apprentis dont l'avenir des aides (transport, hébergement, logement, premier équipement, etc.) est semble-t-il aujourd'hui indéterminé. La désorganisation pédagogique liée à la possibilité d'embauche des apprentis tout au long de l'année pourrait, de plus, accroître le taux d'abandon des jeunes. Afin que le maillage territorial de cet enseignement d'excellence soit assuré, elle lui demande quelles réponses il entend apporter aux différents points soulevés par l'intersyndicale de l'enseignement agricole public.

### *Évaluation des activités pédagogiques complémentaires*

5785. – 21 juin 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu des activités pédagogiques complémentaires et leur suivi. Par une question n° 2637 en date du 28 décembre 2017 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 4659), elle a appelé l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des activités pédagogiques complémentaires (APC). Par une réponse publiée le 7 juin 2018 (p. 2840), le Gouvernement précise que les APC évoluent dans le cadre fixé par la nouvelle majorité, à savoir la priorité absolue accordée à l'enseignement primaire et à la maîtrise du français. Il est ainsi spécifié : « l'heure hebdomadaire que les professeurs des écoles utilisent pour les activités complémentaires sera désormais consacrée à la maîtrise de la langue française (lecture, compréhension de l'écrit, etc.) selon des modalités variées visant à développer le goût de lire et de fréquenter les livres, à entraîner les élèves à la lecture à haute voix, à les engager dans des lectures de textes longs et à échanger sur leurs lectures ». Elle a toujours partagé l'idée que l'apprentissage des fondamentaux passe par des cadres d'enseignement variés et des approches diverses. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser le dispositif d'évaluation et de suivi des APC qui sera mis en place afin, d'une part, d'identifier les bonnes pratiques et, d'autre part, en particulier dans les écoles où les enseignements seront de nouveau concentrés sur quatre jours de classe, de s'assurer de l'efficacité de ces heures au regard de l'objectif fixé alors que l'extrême concentration du temps scolaire est en soi préjudiciable aux apprentissages.

### *Financement du « plan mercredi »*

5786. – 21 juin 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre prochaine du « plan mercredi ». Annoncée à l'automne 2017, cette réforme fait l'objet de questionnements. Interpellé le 5 juin 2018 à l'Assemblée nationale, **M. le ministre de l'éducation nationale** a apporté des premières réponses, notamment au sujet d'un potentiel soutien financier de la part de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF). En effet, en parallèle de la déconcentration du temps scolaire, l'accès à des activités éducatives, sportives et culturelles représente une chance pour les élèves, en premier lieu pour celles et ceux qui n'y auraient pas accès sans ce type de cadre national. Cependant la mise en place de telles activités requiert des ressources matérielles et humaines. Elle lui demande de préciser le contenu de ce plan ainsi que les leviers de financement identifiés.

### *Organisation de la semaine scolaire sur quatre jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques*

5787. – 21 juin 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retour à la semaine de quatre jours en France. À partir de la rentrée 2017, l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a été rendue possible par dérogation au cadre général de 4,5 jours. Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques vise à permettre cette nouvelle organisation. Elle souhaiterait connaître le pourcentage des écoles qui maintiendront les quatre jours et demi de classe à la rentrée de septembre 2018 et de celles qui ont fait le choix de déroger. Elle demande également au Gouvernement, d'une part, de bien vouloir lui fournir ce pourcentage par département et par académie et, d'autre part, de lui traduire ces taux en effectif d'élèves.

### *Modulation des dotations en fonction de la composition sociale des établissements*

5789. – 21 juin 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution des dotations en fonction de la composition sociale des établissements. Selon une étude récente de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les inégalités, en France, il faudrait six générations pour bénéficier de l'ascenseur social. Selon une autre étude de l'OCDE, publiée le 11 juin 2018, les zones d'éducation prioritaire manquent de professeurs diplômés. Un tiers des lycéens de 15 ans (32 %) sont exposés à des enseignants qui ne sont « pas assez bien préparés pour faire cours », selon les déclarations des chefs d'établissement, soit pratiquement presque trois fois plus que dans les établissements dits favorisés où le taux moyen est estimé à 12 %. Dans les pays de l'OCDE, l'écart est pourtant en moyenne de sept points. Une fois de plus, qui est une fois de trop, les statistiques mettent un peu plus en avant le fonctionnement profondément et structurellement inégalitaire du système éducatif français. Au regard de l'ampleur des écarts, qui auraient même tendance à s'aggraver, elle souhaiterait soumettre au Gouvernement une des préconisations qu'elle avait faites dans son rapport fait au nom du Sénat, n° 617 (2011-2012), du 27 juin 2012. Ce rapport, toujours d'actualité lui semble-t-il, vient avancer plusieurs préconisations au service d'une politique ambitieuse de mixité sociale et d'égal accès au service public d'éducation. Il proposait notamment de repenser l'offre de formation tout en révisant les procédures d'affectation et de dérogation. Il mettait également en avant un changement structurel : la modulation des dotations en fonction de la composition sociale des établissements, en y associant l'enseignement public et privé. Partant du constat largement partagé que les moyens accordés aux établissements ne prennent pas suffisamment en compte les différences existant entre les publics scolarisés, elle lui demande s'il entend actionner ce levier.

3050

### *Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves pour les enseignants du premier degré*

5792. – 21 juin 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les enseignants du premier degré. Cette indemnité a été créée en 2013 pour tenir compte du temps consacré par les personnels enseignants du premier degré au travail relatif à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et pour reconnaître leur temps dédié à échanger et à dialoguer avec les parents d'élèves. Si le montant de l'ISAE est aujourd'hui aligné sur celui de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée à tous les enseignants du second degré, elle n'est pas, contrairement à cette dernière, perçue par tous les enseignants du premier degré. Plusieurs catégories de personnels du premier degré tels que les directeurs adjoints de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), les professeurs éducateurs en établissement régional d'enseignement adapté (EREA), les enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées, ceux exerçant en milieu pénitentiaire, en centre éducatif fermé (CEF) ou affectés au centre national d'enseignement à distance (CNED) ainsi que les conseillers pédagogiques, n'en bénéficient pas. Quant aux professeurs des écoles exerçant en SEGPA, classes de collègues ou de lycées en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) qui perçoivent cette indemnité depuis septembre 2017, ils se sont vu supprimer en contrepartie l'indemnité spéciale dont ils bénéficiaient jusqu'alors ainsi que la rémunération des heures de coordination et de synthèse. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre le bénéfice de l'indemnité ISAE à tous les enseignants du premier degré, sans exclusive.

*Installation d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public*

**5808.** – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 04537 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Installation d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Fermeture de classes en milieu rural*

**5817.** – 21 juin 2018. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 03343 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Fermeture de classes en milieu rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que près de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

*Devenir du congé maternité pour les agricultrices*

**5706.** – 21 juin 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les conséquences de la création d'un congé maternité unique harmonisé pour les agricultrices. Ce nouveau dispositif se fera métier par métier, sur le modèle de celui dont bénéficient les salariées. Les agricultrices jouissent à ce jour d'une indemnité de remplacement, service en place depuis 1972, qui prévoit une prise en charge de 75 à 90 % des frais de remplacement pendant seize semaines. En 2017, le montant maximum des indemnités pour les salariées était inférieur. Aussi, une indexation sur le nouveau système envisagé serait pour le moins insuffisante. La fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles (FNSEA) et la mutualité sociale agricole (MSA) défendent ainsi le maintien d'une allocation de remplacement qui encourage davantage les agricultrices à prendre un congé maternité. Toutefois, certaines agricultrices choisissent d'ores et déjà de ne pas prendre leur congé en raison du montant qui reste à charge, ce que le nouveau système ne ferait qu'aggraver. Par conséquent, elle lui demande, d'une part, s'il ne serait pas préférable de maintenir le niveau du régime actuel, en envisageant l'amélioration de la prise en charge pour les agricultrices les plus en difficulté et, d'autre part, comment il entend mieux accompagner les agricultrices dans la recherche d'un remplaçant, qui est l'autre problématique à laquelle ces dernières sont confrontées lors de la prise du congé maternité.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Suppression de l'apprentissage du japonais des programmes du BTS « management en hôtellerie-restauration »*

**5733.** – 21 juin 2018. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la suppression de l'apprentissage du japonais des programmes du brevet de technicien supérieur (BTS) « management en hôtellerie-restauration ». Dans un arrêté du 15 février 2018 pris à son initiative, la possibilité d'étudier le japonais en 2ème ou en 3ème langue a été supprimée dudit BTS. Cette décision n'a pas manqué de susciter la surprise et l'incompréhension des professionnels du secteur. En effet, la langue nipponne est aujourd'hui particulièrement plébiscitée par les élèves de cette filière, certains désireux d'aller s'implanter au Japon une fois leurs études terminées. De même, on ne peut sous-estimer le poids que représentent chaque année les visiteurs japonais pour le tourisme français. Leur accueil doit se faire avec un personnel formé en conséquence, il en va du rayonnement de notre filière touristique. Abandonner le japonais serait d'autant plus incompréhensible que depuis longtemps le Japon s'est affirmé comme un pays où les arts de la table rivalisent d'excellence avec la France. Elle souhaiterait qu'elle apporte des éclaircissements sur sa décision qui, au regard des éléments développés, se révélerait contre-productive pour un secteur essentiel de notre économie.

*Procédure de recrutement des professeurs d'université*

5799. – 21 juin 2018. – M. Pierre Ouzoulias attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la procédure de recrutement des professeurs d'université. Afin d'assurer l'impartialité des recrutements, la législation en vigueur prévoit l'examen des candidatures par un comité de sélection. Le choix effectué par ce comité est ensuite transmis au conseil académique de l'établissement qui, sans substituer son appréciation à celle du comité de sélection, émet cependant un avis portant sur l'adéquation de la candidature retenue au profil du poste et à la stratégie de l'établissement. Ce système fonctionne, dans l'ensemble, correctement. Il aboutit cependant chaque année à plusieurs annulations prononcées par le Conseil d'État car certaines instances universitaires interprètent de manière abusive les notions de « profil du poste » ou de « stratégie de l'établissement » en écartant illégalement des candidats retenus par les comités de sélection. Les annulations prononcées par le Conseil d'État ont pour effet de ressaisir le conseil académique qui doit se prononcer de nouveau sur la candidature litigieuse. Or, il arrive parfois – la jurisprudence du Conseil d'État en fait foi – que le conseil académique, en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, écarte une nouvelle fois, sous une motivation fallacieuse, la candidature concernée. Une seconde annulation est alors prononcée par le Conseil d'État, suivie d'un nouveau renvoi devant l'instance universitaire. Ainsi, récemment (en 2014), la candidature d'un enseignant-chercheur a été retenue par le comité de sélection constitué à l'université Paris-Sorbonne en vue du recrutement d'un professeur de latin. Toutefois, le conseil d'administration de cet établissement, alors compétent, l'a écartée au motif que le profil du candidat n'était en adéquation ni avec le poste publié ni avec la stratégie de l'établissement. Cette motivation a été censurée par le Conseil d'État par une décision du 13 juin 2016. Or par une nouvelle délibération, le conseil académique a repris la même position, en retenant une motivation à peu près identique. Une nouvelle annulation a donc été prononcée par le Conseil d'État, le 24 novembre 2017. Pourtant le conseil d'administration a encore une fois refusé, sous un nouveau prétexte, la transmission du dossier à la ministre de l'enseignement supérieur. Il lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour éviter que les instances universitaires puissent ainsi méconnaître d'une manière aussi flagrante et répétée le droit, en faisant obstacle au bon déroulement des procédures devant assurer la qualité et l'impartialité des recrutements universitaires.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

3052

*Aide publique au développement au Sahel*

5711. – 21 juin 2018. – Mme Claudine Lepage attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide publique au développement consacrée au Sahel qui regroupe cinq pays : la Mauritanie, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Tchad. Elle rappelle que cette région doit faire face à plusieurs défis ; un défi environnemental avec les conséquences du réchauffement climatique, un défi social avec 50 % de la population qui se trouve en dessous du seuil de pauvreté et une démographie en constance hausse, un défi culturel et éducatif d'accès à la connaissance et au savoir et bien entendu un défi sécuritaire avec la lutte contre le terrorisme qui frappe durement l'ensemble des pays. Elle indique que si à court terme une réponse militaire doit nécessairement être apportée aux différents groupes terroristes, elle rappelle que seule une aide publique au développement efficace permettra de stabiliser l'ensemble de la région. Le 13 juillet 2017 a été créé à l'initiative de la France et de l'Allemagne l'alliance Sahel avec comme objectif le développement à long terme du Sahel. Elle rappelle que la lutte contre la pauvreté, l'accès à l'éducation et à la santé en particulier des femmes et des jeunes filles et le développement économique sont des priorités de l'alliance Sahel qui s'est donné comme objectif de lancer une dizaine de projets pilotes dans la région. Près d'un an après la mise en place de l'alliance Sahel, elle s'interroge sur son efficacité et plus largement sur l'avenir de l'aide publique au développement au Sahel.

*Législation des États-Unis et données personnelles*

5765. – 21 juin 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le « Clarifying Lawful Overseas Use of Data act » (CLOUD act) issu d'une loi fédérale des États-Unis (EU). Elle permet aux forces de l'ordre américaines (fédérales ou locales et municipales) de contraindre les fournisseurs de services américains, par mandat ou assignation, à fournir les données demandées stockées sur des serveurs, qu'ils soient situés aux EU ou dans des pays étrangers et par là même d'obtenir les données personnelles d'un individu sans que celui-ci, son pays de résidence et le pays où sont stockées ces données en soient informés. Elle permet également au président des EU de conclure des accords d'échange de données sans l'approbation du Congrès et donne la possibilité aux États tiers d'obtenir des données de leurs propres citoyens conservées aux EU. Cette loi marque un recul sans précédent tant du point de vue des libertés que du point de vue du droit

international. En effet il court-circuite les instances judiciaires et remet en cause non seulement l'article 48 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), réglementation européenne qui précise que les demandes de données par un pays tiers doivent être effectuées dans le cadre d'un accord international mais aussi le « Stored Communications act » de 1986 et la convention de Budapest de 2001 sur la cybercriminalité. Par conséquent, il lui demande quelles initiatives compte prendre la France dans le cadre de l'Union européenne en vue d'un respect de l'article 48 du RGPD. Plus largement il serait nécessaire que la France mette à l'ordre du jour de la commission du droit international des Nations Unies un débat visant à remédier à une situation préjudiciable engendrée par le CLOUD act tant du point de vue des libertés que du droit international.

### *Désarmement nucléaire*

5777. – 21 juin 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de relancer le processus de désarmement nucléaire. Le document qu'ont signé les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée le 12 juin 2018 visant une « dénucléarisation complète de la péninsule coréenne » est une évolution positive qui en appelle de nombreuses autres tant dans cette région du monde qu'ailleurs. La France a ratifié le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 1992. Ce traité est clair au regard des obligations de la France selon l'alinéa 8 du préambule qui mentionne que les États parties déclarent « leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire » et au titre de l'article 6 du traité qui « engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire ». À l'Organisation des Nations unies (ONU) la volonté de voir appliqué l'article 6 du TNP a mené en 2016 à des discussions en vue de négocier un instrument juridiquement contraignant d'interdiction des armes nucléaires, conduisant à leur élimination totale. Cette volonté a été partagée par la majorité des pays de l'ONU mais a rencontré une résistance résolue de quasiment tous les pays qui possèdent l'arme nucléaire dont la France. C'est ainsi que le 7 juillet 2017, 122 États ont adopté le traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN). Il entrera en vigueur une fois que 50 États l'auront ratifié. Actuellement 59 États l'ont signé et 10 l'ont ratifié. La France ne peut continuer à se mettre en travers d'une démarche qui vise la sauvegarde de l'humanité. Elle doit prendre des initiatives tant du point de vue national, européen qu'international pour le désarmement nucléaire. Dans l'immédiat il serait souhaitable qu'elle ratifie l'ensemble des traités actuels créant des zones exemptes d'armes nucléaires et qu'elle s'engage enfin en faveur d'un traité d'interdiction et d'élimination complète des armes nucléaires, sous un contrôle mutuel et international strict et efficace en ratifiant le TIAN. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

3053

## INTÉRIEUR

### *Reconstitutions historiques*

5699. – 21 juin 2018. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la détention et l'utilisation des armes de collection. Dans le cadre de la lutte contre le trafic d'armes et dans le contexte de menace terroriste, la législation en matière de détention d'armes a été durcie. Or cela a pour effet collatéral de limiter drastiquement l'usage et le transport d'armes de collection (à feu ou blanches) lors de reconstitutions et d'organisations d'événements historiques. Aussi, les associations sont inquiètes y compris, d'ailleurs, quant à l'utilisation d'armes factices. Or ces manifestations sont souvent un moment important de convivialité autant que de souvenir dans les villes et villages de France. Si tout le monde s'accorde sur la nécessité de règles pour la détention et le transport d'armes, une application trop restrictive risque de porter atteinte à ces festivités locales. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend créer une carte de collectionneur, un temps évoqué afin de protéger l'utilisation des armes historiques et les mesures qui seraient prises pour concilier sécurité et reconstitution historique.

### *Équipements de protection individuelle des réservistes de la gendarmerie nationale*

5715. – 21 juin 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la vétusté des équipements de protection individuelle de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale. Forte de 23 000 femmes et hommes, la réserve opérationnelle de la gendarmerie renforce l'action quotidienne des unités d'active, contribuant à la sécurité des biens et des personnes. Or, les équipements de protection individuelle

1. Questions écrites

dont elle bénéficie, comme les gilets pare-balles sont anciens, ayant auparavant servi aux militaires d'active ; la question de leur conformité aux normes de protection actuelles et de leur efficacité réelle doit être posée. Alors que les réservistes ont fait le choix de s'engager pour leur pays et de consacrer une partie de leur temps disponible pour servir leurs concitoyens, dans le cadre de missions de sécurité publique ou de lutte contre la délinquance notamment, avec les risques que de telles missions comportent, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état précis du matériel mis à leur disposition et sur les mesures envisagées pour accorder aux réservistes le même niveau de protection, en qualité et en performance, que celui dont bénéficient les militaires d'active.

### *Délivrance des cartes grises*

5723. – 21 juin 2018. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences engendrées par les retards importants pris pour la délivrance des cartes grises. Le 6 novembre 2017 le système d'immatriculation des véhicules a basculé au tout informatique dans le cadre du plan préfectures nouvelle génération (PPNG) initié en 2015 et visant à simplifier et à moderniser les procédures d'obtention des titres officiels. Désormais ils ne sont plus gérés par les préfectures mais sont dématérialisés sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et gérés ensuite par des centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Depuis plusieurs mois, en raison de bugs informatiques, les retards se sont accumulés pouvant aller de quelques semaines à plusieurs mois, pour atteindre un pic de 300 000 cet hiver avec des conséquences importantes pour les concessionnaires automobiles et plus largement les vendeurs de voitures. Les vacances d'été approchant, on peut comprendre les inquiétudes de nos concitoyens, nouveaux acquéreurs, qui risquent de ne pas pouvoir utiliser leur nouveau véhicule pour partir en vacances. Même si les distributeurs reconnaissent que la situation commence à s'améliorer grâce au passage d'un à quatre mois des plaques provisoires, il n'empêche que cette modification entraîne des coûts supplémentaires entre 50 et 80 € par véhicule. Une telle situation très pénalisante pour les professionnels comme pour les particuliers n'est plus acceptable ; aussi, elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte mettre en place pour réduire de manière significative les délais et ainsi répondre aux objectifs du PPNG.

### *Vitesse maximale sur les routes secondaires*

5728. – 21 juin 2018. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question de l'abaissement de la limitation de la vitesse sur les routes secondaires de 90 à 80 km/h. La volonté du Gouvernement de préserver des vies humaines ne peut qu'être louée, et il est vrai qu'une vitesse excessivement élevée est un des plus grands facteurs, si ce n'est le plus grand avec la conduite en état d'ébriété, de mortalité sur nos routes. Cependant, baisser la vitesse maximale des routes secondaires de 90 km/h à 80 km/h serait un désastre pour les zones rurales de notre pays, déjà tant mises en péril ces dernières années. Dans ces zones rurales, le véhicule particulier est un élément essentiel à la vie de chacun et chacune, un cordon les rattachant à leur vie sociale et professionnelle, mais également leur garantissant un accès aux services publics de moins en moins présents dans les territoires, ainsi qu'à des soins de plus en plus rares et lointains. Une réduction de 10 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les axes routiers secondaires entraînerait des pertes de temps considérables pour les habitants des zones rurales, devant user de leur véhicule chaque jour, les éloignant encore plus des services publics, déjà en fort recul, ceci impactant alors leur santé, mais également leur travail et leur productivité. Ce ne sont pas tous les axes secondaires qui sont touchés par cette mortalité accrue, seulement les plus dangereux. Les collectivités locales, en charges de ces routes, sont les plus à même de savoir quelles portions doivent avoir une vitesse revue à la baisse. Ces dernières devraient être impliquées dans le processus de baisse de la mortalité sur nos routes, au lieu de se voir imposer cette réforme que bon nombre de nos concitoyens ne comprend pas. Il lui demande alors de ne pas oublier les collectivités locales, comme elles le sont bien trop souvent, et de les considérer comme des acteurs essentiels à la mise en place d'une réforme qui se doit d'être bénéfique, utile et justement mesurée pour tous et toutes.

### *Comptes de campagne*

5729. – 21 juin 2018. – **M. Michel Canevet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences du constat du rejet à bon droit du compte de campagne d'un candidat dont l'inéligibilité n'est pas prononcée par le juge de l'élection. Il lui demande quelle est la marge d'appréciation de l'administration pour procéder, dans le cas où ledit juge constate qu'aucune faute n'est imputable au candidat et que celui-ci n'a pas été amené à contester le motif du rejet du compte auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des

financements politiques, au remboursement forfaitaire. Il souligne que de telles circonstances ne sont pas prises en compte, à sa connaissance, par la jurisprudence actuelle (Conseil d'État n° 398399, 12 octobre 2016, et n° 406419, 7 juin 2017).

### *Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner*

**5731.** – 21 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si les déclarations d'intention d'aliéner qui comportent de dispositions nominatives relatives à la vie privée des personnes sont communicables à tous les élus de la collectivité concernée sans aucune restriction.

### *Possibilité pour une commune de céder des chats errants à des administrés*

**5732.** – 21 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si une commune dont les services ont procédé, dans les conditions de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, à la capture de chats non identifiés, peut les céder à des administrés en vue de leur adoption.

### *Droits des élus de l'opposition dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants*

**5738.** – 21 juin 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la question des droits des élus de l'opposition dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants, au regard de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013. En effet, ladite loi est venue abaisser le seuil de 3 500 à 1 000 habitants pour l'application du scrutin proportionnel qui s'appliquait jusque-là aux communes de plus de 3 500 habitants. Toutefois, cette modification n'a pas été accompagnée d'un abaissement des seuils du cadre réglementaire des droits de l'opposition qui sont applicables pour les communes de plus de 3 500 habitants. Ainsi, par exemple, l'article L. 2121-21-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités d'intervention des élus d'opposition dans les bulletins d'information, n'est pas opposable dans les communes de moins de 3 500 habitants. Il en est de même pour la mise à disposition d'un local, comme pour le règlement intérieur du conseil municipal, qui n'oblige pas le maire à accorder un temps de parole minimal à l'opposition. Considérant que, si le législateur a souhaité appliquer aux communes de moins de 3 500 habitants le même mode de scrutin qu'à leurs homologues de taille supérieure, c'est qu'il a voulu élargir le champ de la représentativité démocratique, il convient, en conséquence, d'appliquer aux élus minoritaires de ces communes les mêmes prérogatives que celles accordées à ceux des plus grandes collectivités. Considérant qu'il est important de garantir l'expression du pluralisme, il lui demande de lui indiquer de quelle manière il entend clarifier les droits reconnus aux élus de l'opposition dans les communes de plus de 1 000 habitants, afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle.

### *Généralisation de l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation*

**5739.** – 21 juin 2018. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation des deux-roues et trois-roues motorisés, et quadricycles non carrossés. L'arrêté du 11 février 2015 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 prévoit que toutes nouvelles plaques posées sur ces véhicules sont au format 21 x 13 cm. Cette mesure vise, selon le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 2 octobre 2015, à « simplifier le contrôle des forces de l'ordre et à permettre l'égalité de traitement des usagers vis-à-vis des radars ». Son attention a été appelée sur les conséquences pratiques de cette obligation. En effet, sur les véhicules les plus étroits, les plaques - fines et tranchantes - dépassent de plusieurs centimètres l'arrière du véhicule, rendant ce dernier dangereux pour les occupants du véhicule et pour les autres usagers de la route et ce, au mépris de l'article R. 317-23 du code de la route. Cet article dispose que « tout véhicule doit être aménagé de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels (...) ». Au regard de ces éléments, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à ces difficultés pratiques et potentiellement dangereuses. Il l'interroge aussi sur la possibilité d'une éventuelle dérogation pour les véhicules les plus légers et petits, à l'image des exceptions dont bénéficient les véhicules dits de « collection ».

### *Travail dominical de fonctionnaires territoriaux*

**5773.** – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune qui gère un musée et qui utilise pour cela le dimanche, des fonctionnaires territoriaux, des contractuels de la fonction publique territoriale soumis au décret du 15 février 1988 et des vacataires. Il lui

demande si l'accord des divers personnels doit être requis préalablement au travail le dimanche et comment doivent être rémunérés les personnels travaillant le dimanche suivant qu'ils sont fonctionnaires territoriaux, contractuels ou vacataires.

*Documents administratifs recherchés par les communes à la demande de professionnels de l'immobilier*

5774. – 21 juin 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le fait que les professionnels de l'immobilier demandent souvent aux communes des documents nécessaires à la passation des promesses de vente notamment l'intégralité de dossiers de permis de construire au demeurant parfois anciens. Les communes sont de ce fait amenées à faire des recherches parfois fastidieuses pour des documents administratifs volumineux. Certains professionnels refacturent ensuite les frais à leurs clients en ajoutant une marge bénéficiaire importante. Il lui demande si les communes peuvent instaurer un tarif spécial de duplication des documents administratifs destinés à des professionnels et si elles peuvent facturer le temps passé à la recherche des documents.

*Possibilité de désigner un maire comme délégué à la protection des données*

5775. – 21 juin 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que le RGPD (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 instaure le délégué à la protection des données. Il lui demande si le maire peut être désigné comme délégué à la protection des données ou s'il est nécessaire de procéder à des désignations extérieures à la collectivité.

*Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur*

5776. – 21 juin 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas d'une commune dont le plan local d'urbanisme a été annulé au motif d'une erreur du commissaire enquêteur. Il lui demande si la commune peut agir en responsabilité contre l'État qui a désigné le commissaire enquêteur ou si elle peut agir directement contre le commissaire enquêteur.

*Pratique du bonneteau aux abords de la tour Eiffel*

5778. – 21 juin 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les pratiques frauduleuses qui perdurent aux abords de la tour Eiffel, un certain nombre d'individus se livrant sans vergogne au jeu du bonneteau. Outre le fait que ces pratiques sont interdites sur la voie publique, celles-ci donnent une image déplorable de ce site mondialement connu, pour les touristes et notamment dans la perspective des jeux olympiques. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre pour mettre fin à ce problème récurrent.

*Démission d'office d'un conseiller municipal, conseiller communautaire*

5782. – 21 juin 2018. – M. Jean-Pierre Sueur interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions dans lesquelles un conseiller municipal, par ailleurs conseiller communautaire, ne participant pas ou ne participant plus aux réunions du conseil municipal pourrait être déclaré démissionnaire. L'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que « les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ». Par ailleurs, l'article L. 2121-5 du même code dispose que « tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui est dévolue par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif ». Or, l'absence d'un conseiller communautaire aux réunions du conseil municipal auquel il appartient, outre le fait qu'elle constitue un obstacle majeur à l'exercice de son mandat de conseiller municipal, ne permet pas à celui-ci de contribuer à l'application de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales qui constitue cependant l'une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois au sens de l'article L. 2121-5 du même code. Il lui demande en conséquence si les faits précités sont susceptibles d'entraîner la démission d'office dudit conseiller municipal.

*Rodéos automobiles*

5784. – 21 juin 2018. – Mme Isabelle Raimond-Pavero souhaite rappeler l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le phénomène des rodéos automobiles, courses illégales à grande vitesse dans les rues, qui existent en zones de police et de gendarmerie. Au mépris de la loi et du code de la route, les fauteurs de troubles mettent sciemment en danger les piétons et l'intégralité des usagers de la route et des espaces publics. Ce

phénomène provoque également de fortes nuisances sonores. L'interception de ces engins, généralement des motos ou des quads, nécessite la mise en place de mesures de sécurité importantes, afin d'éviter aux conducteurs et aux policiers des prises de risques inconsidérées mais également pour éviter de déclencher des troubles à l'ordre public. En Indre-et-Loire, les rodéos automobiles sont en forte hausse en zone gendarmerie, (+ 440 % en 2017) malgré une baisse en zone de police. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour, d'une part, faciliter le travail des forces de l'ordre et, d'autre part, tenter d'enrayer ce phénomène qui suscite chez nos concitoyens un sentiment d'insécurité grandissant.

### *Crédits de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale*

**5798.** – 21 juin 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'importance des réservistes de la gendarmerie nationale pour soutenir les missions des gendarmes engagés, notamment dans la lutte contre le terrorisme, mais aussi dans leurs missions quotidiennes. Étaient dénombrés en 2017 près de 30 000 volontaires au sein de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale. Il apparaît cependant que les crédits de ces réserves ne cessent de diminuer, bien que les effectifs de la réserve soient sur une dynamique de progression. Or, cette diminution des crédits entraîne de fait des diminutions d'effectifs au sein des compagnies de réserve territoriale, dont l'efficacité est pourtant démontrée. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour soutenir la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale qui, face à la menace terroriste, est un atout précieux.

### *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques*

**5809.** – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04545 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Réglementation afférente aux usoirs*

**5810.** – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04544 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Réglementation afférente aux usoirs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Possibilité de photographier l'ensemble des pièces d'un dossier soumis à l'enquête publique*

**5811.** – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04543 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Possibilité de photographier l'ensemble des pièces d'un dossier soumis à l'enquête publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Transparence à l'égard des collectivités*

**5813.** – 21 juin 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01416 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Transparence à l'égard des collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Projets de réforme en matière de scrutins électoraux*

**5816.** – 21 juin 2018. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03181 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Projets de réforme en matière de scrutins électoraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

*Acquisition par une commune d'un bien immobilier*

**5820.** – 21 juin 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 04398 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Acquisition par une commune d'un bien immobilier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Autorisation d'occupation temporaire du domaine public*

**5821.** – 21 juin 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 04399 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Autorisation d'occupation temporaire du domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Conséquences budgétaires du transfert de la compétence en matière d'eau potable*

**5822.** – 21 juin 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 04227 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Conséquences budgétaires du transfert de la compétence en matière d'eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Ressources des partis politiques et dons*

**5823.** – 21 juin 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 04204 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Ressources des partis politiques et dons", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée*

**5824.** – 21 juin 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 04215 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau*

**5825.** – 21 juin 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 04216 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## JUSTICE

*Effectifs des magistrats dans les ressorts des cours d'appel*

**5683.** – 21 juin 2018. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le tableau de répartition des effectifs des magistrats dans les ressorts des cours d'appel paru dans le bulletin d'information statistique du ministère de la justice. Les cours d'appel de l'ouest de la France ont les ratios les plus faibles de magistrats par rapport au nombre d'habitants. La cour d'appel d'Angers compte 7,7 magistrats pour 100 000 habitants alors que la très grande majorité des cours ont un ratio de plus de 9,5 magistrats pour 100 000 habitants. Elle souhaiterait savoir quelles explications elle donne à ce sous-effectif choquant et comment elle compte remédier à cette situation préjudiciable aux cours d'appel de l'ouest et plus particulièrement à la cour d'appel d'Angers.

*Extension de la représentation obligatoire par avocat*

**5693.** – 21 juin 2018. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'extension de la représentation obligatoire par avocat devant le tribunal paritaire des baux ruraux. Prévu à l'article

4 du projet de loi n° 463 (Sénat, 2017-2018) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ce projet remet en cause l'une des missions du syndicalisme agricole qui consiste à mettre à disposition des agriculteurs, adhérents ou non du syndicat, des juristes disposant d'un haut niveau de compétence. Conformément aux dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, ce dernier doit répondre à des conditions de compétences et de déontologie, les rapprochant ainsi des avocats. Ce rôle juridique et judiciaire des syndicats offre un accès facilité aux juridictions professionnelles, une assistance et une défense par des juristes notamment devant des juridictions professionnelles. Aussi, il lui demande de lui donner les fondements d'une telle décision qui priverait un grand nombre d'agriculteurs de la défense facilitée de leurs intérêts, visés par les statuts des syndicats agricoles.

### *Représentation obligatoire par un avocat devant certaines juridictions*

5724. – 21 juin 2018. – M. Jean-François Mayet appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, présenté au conseil des ministres le 20 avril 2018. Il prévoit notamment la représentation obligatoire par un avocat devant certaines juridictions, et notamment devant les tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR). Par conséquent, les juristes syndicaux ne seraient plus en mesure d'assister et représenter les agriculteurs, adhérents ou non, parties aux litiges. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons de ne pas maintenir cette compétence syndicale exercée par des juristes de haut niveau, qui est l'une des missions fondamentales du syndicalisme agricole, qui prouve son efficacité et qui ne coûte rien aux finances publiques.

### *Projets pédagogiques dans les nouveaux centres éducatifs fermés*

5736. – 21 juin 2018. – Mme Josiane Costes attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les moyens d'améliorer la prise en charge des mineurs dans les centres éducatifs fermés (CEF). Les CEF rencontrent de nombreuses difficultés : rotation et changements de personnels ; difficulté de scolarisation, alors que celle-ci est un facteur décisif pour la réintégration sociale des jeunes ; manque de suivi des parcours délinquants entraînant de réelles ruptures dans l'individualisation des sanctions. Il semble que seuls les CEF dotés d'un projet pédagogique solidement construit sont à même d'offrir à ces jeunes une perspective d'insertion sociale et professionnelle, dans un environnement plus apaisé et propice à la réalisation de l'objectif éducatif. Elle lui demande donc quelles sont les solutions envisagées et les moyens prévus pour mettre en place ces projets pédagogiques dans les nouveaux CEF afin que les dysfonctionnements des centres existants ne se reproduisent pas.

### *Récépissé lors la remise de demande de certificat de nationalité française*

5743. – 21 juin 2018. – M. Robert del Picchia attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la délivrance de récépissé au moment de la remise de la demande de certificat de nationalité française (CNF). Que la demande soit déposée dans un consulat ou au service de la nationalité des Français nés et établis hors de France, la délivrance prend souvent plusieurs mois, voire plusieurs années. Lorsqu'ils tentent d'obtenir une information sur l'avancement de leur dossier, il est répondu à de nombreux compatriotes que leur dossier n'a pas été retrouvé. Il lui demande quelles dispositions réglementaires pourraient être prises pour permettre la délivrance d'un récépissé au moment du dépôt de la demande, ce qui permettrait une plus grande fiabilité dans le traitement des demandes de CNF par des Français établis ou nés à l'étranger.

### *Transfèrement de prisonniers entre les États-Unis et la France*

5745. – 21 juin 2018. – M. Robert del Picchia interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de transfèrements de prisonniers entre la France et les États-Unis d'Amérique. Il souhaite savoir combien de transfèrements de prisonniers ont été obtenus par les États-Unis depuis dix ans, ainsi que le nombre de transfèrements de prisonniers obtenus par la France pour la même période.

### *Biens non délimités*

5772. – 21 juin 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les biens non délimités. Ils représentent un taux d'environ 0,4 % au niveau national mais s'élèvent à 6,4 % en Corse. Les personnes propriétaires de biens non délimités se heurtent à l'impossibilité de sortir de ce régime puisque la jurisprudence refuse les demandes de sortie d'indivision au motif que les biens non délimités ne constituent pas des indivisions. Elle refuse également que les propriétaires concernés puissent obtenir le bornage et

donc la détermination des limites de leurs parcelles, au motif que les règles du bornage ne s'appliquent qu'à des propriétés contigües déterminées. Il lui demande donc comment les propriétaires de biens non délimités peuvent sortir de ce régime.

### *Exécution des décisions administratives*

**5803.** – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04153 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Exécution des décisions administratives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Liberté de gestion des associations*

**5812.** – 21 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04116 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Liberté de gestion des associations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Nouvelle organisation des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité*

**5814.** – 21 juin 2018. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03448 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Nouvelle organisation des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## NUMÉRIQUE

### *Explosion des attaques haineuses, sexistes et pédopornographiques sur internet*

**5755.** – 21 juin 2018. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur l'explosion du nombre de demandes de retrait de contenus à caractère violent, sexiste ou pédopornographique sur internet. Les modes de communication sur internet et notamment sur les réseaux sociaux exposent massivement les publics les plus jeunes (la majorité numérique est désormais à 15 ans) ou les plus vulnérables à de nombreux dangers pour lesquels notre système judiciaire ou législatif peut paraître inadapté. Ainsi, selon les informations du rapport annuel de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), publié en avril 2018, l'unité de la police nationale chargée de la cybercriminalité (l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication), a formulé en 2017 plus de 35 110 demandes de retrait pour ces contenus illicites auprès des sites internet ou des hébergeurs de réseaux sociaux, soit une hausse impressionnante de +1 270 % par rapport à 2016. Afin de lutter contre la propagation des contenus illicites ou violents sur internet, les moyens de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) s'avèrent malheureusement insuffisants face à une cybercriminalité protéiforme et internationale. De même, au sein de la CNIL, le traitement des demandes de retrait est géré par une dizaine d'agents qui se sont portés volontaires, en plus des missions relevant de leurs fonctions. Face à l'urgence de la situation et afin de suppléer à l'insuffisance des moyens publics, il importe d'associer les géants d'internet dans une auto-régulation et dans un contrôle plus systématique des contenus illicites sur la toile. Elle souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin que le signalement de tout comportement qui aurait été jugé inacceptable permette d'arrêter la diffusion du contenu litigieux sur la toile

### *Pénurie de fibre optique au niveau mondial*

**5779.** – 21 juin 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les inquiétudes de pénurie de fibre optique au niveau mondial de plusieurs départements de Bourgogne-Franche-Comté. En effet, ces départements craignent de ne pouvoir tenir leurs engagements en matière de déploiement d'internet très haut débit. Ces départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, tous actionnaires d'une société publique chargée de déployer et commercialiser la fibre sur leur territoire, ont pris du retard dans la construction de leurs réseaux. Considérant que le développement des réseaux a un enjeu déterminant pour l'attractivité des territoires, leur développement et

leurs progrès économiques, et qu'il constitue également un enjeu majeur pour les habitants dont beaucoup ne peuvent encore bénéficier à ce jour des services internet à très haut débit, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Allocation pour adultes handicapés et complément de ressources*

**5697.** – 21 juin 2018. – M. Rémi Féraud appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les interrogations de plusieurs associations concernant le projet de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la fusion de ses deux compléments de ressources : le complément de ressources (CR) et la majoration pour la vie autonome (MVA). Annoncée le 20 septembre 2017, la fusion de ces deux compléments s'alignerait sur le montant de la plus faible des deux, c'est-à-dire celui de la majoration pour la vie autonome, qui s'élève à 104,77 euros. Pour les 65 000 bénéficiaires de compléments de ressources, en comptant la hausse prévue de 90 euros de l'AAH, cette réforme représente au mieux une hausse de 15€ par mois à terme, au pire la baisse serait près de 90 euros par mois. Sous prétexte d'alléger les démarches des bénéficiaires, cette mesure pénaliserait donc en réalité les personnes lourdement handicapées qui ne peuvent pas avoir de revenus professionnels. Elle pénaliserait également les couples, puisque dans l'hypothèse la plus défavorable ils pourraient perdre 271 euros par mois. Il souhaiterait savoir dans quels délais le Gouvernement envisage la mise en œuvre de ces mesures et s'il compte modifier son projet pour tenir compte de ses effets défavorables pour de nombreux bénéficiaires.

### *Simplification des formulaires et déclarations de ressources des personnes en situation de handicap*

**5749.** – 21 juin 2018. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la simplification des formulaires et des déclarations de ressources des personnes en situation de handicap. Les personnes handicapées et leur famille sont amenées à réaliser de nombreuses démarches administratives qui constituent un véritable « parcours du combattant ». Le déroulement de leurs démarches est en effet perturbé par de nombreuses complexités qui altèrent la lisibilité et l'accessibilité des droits des personnes. La liste des informations et des ressources à renseigner est parfois trop générale et ne prévoit pas le cas de placements ou de ressources spécifiques aux personnes handicapées. Certaines ressources doivent être déclarées alors qu'elles ne sont pas prises en compte pour le calcul des aides. Les démarches administratives sont alourdies non seulement par la périodicité des déclarations et les nombreux justificatifs à transmettre mais aussi par l'accès et l'utilisation des télé-procédures. Concrètement, ces difficultés relèvent aujourd'hui davantage des formulaires de demande et de déclaration de ressources annuelles et trimestrielles de la caisse d'allocations familiales (CAF), de l'administration fiscale, et d'admission à l'aide sociale à l'hébergement et aux déclarations de ressources pour les prestations de compensation du handicap. Certaines associations d'aide aux personnes handicapées confrontées quotidiennement à ce type de situations, ont proposé : d'une part, que soit opérée une simplification de certains formulaires tels que les demandes de prestations de la CAF (notamment l'aide personnalisée au logement - APL) et de la prime d'activité, de la déclaration de ressources annuelle et trimestrielle (notamment pour l'accès à l'allocation pour adultes handicapés - AAH, le formulaire du revenu de solidarité active - RSA), et des formulaires fiscaux, d'autre part, que soient engagés des travaux sur la mise en place d'un guichet unique de déclaration permettant de recueillir et de partager de manière sécurisée certaines données entre organismes afin d'éviter des déclarations répétées et de réduire le nombre de justificatifs à fournir. Enfin, ces associations proposent qu'il soit permis aux tuteurs et curateurs familiaux de réaliser les démarches en ligne pour l'accès aux prestations de leur majeur protégé et de maintenir la possibilité pour les personnes qui le souhaitent de réaliser les démarches par formulaire papier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend proposer dans le sens d'une simplification des formulaires destinés aux personnes en situation de handicap.

### *Accès aux soins des personnes en situation de handicap*

**5750.** – 21 juin 2018. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'accès aux soins des personnes en situation de handicap. Les personnes en situation de handicap font face à de nombreux obstacles pour accéder aux soins et être accompagnées de manière adaptée dans leur parcours de vie. L'accompagnement de ces personnes serait simplifié s'il y avait une meilleure coordination entre les organismes favorisant des réponses de proximité. Ainsi l'information devrait circuler efficacement entre les différents acteurs (médecins traitants, médecins hospitaliers, médecins spécialiste,

infirmiers et professionnels de santé). Un dossier partagé serait indispensable pour éviter de refaire un historique à chaque consultation. Une coordination entre les secteurs sanitaire et médico-social permettrait d'éviter les ruptures d'accompagnement et, par la même, une éventuelle perte d'autonomie qui entraînerait un sur-handicap au moment d'une hospitalisation. Le retour sur le lieu de vie devrait lui aussi faire l'objet d'un accompagnement renforcé. Le dossier médical personnel (DMP), en cours de déploiement, informatisé et accessible par internet, devrait constituer un dossier de liaison, d'habitude et d'autonomie. Il devrait être accessible sur tout le territoire aux personnes en situation de handicap. S'agissant de l'accès aux informations médicales, une remise du compte rendu d'hospitalisation simplifié serait nécessaire car les démarches pour obtenir un dossier médical à la suite d'une hospitalisation peuvent s'avérer très complexes pour les personnes en situation de handicap. De même, il conviendrait d'organiser à leur attention une meilleure accessibilité des documents de consentement aux soins. Cette coordination entre les acteurs de santé pourrait être encouragée par la mise en place d'un numéro d'appel unique, en lien avec le service d'aide médicale urgente (Samu). Durant leur parcours de soins, les personnes en situation de handicap devraient être informées de leur droit à être accompagnées par la personne de leur choix. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux différentes problématiques d'accès aux soins des personnes en situation de handicap.

### *Dérogations spécifiques en matière de délivrance de titres d'identité applicables aux personnes en situation de handicap*

**5751.** – 21 juin 2018. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'opportunité d'instaurer en faveur des personnes en situation de handicap des dérogations spécifiques pour les demandes de titres d'identité. Dans son arrêté du 5 février 2009 relatif à la production de photographies d'identité dans le cadre de la délivrance du passeport, le ministère de l'intérieur a édicté des règles applicables aux photos d'identité destinées à figurer sur les passeports et les documents de voyage. Certaines personnes en situation de handicap qui se trouvent dans l'impossibilité de répondre à ces exigences (regard, position de la tête, expression des yeux) se voient refuser la délivrance d'une carte d'identité, ou d'un passeport. Une telle discrimination ne saurait persister davantage à leur égard. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'instaurer une dérogation en faveur des personnes en situation de handicap qui ne peuvent répondre aux critères demandés.

3062

### *Notifications de droits et motivation des décisions prises à l'égard des personnes en situation de handicap*

**5752.** – 21 juin 2018. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la nécessité, pour les organismes publics, de simplifier les notifications de droits et les courriers à destination des personnes en situation de handicap et de motiver leurs décisions. Certaines de ces notifications sont destinées à plusieurs interlocuteurs à la fois et comportent de multiples informations. Les objectifs de ces courriers sont trop nombreux et contradictoires. L'information importante pour l'utilisateur n'est pas assez mise en avant et n'est pas comprise. Aucune explication n'est parfois donnée quant aux décisions prises. Les familles de personnes en situation de handicap ne sont alors pas à même de pouvoir détecter des erreurs et se voient dans l'obligation de former des recours. Les associations représentant les personnes en situation de handicap et leurs familles demandent qu'un travail d'harmonisation des motivations des décisions prises soit engagé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre en ce domaine.

### *Sensibilisation des médecins généralistes au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées*

**5753.** – 21 juin 2018. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap et leurs familles, pour faire renseigner le certificat médical devant être joint à toute demande adressée à une maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les médecins généralistes ne sont pas assez formés et sensibilisés à la dimension fonctionnelle du handicap, ni aux circuits institutionnels de sa prise en charge. La plupart d'entre eux ignorent comment fonctionnent les MDPH et l'usage qui est fait des certificats médicaux Cerfa qu'ils rédigent à leur intention. Les médecins généralistes ont besoin de comprendre les enjeux, d'être sensibilisés sur leur rôle dans l'accès aux droits des personnes en situation de handicap. Les représentants des

personnes en situation de handicap et de leurs familles proposent que les médecins généralistes soient informés sur le fonctionnement des MDPH, sur le contenu du certificat médical et son utilité pour l'évaluation des droits soit par l'ordre des médecins soit par des journées de formation organisées par les MDPH. Ils proposent que le coût des consultations concernant les demandes spécifiques liées au handicap soit valorisé et que ces surcoûts ne reposent pas sur les personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de répondre à cette demande.

### *Prise en charge des enfants en situation de handicap*

**5768.** – 21 juin 2018. – M. **Éric Gold** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les orientations des projets régionaux de santé (PRS) en matière de prise en charge des enfants en situation de handicap. Répondant au principe du « tout inclusif », le Gouvernement a fixé comme objectif d'accueillir de plus en plus d'enfants handicapés en école ordinaire. Associations défendant notamment les personnes déficientes intellectuelles, les associations départementales de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) craint que cette directive ne s'applique au détriment des enfants en situation de handicap mental qui, pour certains, s'épanouissent davantage dans le cadre d'une institution adaptée à leurs besoins spécifiques. La France faisant face depuis de nombreuses années à un manque de places d'accueil pour les personnes handicapées, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir, dans le cadre des PRS, une prise en charge adaptée aux enfants en situation de handicap mental.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Désertification médicale*

**5688.** – 21 juin 2018. – Mme **Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale au sein des territoires ruraux. Quarante ans après l'institution du numerus clausus en 1971, de plus en plus de territoires ruraux souffrent d'une absence de médecins généralistes et spécialistes. L'élargissement du numerus clausus dans les années à venir n'aura d'effet que dans neuf ou douze années selon les spécialités suivies par les étudiants en médecine. Bien qu'un certain nombre de dispositifs favorables à l'installation des jeunes médecins aient été mis en place, la situation s'avère encore très complexe. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il pourrait envisager de mettre en place une obligation d'installation d'une durée limitée, dans des zones en tension, définies préalablement, pour les étudiants en médecine à l'issue de leur cursus universitaire et selon des vœux géographiques qu'ils formuleraient en amont, sur le modèle du mouvement d'affectation des titulaires des concours de l'éducation nationale.

### *Prévalence des infections nosocomiales*

**5694.** – 21 juin 2018. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévalence des infections nosocomiales. Santé publique France a publié le 4 juin 2018 les résultats de son « enquête nationale de prévalence des infections nosocomiales et des traitements anti-infectieux en établissements de santé », menée en mai-juin 2017 sur 403 établissements. Elle montre qu'un patient sur vingt (4,98 %) est touché par au moins une infection associée aux soins. Cette proportion n'a pas varié depuis 2012, date de l'enquête précédente, après une diminution de 10 % entre 2006 et 2012. Les infections urinaires sont les plus fréquentes (28 %), suivies des infections liées à une intervention chirurgicale (16 %) et des pneumonies (15,5 %). Les bactéries les plus impliquées sont *Escherichia coli* (23,6 %) et le staphylocoque doré (13,8 %). Or les conséquences peuvent être graves, voire fatales, puisque 4 200 décès sont liés à des infections nosocomiales chaque année. C'est pourquoi il lui demande ce qui peut être mis en œuvre pour faire reculer encore les infections nosocomiales.

### *Situation des seniors à La Réunion*

**5700.** – 21 juin 2018. – Mme **Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des seniors à La Réunion. En effet, la situation de ces personnes âgées est préoccupante eu égard aux constats tirés des statistiques : 51 % des seniors vivent sous le seuil de pauvreté (soit 846 euros pour une personne seule) ; 46 % de bénéficiaires du minimum vieillesse (800 euros par mois) et même 10 % des bénéficiaires potentiels qui ne veulent pas de cette dernière aide pour diverses raisons et vivent pour certains avec 200 euros par mois. L'ensemble des chiffres mis en exergue précédemment démontrent un malaise

local, détériorant progressivement la vie de ces personnes. À travers l'exemple précis d'une longue attente pour recevoir un colis alimentaire, les seniors sont souvent oubliés, notamment avec un système de santé à deux vitesses. Ce système qui se met en place fonctionne avec, d'un côté, ceux qui ont les moyens de payer une mutuelle ou des cliniques privées et, de l'autre, tous ceux dont de nombreux seniors qui ne parviennent plus à se soigner. Aussi, elle souhaite connaître les différentes mesures et dispositions qu'elle prendra en vue de rétablir un mode de vie équitable et décent, pour ces personnes âgées qui méritent d'être soutenues et aidées.

### *Conditions de délivrance d'appareillages dans le domaine de l'orthopédie-orthèse*

**5702.** – 21 juin 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes des orthopédistes-orthésistes concernant un projet d'arrêté qui permettrait à des employés de prestataires de matériel médical, non professionnels de santé, d'être habilités, suite à une courte formation, à la délivrance d'appareillages. Les professionnels de ce secteur craignent, d'une part, que la qualité du service rendu au patient se dégrade et d'autre part, qu'un tel arrêté engendre des difficultés économiques pour la profession tout entière, sans oublier les écoles spécialisées qui forment chaque année des orthopédistes-orthésistes. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'assouplissement des règles de délivrance des appareillages dans le domaine de l'orthopédie-orthèse.

### *Protocole national de diagnostic et de soins pour la maladie de Lyme*

**5708.** – 21 juin 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) pour la maladie de Lyme qui devait être rendu public à la mi-avril 2018 par la haute autorité de santé (HAS). Depuis plus d'un an, des médecins et des associations de patients y travaillent, afin de fixer les modalités de prise en charge des patients en France. Ce protocole est très attendu pour actualiser les bonnes pratiques définies dans la dernière conférence de consensus qui remonte à 2006. Les patients s'impatientent donc et redoutent un nouveau report, alors que les tiques porteuses de la bactérie recommencent à piquer depuis le mois de mai. Elle lui demande donc de bien vouloir intervenir pour que ce protocole soit enfin publié au plus vite, et ce dans l'intérêt des patients et pour une meilleure prise en charge de leur maladie.

3064

### *Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens*

**5709.** – 21 juin 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en oeuvre du « plan national de santé publique » et, plus précisément, sur la mesure visant à généraliser la vaccination antigrippale par les pharmaciens d'officines en 2019. L'article 66 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 visait à organiser « à titre expérimental et pour une durée de trois ans » l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes. Ce même article prévoyait la remise d'un rapport d'évaluation réalisé par le Gouvernement au terme de l'expérimentation, puis sa transmission au Parlement. La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a toutefois abrogé cet article, renonçant ainsi à tirer les conclusions de l'expérimentation et à les soumettre au contrôle du Parlement. Aussi, au regard de ces éléments, il souhaite connaître les conclusions sur lesquelles le Gouvernement s'est fondé pour justifier la mise en oeuvre de cette mesure.

### *Chiropracteurs et remboursement de leurs soins par la sécurité sociale*

**5710.** – 21 juin 2018. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le questionnement qu'amène l'arrêté publié le 13 février 2018 au *Journal officiel* de la République française concernant la profession des masseurs kinésithérapeutes et le remboursement de leurs soins par la sécurité sociale. Cet arrêté porte définition des référentiels d'activités, de compétences et de formation conduisant au diplôme permettant d'user du titre de chiropracteur. Ce faisant, il confère aux chiropracteurs des champs de compétences qui recouvrent en partie ceux des masseurs-kinésithérapeutes. Ces derniers voient ainsi la spécificité et la légitimité de leur profession remise en question. Le bénéfice du travail qu'ils mènent depuis des années pour leur reconnaissance est de fait menacé. Il permet pourtant le remboursement des soins par eux prodigués grâce à la détention d'un diplôme d'État. Les chiropracteurs sont quant à eux détenteurs d'un diplôme agréé par le ministère de la santé qui ne permet pas ce remboursement. Elle lui demande donc quelles mesures sont prévues pour sécuriser la profession des masseurs kinésithérapeutes ainsi que le remboursement des soins prodigués par ces professionnels.

*Décret portant atteinte aux patients les plus vulnérables en psychiatrie*

5714. – 21 juin 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret n° 2018-383 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Ce décret autorise les agences régionales de santé à collecter des données qui pourront être l'objet d'une consultation nationale via un dispositif appelé Hopsyweb. L'objectif affiché est de faciliter la gestion administrative de ces patients et disposer de statistiques nationales, d'où les inquiétudes que suscite le caractère nominatif et non anonyme de ce fichier. Le texte précise en outre que le droit pour toute personne physique de s'opposer au traitement de ses données personnelles, prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 dite "informatique et libertés", ne s'applique pas pour la mise en œuvre d'Hopsyweb. Enfin, la teneur du décret rappelle le discours du premier ministre du 23 février 2018 concernant le plan national de prévention de la radicalisation, en particulier la mesure 39 « actualiser les dispositions existantes relatives à l'accès et la conservation des données sensibles contenues dans l'application de gestion des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement (HOPSY) ». Cette analogie contribue à jeter le voile de la suspicion sur les personnes ayant des troubles psychiatriques en les assimilant à des personnes radicalisées alors qu'elles sont avant tout des personnes malades vulnérables et en grande souffrance. Le choix de recourir à des soins sans consentement est une démarche douloureuse pour les parents, enfants, frères, sœurs, conjoints, petits-enfants, qui doivent pouvoir s'en remettre pleinement au personnel soignant. En nourrissant les amalgames entre maladie psychique et terrorisme, ce décret met en péril le secret médical et le processus de soins. Aussi, elle lui demande d'étudier une modification du décret afin que les données soient anonymisées.

*Exercice de la profession d'orthophoniste dans les hôpitaux*

5716. – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'exercice de la profession d'orthophoniste dans les hôpitaux, notamment en raison d'une insuffisance de reconnaissance de leurs qualifications. Alors que leur niveau de formation est de bac + 5, leur rémunération est d'un niveau bac + 3. Un décret paru le 21 décembre 2017 stipule la création d'une prime spécifique d'un montant de 9 000€ pouvant bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorités par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire ou de l'AP-HP. Cependant, cette prime ne concerne qu'un seul professionnel par groupement hospitalier. De plus, la grande majorité des professionnels est embauchée en CDD de courte durée renouvelable. D'autre part, le protocole « Parcours professionnel, carrières et rémunérations » engagé en septembre 2015, qui devait permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022, a été gelé et ne doit être repris qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Quant à la revalorisation indiciaire spécifique, non encore appliquée pour deux des trois volets, elle ne concerne que les agents titulaires et n'aura pas pour conséquence d'améliorer la rémunération des orthophonistes si l'on considère l'ensemble de leur vie professionnelle. Ainsi, les mesures annoncées et reportées n'ont pas la capacité de restaurer l'attractivité des postes hospitaliers pour les orthophonistes. Elles ne peuvent donc pallier les difficultés rencontrées par les professionnels dans leurs équipes fragilisées, ni garantir la formation clinique des étudiants ou un accès aux soins satisfaisant. Il lui demande si elle envisage de reconsidérer le mode de rémunération des orthophonistes.

*Prise en charge de la maladie cœliaque*

5719. – 21 juin 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisante prise en charge de la maladie cœliaque en France. On estime aujourd'hui à 500 000 le nombre de personnes malades cœliaques, hypersensibles au gluten non cœliaques ou atteintes de dermatite herpétiforme, mais seuls 10 à 20 % des cas seraient diagnostiqués. Cette absence de diagnostic engendre des pathologies plus lourdes qui pourraient être évitées et par conséquent des coûts de santé importants. En 2015, le ministère de la santé avait annoncé la saisine de la Haute Autorité de santé (HAS) pour mettre à jour les bonnes pratiques de diagnostic et de prise en charge de cette maladie ; un rapport était attendu. Or, à ce jour, aucun des travaux envisagés n'a, semble-t-il, été engagé. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend à nouveau saisir la HAS afin que des solutions soient proposées pour définir une stratégie de santé publique sur la maladie cœliaque et répondre ainsi à l'inquiétude des malades.

*Prescription de l'activité physique adaptée*

5721. – 21 juin 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de prescription de sport par ordonnance. Le décret prévoyant la possibilité par les professionnels de

santé de prescrire une activité physique adaptée à leurs patients atteints d'une des vingt-neuf affections de longue durée a été publié le 1<sup>er</sup> mars 2018. Créée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, cette reconnaissance officielle du sport comme « médicament » a depuis lors été inscrite dans le code de santé publique. L'objectif étant de prévenir et réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liées à la maladie. Cette prescription peut se faire par le médecin traitant nécessitant un formulaire spécifique à remplir qui est à ce jour indisponible. Par ailleurs, toutes les dispositions ne semblent pas être prises pour faciliter l'accès à ce sport et notamment en accompagnant les associations qui pourraient en avoir la charge. Le sport santé est une thérapie non médicamenteuse validée par la Haute autorité de santé en 2011, il convient maintenant de pouvoir l'utiliser car elle représente aussi des économies à long terme pour l'assurance maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réalité de ces faits, les mesures que le Gouvernement entend prendre et dans quels délais.

### *Affranchissement des courriers en Belgique et retard dans les certificats de vie*

5744. – 21 juin 2018. – M. Robert del Picchia attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés d'acheminement des certificats de vie – obligatoires pour le versement des retraites à l'étranger –, lors d'un affranchissement via la Belgique. Il lui est signalé que les formulaires envoyés par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) via la Belgique arrivent après la date limite à laquelle les pensionnés doivent avoir renvoyé leur certificat de vie. Il s'en suit une suspension du paiement de leur retraite, ce qui leur est évidemment très préjudiciable. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter ces retards et permettre le paiement des pensions dues.

### *Domaine de compétences des chiropraticiens et des kinésithérapeutes*

5746. – 21 juin 2018. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la création d'une formation en chiropraxie. Le 15 mars 2018 ont été publiées au bulletin officiel de la santé des annexes relatives à la formation en chiropraxie. Ces textes viendraient conférer aux chiropracteurs la possibilité d'acquérir une grande partie du champ de compétences des kinésithérapeutes. Les deux principaux syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes ont notamment dénoncé ce transfert d'actes médicaux qui nuirait selon eux, d'une part à leur profession, et d'autre part aux patients. Le risque serait alors une dévalorisation de leur diplôme alors même que celui-ci a acquis une reconnaissance nationale et internationale ces dernières années. Ils craignent par ailleurs à terme un désengagement du remboursement de certains soins. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de préserver la valeur accordée à la profession de kinésithérapeute et de garantir la sécurisation des soins prodigués dans le parcours de soins des patients.

### *Effets néfastes de la lumière bleue pour les yeux*

5756. – 21 juin 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les effets néfastes de la lumière bleue produite par nos ordinateurs pour la vue. Il rappelle que la lumière bleue entraîne une fatigue oculaire, des maux de tête et des troubles de la vision qui peuvent conduire à un endommagement de la rétine et à l'apparition d'une dégénérescence maculaire. L'exposition à cette lumière bleue constitue un enjeu de santé publique à l'heure où nous passons en moyenne six heures par jour devant nos écrans. Les enfants âgés de 12 ans et plus sont quant à eux particulièrement exposés car 64 % d'entre eux possèdent un écran électronique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter les effets néfastes de la lumière bleue pour la vue.

### *Conséquences néfastes de la lumière bleue sur la peau*

5758. – 21 juin 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences néfastes de la lumière bleue sur la peau. Produite par les lampes LED et les écrans, la lumière bleue pénètre profondément les tissus et peut se révéler dangereuse au-delà d'une exposition de trente minutes. Cette dernière est par ailleurs susceptible d'accélérer par le vieillissement de la peau. L'exposition à cette lumière bleue constitue une question de santé publique alors que le temps passé devant les écrans est de six heures par jour en moyenne. Les enfants âgés de 12 ans et plus sont quant à eux particulièrement exposés car 64 % d'entre eux possèdent un écran électronique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de limiter les effets néfastes de la lumière bleue sur la peau.

*Mesures envisagées afin de réduire l'addiction au tabac chez les jeunes*

**5760.** – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de réduire l'addiction au tabac chez les jeunes. La fondation pour l'innovation politique, la fondation Gabriel Péri et le fonds « actions addictions » révélaient en juin 2018 dans une enquête que 15 % des jeunes fument du tabac plusieurs fois par jour. 40 % des fumeurs réguliers ayant entre 16 et 25 ans, le tabac est le produit le plus consommé chez les adolescents de 17 ans. C'est aussi le produit le plus addictif, ce dernier aboutit bien souvent à une dépendance. La consommation débutant dès le plus jeune âge, les dangers du tabac sont multipliés. Le tabac entraîne la mort de 78 000 Français chaque année. Le tabagisme est également à l'origine du développement de cancers, de maladies chroniques et d'accidents vasculaires cérébraux. Il rappelle qu'il est interdit de vendre des produits de tabac aux mineurs de moins de 16 ans depuis 2004 et qu'en 2009 cette prohibition a été étendue aux mineurs de moins de 18 ans. Néanmoins, une étude conduite par le comité national contre le tabagisme révélait récemment que seul un quart des buralistes respectent la loi. Les mineurs ont donc accès au marché du tabac dès leur plus jeune âge. Alors que le plan national de mobilisation contre les addictions doit être rendu public prochainement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre l'addiction au tabac chez les plus jeunes.

*Mesures envisagées afin de réduire l'addiction à l'alcool chez les jeunes*

**5761.** – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** afin de réduire l'addiction à l'alcool chez les jeunes. La fondation pour l'innovation politique, la fondation Gabriel Péri et le fonds « actions addictions » révélaient en juin 2018 dans une enquête que 11 % des jeunes de 17 ans déclarent boire régulièrement de l'alcool. Dans le même sens, 59 % des enfants de 11 ans et 84 % de ceux de moins de 15 ans auraient déjà bu de l'alcool. Il souligne que la fréquence à laquelle est consommé l'alcool se révèle problématique. 79 % des jeunes de 17 ans déclarent ainsi avoir consommé de l'alcool au moins une fois au cours du mois. Les jeunes s'exposent alors à de nombreux risques tels que les accidents de la route, les violences, les rapports sexuels non consentis et la diminution du contrôle de soi. La consommation d'alcool retarde par ailleurs le développement de certaines régions cérébrales chez les jeunes. Alors que le plan national de mobilisation contre les addictions doit être rendu public prochainement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre l'addiction à l'alcool chez les plus jeunes.

*Mesures envisagées afin de réduire l'addiction au cannabis chez les jeunes*

**5762.** – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de réduire l'addiction au cannabis chez les jeunes. La fondation pour l'innovation politique, la fondation Gabriel Péri et le fonds « actions addictions » révélaient en juin 2018 dans une enquête qu'en 2017, 7,2 % des jeunes fumaient du cannabis régulièrement et 21 % occasionnellement. Le cannabis est ainsi le produit le plus consommé en France et cette pratique se démocratise à mesure que l'image du tabac se noircit. Selon l'observatoire français des drogues et des toxicomanies, parmi les jeunes qui ont fumé du cannabis au moins une fois dans l'année, 24,9 % présentent un « risque d'usage problématique ou de dépendance » alors que ce nombre s'élevait à 21,9 % en 2014. Il rappelle que le fait de consommer du cannabis dès le plus jeune âge accroît les risques d'addiction. En outre, la consommation de cannabis crée une tolérance aux effets du THC, conduisant par là-même les jeunes fumeurs à essayer d'autres drogues telles que la cocaïne ou l'héroïne. Les effets du cannabis sont également graves sur la construction du mineur. Le cerveau se développant jusqu'à l'âge de 23-24 ans, l'utilisation de psychotropes peut conduire à des altérations sur la maturation de cet organe. Néanmoins, en dépit du cadre législatif actuel 69 % des jeunes de 14 à 24 ans considèrent qu'il est « facile » de se procurer du cannabis. Alors que le plan national de mobilisation contre les addictions doit être rendu public prochainement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre l'addiction au cannabis et d'en rendre plus difficile l'accès aux mineurs.

*Mesures envisagées afin de réduire l'addiction à la cocaïne chez les jeunes*

**5763.** – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de réduire l'addiction à la cocaïne chez les jeunes. La fondation pour l'innovation politique, la fondation Gabriel Péri et le fonds « actions addictions » révélaient récemment dans une enquête que 3 % des jeunes de 14 à 17 ans ont déjà consommé de la cocaïne, de l'ecstasy ou du GHB. Encore plus alarmant, 5 % des 18-24 ans en consomment toutes les semaines, créant une addiction. Une seule prise de cocaïne entraîne une modification violente de l'équilibre fragile des neuromédiateurs du cerveau et ce déséquilibre persiste

plusieurs mois après la prise, ce qui a des conséquences désastreuses sur les jeunes. Les complications sont aussi multiples comme l'hypertension artérielle, le risque d'infarctus, de délires paranoïaques et de dépendance psychologique. Signe de manque d'information et de prévention en la matière, seuls 33 % des jeunes identifient cette consommation de drogues « dures » comme un danger quelle qu'en soit la fréquence. Alors que le plan national de mobilisation contre les addictions doit être rendu public prochainement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre la consommation de cocaïne chez les jeunes de 14 à 24 ans.

### *Mesures envisagées afin de réduire la porno-dépendance chez les jeunes*

**5764.** – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la consommation croissante de pornographie chez les 14-24 ans. La fondation pour l'innovation politique, la fondation Gabriel Péri et le fonds « actions addictions » révélaient en juin 2018 dans une enquête qu'un jeune sur cinq regarde de la pornographie au moins une fois par semaine, 9 % une fois par jour et 5 % plusieurs fois par jour. Cette pratique perturbe le développement des adolescents qui ont alors une représentation faussée des rapports sexuels. L'exposition régulière à du contenu pornographique peut aussi avoir des conséquences néfastes sur les jeunes comme des crises d'anxiété ou des troubles du sommeil. Depuis 2003, la loi prévoit que chaque élève, de la sixième à la terminale, assiste à trois séances d'éducation sexuelle par an. Dans les faits, elle n'est que très rarement appliquée et nombre de jeunes se tournent vers les sites pornographiques. Alors que la pornographie n'est autorisée qu'aux plus de 18 ans, de nombreux mineurs y ont accès. 92 % des jeunes considèrent ainsi que la pornographie, souvent gratuite et ouverte à tous, est facile d'accès. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de bloquer l'accès des mineurs à la pornographie.

### *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction aux jeux vidéo chez les jeunes*

**5766.** – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les méfaits de l'addiction aux jeux vidéo chez les 14-24 ans. La fondation pour l'innovation politique, la fondation Gabriel Péri et le fonds « actions addictions » révélaient en juin 2018 dans une enquête que 16 % des jeunes s'adonnent plus de cinq heures par jour aux jeux vidéo et 7 % plus de huit heures. Certains jeunes passent ainsi plus de dix heures devant l'écran au quotidien. La France compte ainsi 500 000 personnes « accros » aux jeux vidéo, essentiellement des jeunes de 14 à 17 ans. Cette addiction comportementale conduit le joueur à délaisser certaines activités personnelles et professionnelles au profit du temps passé dans les jeux vidéo. D'autres problèmes découlent de cette consommation excessive comme l'accès aux jeux violents. Deux tiers des jeunes adeptes de jeux vidéo ont déjà pris part à des jeux non adaptés à leur âge malgré les recommandations d'âge sur les emballages. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de limiter les dérives des jeux vidéo chez les jeunes.

### *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction aux écrans chez les plus jeunes*

**5767.** – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'addiction aux écrans chez les jeunes âgés de 14 à 24 ans. La fondation pour l'innovation politique, la fondation Gabriel Péri et le fonds « actions addictions » révélaient en juin 2018 dans une enquête qu'un quart des 18-22 ans passe plus de cinq heures par jour sur les réseaux sociaux, et 10 % plus de huit heures. Cette consommation excessive est bien souvent à l'origine du développement de maladies telles que le surpoids et l'obésité. En outre, 40 % des 16-24 ans développeraient une myopie fonctionnelle. 38 % des jeunes de 15-24 ans dormiraient par ailleurs moins de sept heures par nuit en semaine alors que les besoins sont de sept à dix heures par nuit. Cette conduite addictive entraînerait ainsi baisse des performances cognitives et des résultats scolaires, ainsi que des problèmes cardio-vasculaires, une réduction des fonctions immunitaires et de nombreux problèmes de santé mentale (dépression, anxiété...). Alors que le plan national de mobilisation contre les addictions doit être rendu public prochainement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre l'addiction aux écrans chez les plus jeunes.

### *Remboursement par l'État de l'indemnité de résidence allouée par les hôpitaux de Marseille à leurs agents*

5770. – 21 juin 2018. – **Mme Mireille Jouve** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'indemnité de résidence allouée par l'assistance publique – hôpitaux de Marseille (AP-HM) à ses agents. L'assistance publique – hôpitaux de Paris et les hospices civils de Lyon, qui versent le même type d'indemnité, font aujourd'hui l'objet d'un remboursement par l'État de cette charge financière, ce qui n'est pas le cas de l'AP-HM. Pourtant, dans l'agglomération marseillaise, les personnels sont confrontés au même renchérissement des logements observé ces dernières années dans les agglomérations lyonnaise et parisienne. Le montant alloué, qui grève actuellement les finances de l'institution, représente annuellement une charge de 8,5 millions d'euros. Aussi, elle lui demande si une harmonisation de l'accompagnement de l'État en direction des trois premières structures hospitalières françaises, permettant à l'AP-HM de bénéficier du même dispositif de remboursement de l'indemnité de résidence allouée aux agents, est envisageable. Elle pourrait contribuer à la pleine réussite des réformes engagées ou à venir tendant à moderniser l'AP-HM.

### *Inquiétudes des dentistes libéraux en matière de prévention bucco-dentaire*

5788. – 21 juin 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes soulevées par les cellules de coordination des dentistes libéraux (CCDeLi) de France en matière de prévention. Une nouvelle convention entre les chirurgiens-dentistes et l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) a été validée par deux des trois syndicats représentatifs dans un contexte tendu. La prévention serait la grande absente de ces négociations alors qu'il s'agissait de la condition sine qua non pour obtenir une réelle amélioration de la santé de la population. De plus, c'était un objectif présidentiel que d'obtenir un vrai changement de paradigme en faveur de celle-ci. Les dentistes libéraux sont inquiets des qualificatifs repris par le ministère de la santé qui seraient révélateurs d'un mode de pensée qui change au profit du mercantilisme et non de l'université et du savoir. Ils seraient révélateurs également d'une vision du chirurgien-dentiste comme revendeur de prothèse, alors que cette vision est l'héritage injuste du désengagement de l'assurance maladie des soins prothétiques depuis les années 1980. Innovation, pertinence et qualité sont pourtant ce que l'éthique médicale doit aux patients et ce qui constitue les actes les plus économiques à moyen terme pour les finances du pays. Le président de la République dans son idéologie du « reste à charge zéro » (dans un pays avec le plus faible reste à charge de l'organisation de coopération et de développement économiques - OCDE) a réussi de façon démagogique à instaurer un modèle de santé dentaire hybride, à mi-chemin entre la faiblesse et le délabrement du service public à l'anglaise et la prolifération mercantile de pratiques contraires à l'éthique médicale comme dans les franchises espagnoles. Hybride également, tant la passation de pouvoir vers les assurances complémentaires oriente les professionnels, avec réseaux de soins, centres dentaires, remboursements différenciés, vers un système à l'américaine. Ils seraient donc contraints d'adopter une attitude de circonspection et de vigilance pour l'avenir, tant ils en connaissent les conséquences désastreuses. Les CCDeLi ne seraient pas vigilants uniquement quant à l'accès aux soins mais aussi quant à leur qualité et à l'évolution des cabinets libéraux et laboratoires de prothèses artisans français qui auront de fortes difficultés à survivre à cette réforme. Aussi, elle lui demande ce qu'elle entend répondre à la proposition d'un moratoire qui aurait le mérite de ne pas restreindre l'activité des chirurgiens-dentistes à une dichotomie simpliste entre prothèses et soins et la vertu de permettre la vraie révolution de paradigme.

### *Généralisation de la vaccination anti-grippe aux officines*

5790. – 21 juin 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des infirmiers libéraux concernant l'annonce faite par le Gouvernement dans le plan « priorité prévention » présenté le 26 mars 2018, de généraliser la vaccination antigrippale par les pharmaciens d'officine dès 2019. La fédération nationale des infirmiers s'étonne que le Gouvernement n'aille pas au bout de l'expérimentation commencée à l'automne 2017 et menée dans deux régions (Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes) consistant à confier les vaccinations antigrippales aux officines et dont le bilan devait être fait à l'issue de trois saisons avec les principaux acteurs concernés par le suivi médical des patients que sont les médecins et les infirmiers. Le syndicat dénonce les premiers résultats de cette expérimentation provenant d'une étude réalisée à la demande de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO), un syndicat de pharmaciens, résultats qui ne reflètent pas, selon eux, le taux exact de couverture vaccinale contre la grippe effectuée par les infirmiers libéraux. C'est pourquoi la fédération nationale des infirmiers estime que l'acte vaccinal doit être traçable dans la nomenclature infirmière afin de permettre une comptabilité plus précise du nombre de vaccinations effectuées par

les infirmiers libéraux. Actuellement, les injections de vaccins réalisées par les infirmiers libéraux sont incluses dans les séances de soins infirmiers, ou gratuites en cas d'actes multiples, ce qui ne permet, hélas, pas de les quantifier. Le syndicat en appelle ainsi à une valorisation de la vaccination. Ces derniers considèrent qu'il serait inapproprié de rémunérer les pharmaciens pour la vaccination alors que les infirmiers libéraux ne le seraient pas. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend organiser une concertation avec les acteurs concernés avant d'étendre la vaccination en officine.

### *Déremboursement annoncé des médicaments utilisés pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer*

**5791.** – 21 juin 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement annoncé des médicaments utilisés pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer. En effet, il est prévu de dérembourser quatre médicaments (Aricept, Exiba, Exelon, Reminyl) traitant les symptômes d'Alzheimer et leurs génériques. Cette décision est justifiée par « l'intérêt médical insuffisant » de ces médicaments. Or, elle est considérée comme infondée par plusieurs sociétés savantes et organisations professionnelles médicales : la fédération des centres de mémoire, la fédération française de neurologie, la société française de neurologie, la société française de gériatrie et de gérontologie, et la société francophone de psychogériatrie et de psychiatrie de la personne âgée. Selon ces dernières, ces médicaments sont très utiles lorsqu'ils sont prescrits à bon escient et permettent de faire ralentir la progression de la maladie. Les patients et leurs familles s'inquiètent donc des conséquences de ce déremboursement. Celui-ci pourrait par ailleurs avoir des conséquences financières non négligeables pour les patients qui continueront à prendre les médicaments concernés. Beaucoup soulignent aussi les impacts de cette mesure sur la recherche thérapeutique : les essais cliniques, conditionnés par la prise de médicaments, pourraient être limités. De fait, cela se traduirait par l'impossibilité, pour une grande majorité de patients, d'accéder aux thérapies innovantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

### *Compétences partagées des kinésithérapeutes et des chiropracteurs*

**5797.** – 21 juin 2018. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution, par un arrêté ministériel en date du 13 février 2018 et publié au Bulletin officiel n° 2018/2 du 15 mars 2018 d'une grande partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes, aux chiropracteurs. En effet, cet arrêté, qui définit la formation des chiropracteurs et contient un référentiel d'activités et de compétences, fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle. La conséquence de cet arrêté est le partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropracteurs - professionnels non reconnus « de santé » - et les kinésithérapeutes - profession de santé inscrite, définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Cet arrêté présente un risque non négligeable de complexification de parcours de soins du patient, car aucune indication pertinente dans ce texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. En outre, cela va instaurer un double régime d'accès pour un même soin ou pour une même pathologie, le patient pouvant accéder sans aucune condition préalable au chiropracteur et donc sans remboursement alors qu'il devra obtenir du médecin une prescription pour accéder pour les mêmes soins et la même pathologie à un kinésithérapeute. Enfin, la chiropraxie reste un domaine de compétences dont les pratiques ne sont ni réglementées, ni soumises au code de la santé publique et dont la formation n'est dispensée que dans le secteur privé et n'est de fait pas sanctionnée par un diplôme d'État. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des kinésithérapeutes mais également de leur patientèle, soulevées par cet arrêté ainsi qu'aux risques que cela implique pour le patient sur le traitement différencié des soins selon le professionnel auquel il s'adressera.

### *Délivrance d'appareillages de santé par les orthopédistes-orthésistes*

**5800.** – 21 juin 2018. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des orthopédistes-orthésistes face à la possibilité de publication d'un arrêté qui permettrait à des non-professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance d'appareillages de série et sur mesure. Aujourd'hui, la loi dispose que pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer ces appareillages, il faut être diplômé. Ainsi, la publication de

cet arrêté pourrait avoir de nombreuses conséquences négatives sur cette profession, les écoles qui forment des professionnels de santé, les patients et impacter lourdement le budget de la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Situation de la chirurgie rachidienne*

**5819.** – 21 juin 2018. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 03180 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Situation de la chirurgie rachidienne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Disparition des colonies d'abeilles*

**5684.** – 21 juin 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'accélération de la disparition des colonies d'abeilles. En effet, l'utilisation pour l'agriculture intensive de produits chimiques, tels que les néonicotinoïdes, a fortement intensifié cette problématique cruciale pour l'environnement et l'espèce humaine elle-même. Le taux de mortalité de ces colonies, qui se situait entre 5 et 8 % dans les années 1990, a atteint 50 % en 2017. Elle lui demande donc quelles les mesures il envisage de mettre en œuvre pour réduire ce taux de mortalité et, ainsi, protéger la filière apicole et l'environnement.

### *Lutte contre la pyrale du buis*

**5712.** – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'état inquiétant d'avancement de la destruction de nos buis par la pyrale. Cette chenille, présente dans notre pays depuis 2000, a envahi jardins, parcs et terrasses. Partout où elle passe, les haies sont décimées. Il est en effet bien souvent trop tard lorsque les propriétaires de buis s'aperçoivent de sa présence. Dès lors qu'elle est installée, elle dévore les feuilles jusqu'à la dernière, occasionnant la mort de ces végétaux. Beaucoup de jardins à la française faisant partie de notre patrimoine ont été réduits à néant. C'est sans doute avec trop de retard que la plupart des propriétaires de buis ont pris conscience du danger. Par ailleurs, ils ne savent pas toujours quelles solutions adopter pour y remédier. Pour limiter les dégâts, il est indispensable que des actions soient menées partout où se trouve ce végétal. Il lui demande donc où en est l'état d'avancement de la recherche dans ce domaine et les traitements proposés. Il souhaite également savoir s'il envisage une campagne d'information sur les mesures curatives et de prévention.

### *Contrôle et suivi des loups issus de l'élevage*

**5717.** – 21 juin 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le suivi des loups issus de l'élevage. Le rapport d'information n° 433 (2017-2018), fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat et déposé le 17 avril 2018, indique qu'une partie des loups présents sur le sol français est issue de captivité. Par ailleurs, la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône Alpes confirme l'existence de cinquante-neuf élevages de loups faisant état d'environ 596 spécimens, nombre qui s'ajoute aux loups sauvages. D'autre part, depuis cinq ans, la population annoncée des loups d'élevage serait restée stable, ce qui paraît surprenant compte tenu des capacités de reproduction du loup. Cela l'est d'autant plus que le loup est observé de moins en moins sauvage, se hasardant jusqu'au cœur des villages, parfois même tout près des écoles. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la totalité des loups présents en France, qu'ils soient issus de captivité ou sauvages, afin d'autoriser un nombre de prélèvements suffisant à la cohabitation entre l'homme et le loup. Elle lui demande également et surtout de quelle manière le Gouvernement assure un contrôle exhaustif des naissances des louveteaux et leur devenir et comment il entend réaliser un suivi efficace de ces animaux issus de l'élevage.

*Financement des commissions locales d'information*

**5718.** – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le financement des commissions locales d'information (CLI) chargées du suivi, de l'information et de la concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations des sites. Depuis leur légalisation par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, l'article 22 VI de cette loi stipule que les commissions locales d'information associatives peuvent, outre les subventions attribuées par l'État et les collectivités territoriales, percevoir une partie du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 dans les conditions définies en loi de finances. Malheureusement, cette disposition n'a jamais été mise en œuvre par l'État en raison de sa complexité de sorte que les moyens dédiés aux CLI restent très insuffisants et ne leur permettent plus d'assurer leurs missions qui d'ailleurs ne cessent de croître et de se complexifier. L'évolution des conditions d'exploitation des centrales nucléaires (prolongation de leur durée de vie, extension des périmètres de protection, démantèlement) nécessitent des moyens humains et financiers toujours plus importants pour permettre aux commissions locales d'information de jouer pleinement leur rôle. Or, force est de constater que les finances ne sont pas à la hauteur des besoins. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en application les dispositions de l'article 22 VI de la loi du 13 juin 2006 qui permettrait aux CLI de percevoir la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000.

*Cessions de bois aux particuliers et affouage en forêts communales*

**5735.** – 21 juin 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les nouvelles directives de l'office national des forêts (ONF) en matière de cessions de bois aux particuliers et d'affouage en forêts communales. En effet, l'instruction interne n° INS-17-T-90 interdit notamment la délivrance, par les agents de l'ONF, de bois de diamètre supérieur à 45 cm, de bois encroués, enchevêtrés ou sous tension, à proximité d'ouvrages (habitations, routes publiques, lignes électriques...) et interdit toute coupe dans les zones de pentes supérieures à 40 %, excluant ainsi de fait toute coupe en forêt de montagne. Les aménagements des forêts communales, documents approuvés par le préfet de région, contiennent un état d'assiette indiquant la destination des bois. En Savoie, l'ONF et la commune historique de Mâcot-la-Plagne (et donc la commune de La Plagne Tarentaise), par exemple, sont liés par une convention signée pour vingt ans, qui serait donc remise en cause de manière unilatérale par ces dispositions. De très nombreuses communes, comme Val Cenis ou Notre-Dame-du-Pré, sont concernées par ces nouvelles dispositions. L'affouage est une pratique ancienne qui contribue à l'entretien des forêts. Le retrait des arbres chablis et secs permet de prévenir les attaques de scolytes et l'absence d'entretien aurait des conséquences extrêmement dommageables pour la santé du patrimoine forestier. L'entretien des forêts permet également d'assurer la sécurité des populations vis-à-vis des risques d'incendies augmentés. Enfin, un moindre entretien des sentiers peut avoir, par voie de conséquence, une incidence sur l'activité touristique locale. De plus, le critère de dangerosité des pentes au-delà de 40 % est rédhibitoire en montagne. Lors de la signature du contrat d'objectifs et de performance 2016-2020, lequel prévoit notamment une mobilisation accrue de la récolte de bois en forêt communale, à hauteur de 8,5 millions de m<sup>3</sup>, les communes ont réaffirmé leur volonté de disposer d'un gestionnaire unique et se sont engagées à stabiliser leur soutien à l'ONF à hauteur de 30 millions d'euros d'ici 2020. Ces dispositions, appliquées sans concertation préalable avec les communes qui ont fait le choix de poursuivre leur partenariat avec l'ONF, apparaissent aux yeux des élus concernés comme une grave atteinte à la confiance qu'ils ont choisi d'accorder à l'office, ce qu'ils regrettent vivement. Elle lui demande si le Gouvernement entend revoir sa position afin que ces communes puissent continuer à garantir une politique de gestion durable et la diversité biologique des forêts en partenariat avec l'ONF, mais aussi leur productivité, leur capacité de régénération ainsi que leur vitalité et leur capacité de satisfaire les fonctions économiques, écologiques et sociales locales.

*Parcs photovoltaïques*

**5802.** – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 04151 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Parcs photovoltaïques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Fermeture des centrales au charbon*

5807. – 21 juin 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 04546 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Fermeture des centrales au charbon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

**TRAVAIL***Situation des responsables de petites et moyennes entreprises confrontés à l'abandon de poste d'un salarié*

5769. – 21 juin 2018. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation devant laquelle se retrouvent régulièrement les dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) lorsqu'ils sont confrontés à l'absence injustifiée (abandon de poste) d'un salarié. En effet, dans cette situation, au terme, par exemple, d'un arrêt maladie qui s'est prolongé, il s'avère que celui-ci, sans fournir de justificatif d'absence, ne donne plus aucune nouvelle et ne reprend pas son travail. Lorsqu'il est démontré que ce salarié a, en fait, décidé de poursuivre une autre voie, c'est-à-dire la création d'une auto-entreprise, le dirigeant de la PME se voit contraint de le licencier, ce qui permet au salarié concerné de percevoir une allocation de retour à l'emploi. Dans ce cas, si le dirigeant de PME, confronté à cette situation, refuse le licenciement parce qu'il ne veut pas être complice d'un détournement de l'assurance chômage, il se retrouve devant un vide juridique manifeste. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures spécifiques liées à cette situation, afin qu'il soit pris acte de la rupture à l'initiative d'un salarié et qu'un abandon de poste volontaire destiné à obtenir un licenciement ne puisse ouvrir droit à l'allocation de retour à l'emploi.

*Encadrement des chaînes vidéos sur internet mettant en scène des mineurs*

5781. – 21 juin 2018. – M. Yves Détraigne attire l'attention de Mme la ministre du travail sur ces chaînes de vidéos qui se multiplient et mettent en scène des enfants parfois très jeunes, filmés par leurs parents, dans des activités du quotidien. Cette pratique du « unboxing » importée des États-Unis, qui consiste le plus souvent à filmer un enfant en train de débiller et de tester des produits envoyés par des marques, cumule des millions de vue et peut être assimilées à de la publicité déguisée. Lorsqu'une chaîne est suivie par des milliers d'abonnés, elle permet de générer des revenus conséquents aux parents desdits enfants. Alors que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a intégré les enfants qui participent à des compétitions de jeux-vidéos dans l'article L. 7124 1 du code du travail, qui traite des métiers du spectacle, de la publicité ou de la mode pour les mineurs de moins de seize ans, un vide juridique existe toujours par rapport à leur participation ce type de vidéos destinées à la diffusion sur les plateformes en ligne. Considérant les inquiétudes soulevées par les professionnels de l'enfance à ce sujet (l'observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique a ainsi saisi la justice pour travail illégal d'enfants), il lui demande de quelle manière elle entend encadrer cette pratique et protéger les intérêts des enfants.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Adnot (Philippe) :

- 3931** Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Statut professionnel des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole* (p. 3096).

##### Artigalas (Viviane) :

- 4625** Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Situation professionnelle des directeurs d'établissements d'enseignement agricole* (p. 3102).

#### B

##### Babary (Serge) :

- 4832** Intérieur. **Violence.** *Augmentation du nombre d'agressions de médecins généralistes* (p. 3130).

##### Bansard (Jean-Pierre) :

- 4311** Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Divorce pour un couple de Français ou pour un couple mixte résidant à l'étranger* (p. 3119).
- 4776** Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Projet de suppression de deux postes d'agents consulaires au Japon* (p. 3120).

##### Bas (Philippe) :

- 4073** Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Modalités d'application de l'article L. 214-8-1 du code de l'environnement* (p. 3152).

##### Bazin (Arnaud) :

- 3980** Intérieur. **Dotations de solidarité urbaine (DSU).** *Évolution de la dotation de solidarité urbaine* (p. 3128).
- 4323** Intérieur. **Médecins.** *Violences envers les professions médicales* (p. 3129).
- 5300** Solidarités et santé. **Médecins.** *Réduction du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale* (p. 3147).

##### Berthet (Martine) :

- 5498** Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Ouverture à la concurrence du parc hydroélectrique* (p. 3156).

##### Billon (Annick) :

- 4392** Cohésion des territoires. **Électricité.** *Maintien du mécanisme des fonds de concours par les syndicats d'énergie* (p. 3115).

**Bonhomme (François) :**

**4895** Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes.** *Financement des actions de lutte contre la sharka des prunus* (p. 3106).

**Boulay-Espéronnier (Céline) :**

**4113** Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Obligation d'identification des carnivores domestiques* (p. 3099).

**Boutant (Michel) :**

**4346** Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Continuité écologique* (p. 3153).

**5103** Affaires européennes. **Union européenne.** *Mise en œuvre du programme européen de développement de l'économie rurale* (p. 3094).

## C

**Calvet (François) :**

**489** Intérieur. **Conseils municipaux.** *Portée du 8° de l'article L. 231 du code électoral* (p. 3123).

**Carrère (Maryse) :**

**4129** Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Statut des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole* (p. 3096).

**Chauvin (Marie-Christine) :**

**3295** Cohésion des territoires. **Emploi (contrats aidés).** *Conséquences de la baisse des contrats aidés dans les communes* (p. 3112).

3075

**Chevrollier (Guillaume) :**

**4600** Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Destruction des moulins et continuité écologique* (p. 3154).

**Cohen (Laurence) :**

**4027** Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Avenir de structures de proximité de pédopsychiatrie en Essonne* (p. 3141).

**Cornu (Gérard) :**

**3329** Solidarités et santé. **Emploi.** *Accès à l'emploi des travailleurs diabétiques* (p. 3137).

**Courteau (Roland) :**

**3656** Agriculture et alimentation. **Ostréiculture.** *Production biologique d'animaux marins* (p. 3095).

**Courtial (Édouard) :**

**3760** Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Décorations et médailles.** *Décorations des réservistes* (p. 3107).

## D

**Dagbert (Michel) :**

**2924** Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Inquiétudes des chirurgiens-dentistes relatives à la reconnaissance automatique des diplômes* (p. 3139).

3459 Solidarités et santé. **Emploi.** *Accès à l'emploi des personnes atteintes de diabète* (p. 3137).

Dallier (Philippe) :

2086 Justice. **Cours et tribunaux.** *Pénurie de greffiers au tribunal de grande instance de Bobigny* (p. 3135).

Darnaud (Mathieu) :

4839 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Incidences de l'application de la LEMA sur la sauvegarde du patrimoine hydraulique* (p. 3155).

Daudigny (Yves) :

5413 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 3143).

Delattre (Nathalie) :

4548 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* (p. 3098).

4650 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Changement de formule du Lévothyrox pour les personnes souffrant de troubles thyroïdiens* (p. 3145).

Deromedi (Jacky) :

4402 Agriculture et alimentation. **Français de l'étranger.** *Renoncement à la lutte obligatoire contre le charançon du palmier* (p. 3100).

4783 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Projet de suppression de postes d'agents consulaires au Japon* (p. 3121).

Dindar (Nassimah) :

4891 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Protection des abeilles à La Réunion* (p. 3105).

Doineau (Élisabeth) :

172 Solidarités et santé. **Travail.** *Discrimination d'accès à l'emploi pour les personnes diabétiques* (p. 3136).

Dumas (Catherine) :

3283 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Nouvelle identité visuelle des chaînes du groupe France télévisions* (p. 3116).

## E

Estrosi Sassone (Dominique) :

1242 Intérieur. **Incendies.** *Incendies de l'été 2017* (p. 3124).

2094 Cohésion des territoires. **Logement social.** *Représentation des associations indépendantes de locataires dans les organismes de logements sociaux* (p. 3111).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

2750 Cohésion des territoires. **Logement.** *Candidatures aux élections de représentants des locataires* (p. 3112).

4175 Cohésion des territoires. **Logement.** *Candidatures aux élections de représentants des locataires* (p. 3112).

## F

Féret (Corinne) :

4404 Intérieur. **Immatriculation.** *Dysfonctionnement du système de dématérialisation des demandes de cartes grises* (p. 3131).

Fouché (Alain) :

5517 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 3149).

## G

Gilles (Bruno) :

4510 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 3143).

Giudicelli (Colette) :

4526 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge par la sécurité sociale de la maladie cœliaque* (p. 3143).

Goulet (Nathalie) :

307 Numérique. **Internet.** *Secret des correspondances privées* (p. 3135).

4333 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Conséquences de la réforme de la continuité écologique* (p. 3153).

Grand (Jean-Pierre) :

1490 Solidarités et santé. **Syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA).** *Épidémie de VIH chez les jeunes hommes homosexuels* (p. 3138).

4592 Agriculture et alimentation. **Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).** *Modification des modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 3102).

Gremillet (Daniel) :

690 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Handicapés (travail et reclassement).** *Financement de la sécurisation des universités et fonds pour l'insertion des personnes handicapées* (p. 3118).

5482 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée d'infirmier* (p. 3148).

Guérini (Jean-Noël) :

4447 Agriculture et alimentation. **Oléiculture.** *Propagation de xylella fastidiosa* (p. 3100).

4448 Intérieur. **Médecins.** *Sécurité des médecins* (p. 3129).

Guerriau (Joël) :

5246 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Extension de la définition de la mention « morts pour la France »* (p. 3110).

## H

Henno (Olivier) :

3455 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Électricité.** *Conséquences sanitaires liées au compteur « Linky »* (p. 3157).

Hervé (Loïc) :

4559 Intérieur. **Animaux.** *Réglementation des cirques animaliers* (p. 3134).

Herzog (Christine) :

2517 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach* (p. 3150).

3600 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach* (p. 3151).

4460 Intérieur. **Voirie.** *Tableau et plan des voies communales* (p. 3133).

4462 Intérieur. **Domaine public.** *Pépinières d'entreprises mises en place par des communes ou des groupements de communes* (p. 3133).

4508 Intérieur. **Domicile.** *Domiciliation* (p. 3133).

I

Imbert (Corinne) :

4079 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Statut professionnel des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole* (p. 3096).

J

Janssens (Jean-Marie) :

4614 Agriculture et alimentation. **Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).** *Modification des modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 3102).

Joyandet (Alain) :

3105 Intérieur. **Déchets.** *Répression des dépôts sauvages d'ordures ménagères* (p. 3127).

4385 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Transition énergétique et développement de la petite hydro-électricité* (p. 3153).

L

Lassarade (Florence) :

5278 Solidarités et santé. **Médecine.** *Situation de la gynécologie médicale* (p. 3147).

Laurent (Pierre) :

3960 Égalité femmes hommes. **Égalité des sexes et parité.** *Robots sexuels* (p. 3116).

4518 Affaires européennes. **Armes et armement.** *Lutte contre les détournements d'armes* (p. 3094).

de Legge (Dominique) :

3940 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Continuité écologique et hydro-électricité* (p. 3151).

Leleux (Jean-Pierre) :

4813 Agriculture et alimentation. **Terres agricoles.** *Lutte contre la spéculation foncière dans le domaine agricole* (p. 3104).

**Longeot (Jean-François) :**

- 4840 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Création d'un fonds d'indemnisation des victimes de produits phytosanitaires* (p. 3105).

**M****Mandelli (Didier) :**

- 3792 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Électricité.** *Mise à disposition des données des compteurs Linky* (p. 3158).
- 4247 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole* (p. 3097).

**Masson (Jean Louis) :**

- 1217 Cohésion des territoires. **Droit de préemption.** *Droit de préemption par une commune* (p. 3110).
- 1379 Transition écologique et solidaire. **Camping caravaning.** *Installation provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle* (p. 3149).
- 1776 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach* (p. 3150).
- 3715 Cohésion des territoires. **Droit de préemption.** *Droit de préemption par une commune* (p. 3110).
- 3853 Transition écologique et solidaire. **Camping caravaning.** *Installation provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle* (p. 3149).
- 3997 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach* (p. 3151).
- 4137 Intérieur. **Communes.** *Compte épargne temps* (p. 3128).
- 4138 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Modalités d'approbation du procès-verbal d'une séance d'un conseil municipal* (p. 3128).
- 4139 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Décompte des congés d'un agent territorial* (p. 3129).
- 4715 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Résidence administrative d'un fonctionnaire territorial* (p. 3134).
- 5105 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Communes non reliées à un réseau d'épuration des eaux et redevances* (p. 3156).

3079

**Maurey (Hervé) :**

- 4458 Intérieur. **Intercommunalité.** *Diffusion des procès verbaux du conseil communautaire* (p. 3132).

**Mazuir (Rachel) :**

- 3548 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Carence de psychiatres au centre psychothérapeutique de l'Ain* (p. 3140).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 4055 Égalité femmes hommes. **Professions et activités paramédicales.** *Professionnelles de santé libérales et maternité* (p. 3117).
- 4351 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 3142).

**Moga (Jean-Pierre) :**

- 5351 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Conditions d'exercice et de remplacement dans les pharmacies à usage intérieur* (p. 3148).

**Mouiller (Philippe) :**

- 4104 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Délais d'instruction des demandes de revalorisation des pensions d'invalidité militaire des anciens combattants* (p. 3109).
- 5436 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Inquiétudes des chefs d'entreprises quant à la mise en place de la réforme du prélèvement à la source* (p. 3093).

**N**

**de Nicolay (Louis-Jean) :**

- 4903 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Préservation des moulins* (p. 3155).

**O**

**Ouzoulias (Pierre) :**

- 3885 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Augmentation de l'emploi précaire dans l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 3093).

**P**

**Paccaud (Olivier) :**

- 4134 Solidarités et santé. **Médecins.** *Conditions de travail des personnels hospitaliers* (p. 3142).

**Pemezec (Philippe) :**

- 2603 Cohésion des territoires. **Logement social.** *Élections des représentants des locataires dans les organismes de logements sociaux* (p. 3111).

**Perrin (Cédric) :**

- 3798 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962* (p. 3108).

**del Picchia (Robert) :**

- 4875 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Reconnaissance des permis de conduire entre la France et la Chine* (p. 3122).

**Poniatowski (Ladislav) :**

- 5021 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation de l'entreprise Veolia au Gabon* (p. 3122).

**Priou (Christophe) :**

- 4318 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Statut des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole* (p. 3097).
- 4566 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Affectation des subventions d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 3101).

4576 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Situation professionnelle des scientifiques hospitaliers* (p. 3144).

**Prunaud (Christine) :**

4316 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole**. *Situation des directeurs d'établissements d'enseignement agricole* (p. 3097).

## R

**Raison (Michel) :**

2129 Intérieur. **Conseils municipaux**. *Commissions municipales* (p. 3126).

3797 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962* (p. 3108).

**Ravier (Stéphane) :**

3965 Intérieur. **Partis politiques**. *Ostracisme* (p. 3127).

**Revet (Charles) :**

2635 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Destruction des moulins en France* (p. 3150).

4716 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Destruction des moulins en France* (p. 3154).

**Robert (Sylvie) :**

3578 Cohésion des territoires. **Collectivités locales**. *Calendrier relatif au dépôt des dossiers pour bénéficier de dotations* (p. 3114).

## S

**Sueur (Jean-Pierre) :**

1062 Intérieur. **Communes**. *Droits des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants* (p. 3123).

## T

**Théophile (Dominique) :**

5235 Relations avec le Parlement. **Gouvernement**. *Réduction des effectifs en cabinets ministériels* (p. 3136).

## V

**Vaugrenard (Yannick) :**

3495 Solidarités et santé. **Emploi (contrats aidés)**. *Conséquences de la fin des prescriptions des contrats aidés* (p. 3139).

**Vérien (Dominique) :**

4085 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Recherche d'équilibre entre « continuité écologique » et patrimoine* (p. 3152).

Vermeillet (Sylvie) :

4040 Transition écologique et solidaire. Cours d'eau, étangs et lacs. *Continuité écologique* (p. 3151).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Anciens combattants et victimes de guerre

Guerriau (Joël) :

5246 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Extension de la définition de la mention « morts pour la France »* (p. 3110).

Mouiller (Philippe) :

4104 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Délais d'instruction des demandes de revalorisation des pensions d'invalidité militaire des anciens combattants* (p. 3109).

Perrin (Cédric) :

3798 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962* (p. 3108).

Raison (Michel) :

3797 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962* (p. 3108).

#### Animaux

Boulay-Espéronnier (Céline) :

4113 Agriculture et alimentation. *Obligation d'identification des carnivores domestiques* (p. 3099).

Hervé (Loïc) :

4559 Intérieur. *Réglementation des cirques animaliers* (p. 3134).

#### Armes et armement

Laurent (Pierre) :

4518 Affaires européennes. *Lutte contre les détournements d'armes* (p. 3094).

### C

#### Camping caravanning

Masson (Jean Louis) :

1379 Transition écologique et solidaire. *Installation provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle* (p. 3149).

3853 Transition écologique et solidaire. *Installation provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle* (p. 3149).

#### Chirurgiens-dentistes

Dagbert (Michel) :

2924 Solidarités et santé. *Inquiétudes des chirurgiens-dentistes relatives à la reconnaissance automatique des diplômés* (p. 3139).

## Collectivités locales

Robert (Sylvie) :

3578 Cohésion des territoires. *Calendrier relatif au dépôt des dossiers pour bénéficier de dotations* (p. 3114).

## Communes

Masson (Jean Louis) :

4137 Intérieur. *Compte épargne temps* (p. 3128).

Sueur (Jean-Pierre) :

1062 Intérieur. *Droits des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants* (p. 3123).

## Conseils municipaux

Calvet (François) :

489 Intérieur. *Portée du 8° de l'article L. 231 du code électoral* (p. 3123).

Masson (Jean Louis) :

4138 Intérieur. *Modalités d'approbation du procès-verbal d'une séance d'un conseil municipal* (p. 3128).

Raison (Michel) :

2129 Intérieur. *Commissions municipales* (p. 3126).

## Coopératives agricoles

Priou (Christophe) :

4566 Agriculture et alimentation. *Affectation des subventions d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 3101).

## Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Grand (Jean-Pierre) :

4592 Agriculture et alimentation. *Modification des modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 3102).

Janssens (Jean-Marie) :

4614 Agriculture et alimentation. *Modification des modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 3102).

## Cours d'eau, étangs et lacs

Bas (Philippe) :

4073 Transition écologique et solidaire. *Modalités d'application de l'article L. 214-8-1 du code de l'environnement* (p. 3152).

Boutant (Michel) :

4346 Transition écologique et solidaire. *Continuité écologique* (p. 3153).

Chevrollier (Guillaume) :

4600 Transition écologique et solidaire. *Destruction des moulins et continuité écologique* (p. 3154).

Darnaud (Mathieu) :

4839 Transition écologique et solidaire. *Incidences de l'application de la LEMA sur la sauvegarde du patrimoine hydraulique* (p. 3155).

**Goulet (Nathalie) :**

4333 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de la réforme de la continuité écologique* (p. 3153).

**Herzog (Christine) :**

2517 Transition écologique et solidaire. *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach* (p. 3150).

3600 Transition écologique et solidaire. *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach* (p. 3151).

**Joyandet (Alain) :**

4385 Transition écologique et solidaire. *Transition énergétique et développement de la petite hydro-électricité* (p. 3153).

**de Legge (Dominique) :**

3940 Transition écologique et solidaire. *Continuité écologique et hydro-électricité* (p. 3151).

**Masson (Jean Louis) :**

1776 Transition écologique et solidaire. *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach* (p. 3150).

3997 Transition écologique et solidaire. *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach* (p. 3151).

**de Nicolay (Louis-Jean) :**

4903 Transition écologique et solidaire. *Préservation des moulins* (p. 3155).

**Revet (Charles) :**

2635 Transition écologique et solidaire. *Destruction des moulins en France* (p. 3150).

4716 Transition écologique et solidaire. *Destruction des moulins en France* (p. 3154).

**Vérien (Dominique) :**

4085 Transition écologique et solidaire. *Recherche d'équilibre entre « continuité écologique » et patrimoine* (p. 3152).

**Vermeillet (Sylvie) :**

4040 Transition écologique et solidaire. *Continuité écologique* (p. 3151).

## **Cours et tribunaux**

**Dallier (Philippe) :**

2086 Justice. *Pénurie de greffiers au tribunal de grande instance de Bobigny* (p. 3135).

## **D**

### **Déchets**

**Joyandet (Alain) :**

3105 Intérieur. *Répression des dépôts sauvages d'ordures ménagères* (p. 3127).

### **Décorations et médailles**

**Courtial (Édouard) :**

3760 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Décorations des réservistes* (p. 3107).

## Domaine public

Herzog (Christine) :

4462 Intérieur. *Pépinières d'entreprises mises en place par des communes ou des groupements de communes* (p. 3133).

## Domicile

Herzog (Christine) :

4508 Intérieur. *Domiciliation* (p. 3133).

## Dotation de solidarité urbaine (DSU)

Bazin (Arnaud) :

3980 Intérieur. *Évolution de la dotation de solidarité urbaine* (p. 3128).

## Droit de préemption

Masson (Jean Louis) :

1217 Cohésion des territoires. *Droit de préemption par une commune* (p. 3110).

3715 Cohésion des territoires. *Droit de préemption par une commune* (p. 3110).

## E

### Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

5105 Transition écologique et solidaire. *Communes non reliées à un réseau d'épuration des eaux et redevances* (p. 3156).

### Égalité des sexes et parité

Laurent (Pierre) :

3960 Égalité femmes hommes. *Robots sexuels* (p. 3116).

### Électricité

Berthet (Martine) :

5498 Transition écologique et solidaire. *Ouverture à la concurrence du parc hydroélectrique* (p. 3156).

Billon (Annick) :

4392 Cohésion des territoires. *Maintien du mécanisme des fonds de concours par les syndicats d'énergie* (p. 3115).

Henno (Olivier) :

3455 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Conséquences sanitaires liées au compteur « Linky »* (p. 3157).

Mandelli (Didier) :

3792 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Mise à disposition des données des compteurs Linky* (p. 3158).

## Emploi

Cornu (Gérard) :

3329 Solidarités et santé. *Accès à l'emploi des travailleurs diabétiques* (p. 3137).

Dagbert (Michel) :

3459 Solidarités et santé. *Accès à l'emploi des personnes atteintes de diabète* (p. 3137).

## Emploi (contrats aidés)

Chauvin (Marie-Christine) :

3295 Cohésion des territoires. *Conséquences de la baisse des contrats aidés dans les communes* (p. 3112).

Vaugrenard (Yannick) :

3495 Solidarités et santé. *Conséquences de la fin des prescriptions des contrats aidés* (p. 3139).

## Enseignement agricole

Adnot (Philippe) :

3931 Agriculture et alimentation. *Statut professionnel des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole* (p. 3096).

Artigalas (Viviane) :

4625 Agriculture et alimentation. *Situation professionnelle des directeurs d'établissements d'enseignement agricole* (p. 3102).

Carrère (Maryse) :

4129 Agriculture et alimentation. *Statut des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole* (p. 3096).

Delattre (Nathalie) :

4548 Agriculture et alimentation. *Statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles* (p. 3098).

Imbert (Corinne) :

4079 Agriculture et alimentation. *Statut professionnel des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole* (p. 3096).

Mandelli (Didier) :

4247 Agriculture et alimentation. *Directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole* (p. 3097).

Priou (Christophe) :

4318 Agriculture et alimentation. *Statut des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole* (p. 3097).

Prunaud (Christine) :

4316 Agriculture et alimentation. *Situation des directeurs d'établissements d'enseignement agricole* (p. 3097).

## F

## Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

4139 Intérieur. *Décompte des congés d'un agent territorial* (p. 3129).

4715 Intérieur. *Résidence administrative d'un fonctionnaire territorial* (p. 3134).

## Fonctionnaires et agents publics

Ouzoulias (Pierre) :

3885 Action et comptes publics. *Augmentation de l'emploi précaire dans l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 3093).

## Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

4311 Europe et affaires étrangères. *Divorce pour un couple de Français ou pour un couple mixte résidant à l'étranger* (p. 3119).

4776 Europe et affaires étrangères. *Projet de suppression de deux postes d'agents consulaires au Japon* (p. 3120).

Deromedi (Jacky) :

4402 Agriculture et alimentation. *Renoncement à la lutte obligatoire contre le charançon du palmier* (p. 3100).

4783 Europe et affaires étrangères. *Projet de suppression de postes d'agents consulaires au Japon* (p. 3121).

del Picchia (Robert) :

4875 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance des permis de conduire entre la France et la Chine* (p. 3122).

## Fruits et légumes

Bonhomme (François) :

4895 Agriculture et alimentation. *Financement des actions de lutte contre la sharka des prunus* (p. 3106).

## G

### Gouvernement

Théophile (Dominique) :

5235 Relations avec le Parlement. *Réduction des effectifs en cabinets ministériels* (p. 3136).

## H

### Handicapés (travail et reclassement)

Gremillet (Daniel) :

690 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Financement de la sécurisation des universités et fonds pour l'insertion des personnes handicapées* (p. 3118).

### Hôpitaux (personnel des)

Priou (Christophe) :

4576 Solidarités et santé. *Situation professionnelle des scientifiques hospitaliers* (p. 3144).

## I

### Immatriculation

Féret (Corinne) :

4404 Intérieur. *Dysfonctionnement du système de dématérialisation des demandes de cartes grises* (p. 3131).

## Impôt sur le revenu

Mouiller (Philippe) :

5436 Action et comptes publics. *Inquiétudes des chefs d'entreprises quant à la mise en place de la réforme du prélèvement à la source* (p. 3093).

## Incendies

Estrosi Sassone (Dominique) :

1242 Intérieur. *Incendies de l'été 2017* (p. 3124).

## Infirmiers et infirmières

Fouché (Alain) :

5517 Solidarités et santé. *Statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 3149).

Gremillet (Daniel) :

5482 Solidarités et santé. *Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée d'infirmier* (p. 3148).

## Intercommunalité

Maurey (Hervé) :

4458 Intérieur. *Diffusion des procès verbaux du conseil communautaire* (p. 3132).

## Internet

Goulet (Nathalie) :

307 Numérique. *Secret des correspondances privées* (p. 3135).

## L

### Logement

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

2750 Cohésion des territoires. *Candidatures aux élections de représentants des locataires* (p. 3112).

4175 Cohésion des territoires. *Candidatures aux élections de représentants des locataires* (p. 3112).

### Logement social

Estrosi Sassone (Dominique) :

2094 Cohésion des territoires. *Représentation des associations indépendantes de locataires dans les organismes de logements sociaux* (p. 3111).

Pemezec (Philippe) :

2603 Cohésion des territoires. *Élections des représentants des locataires dans les organismes de logements sociaux* (p. 3111).

## M

### Maladies

Daudigny (Yves) :

5413 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 3143).

Gilles (Bruno) :

4510 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 3143).

Giudicelli (Colette) :

4526 Solidarités et santé. *Prise en charge par la sécurité sociale de la maladie cœliaque* (p. 3143).

Micouleau (Brigitte) :

4351 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 3142).

## Médecine

Lassarade (Florence) :

5278 Solidarités et santé. *Situation de la gynécologie médicale* (p. 3147).

## Médecins

Bazin (Arnaud) :

4323 Intérieur. *Violences envers les professions médicales* (p. 3129).

5300 Solidarités et santé. *Réduction du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale* (p. 3147).

Guérini (Jean-Noël) :

4448 Intérieur. *Sécurité des médecins* (p. 3129).

Paccaud (Olivier) :

4134 Solidarités et santé. *Conditions de travail des personnels hospitaliers* (p. 3142).

## Médicaments

Delattre (Nathalie) :

4650 Solidarités et santé. *Changement de formule du Lévothyrox pour les personnes souffrant de troubles thyroïdiens* (p. 3145).

## O

### Oléiculture

Guérini (Jean-Noël) :

4447 Agriculture et alimentation. *Propagation de *Xylella fastidiosa** (p. 3100).

### Ostréiculture

Courteau (Roland) :

3656 Agriculture et alimentation. *Production biologique d'animaux marins* (p. 3095).

### Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

4891 Agriculture et alimentation. *Protection des abeilles à La Réunion* (p. 3105).

## P

### Partis politiques

Ravier (Stéphane) :

3965 Intérieur. *Ostracisme* (p. 3127).

## Pharmaciens et pharmacies

Moga (Jean-Pierre) :

5351 Solidarités et santé. *Conditions d'exercice et de remplacement dans les pharmacies à usage intérieur* (p. 3148).

## Politique étrangère

Poniatowski (Ladislas) :

5021 Europe et affaires étrangères. *Situation de l'entreprise Véolia au Gabon* (p. 3122).

## Produits toxiques

Longeot (Jean-François) :

4840 Agriculture et alimentation. *Création d'un fonds d'indemnisation des victimes de produits phytosanitaires* (p. 3105).

## Professions et activités paramédicales

Micouveau (Brigitte) :

4055 Égalité femmes hommes. *Professionnelles de santé libérales et maternité* (p. 3117).

## Psychiatrie

Cohen (Laurence) :

4027 Solidarités et santé. *Avenir de structures de proximité de pédopsychiatrie en Essonne* (p. 3141).

Mazuir (Rachel) :

3548 Solidarités et santé. *Carence de psychiatres au centre psychothérapique de l'Ain* (p. 3140).

## R

### Radiodiffusion et télévision

Dumas (Catherine) :

3283 Culture. *Nouvelle identité visuelle des chaînes du groupe France télévisions* (p. 3116).

## S

### Syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA)

Grand (Jean-Pierre) :

1490 Solidarités et santé. *Épidémie de VIH chez les jeunes hommes homosexuels* (p. 3138).

## T

### Terres agricoles

Leleux (Jean-Pierre) :

4813 Agriculture et alimentation. *Lutte contre la spéculation foncière dans le domaine agricole* (p. 3104).

## Travail

Doineau (Élisabeth) :

172 Solidarités et santé. *Discrimination d'accès à l'emploi pour les personnes diabétiques* (p. 3136).

## U

**Union européenne**

Boutant (Michel) :

5103 Affaires européennes. *Mise en œuvre du programme européen de développement de l'économie rurale* (p. 3094).

## V

**Violence**

Babary (Serge) :

4832 Intérieur. *Augmentation du nombre d'agressions de médecins généralistes* (p. 3130).

**Voirie**

Herzog (Christine) :

4460 Intérieur. *Tableau et plan des voies communales* (p. 3133).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Augmentation de l'emploi précaire dans l'enseignement supérieur et la recherche*

3885. – 22 mars 2018. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'inquiétante augmentation de l'emploi précaire dans l'enseignement supérieur et la recherche. En effet, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est celui qui, avec 35 % d'agents contractuels, a le plus haut taux d'emplois précaires de toute la fonction publique. Les universités françaises, autonomes quant à la gestion de leurs ressources humaines et confrontées à une importante augmentation du nombre d'étudiants à moyens constants, recourent de plus en plus à des contrats à durée déterminée (CDD) et à des vacations, notamment pour assurer les cours. Entre 2009 et 2017, 7 000 emplois titulaires ont ainsi été perdus tandis que 14 000 contractuels étaient recrutés. Cette baisse considérable de l'emploi titulaire dans les établissements universitaires est préoccupante ; elle obère aussi l'avenir pour les étudiants qui seront les enseignants et chercheurs de demain. Le dispositif « Sauvadet », mis en place en 2012 pour « faciliter l'accès au statut de fonctionnaire des agents contractuels et améliorer leurs conditions d'emploi », arrive à son terme en 2018 et a manifestement montré ses limites dans l'enseignement supérieur et la recherche. Il souhaite donc savoir quel nouveau dispositif de titularisations, ambitieux et ouvert aux personnels de tout corps et de toute catégorie, il compte mettre en place.

*Réponse.* – Prévu initialement jusqu'au 13 mars 2016, puis reconduit pour deux années (jusqu'au 13 mars 2018), le dispositif a prévu l'organisation de recrutements réservés (par concours) aux agents contractuels justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté. Lors du comité de suivi du protocole d'accord « Sauvadet », du 11 avril 2018, le bilan de titularisation a été présenté aux organisations syndicales ayant signé le protocole. Cette présentation a démontré un écart entre les postes offerts aux recrutements réservés et le nombre de recrutements effectifs, largement inférieur. Alors que 125 500 agents étaient potentiellement éligibles, seuls 53 940 contractuels ont bénéficié, depuis 2013, d'une titularisation. Le Gouvernement a engagé le 1<sup>er</sup> février 2018 une longue concertation avec les organisations syndicales de la fonction publique et les employeurs publics portant notamment sur l'extension du recours au contrat. Cette orientation constitue aujourd'hui sa priorité et débouchera sur des mesures intégrées dans un projet de loi dédié au 1<sup>er</sup> semestre 2019.

#### *Inquiétudes des chefs d'entreprises quant à la mise en place de la réforme du prélèvement à la source*

5436. – 7 juin 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes exprimées par les dirigeants des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME), quant à la mise en place de la réforme du prélèvement à la source. Ces derniers s'interrogent sur les surcoûts générés par cette mesure à laquelle ils sont opposés. En effet, la mise en place de cette réforme va très vraisemblablement générer des surcoûts liés à l'adaptation des logiciels de paie et à des facturations supplémentaires des experts comptables. De plus, ils craignent de ne pouvoir garantir à 100 % une absolue confidentialité des taux, ce qui pourrait les exposer à des poursuites pénales. Aussi, ils réclament l'abandon de l'incrimination pénale spécifique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces chefs d'entreprise.

*Réponse.* – Attentif aux demande des entrepreneurs, notamment des dirigeants de TPE et de PME, le ministre de l'action et des comptes publics a décidé que la divulgation du taux de prélèvement à la source ne ferait pas l'objet d'une incrimination pénale spéciale. Ainsi, les dispositions insérées à cet effet à l'article 1753 bis C du code général des impôts seront supprimées dans le cadre d'un prochain texte législatif. La confidentialité de ces informations sera donc protégée par les dispositions pénales de droit commun prévues en cas de violation du secret professionnel (article 226-13 du code pénal) ou de non-respect des règles visant à assurer la protection des données personnelles (article 226-21 du code pénal). Cette mesure répond à la préoccupation de l'auteur de la question.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Lutte contre les détournements d'armes*

4518. – 19 avril 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les insuffisances des mécanismes qui luttent contre les détournements d'armes au niveau européen et français notamment. Selon les conclusions d'une étude de terrain menée par l'organisation britannique Conflict Armament Research publiée en décembre 2017, les États-Unis et l'Arabie saoudite, qui sont par ailleurs les deux principaux clients de l'industrie européenne de l'armement, ont transféré des armes légères et de petit calibre et des munitions européennes à des acteurs non étatiques impliqués dans une guerre civile particulièrement meurtrière, et cela en contradiction avec les engagements pris par Washington et Riyad dans les certificats d'utilisateur final (CUF) fournis aux deux pays exportateurs. En septembre 2017, le Parlement européen a adopté une résolution exhortant les États membres de l'Union européenne (UE) à améliorer la mise en œuvre de la position commune de l'UE sur les exportations d'armes. Il a également exprimé une forte préoccupation au sujet de détournements d'exportations vers l'Arabie saoudite et le Qatar en direction d'acteurs armés non étatiques, en Syrie notamment, qui commettent de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Au vu de ce contexte ne serait-il pas nécessaire que la France soit à l'initiative d'une modification du texte de la position commune concernant le critère sur le risque de détournement pour, à l'image d'autres critères (comme celui sur la situation dans le pays de destination finale ou celui sur la stabilité régionale), appeler explicitement à un refus de délivrer une licence d'exportation s'il existe un risque de détournement ? Par ailleurs ne faudrait-il qu'elle propose une modification des textes légaux en vue d'arriver à une formalisation du partage d'informations concernant les détournements d'armements européens ? En outre et au vu du fait qu'il apparaît que les États-Unis, l'Arabie Saoudite et le Qatar ont détourné des armes européennes en contravention de leurs engagements en matière de non-réexportation, il lui demande s'il ne faudrait pas que la France propose aux États membres de l'UE d'évaluer la pertinence de la mise en place de sanctions envers ces trois pays ? Enfin, il lui demande s'il ne serait pas, enfin, nécessaire, au vu des éléments évoqués, que la France mette à jour sa liste des pays dont les certificats de non-réexportation d'armes (appellation consacrée du CUF en France) sont exemptés d'authentification par les ambassades françaises. Il est à noter qu'aussi bien les États-Unis que l'Arabie Saoudite et le Qatar figurent sur cette liste.

*Réponse.* – La France applique une politique de contrôle des exportations reposant sur une analyse rigoureuse et au cas par cas dans le cadre de la Commission interministérielle pour l'exportation de matériels de guerre (CIEEMG). La décision est prise par le Premier ministre, après avis de la CIEEMG, dans le strict respect des engagements internationaux de la France. Elle prend en compte la stabilité régionale et la lutte contre le terrorisme, mais aussi la nature des matériels, les questions liées au respect des droits de l'Homme ou encore la sécurité des civils. La procédure d'examen a été rehaussée au niveau de vigilance maximum des demandes de licence d'exportation vers la coalition arabe compte tenu de la crise au Yémen. Le risque de détournement fait partie des principaux critères d'évaluation des demandes de licence, et repose sur une analyse prenant en compte plusieurs facteurs, notamment le destinataire final, les éventuels intermédiaires, ainsi que les éléments de contexte de l'opération de transfert. Le 7ème critère de la position commune 2008/944/PESC mentionne de manière explicite les éléments devant être pris en compte dans toute demande d'exportation en matière de lutte contre le détournement. Plusieurs outils sont par ailleurs à la disposition des autorités françaises pour se prémunir du risque de détournement après autorisation d'exportation. Il s'agit notamment d'engagements en matière d'utilisation finale des biens (certificats d'utilisateur final) et de non-réexportation sans l'autorisation préalable du gouvernement français. Enfin, dans le cadre du Traité sur le commerce des armes, la France a formulé des propositions concrètes en matière de coopération dans la lutte contre le détournement des armes classiques, visant notamment à stimuler les échanges entre États sur ce sujet, à mieux identifier les mesures pertinentes, et enfin à favoriser la conduite de programmes d'assistance visant à renforcer la capacité des États à prévenir et lutter contre le détournement des armes légalement transférées.

*Mise en œuvre du programme européen de développement de l'économie rurale*

5103. – 24 mai 2018. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur la mise en œuvre et les procédures du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) dans le cadre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER 2014-2020). De nombreux élus locaux et porteurs de projets s'inquiètent du retard considérable dans le versement des fonds du programme LEADER, hypothéquant la réalisation de plusieurs projets. Le fait d'avoir mieux « territorialisé » la gouvernance de ce programme en confiant

aux régions l'autorité de gestion de ces fonds a favorisé une amélioration substantielle de la situation. Si le risque de dégageant d'office des crédits attribués à notre pays semble écarté, selon les propos du ministre de l'agriculture au Sénat, il n'en demeure pas moins utile de pouvoir s'interroger sur la complexification croissante des procédures de constitution et d'instruction des dossiers. Cette évolution provoque un surcroît important en termes d'expertise et de délai de traitement, alors même que ces nouvelles exigences ne traduisent pas un contrôle de gestion plus efficace. Ces éléments ne semblent pas de nature à favoriser une mobilisation forte des acteurs locaux permettant de bénéficier pleinement de ce programme. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage, à court et moyen termes, pour assurer tant la bonne exécution du présent programme qu'une certaine retenue dans une potentielle dérive « technique ».

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif à la manière dont sont consommés les fonds européens en France. Des retards ont été pris au plan national dans l'engagement et le paiement des crédits du programme LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale). Pour remédier à ces difficultés, des travaux sont donc menés par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en lien avec les régions, qui sont en charge de leur gestion. Ils visent notamment à assurer la mise en place rapide de l'ensemble des outils informatiques nécessaires, afin de permettre le rattrapage de la consommation des crédits. Par ailleurs, une vigilance particulière est portée par le Gouvernement en matière de complexité des règles. Il s'agit de lutter contre la « surtransposition » des directives européennes qui se traduit par un alourdissement des procédures. La circulaire du 26 juillet 2017, relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact, prévoit ainsi que toute mesure allant au-delà des exigences minimales d'une directive est, en principe, proscrite.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Production biologique d'animaux marins*

**3656.** – 8 mars 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques qui pèsent sur l'ostréiculture traditionnelle si le règlement (CE) n° 889/2008 de la commission du 5 Septembre 2008, modifié en juillet 2010, portant modalités d'application du règlement (CE) N° 834/2007 du conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO N° L 250 du 18/09/2008), actuellement en cours de révision, venait à confirmer les dérogations pour la production de naissain d'écloserie. Il lui rappelle que la production naturelle du naissain d'huîtres creuses ne peut être réduite à une activité de « pêcheur à pied » comme le prévoit ce règlement. Il lui précise que l'association « ostréiculteur traditionnel » demande à ce que les huîtres nées en mer soient privilégiées au titre des productions biologiques, afin de maintenir des hautes exigences en matière de biodiversité, de saisonnalité et de respect des savoirs faire traditionnels. Il lui fait par ailleurs remarquer que ce règlement ne prévoit pas non plus d'imposer un étiquetage permettant de différencier l'origine des huîtres proposées au consommateur. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part son sentiment sur ces demandes, et d'autre part, les initiatives qu'il compte engager auprès des instances européennes en faveur d'une réécriture de ce règlement.

*Réponse.* – Le motif d'inquiétude des ostréiculteurs traditionnels porte sur l'article 25 *sexdecies* du règlement (CE) n° 889/2008 qui concerne la provenance des semences des coquillages bivalves et la reprise de cette disposition dans le nouveau règlement sur la production biologique qui devrait entrer en vigueur en 2021. Cet article prévoit deux possibilités d'approvisionnement pour les coquillages bivalves : les semences provenant du captage dans le milieu naturel et les semences provenant d'écloserie biologique. Le paragraphe deux de cet article précise que, dans le cas de l'huître creuse, *crassostrea gigas*, la préférence est accordée aux stocks élevés de façon sélective. La lecture de l'article 25 *sexdecies* du règlement (CE) n° 889/2008 doit se faire dans le contexte des principes généraux de la production biologique énoncés dans le règlement (CE) n° 834/2007. L'article 15 de ce règlement précise que l'aquaculture biologique est fondée sur l'élevage de juvéniles de géniteurs biologiques et d'exploitations biologiques et lorsque des juvéniles issus de géniteurs ou d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles, des animaux issus d'une production non biologique peuvent être introduits dans une exploitation dans des conditions particulières. Pour autant, l'utilisation du terme « la préférence » dans le paragraphe 2 de l'article 25 *sexdecies* du règlement (CE) n° 889/2008 n'exclut en rien le recours aux semences issues de captage dans le milieu naturel pour approvisionner les unités de production biologiques d'huîtres. Il est donc possible pour les producteurs d'huîtres biologiques de collecter des naissains en mer. La principale exigence réglementaire en matière de production d'huîtres est l'interdiction du recours à des huîtres triploïdes. La réglementation européenne relative à la production biologique

a fait l'objet d'un processus de révision depuis mars 2014. Ce n'est qu'à l'issue de négociations particulièrement longues qu'un accord a été obtenu en novembre 2017, il a été adopté par le Parlement européen le 19 avril 2018 et doit être validé par le Conseil en juin 2018. Dans l'accord obtenu, les dispositions auxquelles se réfère l'association « ostréiculteur traditionnel » (article 25 *sexdecies* du règlement (CE) n° 889/2008) sont reprises dans le nouveau règlement. Aujourd'hui, revenir sur les principes mêmes de l'aquaculture biologique ne paraît pas envisageable.

*Statut professionnel des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole*

**3931.** – 22 mars 2018. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de de formation professionnelle qui sont toujours en attente de reconnaissance de leur profession via la création d'un statut de corps ministériel. Il lui rappelle que les établissements et centres dirigés par ces personnels assurent la promotion d'innovations pédagogiques qui sont pour beaucoup dans le taux d'insertion professionnelle élevé (près de 85 % en 2017) de ces établissements. Aussi, il souhaiterait savoir s'il entend d'une part, intégrer, pour ces personnels, les dispositions « Parcours professionnel des carrières et de la rémunération » dans le statut d'emploi existant (à l'instar de la pratique appliquée en matière de revalorisations salariales en application de l'article L. 811-8 du code rural) et, d'autre part, engager une expertise sur la création d'un éventuel corps de direction interministériel à gestion ministérielle.

*Statut professionnel des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole*

**4079.** – 29 mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des directeurs et directrices des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) dont la situation professionnelle n'est guère satisfaisante. Au nombre de 452, ils exercent une profession aux compétences exigeantes. Pourtant leur métier n'est pas pleinement reconnu. Le projet de création d'un statut de corps ministériel déposé au tournant de l'année 2017 a été refusé et le nouveau projet en discussion fragilise le statut d'emploi existant, en refusant d'engager une expertise sur la création d'un statut de corps interministériel à gestion ministérielle calé sur le statut de celui de l'éducation nationale et en ne permettant pas aux personnels de bénéficier des mesures de PPCR (parcours professionnel, carrières et rémunérations). Ces deux pistes sont pourtant des mesures de bon sens, répondant aux attentes du personnel. Sans conséquences sur le plan budgétaire, elles permettent de faciliter la mobilité des professionnels, de leur permettre de pouvoir candidater à des emplois de chef de service ou de sous-direction en administration, de leur donner une protection en cas de longue maladie ou de maladie professionnelle, ou encore de permettre la complémentarité entre l'enseignement agricole et l'éducation nationale. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend prendre ces mesures afin d'actualiser et d'améliorer la situation professionnels du personnel directeur des EPLEFPA.

*Statut des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole*

**4129.** – 29 mars 2018. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte des carrières des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA). Ces personnels encadrants sont majoritairement des enseignants en situation de détachement - professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) ou conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (CPE) mais aussi des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) ou des agents provenant d'autres corps gérés dans le cadre d'un statut d'emploi défini par le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. En 2016-2017, un projet de création d'un statut de corps ministériel a été déposé par le ministre de l'agriculture, mais il s'est heurté au refus de la direction générale de la fonction publique au motif de leur faible nombre. À ce jour, un nouveau projet en discussion entre la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), la direction générale de l'enseignement du ministère de l'agriculture et les syndicats se retrouve bloqué depuis plusieurs mois et fragilise le statut d'emploi existant, les administrations concernées refusant de diligenter une expertise sur la création d'un statut de corps interministériel

à gestion ministérielle calé sur le statut de celui de l'éducation nationale. Le statut d'emploi reste aujourd'hui fragilisé et l'absence de prise en considération adaptée induit des difficultés particulières telles qu'une mobilité interministérielle limitée, l'absence d'intégration directe dans un corps de même niveau, ou la non-capitalisation des rémunérations après sortie du statut d'emploi... Aussi souhaiterait-elle lui demander la mise en place d'une expertise sur la création d'un statut de corps interministériel à gestion ministérielle afin de mieux prendre en compte la carrière des directeurs d'EPLEFPA. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole*

**4247.** – 5 avril 2018. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant la situation professionnelle des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA). Les EPLEFPA ont accueilli près de 62 000 élèves en 2017 et le taux d'insertion professionnelle de ces établissements est en moyenne de 85 %. Les directeurs d'EPLEFPA sont amenés, dans le cadre de leur fonction, à gérer d'importants moyens financiers venant de sources de financements diversifiées et souvent très fragiles ainsi que des moyens humains. Pour l'heure, les directeurs d'EPLEFPA disposent actuellement d'un statut d'emploi. En 2016, un projet de création de statut de corps ministériel avait été proposé par le ministre de l'agriculture mais refusé par la direction générale de la fonction publique, jugeant les effectifs trop faibles. Le maintien des directeurs d'EPLEFPA sous le statut d'emploi les empêche de bénéficier des mobilités professionnelles au sein de la fonction publique et de bénéficier d'une protection en cas de longue maladie ou de maladie professionnelle. Il l'interroge afin de connaître l'avancée des réflexions autour de la création d'un statut de corps ministériel pour les directeurs d'EPLEFPA.

*Situation des directeurs d'établissements d'enseignement agricole*

**4316.** – 12 avril 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation professionnelle des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA). Les 452 directeurs ou directrices qui dirigent ces établissements, placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont majoritairement des enseignants professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) ou conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (CPE). Ils sont gérés dans le cadre d'un statut d'emploi défini par le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991. Leurs missions sont multiples, allant de la gestion financière et pédagogique aux ressources humaines de leurs établissements. Afin de reconnaître la spécificité de leurs métiers, un projet de création d'un statut de corps ministériel a été déposé en 2016-2017. Ce projet a été refusé par la direction générale de la fonction publique, arguant d'un effectif trop faible. Depuis lors, l'avancement de ce dossier serait bloqué, fragilisant d'autant le statut d'emploi existant de ces agents qui ne savent pas quel sera leur avenir statutaire. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures envisagées pour créer un corps de direction interministérielle à gestion ministérielle pour les directeurs et directrices d'EPLEFPA.

*Statut des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole*

**4318.** – 12 avril 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le statut des directeurs et directrices des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA). En effet, ces établissements sont notamment connus pour leur capacité à porter des innovations pédagogiques qui peuvent expliquer les bons taux d'insertion professionnelle de 85 % en moyenne pondérée en 2017. Ces EPLEFPA étaient au nombre de 216 à la rentrée scolaire de 2017 ; ils accueillent près de 62 000 élèves dont près de 60 % sont internes. En 2015, le nombre d'apprentis accueillis était de 24 345. Les directeurs d'EPLEFPA étaient au nombre de 452 personnes en janvier 2017. Ils sont majoritairement des enseignants en situation de détachement mais aussi des agents provenant d'autres corps. Ils sont gérés dans le cadre d'un statut d'emploi défini par le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991. Ce décret a été modifié plusieurs fois par le passé sans difficulté. Ils gèrent des budgets conséquents, de très nombreux personnels recrutés sur le budget de leur établissement s'appuyant sur des sources de financements très diversifiées, souvent très fragiles et parfois même aléatoires et volatiles, ce qui rend leur métier extrêmement complexe et anxiogène. En 2016-2017, un projet de création d'un statut de corps ministériel a été déposé par le ministre de l'agriculture et refusé par la direction générale de la fonction publique mettant en avant leur effectif trop faible. Les directeurs d'EPLEFPA désirent faire pleinement reconnaître leur métier. Le nouveau projet en discussion depuis plusieurs mois fragilise le statut d'emploi existant. C'est pourquoi il lui demande si les mesures « parcours professionnel,

carrières et rémunérations » seront intégrées par décret dans le statut d'emploi existant comme cela a toujours été fait pour les revalorisations salariales en application de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 que le code rural a intégré en son article L. 811-8. Par ailleurs il souhaite savoir si une expertise sera engagée sur la création d'un éventuel corps de direction interministériel à gestion ministérielle pour les chefs d'établissements

### *Statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles*

**4548.** – 19 avril 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question du statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelles agricoles (EPLEFPA). Le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 confère aux 452 directeurs d'EPLEFPA un statut d'emploi contrairement aux directeurs de l'éducation nationale bénéficiant d'un statut de corps. Ce constat apparaît alors en stricte opposition avec la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole qui prône la parité avec les personnels de l'éducation nationale. De plus, moins sécurisant, ce statut d'emploi constitue une fragilité pour les directeurs d'EPLEFPA : il empêche toute diversification des parcours et du vivier de recrutement par détachement d'autres corps. Cette différence de statut a aussi privé les directeurs d'EPLEFPA de l'intégration par décret des mesures « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) négociées par les directions de l'éducation nationale, introduisant ainsi une nouvelle disparité entre les deux personnels de direction. Ces établissements étant sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, elle interpelle le ministre sur la nécessité d'intégrer les mesures PPCR pour les directeurs d'EPLEFPA en application de l'art. L. 811-8 du code rural. Aussi, elle l'interroge sur l'alignement possible du statut des directeurs d'EPLEFPA sur celui en vigueur à l'éducation nationale et donc sur l'éventuelle création d'un corps de direction interministériel à gestion ministérielle.

*Réponse.* – L'engagement du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en faveur de la reconnaissance du métier de directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), au regard de ses spécificités et de celles, plus générales, de l'enseignement technique agricole, est constant. Le ministère a conscience de la place centrale et indispensable des directeurs des EPLEFPA pour diriger des établissements d'enseignement agricole qui sont composés de plusieurs centres (lycées, centres de formation d'apprentis, centres de formation pour la promotion agricole) et de personnels de différents statuts. Ils sont les pilotes d'un dispositif d'enseignement au service des politiques publiques portées par le ministère. Enfin, outre leur mission de formation et d'insertion sociale, le législateur a confié à ces établissements des compétences en matière d'expérimentation, d'animation des territoires et de coopération internationale qui en font des acteurs importants de la vie locale. Un directeur d'EPLEFPA est ainsi un responsable qui dispose d'un budget important, encadre des personnels de statuts différents, accueille des publics très variés et a des contacts à haut niveau aussi bien au sein de l'État qu'avec les représentants des conseils régionaux, les élus locaux et les professionnels. Le précédent Gouvernement avait décidé de porter la demande de création d'un statut de corps pour les directeurs des EPLEFPA. Cette demande a reçu un avis défavorable du ministre chargé de l'action et des comptes publics en juillet 2017. Le ministère chargé de la fonction publique a rappelé que les spécificités indiquées ci-dessus du métier de directeur d'EPLEFPA justifient que ce métier s'exerce dans le cadre d'un statut d'emploi, et non pas d'un statut de corps, au regard de la position du Conseil d'État chargé de l'examen des projets de décrets statutaires et juge de leur légalité. Au demeurant, ce statut n'a pas fait obstacle, jusqu'à présent, à la réalisation de l'objectif de parité de traitement avec les personnels homologues de l'éducation nationale posé à l'article L. 811-4 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, et sans qu'il soit besoin de recourir à la création d'un nouveau statut de corps ministériel, la revalorisation de la grille de rémunération des directeurs d'EPLEFPA, équivalente à celle dont ont bénéficié les personnels de direction relevant du ministère de l'éducation nationale à l'occasion de la mise en œuvre du protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations », constitue l'un des volets des travaux de modernisation du statut d'emploi, engagés depuis bientôt un an, en concertation avec les partenaires sociaux du ministère. Les organisations syndicales représentatives des personnels de direction des EPLEFPA ont été reçues par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, dès sa prise de fonction, pour porter de nouveau la demande de création d'un statut de corps. Le ministre n'a pas souhaité accéder à une demande qui n'aurait pas abouti dans un contexte plutôt marqué par des fusions de corps. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent à l'amélioration du statut d'emploi des directeurs afin qu'il réponde au mieux aux attentes de ceux-ci. À la demande des organisations syndicales (SNETAP, UNSA, FO, confédération française démocratique du travail), un travail technique a été engagé avec le ministère de la fonction publique et fait l'objet de groupes de travail réguliers. Ces travaux incluent un volet relatif à la diversification du vivier de recrutement dans les emplois de

direction d'EPLEFPA et à la sécurisation des parcours professionnels ouverts aux directeurs, entre corps et emplois de la fonction publique, par la mise en œuvre des différentes passerelles qu'organisent les textes existants. Par ailleurs, pour accompagner les personnels dans ce changement normatif et lever leurs inquiétudes sur la gestion de leur carrière, une charte de gestion est en cours d'élaboration. Elle couvre aussi bien les dispositifs de formation initiale et continue que la gestion des situations particulières. Cette adaptation du statut d'emploi a davantage de chance d'aboutir que la création d'un corps interministériel à gestion ministérielle de personnels de direction demandé par l'intersyndicale. En effet, cette option requerrait, au préalable, l'adhésion du ministère de l'éducation nationale avant même de pouvoir en expertiser la faisabilité. En outre, et surtout, en ouvrant les emplois de direction d'EPLEFPA aux plus de 14 000 membres du corps des personnels de direction de ce ministère, le caractère englobant du nouveau corps interministériel aurait pour effet de nier les spécificités du métier de directeur d'EPLEFPA. Les métiers de directeur de lycée au ministère de l'éducation nationale et de directeur d'EPLEFPA au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont très différents de par les missions assignées par les dispositions législatives à l'enseignement agricole et la constitution même des établissements dont ils ont la charge, l'EPLEFPA étant composé de plusieurs centres constitutifs (exploitations agricoles, centres de formation d'apprentis, centres de formation professionnelle et de promotion agricole, ateliers technologiques). Dans un contexte budgétaire très contraint, il apparaît très risqué de retarder encore l'aboutissement d'un projet de révision statutaire qui recueille l'adhésion d'une partie des partenaires sociaux et qui est déjà en cours d'examen par les services du ministère chargé de la fonction publique et du budget. L'amélioration du statut d'emploi des directeurs constitue l'une des priorités du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour que l'enseignement agricole attire des directeurs motivés et compétents, indispensables pour répondre aux besoins des jeunes et des territoires ruraux.

### *Obligation d'identification des carnivores domestiques*

**4113.** – 29 mars 2018. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'obligation d'identification des carnivores domestiques en France. La France compterait aujourd'hui plus de 13 millions de chats et 8 millions de chiens dans ses foyers. Elle lui demande d'ailleurs s'il existe des statistiques précises sur le recensement des carnivores domestiques. L'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit la sanction des propriétaires de chien n'identifiant pas leur animal. Le respect de cette obligation d'identification garantit, non seulement, la protection des carnivores domestiques (en cas de perte, de maltraitance...) mais également la sécurité publique et sanitaire (traçabilité des animaux en cas de rage, etc.). Malheureusement, force est de constater qu'un grand pourcentage de ces animaux n'est jamais identifié et que les peines prononcées dans le cadre des dispositions de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, reconnaissant à l'animal le statut d'« être vivant doué de sensibilité » sont rarement appliquées. En conséquence, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'assurer l'application des sanctions prévues par le cadre légal.

*Réponse.* – L'identification des chiens et des chats est obligatoire en France, au titre de l'article L. 210-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), avec comme objectif premier de concourir à la protection de la santé publique face au risque de transmission de la rage. En effet, l'identification préalable à toute vaccination antirabique est la condition essentielle de réussite d'un programme de prévention vis-à-vis de cette maladie, car elle permet au vétérinaire d'attester la bonne réalisation de cette vaccination sur l'animal dont il assure les soins. L'enregistrement de l'identification des carnivores domestiques et la tenue du fichier national ont été confiés à un délégataire (I-CaD) depuis janvier 2013, conformément aux dispositions de l'article L. 210-12 du CRPM. À ce jour, 6 640 600 chats et 10 203 073 chiens sont identifiés et enregistrés dans ce fichier. En 2016, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et I-CaD ont confié à la société française d'enquêtes par sondages une étude sur l'identification de ces animaux. Selon cette étude, il y aurait 14 500 000 chats et 11 600 000 chiens en France et donc 46 % de chats et 88 % de chiens identifiés et enregistrés. Cette étude met également en avant que les raisons évoquées de la non-identification de l'animal sont liées principalement à une méconnaissance des règles en vigueur, en milieu rural notamment. Le suivi des chiffres des identifications montre que le nombre d'identifications de ces animaux ne cesse d'augmenter surtout pour les chats qui enregistrent une progression de 43 % depuis 2013. En 2017, l'identification des carnivores domestiques (chiens, chats et furets) continue de progresser : 1 405 165 ont été enregistrés dans le fichier national soit 3,3 % de plus qu'en 2016. Des efforts restent à faire, notamment pour la population féline. Cependant, la progression des résultats obtenus chaque

année conforte le Gouvernement dans son choix de privilégier la pédagogie à la sanction. Aussi, des campagnes de sensibilisation et d'information à destination du grand public continuent-elles d'être menées régulièrement par I-CaD et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation en associant étroitement la profession vétérinaire.

### *Renoncement à la lutte obligatoire contre le charançon du palmier*

**4402.** – 12 avril 2018. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision d'exécution (UE) 2018/490 du 21 mars 2018 de la Commission européenne de renoncer à la lutte obligatoire contre le *rhynchophorus ferrugineus* (charançon rouge du palmier). Alors que toute la communauté internationale mène une action résolue et coordonnée contre ce ravageur du palmier, elle s'interroge sur l'incongruité d'une telle décision. Une extension des infestations à toutes les autres espèces de la flore méditerranéenne aurait des conséquences entomologiques catastrophiques. Si cette décision était appliquée en France, la totalité des stratégies de lutte résultant de l'arrêté de lutte du 21 juillet 2010 deviendraient caduques et il n'y aurait plus aucun moyen de lutter contre ce fléau. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans ce domaine. Il en va de la sauvegarde de plusieurs espèces végétales.

*Réponse.* – Le charançon rouge du palmier (CRP) est un insecte palmivore, classé comme danger sanitaire de première catégorie, tel que défini par l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime. Il cause des dépérissements des palmes, voire des chutes du sommet (apex) des palmiers : les enjeux patrimoniaux et de sécurité publique sur la voirie sont donc conséquents. Il fait l'objet d'une lutte obligatoire en vertu de la réglementation nationale, dont les modalités sont définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié. La décision d'exécution 2018/490 de la Commission européenne rend effective au 1<sup>er</sup> octobre 2018 l'abrogation de la décision 2007/635 du 25 mai 2007 relative aux mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la communauté de cet organisme. Cette décision, à laquelle les autorités françaises s'étaient opposées, est motivée par le fait que cet organisme nuisible est désormais répandu dans la plupart des régions de la zone menacée. La Commission européenne a adopté, simultanément à cette abrogation, la révision de la directive 93/43 relative à la commercialisation du matériel de reproduction végétal des plantes ornementales, afin de garantir que les plants du genre *palmae*, sur site de production, sont indemnes de CRP. L'objectif de la France est de maintenir la lutte sur son territoire, dans le respect des exigences de l'Union européenne (« organisme réglementé non de quarantaine »). L'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 reste donc en vigueur, mais devra être prochainement modifié, notamment pour tenir compte des connaissances nouvelles et améliorer les stratégies de lutte. Celle-ci permet de contenir la propagation du charançon rouge et de prévenir la chute de palmiers infestés. Elle repose sur la surveillance, l'éradication et les traitements préventifs. Pour assurer leur efficacité, ces mesures doivent être mises en œuvre par l'ensemble des propriétaires de palmiers, personnes publiques ou particuliers, qui sont tenus, de manière générale, de prendre en charge toute mesure rendue nécessaire par la réglementation relative à la protection des végétaux. Dans ce but, des initiatives de fédération des entités publiques et privées voient le jour localement, comme celle de la communauté d'agglomération Var-Estérel Méditerranée. Elles visent la mise en œuvre des mesures préventives et curatives sur l'ensemble de leur territoire, à des tarifs préférentiels pour les particuliers. Afin d'optimiser la stratégie de lutte actuellement en place, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est à l'écoute des associations et initiatives locales et a saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). L'analyse de l'Anses portera sur tous les types de traitements ayant reçu une autorisation de mise sur le marché et notamment les méthodes non chimiques ou de biocontrôle, les résultats sont attendus à l'automne 2018.

### *Propagation de xylella fastidiosa*

**4447.** – 19 avril 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétante propagation de la bactérie *Xylella fastidiosa*. Les analyses de l'Inra (Institut national de la recherche agronomique) d'Angers, sollicitées par le syndicat interprofessionnel des oléiculteurs de Corse (Sidoc), ont révélé que plusieurs oliviers, des oléastres (oliviers sauvages), myrtes et chênes verts sont infectés par la bactérie *Xylella fastidiosa*. Si 25 foyers de cette bactérie pathogène, surnommée « tueuse d'oliviers » en raison des dégâts considérables qu'elle a occasionnés en Italie, avaient déjà été détectés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et 350 en Corse, aucun n'avait jamais touché des oliviers. Or il y a 10 000 hectares d'oliviers en Corse, 107 000 hectares de chênes verts et l'oléastre, plante endémique du maquis, couvre plus de 300 000 hectares. En

l'absence de moyens curatifs ou préventifs pour lutter efficacement contre *xylella fastidiosa*, qui peut potentiellement toucher 359 espèces végétales, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour endiguer les risques de contamination, que le Sidoc estime « incommensurables ».

*Réponse.* – Identifiée pour la première fois en Europe en 2013, la bactérie *xylella fastidiosa* est une priorité phytosanitaire majeure pour l'Union européenne (UE) et un sujet de préoccupation pour de nombreux pays, en particulier la France. Elle a été détectée dans plusieurs États membres de l'UE dont la France, l'Espagne, et l'Italie. En 2017, 7 675 inspections ont été réalisées sur l'ensemble du territoire indemne (hors foyer). Aucune contamination n'a été détectée dans ces zones, y compris chez les professionnels. Dans les foyers des régions Corse et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, 34 243 inspections ont été réalisées dans le cadre de la surveillance des foyers conduisant à la découverte de contaminations confinées dans l'environnement immédiat de ces foyers. La Commission européenne et la France ont invité les ministres des États membres les plus concernés par *xylella fastidiosa*, en raison du contexte pédoclimatique de leur territoire ou de la présence de foyers, à une réunion de haut niveau, à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2017. La Croatie, Chypre, la France, l'Allemagne, l'Italie, Malte, le Portugal, la Slovénie, l'Espagne, la Grèce, et la Commission européenne ont exprimé leur engagement collectif dans la lutte contre *xylella fastidiosa* en adoptant une feuille de route commune pour renforcer la maîtrise de cette maladie. La communication du 3 avril 2018 par le syndicat interprofessionnel des oléiculteurs de Corse de résultats positifs pour des analyses non officielles réalisées par l'institut national de la recherche agronomique (INRA) sur des oliviers est prise très au sérieux par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, considérant en effet les impacts que pourrait avoir une extension de la maladie à cette espèce si l'information devait se confirmer. Suite à cette alerte, plusieurs échantillons ont été prélevés par les services de l'État sur les végétaux suspectés. Les résultats obtenus sur les premiers échantillons par le laboratoire national de référence (laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – ANSES) n'ont pas confirmé la présence de la bactérie. À ce jour, aucune analyse issue d'un prélèvement officiel et mettant en œuvre la méthode officielle n'a mis en évidence une contamination d'oliviers en Corse ; la situation est donc totalement différente de celle des Pouilles où les dégâts causés par la maladie sur oliviers sont considérables. Afin de mieux comprendre la différence de résultats obtenus avec l'INRA, l'ANSES a procédé également à des analyses officielles en utilisant la méthode d'extraction et d'analyse retenue par l'INRA. Ces analyses n'ont pas permis de confirmer les résultats trouvés par l'INRA et n'ont pas mis en évidence la bactérie sur les échantillons ainsi testés. De multiples facteurs peuvent expliquer les divergences observées, les services de l'État, l'ANSES et l'INRA collaborent activement afin d'identifier les causes possibles de cette différence de résultats, et de nouveaux prélèvements officiels sont en cours. Par ailleurs, face à des cas inexplicables de dépérissement d'oliviers et d'oléastres en Corse, une mission a débuté à l'initiative du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Rassemblant différents experts du ministère chargé de l'agriculture et du laboratoire de la santé des végétaux de l'ANSES, cette mission a pour objectif de tenter de déterminer les causes des dépérissements observés. Un premier rapport est attendu cet été. Enfin, comme le ministre l'avait annoncé lors du dernier salon international de l'agriculture, une campagne d'information à destination des voyageurs afin de prévenir les transports de végétaux potentiellement contaminés vers des zones indemnes vient d'être lancée dans les ports et aéroports. La mobilisation de l'État est très importante sur ce sujet à forts enjeux.

### *Affectation des subventions d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole*

4566. – 19 avril 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution des règles d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Actuellement, ces subventions intègrent directement les fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. Les fonds placés en réserve indisponible alimentent la trésorerie mais ils ne peuvent pas être mobilisés comptablement pour compenser les charges d'utilisation du matériel, ces charges étant supportées par les adhérents par la facturation des services rendus. Une modification de cette règle permettrait, par la réduction du prix de facturation des services rendus aux adhérents, de diminuer substantiellement leurs coûts de production. Cette mesure améliorerait en conséquence l'efficacité des aides publiques auprès des agriculteurs sans impact pour les financeurs publics. Une telle mesure a pour but de faire évoluer une modalité de gestion qui permettra aux CUMA de remplir pleinement la finalité des coopératives. Les conclusions des états généraux de l'alimentation relèvent la nécessité de donner la priorité aux

investissements collectifs et la nécessaire transparence des coopératives dans la redistribution de leurs gains aux producteurs. Une évolution est donc souhaitable. Il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer cette règle spécifique aux coopératives agricoles et si une concertation est prévue avec les partenaires concernés.

### *Modification des modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole*

4592. – 19 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la modification des modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Ces coopératives regroupent des agriculteurs investissant ensemble dans des biens agricoles afin de les utiliser pour les besoins de leurs exploitations. Les subventions publiques perçues par les CUMA intègrent directement leurs fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat, conformément à l'article L. 523-7 du code rural. Historiquement cette disposition a permis de consolider les fonds propres des CUMA. Mesure préventive à sa création, elle constitue aujourd'hui un frein à la performance économique de cet outil coopératif. Une modification de la modalité d'affectation des subventions publiques apporterait de l'efficacité aux aides publiques sans pour autant avoir un impact budgétaire sur l'État. En effet, les charges liées à l'investissement en matériel réalisé par les CUMA seront compensées par le produit de la subvention publique, affecté en compte de résultat comme cela est permis pour les autres familles coopératives non agricoles. Par cette modalité comptable, les CUMA pourront réduire le coût des services rendus à leurs adhérents agriculteurs et avoir un impact direct sur leurs charges d'exploitation, permettant ainsi d'améliorer ou d'accroître les résultats de l'activité de ses membres. Une telle mesure répond aux conclusions des États généraux de l'alimentation qui pointent notamment la nécessité de prioriser les investissements collectifs et la nécessaire transparence des coopératives dans la redistribution de leurs gains aux producteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier les règles d'affectation des subventions publiques d'investissement perçues par les CUMA.

### *Modification des modalités comptables des coopératives d'utilisation de matériel agricole*

4614. – 26 avril 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les règles comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA). Actuellement, les subventions intègrent directement leurs fonds propres en compte de réserve indisponible, sans transiter par le compte de résultat. En conséquence, les fonds ne peuvent pas être utilisés pour compenser les charges d'amortissement du matériel. Il revient donc aux adhérents des CUMA de supporter les charges d'utilisation dans le cadre de la facturation des services rendus. Un assouplissement de ces règles comptables rendrait plus simple et efficace l'utilisation de subventions publiques. Une piste de réforme consiste en la compensation par le produit de la subvention publique des charges liées à l'investissement en matériel réalisé par les CUMA, comme cela est permis pour les autres familles coopératives non agricoles. In fine, l'objectif serait de maintenir 50 % de la subvention publique en réserve indisponible tout en aboutissant à une baisse du coût d'utilisation du matériel agricole. Il souhaite connaître son avis sur une telle modification qui ne nuirait pas à la sincérité comptable des CUMA.

*Réponse.* – Les fonds propres d'une société coopérative agricole, dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole sont constitués des réserves et du capital social. L'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale. Il s'agit d'une ressource intégrée dans les fonds propres, non mobilisable et non amortissable, et d'une spécificité du droit coopératif agricole. Les réserves constituent la garantie de pérennité des coopératives et permettent donc de faciliter l'accès au financement. Pour rester compétitives et pour financer le développement nécessaire à leur maintien sur le marché, les coopératives doivent pouvoir constituer des réserves. Un travail de réflexion au niveau de l'ensemble des coopératives agricoles est engagé sur le plan comptable des coopératives et sur la manière dont une partie des subventions d'investissement publiques pourrait être amortie, c'est-à-dire reprise dans le compte d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement concerné. Dans le cadre des débats parlementaires qui se tiennent actuellement sur le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, un amendement parlementaire a introduit la possibilité, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % du montant des subventions, de porter le montant des subventions au compte de résultat. Ces dispositions devront s'inscrire dans une réflexion plus globale portant sur les formes d'encouragement à l'investissement collectif et sur les formes de soutien aux associés coopérateurs.

*Situation professionnelle des directeurs d'établissements d'enseignement agricole*

**4625.** – 26 avril 2018. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation professionnelle des directeurs et directrices d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole. Ces personnels sont majoritairement des enseignants en situation de détachement (professeurs de lycée professionnel agricole - PLPA, professeurs certifiés de l'enseignement agricole - PCEA ou conseillers principaux d'éducation - CPE), mais aussi des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) ou des agents provenant d'autres corps. Ils sont gérés dans le cadre d'un statut d'emploi défini par le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. En 2016-2017, un projet de création d'un statut de corps ministériel a été déposé par le ministre de l'agriculture et refusé par la direction générale de la fonction publique mettant en avant leur effectif trop faible. Un projet de modification du décret de 1991 est en cours de discussion entre la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), la direction générale de l'enseignement du ministère de l'agriculture (DGEA) et les syndicats mais risque de fragiliser le statut d'emploi existant, puisque le recrutement relèverait d'une commission régionale avec un effacement du recrutement national actuel. Les directeurs verraient leur détachement dans ce statut d'emploi « rénové » remis en cause tous les quatre ans et ne donnant aucune garantie aux agents. Elle lui demande donc s'il peut être envisagé, dans un premier temps, que les mesures « parcours professionnels, carrières et rémunérations » négociées par les directions de l'éducation nationale soient intégrées par décret dans le statut d'emploi existant, comme cela a toujours été fait pour les revalorisations salariales en application de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 que le code rural a intégré dans l'article L. 811-8 dudit code. Elle lui demande également si, dans un second temps, une expertise pourrait être engagée sur la création d'un éventuel corps de direction ministériel à gestion ministérielle, comme les rapporteurs de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du budget de l'enseignement agricole pour 2018 au Sénat le suggéraient dans leur avis n° 112 (2017-2018).

*Réponse.* – L'engagement du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en faveur de la reconnaissance du métier de directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), au regard de ses spécificités et de celles, plus générales, de l'enseignement technique agricole, est constant. Le ministère a conscience de la place centrale et indispensable des directeurs des EPLEFPA pour diriger des établissements d'enseignement agricole qui sont composés de plusieurs centres (lycées, centres de formation d'apprentis, centres de formation pour la promotion agricole) et de personnels de différents statuts. Ils sont les pilotes d'un dispositif d'enseignement au service des politiques publiques portées par le ministère. Enfin, outre leur mission de formation et d'insertion sociale, le législateur a confié à ces établissements des compétences en matière d'expérimentation, d'animation des territoires et de coopération internationale qui en font des acteurs importants de la vie locale. Un directeur d'EPLEFPA est ainsi un responsable qui dispose d'un budget important, encadre des personnels de statuts différents, accueille des publics très variés et a des contacts à haut niveau aussi bien au sein de l'État qu'avec les représentants des conseils régionaux, les élus locaux et les professionnels. Le précédent Gouvernement avait décidé de porter la demande de création d'un statut de corps pour les directeurs des EPLEFPA. Cette demande a reçu un avis défavorable du ministre chargé de l'action et des comptes publics en juillet 2017. Le ministère chargé de la fonction publique a rappelé que les spécificités indiquées ci-dessus du métier de directeur d'EPLEFPA justifient que ce métier s'exerce dans le cadre d'un statut d'emploi, et non pas d'un statut de corps, au regard de la position du Conseil d'État chargé de l'examen des projets de décrets statutaires et juge de leur légalité. Au demeurant, ce statut n'a pas fait obstacle, jusqu'à présent, à la réalisation de l'objectif de parité de traitement avec les personnels homologues de l'éducation nationale posé à l'article L. 811-4 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, et sans qu'il soit besoin de recourir à la création d'un nouveau statut de corps ministériel, la revalorisation de la grille de rémunération des directeurs d'EPLEFPA, équivalente à celle dont ont bénéficié les personnels de direction relevant du ministère de l'éducation nationale à l'occasion de la mise en œuvre du protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations », constitue l'un des volets des travaux de modernisation du statut d'emploi, engagés depuis bientôt un an, en concertation avec les partenaires sociaux du ministère. Les organisations syndicales représentatives des personnels de direction des EPLEFPA ont été reçues par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, dès sa prise de fonction, pour porter de nouveau la demande de création d'un statut de corps. Le ministre n'a pas souhaité accéder à une demande qui n'aurait pas abouti dans un contexte plutôt marqué par des fusions de corps. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent à l'amélioration du statut d'emploi des directeurs afin qu'il réponde au mieux aux attentes de ceux-ci. À la demande des organisations syndicales (SNETAP, UNSA, FO, confédération française démocratique du travail),

un travail technique a été engagé avec le ministère de la fonction publique et fait l'objet de groupes de travail réguliers. Ces travaux incluent un volet relatif à la diversification du vivier de recrutement dans les emplois de direction d'EPLEFPA et à la sécurisation des parcours professionnels ouverts aux directeurs, entre corps et emplois de la fonction publique, par la mise en œuvre des différentes passerelles qu'organisent les textes existants. Par ailleurs, pour accompagner les personnels dans ce changement normatif et lever leurs inquiétudes sur la gestion de leur carrière, une charte de gestion est en cours d'élaboration. Elle couvre aussi bien les dispositifs de formation initiale et continue que la gestion des situations particulières. Cette adaptation du statut d'emploi a davantage de chance d'aboutir que la création d'un corps interministériel à gestion ministérielle de personnels de direction demandé par l'intersyndicale. En effet, cette option requerrait, au préalable, l'adhésion du ministère de l'éducation nationale avant même de pouvoir en expertiser la faisabilité. En outre, et surtout, en ouvrant les emplois de direction d'EPLEFPA aux plus de 14 000 membres du corps des personnels de direction de ce ministère, le caractère englobant du nouveau corps interministériel aurait pour effet de nier les spécificités du métier de directeur d'EPLEFPA. Les métiers de directeur de lycée au ministère de l'éducation nationale et de directeur d'EPLEFPA au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont très différents de par les missions assignées par les dispositions législatives à l'enseignement agricole et la constitution même des établissements dont ils ont la charge, l'EPLEFPA étant composé de plusieurs centres constitutifs (exploitations agricoles, centres de formation d'apprentis, centres de formation professionnelle et de promotion agricole, ateliers technologiques). Dans un contexte budgétaire très contraint, il apparaît très risqué de retarder encore l'aboutissement d'un projet de révision statutaire qui recueille l'adhésion d'une partie des partenaires sociaux et qui est déjà en cours d'examen par les services du ministère chargé de la fonction publique et du budget. L'amélioration du statut d'emploi des directeurs constitue l'une des priorités du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour que l'enseignement agricole attire des directeurs motivés et compétents, indispensables pour répondre aux besoins des jeunes et des territoires ruraux.

### *Lutte contre la spéculation foncière dans le domaine agricole*

**4813.** – 3 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines communes dans la mise en œuvre d'actions en faveur de la protection et du développement de l'activité agricole, du fait, principalement, de divisions parcellaires à des fins spéculatives et ce, malgré les nombreux outils juridiques de contrôle et de régulation existants. Ces situations ont pour effet, notamment, de venir pénaliser l'installation de jeunes agriculteurs. Quelques exemples, ces dernières années, d'acquisitions de terres agricoles par des entreprises étrangères, via des montages juridiques sophistiqués, sont là, également, pour nous le rappeler, faisant, par ailleurs, peser sur notre pays un problème de souveraineté alimentaire. Devant ce constat, déjà, le Parlement est intervenu en adoptant la loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle. Pour autant, d'autres mesures se doivent d'être envisagées, permettant d'améliorer les dispositifs de contrôle et de protection, comme dans le cas de petites unités foncières agricoles, lorsque, à l'occasion d'une cession, une partie de parcelle comportant un bâtiment est cédée séparément et parfois à un prix très élevé. Ce qui a pour conséquence d'empêcher, par défaut de bâtiment d'exploitation, toute possibilité de développement futur de la parcelle restante. Dans les mois à venir, le Parlement sera saisi du projet de loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable ». De son côté, la mission commune d'information, constituée à l'Assemblée nationale depuis février 2018, chargée de se pencher sur la question du foncier agricole, avec pour objectif d'envisager comment le protéger et le partager dans le cadre de transmissions ou d'installations de nouveaux exploitants, devrait rendre son rapport avant la fin de l'année, pouvant donner lieu à une proposition ou à un projet de loi. Aussi, face à cette situation, lui demande-t-il de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre ou proposer, de nature à lutter plus efficacement contre la spéculation dont peuvent être l'objet les terres agricoles.

*Réponse.* – L'achat récent de terres agricoles françaises par des sociétés étrangères a montré que les outils de régulation du foncier agricole dans leur état actuel étaient inadaptés face au développement des phénomènes de concentration des exploitations par le biais sociétaire. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 permet désormais aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Force est de constater que des cessions partielles sont aisément organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été récemment engagées pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration d'exploitations agricoles mais elles se sont avérées

infructueuses. En effet, une proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles avait été déposée le 21 décembre 2016 visant à instaurer une plus grande transparence dans l'achat de terres par des sociétés et à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales ou aux actions en cas de cession partielle. Cette dernière disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. La mission d'information de l'assemblée nationale en cours sur le foncier agricole viendra alimenter la réflexion sur ce sujet.

### *Création d'un fonds d'indemnisation des victimes de produits phytosanitaires*

**4840.** – 3 mai 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'indispensable création d'un fonds d'indemnisation des victimes de produits phytosanitaires. Effectivement des liens entre exposition aux pesticides et pathologies ont été mis à jour par plusieurs études ces dernières années. Or même si l'impact des produits phytosanitaires sur la santé est reconnu aujourd'hui, il existe toujours une sous-reconnaissance des pathologies liées à une exposition aux pesticides. Une proposition de loi n° 237 (2017-2018) portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques a été adoptée par le Sénat le 1<sup>er</sup> février 2018. Cette proposition de loi a pour objectif de compléter le dispositif de réparation par la création d'un fonds d'indemnisation abondé par les fabricants de ces produits. L'association Phyto-Victimes qui vient en aide aux professionnels victimes des pesticides salue l'adoption indispensable de ce texte. Cependant, lors de l'annonce du plan d'action sur les produits phytopharmaceutiques du 25 avril 2018, l'État ne semble pas avoir pris en compte cette reconnaissance de l'exposition aux pesticides. Ce qui implique que les patients ne soient pas remboursés des actes médicaux (prise de sang, radio, scanner...) liés à cette pathologie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – L'indemnisation des victimes atteintes de maladies liées à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est une préoccupation majeure du Gouvernement. Elle s'inscrit dans la mise en œuvre des engagements du Gouvernement en matière de prévention des effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé qui font l'objet de nombreux travaux scientifiques, notamment ceux liés aux expositions professionnelles des agriculteurs. La mission confiée le 25 avril 2017 par le précédent Gouvernement à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), suite au dépôt d'une proposition de loi par Mme la sénatrice Nicole Bonnefoy visant à la création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, avait pour objet de mener une réflexion sur le périmètre de l'indemnisation (populations bénéficiaires et produits phytopharmaceutiques visés) et le dimensionnement du fonds. Le rapport IGAS-IGF-CGAAER, remis au Gouvernement le 13 février 2018, préconise en priorité d'améliorer la réparation dans le cadre des régimes accidents du travail et maladies professionnelles en facilitant la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux expositions aux produits phytopharmaceutiques et en améliorant leur prise en charge ; le Gouvernement a décidé d'agir dans ce sens. Ainsi, le Gouvernement a demandé aux présidents de la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du conseil d'orientation des conditions de travail, pour le régime général de la sécurité sociale, et de la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture, pour le régime agricole, de lancer des travaux visant à améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux produits phytopharmaceutiques en fonction des connaissances scientifiques les plus récentes. Les commissions étudieront notamment l'opportunité de créer ou réviser des tableaux de maladies professionnelles et de les étendre à d'autres pathologies liées aux expositions professionnelles aux produits phytopharmaceutiques. En complément, des recommandations seront adressées aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) afin d'harmoniser les décisions de reconnaissance pour les maladies professionnelles ne relevant pas des tableaux. Afin de fournir un appui scientifique aux travaux des commissions, l'institut national de la santé et de la recherche médicale et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ont été missionnés afin de fournir une étude actualisée des liens entre pathologies et exposition professionnelle aux pesticides. Cette action sera engagée sans délai en vue de la création d'un ou plusieurs tableaux de maladies professionnelles ou de la publication de recommandations pour les CRRMP d'ici la fin de l'année 2018. Enfin, une concertation va être engagée avec les représentants des organisations agricoles afin d'évaluer les pistes d'améliorations éventuelles de la prise en charge des maladies professionnelles pour les exploitants.

### *Protection des abeilles à La Réunion*

**4891.** – 10 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le virus du varroa qui affecte les abeilles de La Réunion. Notre île était jusqu'alors exempte de la

plupart des maladies et virus qui touchent les abeilles d'Europe et des États-Unis. Or l'apparition du varroa peut décimer jusqu'à 80% des ruches et donc affecter d'une part la production de miel mais aussi la pollinisation des arbres fruitiers et des espèces endémiques des forêts réunionnaises. L'existence de ce phénomène pose la question de la surveillance des frontières par les services de l'État alors que toute importation d'abeille est interdite. Il est donc essentiel que des mesures soient renforcées, car d'autres maladies telles que la loque américaine existent dans les îles voisines de La Réunion et il convient de veiller à ne pas les importer. D'autre part, alors que ce virus a fait l'objet de plans nationaux et européens pour son traitement en Europe continentale, La Réunion est à ce jour privée de prise en charge nationale. Seul le département de La Réunion a voté en urgence une subvention de 300.000 euros, le 24 mai 2017, destinée à permettre aux apiculteurs professionnels de faire face à cette crise subite et de mettre en place les premières mesures. Elle souhaiterait savoir quelles mesures sérieuses l'État envisage de prendre pour le traitement de cette épidémie à La Réunion, comme cela a pu être fait dans d'autres régions françaises, pour sauver la filière apicole réunionnaise qui est porteuse d'un potentiel important, 150 tonnes de miel étant produites par an.

*Réponse.* – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont été alertés par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de l'île de La Réunion dès la découverte en mai 2017 de *varroa destructor* dans des ruches et ont apporté immédiatement un appui technique, méthodologique et réglementaire pour la gestion d'urgence des premiers foyers découverts sur l'île, réputée jusque-là indemne de *varroa*. Un plan de visites de ruchers pour dépistage de *varroa* a été mis en place par le réseau local d'épidémiologie. Ce plan a mis en évidence l'existence de nombreux foyers répartis sur la quasi-totalité de l'île, ce qui laisse présager, eu égard aux modalités de diffusion de cet acarien parasite, une situation endémique sur ce territoire à moyen terme. En l'absence de possibilité d'éradication, les apiculteurs de l'île qui sont désormais confrontés à cette nouvelle problématique sanitaire, doivent rapidement apprendre à détecter et à gérer les populations de parasites dans leurs colonies. L'objectif est que dans chaque ruche, le seuil d'infestation par *varroa* dommageable pour les colonies d'abeilles ne soit pas dépassé, afin d'éviter les conséquences en termes de mortalité ou d'affaiblissement des colonies. *Varroa destructor* est classé danger sanitaire de deuxième catégorie (DS2). Aussi, les mesures de lutte et leur financement relèvent-ils de l'initiative d'organisations d'apiculteurs, qui peuvent toutefois solliciter l'appui réglementaire et financier de l'État pour conduire des programmes de prévention-surveillance ou lutte, ce qui a été le cas de La Réunion. Un poste d'animation sanitaire dédié à la problématique *varroa* et le déploiement d'une campagne nationale de formation/sensibilisation des apiculteurs concernant les bonnes pratiques de surveillance et de lutte contre le parasite sont actuellement subventionnés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre du programme apicole européen. Le conseil départemental de l'île de La Réunion a par ailleurs voté en date du 24 mai 2017 le principe d'un accompagnement financier de certaines actions de ce plan à hauteur de 300 000 €. D'autre part, les structures apicoles de l'île peuvent déposer auprès de la DAAF un dossier de demande d'agrément préfectoral au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique. Le statut de « groupement agréé pharmacie » permet d'acheter les médicaments vétérinaires autorisés dans la lutte contre *varroa*, dont certains sont utilisables en apiculture biologique, auprès des grossistes en médicaments vétérinaires et de les revendre à ses adhérents à un tarif avantageux, ce qui pourrait contribuer à assurer la lutte collective en facilitant l'accès aux médicaments autorisés. Il convient enfin de rappeler que l'infestation d'une colonie d'abeilles par *varroa* n'a pas d'incidence, ni sur la qualité du miel ni sur les autres produits de la ruche. La consommation de ces produits est sans aucun risque pour la santé humaine.

### *Financement des actions de lutte contre la sharka des prunus*

4895. – 10 mai 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes rencontrés par les fédérations de groupements de défense contre les organismes nuisibles (FGDON) pour financer les actions sanitaires obligatoires, notamment celles relatives à la sharka des prunus. Un arrêté ministériel du 17 mars 2011 contenant des dispositions de lutte contre cette maladie précise que tout détenteur de prunus est tenu de faire réaliser la prospection de ses vergers vis-à-vis de ce virus par une structure reconnue sous supervision des services en charge de la protection des végétaux. Il ne prévoit cependant pas les modalités de financement des moyens qu'il convient de mettre en œuvre. Dans le département de Tarn-et-Garonne, 110 exploitations sont contaminées. L'État demande que soit respecté un principe de parité entre État et professionnels pour les modalités de financement des prospections en vergers. En effet, quand l'État apporte 1 €, le professionnel doit apporter lui aussi 1 €. Or, sans dispositions légales clairement établies pour le recouvrement de la part des professionnels, leur participation s'avère très difficile, voire impossible à obtenir. La FDGDON du Tarn-et-Garonne et la FREDON d'Occitanie pour les autres départements, notamment le Lot, ont adressé aux

exploitants de vergers un appel à cotisation leur demandant de choisir entre une prospection déléguée pour un coût de 90 € par ha et une prospection encadrée par la mise à disposition du personnel de l'exploitation ; elles n'ont obtenu que très peu de réponses. Il lui demande donc s'il envisage d'instaurer une taxe obligatoire clairement identifiée ou un prélèvement à la source qui faciliterait cette participation.

*Réponse.* – L'arrêté du 17 mars 2011 modifié rend obligatoire la surveillance des vergers de *prunus* sensibles au virus de la sharka. Il définit les fréquences de prospections obligatoires sur la base de l'éloignement par rapport aux foyers de la maladie ou par rapport aux pépinières de production de plants de *prunus*, du niveau de contamination moyen de la zone ou de l'âge de la parcelle. Cette prospection doit être réalisée par les fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles, ou le cas échéant par leurs groupements locaux, sous supervision des services régionaux chargés de la protection des végétaux. Tout exploitant concerné par l'obligation de surveillance édictée ci-dessus mais refusant de l'exécuter peut faire l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions fixées par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Les dépenses inhérentes à la réalisation de cette prospection d'office sont à la charge de l'opérateur professionnel et peuvent faire l'objet d'un recouvrement. En Occitanie, la surveillance se structure progressivement dans les différents départements touchés avec la mise en place de dispositifs de mutualisation départementaux pour le financement professionnel des prospections. Dans le Tarn et Garonne et le Lot, début mai 2018, environ 50 % des 686 arboriculteurs sollicités avaient répondu à l'appel à cotisation, permettant de couvrir, avec la participation de l'État (selon la règle 1 euro public pour 1 euro professionnel), 80 % des hectares à prospector en périmètre de lutte dans ces départements. Les relances devraient permettre de mobiliser la majorité des arboriculteurs concernés. Des réflexions sont en cours pour consolider la mutualisation des coûts de la surveillance, pilier de la maîtrise sanitaire. L'outil prévu dans la loi, au titre de l'article L. 201-10 du CRPM, est le réseau sanitaire. Le décret pour sa mise en place est en discussion et tiendra compte de la réflexion engagée au niveau national sur la gouvernance sanitaire.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Décorations des réservistes*

**3760.** – 15 mars 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions relatives aux récipiendaires des ordres nationaux. En effet, pour le personnel n'appartenant pas à l'armée d'active et occupant ou ayant occupé des postes à responsabilité dans les associations de réservistes à l'échelon national ou local, les conditions définies par la circulaire n° 6200/DEF/CAB/SDBC/DECO/B pour une nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur sont particulièrement strictes puisqu'elles exigent d'être titulaire de la médaille des services militaires volontaires, échelon or et de l'ordre national du mérite, deux conditions cumulatives que peu d'officiers de réserve peuvent remplir. Aussi, à l'heure où l'engagement des réservistes doit être encouragé, il lui demande si elle entend assouplir les conditions mentionnées précédemment.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

*Réponse.* – Au regard des dispositions de l'article R. 1 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, la Légion d'honneur constitue la plus élevée des distinctions nationales et récompense des mérites éminents acquis au service de la nation soit à titre civil, soit sous les armes. Lors du conseil des ministres du 2 novembre 2017, le Premier ministre a rappelé les valeurs fondamentales véhiculées par le premier ordre national et a présenté les orientations du Président de la République, grand maître des ordres nationaux, visant à les préserver en engageant une double révision de son attribution. Il convient de rappeler que les conditions d'appréciation de toute candidature aux ordres nationaux relèvent des dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et des décisions souveraines de chacun des conseils des ordres nationaux. S'agissant des réservistes, les mérites éminents pris en compte par le conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur doivent témoigner de la réalisation d'une action d'éclat en opérations extérieures, attestée par une citation ou d'un engagement effectif dans la durée, assorti de l'exercice avéré d'importantes responsabilités associatives marqué par des actions contribuant au renforcement du lien armées-Nation. À titre d'exemple, les réservistes doivent avoir assuré, à l'échelon national et depuis de nombreuses années, l'animation ou la présidence d'associations d'officiers et de sous-officiers de réserve ou de grandes associations de retraités militaires, agréées par le ministère des armées. Ces mérites sont également appréciés au regard de critères tels que la reconnaissance d'un engagement soutenu au sein de la réserve opérationnelle récompensée par un grade de chevalier de l'ordre national du Mérite et par l'attribution, à l'échelon « or », de la médaille des services militaires volontaires (MSMV) ou de la médaille de la défense nationale. En tout état de cause, un éventuel assouplissement des conditions de recevabilité des réservistes

pour une nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur ne relève pas de la compétence du ministère des armées, mais de l'appréciation souveraine du grand maître des ordres nationaux. Ainsi, la circulaire n° 6200/DEF/CAB/SDBC/DECO/B du 15 avril 2013 évoquée par l'honorable parlementaire, aujourd'hui abrogée, se limitait à rappeler les principes énoncés par les conseils des ordres nationaux sur la recevabilité des candidatures proposées par le ministre chargé des armées. Enfin, il est souligné qu'afin de valoriser les volontaires qui s'engagent au titre de la réserve opérationnelle relevant du ministère des armées, le Président de la République a fixé, par décret n° 2018-28 du 19 janvier 2018, un contingent annuel minimal de 150 médailles militaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

### *Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962*

3797. – 15 mars 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre des armées** sur la question de la mémoire des Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962, leur nombre étant évalué, selon les sources, entre 500 et 1 000. Depuis 2015, un groupe de travail piloté par les services compétents du ministère des moudjahidine et ceux du ministère français de la défense - le chef du service historique de la défense (SHD) - est en œuvre pour établir la liste des disparus militaires et civils, français et algériens. Les travaux ayant été programmés sur une période de deux à trois ans (conformément à une réponse à la question n° 23367, du secrétariat d'État, auprès du ministère de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 1<sup>er</sup> décembre 2016 - page 5 187), il souhaite être informé de leurs avancées. Au delà de la finalisation de cette liste, il souhaite également connaître les actions engagées par le Gouvernement pour honorer la mémoire de ces personnes disparues. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

### *Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962*

3798. – 15 mars 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des armées** sur la question de la mémoire des Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962, leur nombre étant évalué, selon les sources, entre 500 et 1 000. Depuis 2015, un groupe de travail piloté par les services compétents du ministère des moudjahidine et ceux du ministère français de la défense - le chef du service historique de la défense (SHD) - est en œuvre pour établir la liste des disparus militaires et civils, français et algériens. Les travaux ayant été programmés sur une période de deux à trois ans (conformément à une réponse à la question n° 23367, du secrétariat d'État, auprès du ministère de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 1<sup>er</sup> décembre 2016 - page 5 187), il souhaite être informé de leurs avancées. Au delà de la finalisation de cette liste, il souhaite également connaître les actions engagées par le Gouvernement pour honorer la mémoire de ces personnes disparues. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

*Réponse.* – Sollicité à plusieurs reprises, dès le début des années 2000, par des associations d'anciens combattants, le service historique de l'armée de terre a établi des fichiers recensant les militaires français disparus pendant la guerre d'Algérie. Au cours des années 2009 et 2010, un groupe d'historiens, mandaté par la mission interministérielle aux rapatriés (MIR), a mené un travail de recherche approfondi concernant les civils et les militaires disparus durant cette guerre, consultant et recoupant les informations dispersées au sein des fonds d'archives de plusieurs ministères et services (affaires étrangères, intérieur, culture, justice, service historique de la défense - SHD -, service central des rapatriés). Le rapport qui avait été remis à la MIR au terme de cette enquête a récemment été communiqué au SHD et contribuera à apporter un éclairage complémentaire sur le sujet. Par ailleurs, l'association « Soldis Algérie », créée en novembre 2014 avec le soutien du secrétariat d'État aux anciens combattants, poursuit ses recherches tendant à dresser l'inventaire nominatif des soldats disparus en vue de sauvegarder leur mémoire. En parallèle, le SHD et le comité international de la croix-rouge ont engagé des travaux conjoints afin de confronter les différentes listes existantes et de vérifier l'état des sources. Le groupe de travail piloté par les services compétents du ministère des Moudjahidine et ceux du ministère des armées, évoqué par l'honorable parlementaire, constitué en vue de faciliter la recherche et l'échange d'informations pouvant permettre la localisation des sépultures de disparus algériens et français de la guerre d'indépendance, a pour sa part commencé ses investigations lors du premier trimestre 2015 et s'est réuni pour la première fois à Alger, le 11 février 2016. Consécutivement à cette rencontre, la partie française a transmis à son homologue algérienne une série de propositions visant à définir une méthode de travail commune pour examiner, dans le cadre d'une démarche progressive, l'ensemble des situations identifiées. Dans sa réponse, le ministère des Moudjahidine a souhaité voir apporter quelques inflexions à ces propositions initiales. Le déplacement officiel du Président de la République en Algérie, au mois de

décembre 2017, a permis de réaffirmer la volonté des deux pays de poursuivre les démarches en cours afin de réconcilier les mémoires et d'apaiser les souffrances de familles qui souhaitent connaître les conditions dans lesquelles sont intervenues les disparitions de leurs proches, ainsi que le lieu de leur inhumation. Le poste diplomatique français à Alger s'est en conséquence à nouveau rapproché de ses interlocuteurs institutionnels pour que puisse être organisée une deuxième réunion du groupe de travail, l'objectif étant de fixer définitivement la méthode selon laquelle les travaux de recherche des disparus pourront être concrètement engagés sur le terrain. S'agissant du souvenir des disparus de la guerre d'Algérie, la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des armées a mis en place, en 2017, un groupe d'étude réunissant tous les acteurs publics associés au haut lieu de mémoire que constitue le mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, édifié sur la promenade du Quai Branly à Paris : ministère des armées, Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ville de Paris, préfecture de police, architecte des bâtiments de France, associations et fondations œuvrant pour la transmission de la mémoire des combattants et victimes des conflits en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 (parmi lesquelles l'association « Soldis Algérie »). Ce groupe de travail s'est vu confier la mission de conduire une réflexion et d'effectuer des propositions se rapportant aux conditions de sécurisation, de sanctuarisation et de mise en valeur du mémorial, aux modalités de révision, d'actualisation et de mise en cohérence de la liste des noms qui défilent sur les trois colonnes du mémorial, ainsi qu'à la procédure d'inscription des noms sur le monument. Enfin, il est rappelé qu'une stèle sur laquelle sont inscrits les noms des vingt appelés du contingent enlevés dans le village des Abdellys, près de Tlemcen, dans la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1956 et évoquant la mémoire de tous les disparus de la guerre d'Algérie a été inaugurée le 31 octobre 2015 au cimetière du Père-Lachaise à Paris.

### *Délais d'instruction des demandes de revalorisation des pensions d'invalidité militaire des anciens combattants*

**4104.** – 29 mars 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les délais d'instruction des demandes de revalorisation de pension militaire d'invalidité des anciens combattants. L'article L. 154-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ouvre un droit à revalorisation des pensions militaires d'invalidité des anciens combattants. Cette procédure de revalorisation nécessite une expertise médicale. Les délais constatés pour obtenir un rendez vous afin d'effectuer cette expertise médicale, pour être destinataire des résultats de celle-ci et pour obtenir la décision définitive de revalorisation de ladite pension sont extrêmement longs. Entre-temps, l'état de santé des anciens combattants est susceptible de s'aggraver. Certains même décèdent et, par conséquent, ne peuvent bénéficier personnellement de la revalorisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de réduire ces délais.

*Réponse.* – L'article L. 154-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) prévoit que le titulaire d'une pension militaire d'invalidité (PMI) concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs des infirmités pour lesquelles la pension lui a été accordée. Cette procédure de révision de la pension nécessite, comme dans le cas d'une demande initiale, la réalisation d'une expertise médicale permettant d'évaluer l'invalidité. Le ministère des armées s'appuie à cet effet sur un réseau de plus de 500 experts, essentiellement issus du milieu civil, agréés par la sous-direction des pensions (SDP). Compte tenu des difficultés rencontrées pour recruter des experts exerçant certaines professions médicales répartis de façon équilibrée sur le territoire national, d'importants délais peuvent être constatés pour obtenir un rendez-vous, en particulier lorsqu'il est fait appel à des spécialistes tels qu'ophtalmologistes ou oto-rhino-laryngologistes. En conséquence, le ministère mène activement des campagnes de recrutement visant à développer davantage ce réseau, afin de pouvoir disposer d'un éventail plus large d'experts et de réduire la charge de travail qui pèse sur certains d'entre eux. Si la SDP ne peut influencer directement sur les agendas de ces spécialistes, elle s'attache en revanche à recueillir les comptes rendus d'expertise le plus rapidement possible. Les lettres de mission adressées aux experts rappellent ainsi la nécessité d'établir et de transmettre le compte rendu d'expertise au cours des deux mois qui suivent le rendez-vous. Ce délai est également désormais mentionné sur les conventions d'agrément émises par la SDP, et des relances sont au besoin effectuées auprès des médecins. En outre, il est précisé que les comptes rendus d'expertise sont transmis aux pensionnés, ainsi qu'aux personnes qui sollicitent une pension, à la demande expresse des requérants, conformément à l'article L. 151-5 du CPMIVG. Afin de répondre aux attentes légitimes des anciens combattants en matière de réduction des délais d'instruction d'une demande initiale ou d'une demande de révision d'une PMI, des actions de simplification ont par ailleurs été engagées. La mise en place, le 1<sup>er</sup> juillet 2017, d'une commission de réforme des pensions militaires d'invalidité unique, qui se réunit tous

les quinze jours, a notamment permis de réduire les délais dans les cas de contestation du constat provisoire. Enfin, un portail numérique offrant aux militaires en activité, blessés ou malades, la possibilité d'effectuer à partir de l'intranet du ministère des armées une demande initiale ou de révision pour infirmités nouvelles d'une PMI a été mis en place fin 2017. Le même portail numérique permettra, dès le second semestre de l'année 2018, de solliciter la révision pour aggravation d'une infirmité ou le renouvellement d'une PMI, ce qui aboutira à simplifier les démarches des requérants, à réduire les délais nécessaires à la constitution des dossiers et à faciliter le suivi de l'état d'avancement des demandes. Ce portail sera accessible au plus tard en 2020 via internet.

### *Extension de la définition de la mention « morts pour la France »*

5246. – 31 mai 2018. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'extension de la définition de la mention « morts pour la France ». Créée par la loi du 2 juillet 1915, la mention « mort pour la France » honore la mémoire des victimes de guerre. Les dispositions initiales applicables à compter du 2 août 1914 ont été adaptées pour tenir compte des victimes spécifiques aux conflits ultérieurs. Ces textes sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 488 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG) et L. 4123-4 du code de la défense en ce qui concerne les militaires décédés lors d'opérations extérieures (OPEX). La mention « mort pour la France » est attribuée dès lors que la preuve est rapportée que le décès est imputable à un fait de guerre, que ce décès soit survenu pendant le conflit ou ultérieurement. Il lui demande d'étendre l'application de la mention « mort pour la France » aux militaires français morts sur le territoire national au cours d'une opération intérieure de lutte contre le terrorisme comme l'opération Sentinelle. Il n'est pas cohérent que cette mention soit réservée aux soldats morts en OPEX alors qu'ils combattent souvent les mêmes ennemis. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

*Réponse.* – La réglementation en vigueur prévoit la possibilité de décerner la mention « Mort pour la France » aux personnels civils et militaires engagés dans des opérations extérieures et servant sur des territoires dont la désignation intervient dans le cadre d'arrêtés interministériels. Les personnels, tels ceux prenant part au dispositif « Sentinelle », engagés sur le territoire national pour défendre et protéger les Français accomplissent leur mission avec un engagement remarquable. Ils ne peuvent cependant être considérés comme participant à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. C'est la raison pour laquelle la mention « Mort pour la France » ne peut leur être attribuée. Ces derniers peuvent toutefois se voir décerner la mention « Mort pour le service de la Nation », créée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme. L'attribution de cette mention permet notamment, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de rendre hommage aux militaires ou agents publics tués en service ou en raison de leur qualité et dont le décès résulte de l'acte volontaire d'un tiers. Elle a pour effet de rendre obligatoire l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile. Les enfants de la victime âgés de moins de 21 ans ont de plus vocation à la qualité de pupille de la Nation. Le Gouvernement n'envisage pas de reconsidérer ces dispositions qui permettent, dans leur globalité, d'honorer la mémoire des militaires et des agents publics quel que soit le territoire sur lequel leur décès est survenu.

## COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Droit de préemption par une commune*

1217. – 14 septembre 2017. – Sa question écrite du 7 août 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le cas d'une commune informée par le greffe de la juridiction de la vente aux enchères d'un immeuble. Sitôt après le jugement de vente, la commune a exercé son droit de préemption. La préemption est intervenue au prix de la dernière enchère ou surenchère par substitution du titulaire du droit de préemption à l'adjudicataire. La commune a payé le prix à l'avocat du poursuivant mais, depuis, aucun acte n'est venu confirmer cette substitution. Un notaire sollicité a indiqué ne pas avoir à passer d'acte puisqu'il ne s'agissait pas d'une vente et a renvoyé vers le tribunal, lequel a dit ne pouvoir modifier l'adjudication. Il lui demande comment il doit être procédé pour inscrire auprès de la conservation des hypothèques que la préemption est intervenue au prix de la dernière enchère ou surenchère par substitution du titulaire du droit de préemption à l'adjudicataire

*Droit de préemption par une commune*

**3715.** – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01217 posée le 14/09/2017 sous le titre : "Droit de préemption par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Au cas d'espèce, les dispositions de l'article R. 213-15 du code de l'urbanisme paraissent pleinement applicables. Aux termes des 5ème et 6ème alinéas de cet article, « la décision de se substituer à l'adjudicataire est notifiée au greffier ou au notaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique dans les conditions prévues aux articles L. 112-11 et L. 112-12 du code des relations entre le public et l'administration. Copie de cette décision est annexée au jugement ou à l'acte d'adjudication et publiée au fichier immobilier en même temps que celui-ci ». La copie de la décision de préemption prise par la commune ainsi que le jugement ou l'acte d'adjudication intervenus forment un ensemble constituant le titre de propriété de la commune. Sur présentation de ce titre, respectant les règles relatives aux dépôts d'actes prévues par les décrets 55-22 du 4 janvier 1955 et 55-1350 du 14 octobre 1955 sur la publicité foncière, le service chargé de ladite publicité foncière en effectuera une publication conjointe.

*Représentation des associations indépendantes de locataires dans les organismes de logements sociaux*

**2094.** – 23 novembre 2017. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les associations indépendantes des locataires et leur représentation dans les organismes de logements sociaux. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a restreint la liberté de ces associations en leur interdisant de présenter des listes aux élections des représentants des locataires auxquelles elles participaient pourtant depuis 1983. En raison des articles L. 421-9, L. 422-2-1 et L. 481-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le choix des locataires ne peut se porter que sur les seules associations agréées par le Gouvernement. Or, ces nombreuses associations représentent les locataires les plus faibles auprès des bailleurs et défendent leurs intérêts. De plus, cette restriction de liberté dans la représentation des associations est dangereuse pour la démocratie locale et la vie interne des offices. Ayant fait adopter un amendement au Sénat pour revenir à la situation du droit initial lors de l'examen de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, elle voudrait savoir si le Gouvernement entend rétablir la liberté de présentation des listes de locataires pour siéger dans les organismes de logements sociaux ou bien s'il compte au moins intégrer l'union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat, qui doit être renouvelé avant la fin de l'année, en raison de son importance comme acteur du logement social.

*Élections des représentants des locataires dans les organismes de logements sociaux*

**2603.** – 21 décembre 2017. – **M. Philippe Pemezec** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les articles L. 421-9, L. 422-2-1 et L. 481-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH) issus de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui interdisent aux associations indépendantes de locataires de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les organismes de logements sociaux dès lors qu'elles ne sont pas affiliés à l'un des organisations nationales siégeant à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Pour mémoire, elles y participaient depuis 1983 sans que cette affiliation au niveau national n'ait jamais été nécessaire pour pouvoir mener localement leurs missions de défense des locataires en toute impartialité. Ces dispositions réduisent le choix des locataires aux seules associations agréées par le Gouvernement, et restreignent la liberté de représentation des associations ce qui est très dommageable pour notre démocratie. Ces nombreuses associations sont pourtant reconnues pour défendre et représenter avec neutralité et professionnalisme les locataires les plus faibles auprès des bailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour revenir à la liberté de représentation des listes de locataires, notamment en intégrant l'union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat qui doivent être renouvelés très prochainement.

*Réponse.* – La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté instaure une obligation d'affiliation des associations présentant des listes aux élections des représentants des locataires aux conseils d'administration des bailleurs sociaux (offices publics de l'habitat, sociétés d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux) à l'une des organisations nationales siégeant

à l'une des commissions nationales précisées aux articles L. 421-9, L. 422-2-1 et L. 481-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH), à savoir la commission nationale de concertation (CNC), le conseil national de l'habitat (CNH) et le conseil national de la consommation. Cette disposition vise à permettre d'assurer une représentativité à un niveau national des représentants des locataires aux conseils d'administration des organismes HLM et ne s'applique qu'aux élections de locataires. En tout état de cause, les associations non affiliées à une organisation nationale peuvent continuer à désigner des représentants à l'échelle de l'immeuble ou du groupe d'immeubles. Elles peuvent ainsi accéder aux différents documents concernant la détermination et l'évolution des charges locatives, être consultées chaque semestre sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble ou du groupe d'immeubles et participer au plan de concertation locative, conformément aux dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Cette question a récemment été débattue lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). La réflexion va donc se poursuivre dans la suite de la navette parlementaire.

### *Candidatures aux élections de représentants des locataires*

**2750.** – 18 janvier 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'impossibilité, pour les associations indépendantes de locataires, de présenter la candidature de listes aux élections des représentants des locataires, résultant de l'article 93 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui a modifié l'article L. 481-6 du code de la construction et de l'habitation. En effet, ces associations, qui participaient aux élections des représentants des locataires depuis 1983, se trouvent privées de ce droit en raison de leur non-affiliation à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Cette situation semble porter entrave au pluralisme de la représentation des locataires, ainsi qu'à la libre expression de leurs associations indépendantes. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position envers les associations indépendantes de locataires et des mesures concrètes qu'il entend prendre afin de préserver l'existence de ces associations.

### *Candidatures aux élections de représentants des locataires*

**4175.** – 29 mars 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02750 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Candidatures aux élections de représentants des locataires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté instaure une obligation d'affiliation des associations présentant des listes aux élections des représentants des locataires aux conseils d'administration des bailleurs sociaux (offices publics de l'habitat, sociétés d'habitations à loyer modéré, et sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux) à l'une des organisations nationales siégeant à l'une des commissions nationales précisées aux articles L. 421-9, L. 422-2-1 et L. 481-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH), à savoir la commission nationale de concertation (CNC), le conseil national de l'habitat (CNH) et le conseil national de la consommation. Cette disposition vise à permettre d'assurer une représentativité à un niveau national des représentants des locataires aux conseils d'administration des organismes HLM et ne s'applique qu'aux élections de locataires. En tout état de cause, les associations non affiliées à une organisation nationale peuvent continuer à désigner des représentants à l'échelle de l'immeuble ou du groupe d'immeubles. Elles peuvent ainsi accéder aux différents documents concernant la détermination et l'évolution des charges locatives, être consultées chaque semestre sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble ou du groupe d'immeubles et participer au plan de concertation locative, conformément aux dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Cette question a récemment été débattue lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). La réflexion va donc se poursuivre dans la suite de la navette parlementaire.

### *Conséquences de la baisse des contrats aidés dans les communes*

**3295.** – 15 février 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences qui peuvent vite s'avérer catastrophiques de la baisse des contrats aidés pour les communes rurales. Très souvent, les collectivités ont recours à ce type de contrat, en complément de l'employé communal, pour permettre, par exemple, l'ouverture d'une agence postale. Elles le font aussi dans un souci de formation et d'insertion d'une personne du village, afin de lui permettre d'accéder à un emploi marchand. Or, la récente lettre de cadrage du ministre du travail aux préfets de région, qui présente les « parcours emplois compétences » en remplacement des anciens contrats aidés, ne prévoit qu'environ 136 000 contrats pour les collectivités et les structures d'insertion, hors éducation nationale, avec un taux de prise en charge qui fondrait à 50 % en moyenne. À cela s'ajoutent une baisse draconienne et constante des ressources des collectivités (baisse des dotations, fin de la taxe d'habitation), la fin de la réserve parlementaire et une hausse régulière des normes et des contraintes. Les collectivités sont aujourd'hui au seuil de l'insoutenable et beaucoup ne peuvent se permettre le passage d'un emploi aidé à un emploi pérenne qui va coûter trois fois plus cher, surtout dans les communes rurales. Alors que les maisons de services au public (MSAP) voient déjà leur financement diminuer et leur avenir compromis, nombreuses sont les collectivités qui vont devoir réduire, voire fermer ces agences postales. C'est la mort annoncée, à petite feu, des services publics en milieu rural, de la cohésion sociale et d'un aménagement harmonieux de notre territoire. Sachant que l'État condamne les emplois aidés à une « peau de chagrin », que les communes sont exsangues, que les communautés de communes n'ont guère plus de moyens et que les départements sont au bord de la faillite, elle lui demande vers qui doivent se tourner les maires pour assurer la présence et le fonctionnement de ces services publics sur leurs territoires.

*Réponse.* – Lors de son discours au 100ème congrès des maires, le 23 novembre 2017, le Président de la République a fait part de son attachement à la place des élus locaux et leur a exprimé toute sa considération. Plusieurs mesures sont mises en œuvre pour traduire cette reconnaissance de l'État. La loi de finances initiale pour 2018 autorise la mise en œuvre de 200 000 nouveaux contrats uniques d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE ; secteur non marchand uniquement), transformés en parcours emploi compétences. Ces contrats dits aidés sont recentrés sur l'objectif premier d'insertion professionnelle. La mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail est accompagnée en 2018 d'une double exigence, combinant efficacité des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. La transformation des contrats aidés en parcours emploi compétences implique donc que chaque attribution de l'aide à un employeur a pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. Elle implique aussi de ne plus avoir en tant que tel de secteurs prioritaires, même si une vigilance est maintenue en 2018 pour les communes rurales en difficulté financière, le secteur d'urgence en matière sociale et de santé, ainsi que l'éducation nationale pour ce qui est de l'accompagnement des élèves handicapés. Ainsi, sous réserve de répondre aux exigences qualitatives d'accompagnement, de montée en compétences et de formation, les communes rurales en difficulté financière demeureront en 2018 prioritaires pour l'octroi de contrats dits aidés. De même, sous réserve de répondre aux mêmes exigences, les Maisons de services au public (MSAP) qui relèvent du secteur non marchand sont éligibles aux parcours emploi compétences. L'accessibilité des services au public sur l'ensemble du territoire est un enjeu majeur et se trouve au cœur de la mission du ministère de la cohésion des territoires. Il s'agit en effet de s'assurer que l'ensemble des citoyens ait accès à des services adaptés à leurs besoins, sur tout le territoire. Deux outils, inscrits dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), permettent d'améliorer l'accès aux services : les MSAP et les schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public, qui seront tous effectifs dans les prochains mois. Ces schémas, co-élaborés par le préfet de département et le président du conseil départemental, en associant les établissements publics de coopération intercommunale, sont basés sur un diagnostic de l'offre de services à l'échelle départementale et prévoient un plan d'actions sur six ans, visant à renforcer l'offre de services rendus dans l'ensemble des territoires. Plus concrètement pour le quotidien des habitants des territoires, 1 200 MSAP sont aujourd'hui déployées en France, portées par des collectivités, des associations ou par le groupe La Poste. Ces espaces mutualisés autour d'un *front office* rassemblent plusieurs opérateurs de services au public et offrent un accueil physique grâce à des agents qualifiés et formés par les opérateurs à l'accueil, à l'information du public et aux usages de la technologie numérique. Ils constituent des réponses adaptées aux besoins locaux des habitants des territoires, tout en répondant aux coûts liés à la baisse de fréquentation de nombreux services au public - les habitudes des français évoluent et beaucoup font appel aux services numériques - disséminés en réseaux peu coordonnés ; ils peuvent donc constituer une opportunité pour répondre à la fermeture d'agences postales, de même qu'à l'accès aux outils numériques accompagné par une médiation humaine. À la demande du ministère de la cohésion des territoires et suite à une évaluation prospective

des MSAP, une évolution de cette action est en cours depuis l'automne 2017. Lorsque les derniers arbitrages seront rendus et les partenariats établis, il conviendra de renforcer la densité du maillage, les thématiques traitées et la qualité des services rendus et le faire de manière collective, avec les porteurs de MSAP et les opérateurs partenaires, pour pérenniser le financement du dispositif. L'État prend aujourd'hui et prendra toujours demain toute sa part en finançant les MSAP et en permettant à de nouveaux opérateurs de devenir partenaires des MSAP. Le ministère de la cohésion des territoires étudie par ailleurs en détail les besoins exprimés par les acteurs locaux dans le cadre des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Ils seront ainsi compilés et analysés par le commissariat général à l'égalité des territoires pour l'automne 2018. Ces travaux permettront, dans le cadre du dialogue mis en œuvre par la conférence nationale des territoires, de déterminer, en lien avec les collectivités, le niveau d'un déploiement complémentaire des MSAP en fonction de la pérennisation du financement de l'État, de ses opérateurs et de ses partenaires.

### *Calendrier relatif au dépôt des dossiers pour bénéficier de dotations*

**3578.** – 1<sup>er</sup> mars 2018. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le décalage temporel entre les demandes effectuées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et celles effectuées au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). La DETR vise à soutenir l'investissement public local en milieu rural. Les projets déposés peuvent être de nature très différente et concerner aussi bien le développement économique, les équipements communaux et intercommunaux ou encore l'accessibilité des bâtiments. Quant à la DSIL, elle a vocation à s'adresser à l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales dresse la liste des priorités éligibles à la DSIL, parmi lesquelles la transition énergétique, le développement du numérique ainsi que la construction de logements par exemple. Par ailleurs, ledit article dispose que la DSIL « est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux ». Par conséquent, la DETR et la DSIL peuvent, dans certains cas, être complémentaires et participer au financement d'un même projet. Néanmoins, le calendrier de leurs procédures respectives diverge, celui de la DETR étant particulièrement resserré. D'autre part, il semblerait que selon les préfetures, les modalités de dépôt des dossiers ne soient pas similaires. Ainsi, afin de faciliter les démarches des élus locaux, notamment ruraux, et leur permettre d'avoir une véritable visibilité et cohérence dans la gestion de leurs projets d'investissement, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'établir un calendrier et des modalités identiques pour les procédures relatives à la DETR et à la DSIL.

*Réponse.* – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont deux dotations complémentaires de soutien à l'investissement local. Les subventions accordées aux collectivités territoriales au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont régies par le code général des collectivités territoriales (articles L. 2334-32 et suivants). L'article L. 2334-36 précise que les subventions accordées au titre de la DETR doivent être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile. Cette contrainte temporelle implique que la commission d'élus instituée dans chaque département doit fixer en amont lors de sa réunion avec le représentant de l'État dans le département les catégories d'opération éligibles, ainsi que les taux applicables à chacune d'elles. Les subventions accordées au titre de la DETR relèvent d'une décision prise au niveau départemental pour des projets qui sont généralement de coût moyen. Un calendrier resserré est donc bien adapté aux finalités poursuivies par cette dotation. Les subventions accordées au titre de la DSIL relèvent quant à elles d'une décision prise à l'échelon régional et concernent le plus souvent des opérations structurantes nécessitant une étude plus approfondie de leur impact social et économique et s'accompagnant d'une exigence de transparence régulière, d'où un calendrier plus souple permettant un étalement des engagements juridiques des opérations retenues. La DETR et la DSIL sont donc bien deux versants complémentaires de l'important effort de l'État en faveur de l'investissement local. L'article L. 2334-42 du CGCT prévoit par ailleurs, pour la DSIL, que la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention au cours de l'année, le montant des projets subventionnés ainsi que le montant de la subvention attribuée doivent être publiés avant le 30 septembre de l'année civile sur le site internet officiel de l'État dans la région. Si la liste ainsi publiée est modifiée ou complétée entre le 30 septembre et le 31 décembre de l'année civile, elle fait l'objet d'une liste rectificative ou complémentaire selon les mêmes modalités, avant le 30 janvier de l'année suivante. Les listes des projets financés dans chaque département de la région devront également être transmises à l'ensemble des députés et des sénateurs, ainsi qu'aux membres des commissions DETR constituées dans chaque département. Cette transmission, qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la décision d'attribution, peut être assurée

par les préfets de département. Il conviendra en tout état de cause de communiquer aux députés et aux sénateurs du département ainsi qu'aux membres des commissions DETR les listes publiées au 30 septembre de l'année civile et au 30 janvier de l'année suivante.

### *Maintien du mécanisme des fonds de concours par les syndicats d'énergie*

4392. – 12 avril 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les évolutions redoutées de l'accès au mécanisme des fonds de concours par les syndicats d'énergie et leurs collectivités adhérentes. Un dispositif législatif concernant le régime des fonds de concours entre un syndicat compétent en matière de distribution publique d'électricité et des collectivités membres existe depuis la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009, renforcé par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité à travers l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales, mentionnant le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement public local. Les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, se sont vu confier par leurs collectivités membres, les prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage des installations d'éclairage public. Comme l'exige la réglementation concourant à la transition énergétique, les installations vétustes et très consommatrices d'électricité doivent être remplacées. Pour ce faire et en vue de financer la rénovation des réseaux d'éclairage public, le syndicat d'énergie peut donc avoir recours au régime de fonds de concours appelés auprès de ses membres. Or, ce dispositif semble être remis en question. Si tel était le cas, cela remettrait en cause l'acceptation par les communes de procéder au renouvellement de leurs installations d'éclairage public qui concoure à d'importantes économies d'énergies car contraintes d'inscrire en dépenses de fonctionnement les montants versés. En conséquence, elle souhaite avoir la garantie que le dispositif législatif dont il est question soit maintenu afin de permettre aux syndicats d'énergie de procéder au renouvellement des installations d'éclairage public de leurs collectivités adhérentes.

*Réponse.* – Le rôle des groupements est d'exercer les compétences en lieu et place de leurs membres. La commune et le groupement ne peuvent pas être simultanément compétents. Ce principe d'exclusivité est une des conditions nécessaires à la clarté de l'organisation locale. Les fonds de concours sont une dérogation à ce principe et ne sont donc envisageables que dans des conditions strictes. Ils ne sont autorisés par la loi que dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Pour les autres groupements, ils ne sont autorisés que dans des cas spécifiques. En l'espèce, l'article L. 5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT) fait référence aux syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Par conséquent, l'objet de cet article circonscrit le recours aux fonds de concours à l'exercice des compétences en matière de distribution d'électricité, excluant les autres compétences que le syndicat pourrait exercer. Les dispositions du code général des collectivités territoriales ne permettent donc pas d'ouvrir le financement par fonds de concours aux autres compétences exercées par un syndicat d'électricité. La loi a par exemple expressément autorisé le versement de fonds de concours entre un syndicat mixte ouvert, compétent pour établir et exploiter des réseaux de communications électroniques, et ses membres, mais uniquement pour l'établissement d'un tel réseau, à l'exception des dépenses de fonctionnement. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a introduit cette disposition dans le but de favoriser l'accroissement des structures en matière d'aménagement numérique. Par ailleurs, la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité est une compétence spécifique, distincte par exemple de celle relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Cette dernière est une compétence partagée par les différents niveaux de collectivités territoriales et leurs groupements, telle que définie à l'article L. 1425-1 du CGCT. La compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est également à distinguer de la compétence « éclairage public ». Dans l'hypothèse où un syndicat d'électricité aurait besoin de financements pour l'exercice de ses compétences autre que la compétence relative à la distribution d'électricité, le conseil syndical peut voter une augmentation du montant de la contribution de ses membres. Les quotes-parts contributives des membres peuvent également être modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le syndicat, ou encore de leur localisation, dans le cadre des statuts.

## CULTURE

*Nouvelle identité visuelle des chaînes du groupe France télévisions*

**3283.** – 15 février 2018. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nouvelle identité visuelle que le groupe France télévisions a présentée le 29 janvier 2018. Elle souligne que le groupe France télévisions est une société nationale de programme qui gère les activités de la télévision publique en France, de la production à la diffusion. Elle précise que le conseil d'administration est composé, outre son président, de quatorze membres : deux parlementaires désignés par le Parlement, cinq représentants de l'État, cinq personnalités indépendantes nommées par le conseil supérieur de l'audiovisuel, et deux représentants du personnel. Elle indique que le groupe France télévisions est détenue à 100 % par l'État via l'agence des participations de l'État (APE). Elle rappelle qu'à ce titre le groupe France télévisions absorbe pour son financement environ deux tiers de la contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle) payée par les particuliers et les entreprises établies en France. Elle s'étonne donc que la mention « France » ait disparu de la nouvelle identité visuelle de chacune des chaînes, la référence à notre pays ayant été remplacée par un point de couleur spécifique. Elle souhaite donc savoir si l'État, par l'intermédiaire de ses représentants au conseil d'administration, a entériné la disparition de la mention « France » dans la nouvelle identité visuelle des chaînes et s'il prévoit prochainement une suppression identique dans le logo du groupe qui deviendrait alors « .TV ». Elle souhaiterait également connaître le budget consacré à cette évolution des logos des chaînes publiques.

*Réponse.* – France Télévisions a renouvelé le 29 janvier 2018 l'identité visuelle de ses chaînes linéaires, dont la dernière modification d'ampleur datait de 2002. L'objectif de cette démarche est de moderniser l'image des chaînes et de renforcer la cohérence et la visibilité des marques linéaires et non-linéaires de France Télévisions autour de la marque ombrelle « france.tv » qui vient se substituer à « France Télévisions ». Cette stratégie correspond à une tendance générale dans le paysage audiovisuel, comme l'illustrent les renouvellements des habillages et des noms des chaînes des groupes TF1 et Canal +, réalisés au cours des deux dernières années. Le renouvellement de ces habillages a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offre lancée fin avril 2017, dont les résultats ont été soumis au visa du contrôleur général économique et financier. Le coût global de ce renouvellement, dont la mise en œuvre sera progressive, est amorti sur 2018 à hauteur de 500 k€, et sur 2019 à hauteur de 300 k€. Ces montants seront absorbés sur le budget courant de la direction de la communication de France Télévisions et n'auront ainsi aucun impact sur la trajectoire financière de la société. Le renouvellement de l'habillage va bien au-delà de la modification des logos. Il comprend la conception (nom et logo), la cession de droits d'utilisation, la refonte de l'ensemble des habillages des antennes linéaires et numériques (bandes annonces des chaînes, du groupe, des sports et les habillages numériques). La nouvelle identité visuelle de France Télévisions a été présentée à son Conseil d'administration du 8 février 2018. Elle n'a pas fait l'objet d'une approbation formelle en raison du montant des contrats en cause. La ministre considère toutefois ce montant comme élevé et estime que les démarches de maîtrise des coûts doivent s'appliquer également à de telles opérations. La ministre de la culture ne considère pas cette transformation comme une mise en retrait du mot « France ». Au contraire, la nouvelle stratégie de marque est construite autour de la marque « france.tv », qui permet de mieux faire le lien entre les univers numérique et hertzien, et ainsi de refléter au mieux l'identité de service public. À titre d'exemple, la nouvelle offre destinée aux jeunes adultes a été baptisée « francetv slash ». S'agissant de l'identité visuelle des antennes hertziennes, les logos des antennes ne reprennent pas le terme « France » en toute lettre et se limitent à la reprise du chiffre ; pour autant, cela ne constitue pas une évolution, puisque tel était déjà le cas pour l'identité visuelle précédente datant de 2002. En outre, les noms des antennes linéaires de France Télévisions, définis dans le cahier des charges de la société, n'ont pas été modifiés, et demeurent France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô. La principale évolution notable concerne les bandes annonces des programmes de soirée des différentes antennes, qui ne démarrent plus par l'encart « France Télévisions », mais se concluent par un encart avec la nouvelle marque ombrelle « france.tv », déclinée également sur le numérique. Par ailleurs, dans chaque bande annonce, les chaînes sont citées comme étant France 2 ou France 3, et pas comme étant la 2 ou la 3.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

*Robots sexuels*

**3960.** – 22 mars 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les robots sexuels en général et sur l'entreprise

Xdolls à Paris, dans le 14<sup>e</sup> arrondissement en particulier. Dans ce lieu, premier du genre en France, il est proposé des robots sexuels en silicone à des clients dans un lieu clos. Ce lieu est présenté par le propriétaire comme une « salle de jeu ». Certaines de ces poupées peuvent faire penser à des enfants. Selon de nombreux acteurs, ce phénomène, en pleine expansion dans le monde, participe fortement à l'objectivation des femmes. Ils soulignent également qu'il contribue à une culture du viol en faisant participer à une activité qui est en dehors du cadre du consentement. Ils estiment aussi que la liberté d'exercer des violences sur un robot à forme humaine ou de concrétiser sur lui des pratiques sexuelles illicites pourrait renforcer ces pratiques, au détriment de personnes vulnérables. La création de tels lieux paraît également un moyen détourné pour amener l'acceptation par l'opinion du retour des « maisons closes ». Il y a lieu de se demander si on n'est pas en train d'assister à une banalisation de la marchandisation du corps de la femme puisque l'on passe subrepticement de la femme objet à l'objet tout court. Ces lieux semblent participer également à une banalisation de la prostitution. Ils apparaissent en contradiction avec la lutte contre le sexisme et participent enfin à la représentation dégradée de la femme dans l'espace public. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de lancer une réflexion à ce sujet et d'aller à l'encontre de ces activités qui ont pour seul objectif le profit quitte à participer à la dégradation des relations humaines.

*Réponse.* – Consacrée grande cause du quinquennat, l'égalité entre les femmes et les hommes constitue une priorité du Gouvernement. Les mesures phares de la stratégie gouvernementale en la matière ont été présentées lors du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes, présidé par le Premier ministre, à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes le 8 mars 2018. La transmission et la diffusion de la culture de l'égalité dès le plus jeune âge notamment, constitue un enjeu majeur. La promotion de relations égalitaires et respectueuses entre les filles et les garçons, à travers le développement des séances d'éducation à la sexualité et à la vie affective, contribue à lutter contre le phénomène d'objectivation des femmes. Ces actions de prévention primaire participent à la déconstruction des stéréotypes de genre et à la promotion de l'égalité. Elles constituent ainsi la meilleure réponse à l'apparition d'une sexualité mécanisée reposant sur l'usage de robots sexuels. Par ailleurs, l'hypothèse d'une réglementation de l'activité prostitutionnelle à travers la réouverture de « maisons closes » est en contradiction avec le droit français qui décline la position abolitionniste de la France en matière de prostitution. Celle-ci a été réaffirmée avec le vote de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et accompagner les personnes prostituées. Elle a notamment renforcé la lutte contre le proxénétisme, créé un dispositif d'accompagnement vers la sortie de la prostitution pour les personnes qui le souhaitent, structuré la politique de prévention en matière de réduction des risques et créé une infraction de recours à la prostitution d'autrui.

### *Professionnelles de santé libérales et maternité*

4055. – 29 mars 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation des professionnelles de santé libérales pour lesquelles la maternité est un vrai « parcours du combattant ». En effet, envisager une grossesse est un acte difficile pour les femmes exerçant en libéral. Les faibles allocations délivrées actuellement ne leur permettent pas de maintenir leur train de vie et les contraignent à poursuivre une activité pénible mettant en danger leur santé et celle de leur bébé. La profession d'infirmière à domicile, par exemple, exige une réponse aux demandes de prise en charge sept jours sur sept, des déplacements incessants, une pénibilité quotidienne concernant l'exécution d'une majorité de soins. À l'heure où l'on prône l'égalité pour tous, les professionnelles de santé constatent, qu'au sein même de la communauté féminine, il existe des disparités et des inégalités inacceptables. En effet, il a été accordé aux seules femmes médecins un dispositif d'aide complémentaire en cas de grossesse, laissant aux autres professionnelles de santé une grande frustration et un double sentiment de mépris et d'iniquité. Elle lui demande donc ce qui est prévu pour faire cesser cette situation, faire disparaître ces inégalités et permettre que l'aide apportée aux femmes médecins soit étendue dans les mêmes conditions financières aux professionnelles de santé enceintes.

*Réponse.* – L'égalité entre les femmes et les hommes est au coeur de l'action du Gouvernement pour permettre aux femmes et aux hommes de trouver un véritable équilibre entre vie familiale et vie professionnelle, et ce, quel que soit le secteur professionnel. Aujourd'hui, le congé maternité en France poursuit deux grands objectifs qui sont de protéger la santé de la mère et de l'enfant et de faciliter le retour à l'emploi des femmes après une naissance. Le congé maternité est d'une durée légale de seize semaines. Les mères non salariées, en fonction de leur statut professionnel, ne bénéficient pas du même congé maternité, qu'il s'agisse de sa durée ou de son indemnisation. Les dispositifs en vigueur doivent être mieux adaptés aux besoins des femmes exerçant une profession libérale. Au-delà,

il s'agit de mettre fin à une discrimination entre professions. À cet effet, le Gouvernement a confié à Marie-Pierre Rixain, Présidente de la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale, le soin de réaliser un état des lieux et de formuler des propositions sur l'harmonisation des durées et des rémunérations des congés maternité entre toutes les professions. Cette mission parlementaire a pour but, entre autres, d'expertiser l'extension de l'avantage supplémentaire maternité (ASM) accordée depuis octobre 2017 aux femmes médecins exerçant en libéral, à l'ensemble des PAMC (praticiennes et auxiliaires médicales conventionnées) et des travailleuses indépendantes, ainsi que l'attribution d'une indemnisation forfaitaire dans les cas d'impossibilité du remplacement notamment pour les exploitantes agricoles. Elle étudie également comment renforcer l'information sur les droits au congé maternité, véritable enjeu pour les femmes qui méconnaissent trop souvent leurs droits. Ces travaux devraient être rendus dans le courant de l'été 2018 pour permettre une mise en oeuvre rapide et efficace de ces propositions. Par ailleurs, et parce que le combat culturel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes passe aussi par les hommes, l'IGAS travaille sur le possible allongement et la meilleure rémunération du congé paternité afin de permettre aux pères de s'impliquer davantage dans la vie familiale.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Financement de la sécurisation des universités et fonds pour l'insertion des personnes handicapées*

**690.** – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le financement de la sécurisation des universités qui, pour l'année 2016, devrait être assuré par une exonération du versement de la cotisation au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). L'annonce faite devant les présidents d'universités d'avoir dégagé 30 millions d'euros pour renforcer la sécurité des établissements d'enseignement supérieur est inquiétante pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. En effet, depuis le passage à l'autonomie des universités, les établissements ne respectant pas l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap à hauteur de 6 % de leurs effectifs doivent, en effet, contribuer chaque année à ce fonds. Pour l'année 2015, un taux dérogatoire leur permettait de ne payer qu'un tiers de l'amende due. Cette amende était toutefois exigée dans sa globalité pour 2016. Avec cette annonce, la dérogation en cours est prolongée d'une année supplémentaire. Consécutivement aux attentats de Charlie Hebdo, du 13 novembre 2015 et de l'attentat perpétré à Nice, les établissements d'enseignement supérieur sont certes confrontés au défi de la sécurité sur leur campus en devant s'adapter aux exigences sécuritaires imposées par les circonstances. Les mesures prises sont nombreuses et coûteuses. Si notre jeunesse doit être protégée, la politique d'emploi en faveur des personnes en situation de handicap ne peut, néanmoins, en aucune façon être la variable d'ajustement des autres politiques publiques. Aussi, il souhaiterait connaître, d'une part, l'impact que cette exonération a pu avoir eu sur l'insertion des personnes en situation de handicap au sein des grands établissements lors de l'année qui vient de s'écouler et, d'autre part, quelles sont les autres mesures que le Gouvernement a expertisées pour dégager des moyens supplémentaires visant à mettre en place des dispositifs permettant de faire face à la menace d'attentat persistante évitant ainsi de faire appel à ce fonds.

*Réponse.* – Entre 2006, année de création du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), et 2009, les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur effectuaient une déclaration annuelle pour tous les personnels rémunérés par l'État. Depuis 2010, les universités, qui bénéficient désormais des responsabilités et compétences élargies (RCE) et pilotent leur masse salariale, doivent répondre individuellement de leur obligation d'emploi en effectuant chacune une déclaration sur l'ensemble de leurs personnels. Aussi, ces déclarations individuelles entraînent le paiement d'une contribution pour chaque établissement d'enseignement supérieur n'atteignant pas le taux d'emploi légal de 6 %. En raison du coût occasionné pour les établissements nouvellement autonomes, un arbitrage en date du 6 septembre 2013 prévoyait que les universités devaient s'acquitter de cette déclaration annuelle à partir de 2015, année pendant laquelle elles ne devaient payer que le tiers de la contribution, l'intégralité de celle-ci devant être acquittée à compter de 2016. Afin de tenir compte de la situation financière des universités, cette dérogation obtenue a été reconduite pour la seule année 2016. En parallèle, le ministère a déployé en moyenne 17,8 M € chaque année pour la mise en sécurité des établissements entre 2015 et 2017. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche met en oeuvre de nombreuses actions en faveur de l'intégration des agents en situation de handicap. Celles-ci ont notamment permis de recruter 2 556 travailleurs handicapés entre 2013 et 2017. Au cours de cette même période, le taux d'emploi est passé de 1,62 % en 2013 (pour l'ensemble des établissements) à 2,87 % (2,88 % pour les établissements RCE et 2,62 % pour les autres établissements). Par ailleurs, depuis la

promulgation de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le nombre d'étudiants handicapés a augmenté en moyenne de 11 % par an : il est passé de 7 557 étudiants en 2005 à 25 942 en 2017. En 2017, les étudiants handicapés représentaient 1,5 % de la population étudiante dans les universités, établissements dans lesquels 93 % des étudiants poursuivent leur parcours de formation. Ils ne représentaient que 0,5 % de la population étudiante en 2005. Il s'agit là d'un progrès significatif, même si l'effort doit être poursuivi. Depuis la rentrée universitaire 2006 et conformément aux dispositions de l'article L 123-4-2 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur se sont dotés de structures handicap et ont mis en place les aides et accompagnements nécessaires aux étudiants handicapés pour la réussite de leurs études. En 2017, 75 % des étudiants handicapés bénéficiaient d'un plan d'accompagnement pour le suivi des études défini et mis en œuvre par la structure handicap et 82 % d'entre eux bénéficiaient d'un aménagement des modalités de passation des examens. Pour parvenir à ce résultat, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a, d'une part, suscité la signature de la charte université-handicap en septembre 2007 et celle de la charte Conférence des grandes écoles-handicap en mai 2008 et, d'autre part, a veillé à l'allocation optimale des moyens budgétaires : depuis 2008, des crédits pour un montant de 7,5 M€ sont chaque année inscrits en loi de finances afin de développer des dispositifs destinés à accompagner les étudiants handicapés au cours de leur formation ; des crédits ont été dédiés à la mise en accessibilité des bâtiments pour un montant de 139 M€ de 2008 à 2017, dont 121 M€ pour les bâtiments universitaires et le solde pour les locaux de vie étudiante (logements étudiants, restaurants universitaires ...). Cet effort est complété par des investissements notamment financés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre des contrats de projets État-régions 2007-2013 ainsi que par les contrats de plan État-régions 2015-2020 pour lesquels l'accessibilité est un axe fort. La charte université-handicap étant parvenue à son terme, une nouvelle charte « Université - Handicap » a été signée le 4 mai 2012 par le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la Ministre des cohésions sociales et de la solidarité et le Président de la CPU. Cette nouvelle charte invite les universités à mettre en œuvre un schéma directeur pluriannuel handicap qui consolide les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés vers l'insertion professionnelle, développe des politiques de ressources humaines à l'égard des personnes handicapées, augmente la cohérence et la lisibilité des formations et des recherches dans le domaine du handicap et développe l'accessibilité des services offerts par les établissements. Ces principes sont désormais inscrits dans les articles L. 712-3 et L. 712-6-1 du code de l'éducation. L'article L. 712-3 du code de l'éducation prévoit l'adoption par le conseil d'administration d'une université du schéma en matière de politique du handicap proposé par son conseil académique et la présentation au conseil d'administration d'un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi. L'article L. 712-6-1 du code de l'éducation précise que la commission de la formation et de la vie étudiante adopte les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements. Enfin et pour faire progresser l'accès à l'enseignement supérieur des jeunes en situation de handicap, des dispositions ont été introduites spécifiquement dans la loi 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. L'instruction n° 2018-046 du 28 mars 2018 sur l'accompagnement des candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant publiée au BOESRI du 29 mars 2018 précise : la mise en place d'un dispositif qui s'applique dans toutes les académies pour accompagner l'accès des lycéens en situation de handicap aux formations de l'enseignement supérieur ; la possibilité d'un réexamen de leur dossier si l'affectation qu'ils ont reçue n'est pas compatible avec leur situation ou leurs besoins particuliers, ou s'ils n'ont reçu aucune proposition d'admission. La loi précitée permet ainsi d'obtenir sur justification, par décision du recteur, une affectation dans un établissement et une formation adaptés à leurs besoins. À la fin de l'année universitaire 2016-2017, 44 % des universités, soit trente-deux, ont adopté un schéma directeur handicap alors que seules 3 d'entre elles l'avaient fait au début de l'année universitaire 2014-2015. Cette dynamique sera poursuivie et amplifiée durant l'année universitaire 2017-2018. La ministre a en effet fait de l'adoption systématiques de ces schémas une priorité.

3119

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Divorce pour un couple de Français ou pour un couple mixte résidant à l'étranger*

4311. – 12 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question du divorce pour un couple de Français ou pour un couple mixte résidant à l'étranger. Dans l'état de la législation, pour les couples résidant dans l'Union européenne, le tribunal compétent en matière de divorce est fixé depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005 par le règlement dit « Bruxelles II bis » relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Ce

règlement s'applique dès lors qu'un ressortissant communautaire ou un ressortissant non communautaire a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre. Le règlement Bruxelles II *bis* retient deux chefs de compétence : la résidence habituelle et la nationalité, entre lesquels le demandeur peut opter. S'agissant de la nationalité, l'article 3-1b précise qu'il est possible de soumettre le litige matrimonial aux juridictions de l'État de la nationalité commune des deux époux. Dans le cas d'un couple composé de deux ressortissants français, ils peuvent ainsi saisir un tribunal français pour régler leur divorce. Pour un couple résidant en dehors de l'Union européenne, c'est l'article 1070 du code de procédure civile qui reste seul applicable pour déterminer la compétence territoriale interne en matière de divorce. Si un couple mixte ou de Français peut engager d'un commun accord une procédure selon la loi locale, il est également possible pour tout Français de traduire son conjoint (même étranger) devant la justice française. Sa demande en divorce devra être déposée par un avocat au greffe du tribunal de grande instance (TGI) du domicile en France de l'un des conjoints. Si aucun des époux ne possède de résidence en France, l'avocat s'adressera au TGI de l'ancienne résidence française du demandeur ou, à défaut, au TGI de Paris. Si c'est le choix du couple de saisir la juridiction française, cette procédure entraîne de nombreuses difficultés et un coût non négligeable pour suivre à distance les étapes de la procédure et pour se rendre aux convocations du juge aux affaires familiales. Or la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 permet désormais aux époux de consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire. Les notaires consulaires n'ont pourtant pas compétence pour recevoir de tels actes. C'est pourquoi il voudrait connaître les motifs autant juridiques que techniques qui empêchent les consulats dotés de services notariaux d'offrir cette possibilité à leurs administrés. Il voudrait savoir si le ministère compte, dans un moyen terme, l'intégrer à la gamme des services notariaux proposés par ces consulats.

*Réponse.* – La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a en effet modifié les articles 229 et suivants du code civil afin d'y ajouter la possibilité pour des époux de consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire. Cependant, c'est en toute connaissance de cause et en bonne intelligence avec le ministère de la justice que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a tenu à ce que l'article 8 du décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil, exclue les notaires consulaires de ce dispositif, et ce pour plusieurs raisons. D'une part, le devoir de contrôle imposé au notaire par le nouvel article 229-1 du code civil dépasse très clairement le cadre des attributions notariales des notaires consulaires, qui n'ont pas de devoir de conseil à l'égard des usagers. D'autre part, cette mission était en contradiction avec les règles de droit international public et la convention de Vienne sur les relations consulaires. En effet, il n'existe aucune disposition de la convention de Vienne qui permette à un poste consulaire dans son rôle de notaire d'enregistrer des divorces. Il n'est absolument pas certain que les autorités locales auraient accepté cette nouvelle compétence et que celle-ci n'aurait pas été contraire à certaines législations locales. Pour rappel, aucun texte de droit international public ne permet à un poste diplomatique de recevoir ce type de divorce et aucune représentation diplomatique étrangère n'a de compétence en matière de divorce. En outre, le MEAE envisage de généraliser l'extinction de la fonction notariale dans les postes diplomatiques et consulaires. À ce jour, seuls quarante-trois postes sont compétents pour instrumenter en matière notariale et une suppression de cette compétence est envisagée pour début 2019. Les usagers peuvent, en fonction de l'offre locale, se tourner vers une solution locale (notaire ou juridiction) ; bien sûr, ils peuvent toujours aller en France pour établir devant leur notaire l'acte en question. Par conséquent, il apparaît totalement inenvisageable de rajouter une tâche aux notaires consulaires alors même que cette fonction est vouée à disparaître. Pour ce qui est de la difficulté supposée pour les époux de saisir la juridiction française ainsi que le coût élevé que cette procédure peut entraîner : pour mémoire, un jugement de divorce régulièrement prononcé à l'étranger produit ses effets en France sans exequatur. La jurisprudence dispense les Français résidant à l'étranger de devoir recourir à une procédure lourde et coûteuse en France. Concernant le coût de la procédure classique de divorce en France, il est à noter que le divorce par consentement mutuel n'a rien de gratuit et occasionne également des frais incompressibles. Outre les frais de la procédure en elle-même tels que définis par l'article 1144-5 du décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016, le coût du divorce varie également en fonction des honoraires des avocats choisis. Le dépôt chez le notaire de la convention s'élève ensuite à 42 € hors taxe (50,4 € TTC). Enfin, cette procédure de divorce n'est pas applicable à tous, elle ne peut avoir lieu si le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge, demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. Le MEAE rappelle également que, dans certains pays, seul le divorce judiciaire est reconnu si l'un des époux est étranger, ceci excluant, de fait, de nombreux couples binationaux résidants à l'étranger. Le MEAE ne peut donc que rappeler que le décret 2016-1907 pose les bases juridiques de l'exclusion du notaire consulaire du dispositif de divorce par consentement mutuel et qu'il n'est pas envisageable de revenir sur ce principe.

*Projet de suppression de deux postes d'agents consulaires au Japon*

4776. – 3 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet de suppression de deux postes d'agents consulaires au Japon. L'ambassadeur de France a récemment fait savoir aux élus consulaires que les services centraux avaient prévu de supprimer un poste d'agent à la section consulaire de l'ambassade de France à Tokyo et un autre au consulat général de Kyoto. Or la présence française dans ce pays a connu en 2017 la plus forte progression en Asie, avec 19,9 % d'augmentation du nombre de nos compatriotes. La communauté française au Kansai avait déjà en 2010 regretté une profonde réorganisation des services consulaires dans le ressort du consulat général déplacé d'Osaka à Kyoto et transformé en poste à gestion simplifiée. Ainsi cette « rationalisation des services », dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), et la suppression du poste de consul adjoint, avaient mis fin à la délivrance des actes d'état civil à Kyoto, ceci impliquant pour les ressortissants français du Kansai de longs et coûteux déplacements à Tokyo. Le consulat général de France à Kyoto, dernier point de contact pour la communauté française en cas d'urgence, ne compte désormais plus que quatre agents. Des suppressions de poste entraîneraient de nouvelles difficultés d'organisation de sa mission. D'autre part, avec la suppression du second poste à Tokyo, les permanences de la section consulaire de l'ambassade de France censées préserver, lors de ses tournées, la qualité de l'administration consulaire, dans le Kansai comme ailleurs, risquent d'être plus difficiles encore à organiser. Enfin, les autorités locales avait en 2010 ressenti défavorablement cette diminution de la présence officielle française dans le Kansai perçue comme une forme de retrait. Ce même sentiment risque une nouvelle fois d'être partagé par le gouvernement japonais au moment même où la France célèbre avec le Japon le 160ème anniversaire de leurs relations diplomatiques. Pour ces raisons, il l'interroge sur les raisons ayant provoqué la suppression des deux postes d'agents consulaires et la possibilité de surseoir cette suppression.

*Projet de suppression de postes d'agents consulaires au Japon*

4783. – 3 mai 2018. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet de suppression de deux postes d'agents consulaires au Japon. Alors que la présence française dans ce pays a connu en 2017 la plus forte progression en Asie, l'ambassade de France a fait savoir que les services centraux avaient prévu de supprimer un poste d'agent à la section consulaire de l'ambassade de France à Tokyo et un autre au consulat général de Kyoto. La communauté française du Japon de l'Ouest avait déjà en 2010 été confrontée à une profonde réorganisation des services consulaires dans le ressort du consulat général déplacé d'Osaka à Kyoto et transformé en poste à gestion simplifiée. Ainsi cette « rationalisation des services » dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) et la suppression du poste de consul adjoint avaient mis fin à la délivrance des actes d'état civil à Kyoto impliquant pour les ressortissants français du Japon de l'Ouest de longs et coûteux déplacements à Tokyo. Le consulat général de France à Kyoto, dernier point de contact pour la communauté française en cas d'urgence, ne compte actuellement que deux agents consulaires. Une nouvelle suppression de poste entraînerait de nouvelles difficultés d'organisation de sa mission. D'autre part, avec la suppression du second poste à Tokyo, les permanences de la section consulaire de l'ambassade de France, censées préserver, lors de ses tournées, la qualité de l'administration consulaire, dans le Japon de l'Ouest comme ailleurs, seront encore plus difficiles à organiser. Enfin, les autorités locales japonaises avaient ressenti défavorablement cette diminution de la présence officielle française dans le Japon de l'Ouest opérée en 2010 qu'elles avaient perçue comme une forme de retrait. Ce même sentiment risque une nouvelle fois d'être partagé par le gouvernement japonais au moment même où la France célèbre avec le Japon le 160ème anniversaire des relations diplomatiques. Pour ces raisons, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet de réorganisation de nos services au Japon.

*Réponse.* – L'évolution du réseau consulaire au Japon s'inscrit dans le contexte actuel de maîtrise des dépenses publiques et de la contribution qui est attendue à cet égard du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Cette évolution se fait en concertation avec les postes concernés. Ainsi, à l'issue du dialogue mené avec l'ambassade de France à Tokyo, la suppression d'un poste d'agent titulaire à la section consulaire sera-t-elle compensée par le transfert dans cette section d'un agent de droit local, actuellement à la section visas. Les effectifs dédiés à l'administration des Français dans l'ambassade seront de la sorte maintenus. Quant à la suppression du poste d'agent consulaire à Kyoto, elle résulte logiquement de la décision de transformer le consulat général de France à Kyoto en consulat d'influence (ou poste à gestion simplifiée), prise en 2010. Par arrêté du 19 février 2010 relatif aux compétences de l'ambassadeur de France au Japon et du consul général de France à Kyoto, la tenue du registre des Français établis hors de France pour la circonscription consulaire du consulat général à Kyoto, la délivrance et le renouvellement des passeports ordinaires ainsi que les compétences du comité consulaire pour la protection et l'action sociale ont été transférés du consulat général à Kyoto à l'ambassade de France à Tokyo. Il en est de même

pour les compétences en matière d'état civil. Dès lors, la suppression du poste d'agent en charge des affaires consulaires à Kyoto ne fait que mettre en cohérence les effectifs du poste avec ses missions. Il convient de noter que la totalité des services consulaires ordinaires restent assurés, pour les Français de la circonscription consulaire du consulat général à Kyoto, par l'ambassade de France à Tokyo, soit directement, soit via des tournées consulaires. Le consulat général de France à Kyoto reste par ailleurs compétent pour la délivrance de titres de voyage d'urgence. Ce dispositif est complété par un réseau de cinq consuls honoraires dans la circonscription, à Fukuoka, Nagoya, Hiroshima, Nagasaki et Okinawa. Il convient en dernier lieu de souligner que le nouveau format de notre consulat général à Kyoto ne constitue en aucun cas un renoncement aux liens privilégiés et forts qui unissent la France au Japon. Au contraire, le recentrage des missions du consul général lui permettra de mieux concentrer son action sur les domaines politique, économique et culturel, identifiés comme prioritaires.

### *Reconnaissance des permis de conduire entre la France et la Chine*

**4875.** – 10 mai 2018. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la signature d'un accord gouvernemental entre la France et la Chine relatif à la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire. Selon une réponse du ministère de l'Europe et des affaires étrangères du 25 janvier 2018 (*Journal officiel* des questions du Sénat p. 312) à une question écrite n° 2470, la signature de cet accord intergouvernemental, indispensable pour que l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire signé le 21 février 2017 porte ses fruits, était espérée en début d'année 2018. Il lui demande dans quels délais cette signature très attendue devrait désormais intervenir.

*Réponse.* – Les deux parties se sont entendues sur le contenu de l'accord au début d'avril 2018. Un échange de notes verbales accompagnant l'accord et destinées à en préciser certaines modalités a également été négocié et les derniers échanges à ce sujet sont en cours. Une date de signature de l'accord va être recherchée dans les prochaines semaines. Une fois l'accord signé, il conviendra de déterminer s'il doit être soumis à une autorisation parlementaire d'approbation ou non. En cas de réponse positive, la durée de la procédure parlementaire peut être de un an à dix-huit mois avant l'entrée en vigueur de l'accord. Les services compétents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sont mobilisés pour faire aboutir au plus vite cet accord.

### *Situation de l'entreprise Véolia au Gabon*

**5021.** – 17 mai 2018. – **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles l'entreprise Véolia a été brutalement chassée du Gabon après un contrat de vingt ans de production et de distribution d'eau et d'électricité. Le contrat devait s'achever le 31 décembre 2017. Un avenant, signé à la mi-juillet 2017 par les deux parties, prévoyait un renouvellement du contrat pour une durée de cinq ans puisque le président du Gabon voulait mettre un terme au système de concession pour reprendre en main son réseau de production d'électricité, de traitement des eaux et leur distribution. Le prolongement de cinq ans du contrat de Véolia devait permettre à son pays de changer de modèle en douceur. Or, le 16 février 2018, des soldats armés ont fait irruption dans les locaux de Véolia, vidé les lieux et en ont pris le contrôle. L'affaire est aujourd'hui entre les mains du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Il lui demande quelle démarche il envisage de prendre à l'encontre du Gabon puisque ces derniers mois, d'autres groupes français ont eux aussi fait les frais de la nouvelle politique du président du Gabon. L'exploitant de mines Eramet mais aussi Bouygues, Sodexo et Total auraient décidé volontairement ou été forcés de quitter le pays.

*Réponse.* – La France suit avec attention la situation de ses ressortissants et des entreprises françaises présentes dans le pays. Elle est attentive à l'environnement des affaires au Gabon et a régulièrement soulevé la question de la sécurité juridique des investissements étrangers dans ses échanges avec les autorités gabonaises, ainsi que la question des arriérés de paiements qui touche plusieurs entreprises françaises. S'agissant du cas de Véolia, la France a fait part à plusieurs reprises de son inquiétude aux autorités gabonaises face à la manière dont l'entreprise a été amenée à quitter le pays et les a incitées à trouver une solution négociée afin que Véolia reçoive une juste indemnisation. Plus généralement, la France a encouragé les autorités gabonaises à garantir un environnement des affaires qui permette une présence durable et mutuellement bénéfique des entreprises françaises qui contribuent à l'emploi et à la croissance économique dans le pays.

## INTÉRIEUR

*Portée du 8° de l'article L. 231 du code électoral*

489. – 13 juillet 2017. – **M. François Calvet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la portée du 8° de l'article L. 231 du code électoral aux termes duquel nul ne peut être élu conseiller municipal dans les communes situées dans le ressort où il exerce les fonctions de directeur général des services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de ses établissements publics. La notion de « [leurs] établissements publics » se rapporte à l'évidence aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissement public local, prévues à l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales. Ce point ne pose pas de difficulté. La question se pose en revanche en ce qui concerne les établissements publics fonciers locaux (EPFL) prévus aux articles L. 326-1 et suivants du code de l'urbanisme, dont sont membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Si la science administrative nous apprend que ces établissements publics particuliers doivent être regardés comme « rattachés » aux collectivités ou groupements de collectivités qui en sont membres, il est toutefois évident que la nature juridique particulière des EPFL diffère très largement des établissements publics prévus à l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales. Pour autant, le pronom personnel « leurs » inscrit au 8° de l'article L. 231 du code électoral interroge car il ne permet pas d'identifier les catégories juridiques d'établissements publics entrant dans le champ de cette disposition. Il souhaite que M. le ministre de l'intérieur lui indique si une personne peut être élue conseiller municipal dans une commune située dans le ressort où il exerce les fonctions de directeur général des services d'un EPFL dont est membre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartient ladite commune. Il souhaite enfin savoir, considérant l'importance du risque pour les mandats locaux, si le Gouvernement entend faire voter une modification de l'écriture du 8° de l'article L. 231 du code électoral afin de préciser la notion de « leurs établissements publics » sachant que la problématique des EPFL peut être étendue à tous les établissements publics dont les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être membres dont les syndicats mixtes ouverts, établissements publics aux termes de l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales.

*Réponse.* – Les établissements publics fonciers locaux (EPFL) appartiennent à la catégorie des établissements publics industriels et commerciaux, ainsi que le précise le quatrième alinéa de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme. Selon les dispositions de l'article L. 324-2 du code de l'urbanisme, sont membres des EPFL les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dotés de la compétence en matière de programme local de l'habitat, ainsi que, le cas échéant, des communes non membres d'un tel EPCI. Par ailleurs, l'article L. 324-3 du code de l'urbanisme dispose que « chaque membre de l'établissement public foncier est représenté dans une assemblée générale qui élit en son sein un conseil d'administration ». Il n'apparaît donc pas qu'une collectivité territoriale ou un EPCI à fiscalité propre exerce une quelconque tutelle, au sens d'autorité de rattachement, sur les EPFL. En effet, aucun membre de l'établissement ne dispose de prérogatives particulières de nature à restreindre l'autonomie de l'établissement ou sa gouvernance, du fait notamment de l'existence d'une assemblée générale. Par conséquent, un EPFL paraît devoir être considéré comme un établissement public regroupant des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, et non pas comme pouvant leur être rattachés. Le 8° de l'article L. 231 du code électoral dispose que : « Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois [...] 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ». Il en résulte que les EPFL ne paraissent pas compris dans le champ du 8° de l'article L. 231 du code électoral. De surcroît, les fonctions visées dans ce 8° (directeur général des services, directeur de cabinet, etc.), si elles sont traditionnelles en collectivités locales, n'existent pas s'agissant des EPFL, lesquels sont organisés sur le modèle de sociétés, avec une assemblée générale, un conseil d'administration, un président du conseil d'administration et un directeur.

*Droits des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants*

**1062.** – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur les droits des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants. Le scrutin de liste étant désormais en application pour l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 1 000 habitants, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale puissent bénéficier, dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants, des dispositions qui s'appliquent dans les communes de plus de 3 500 habitants, en vertu de l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales, qui permet aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale « qui en font la demande » de « disposer sans frais du prêt d'un local commun » dans des conditions fixées par un décret d'application ainsi que par l'article L. 2121-27-1 du même code qui dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ». Il lui demande quelles initiatives il compte prendre, le cas échéant, à cet égard.

*Réponse.* – La loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a modifié l'article L. 252 du code électoral en abaissant, de 3 500 habitants à 1 000 habitants, le seuil à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste. L'article 29 de cette même loi, issu d'un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a modifié les articles L. 2121-22, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-9 et L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin d'appliquer, en cohérence avec l'article L. 252 précité, le scrutin de liste à ces dispositions relatives à la procédure d'élection ou de désignation au sein du conseil municipal du maire et des adjoints ainsi que des membres des différentes commissions. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a poursuivi cette mise en cohérence avec le seuil de 1 000 habitants pour ce qui concerne les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement des conseils municipaux. L'article 83 de la loi du 7 août 2015 précitée modifie en ce sens l'article L. 2121-27-1 du CGCT relatif à la réservation d'un espace dans le bulletin d'information générale pour l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Afin d'éviter une modification des règles de fonctionnement du conseil municipal en cours de mandat, cette modification entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article 83 précédemment cité. Enfin, il convient d'ajouter que, si plusieurs autres dispositions du CGCT utilisent le seuil de 3500 habitants pour déterminer l'applicabilité d'un régime simplifié, le maintien de ce seuil est justifié par les moyens limités des communes concernées et non par leur mode d'élection. Aucune modification de la législation en vigueur n'est envisagée sur ce point.

*Incendies de l'été 2017*

**1242.** – 21 septembre 2017. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur les incendies qui ont ravagé les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Corse, le Var et le Vaucluse où plus de 13 000 hectares de forêt et de maquis ont été détruits au cours de l'été 2017. De plus de deux fois la moyenne annuelle depuis 2007, le nombre de ces incendies dans ces cinq départements ont blessé une vingtaine de secouristes et deux pompiers grièvement, plus de douze mille personnes ont été déplacées, des habitations ont été évacuées et même l'aéroport de Toulon a dû être fermé. Ces incendies auraient pu avoir des conséquences bien plus graves puisque des communes ont été ravagées par les flammes et que le feu s'est propagé jusqu'aux portes de certaines grandes villes comme à Nice. Malgré une mobilisation pleine de courage de l'ensemble des pompiers, certaines failles matérielles sont apparues au fil des jours, révélant des moyens vieillissants et surexploités dans la lutte contre les incendies. En effet, en juillet 2017, le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile a dénoncé la gestion des moyens aériens par l'État, dénonçant un « manque d'avions bombardiers d'eau » et que « la moitié de la flotte de Canadairs (était) clouée au sol parce qu'il manque des pièces détachées ». Quant à la lutte terrestre qui repose essentiellement sur les sapeurs-pompiers locaux, le manque de moyens matériel est confirmé par les soldats du feu eux-mêmes : « l'investissement nécessaire à l'achat des matériels a diminué de 25 %, ce sont donc moins de véhicules, et ceux qui restent vieillissent ». Enfin, ces incendies ont un coût élevé puisque une journée de lutte contre le feu s'élève en moyenne à 1,5 million d'euros. Alors que la France a dû faire appel à ses voisins européens dans la lutte aérienne contre le feu cet été, elle

voudrait savoir quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour les prochaines années alors que ces incendies d'une intensité particulièrement soutenue ont démontré les limites de notre stratégie nationale de lutte contre les feux de forêt, alors même que le délai de réaction et la rapidité d'intervention sont des facteurs essentiels.

*Réponse.* – En 2017, la saison des feux a été d'une intensité exceptionnelle depuis douze ans en France. À la fois précoce et longue, elle a dévasté 17 500 hectares de forêts et d'espaces naturels. Le sud de la France, où le climat et la végétation méditerranéenne rendent particulièrement vulnérables les massifs forestiers au risque d'incendie, a durement été touché. Mais au-delà de la saison 2017, des études sur les effets du dérèglement climatique laissent présager une intensification et une récurrence de ces événements. L'année 2017 n'est donc pas une exception et il est plus que jamais essentiel de renforcer nos capacités de réponse face à ces menaces. Dans ce contexte, la lutte contre les incendies repose à la fois sur une parfaite adéquation des moyens aux risques et à l'intensité des feux (1), mais également sur une politique de prévention partagée, s'articulant autour de l'action de l'État et de la vigilance de chacun (2). 1/ Des moyens calibrés et une stratégie adaptée : sous l'autorité des préfets, d'importants moyens ont été engagés en juillet 2017 par le ministère de l'intérieur, à l'occasion de la saison des feux 2017 : 700 militaires des formations militaires de la sécurité civile et une dizaine de colonnes de renfort zonal de sapeurs-pompiers, soit 730 hommes disposant de 130 engins de lutte ; d'autres colonnes ont été déployées à titre prévisionnel ou curatif pour renforcer les dispositifs locaux. Enfin, les zones Est, Nord, Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest et Île-de-France ont également été mobilisées pour renforcer les moyens méditerranéens. L'activité des forces aériennes a été soutenue et décisive avec, au total, près de 8 000 heures de vol et 10 000 largages : vingt-trois avions bombardiers d'eau, positionnés à Nîmes, Cannes, Ajaccio, Solenzara, ont permis de soutenir l'action des équipes engagées au sol ; certains étaient prépositionnés à Marignane, à Carcassonne et à Bordeaux ; un hélicoptère bombardier d'eau, trois avions de reconnaissance et deux avions dotés de dispositif de transmission d'images ont complété ce dispositif. Les moyens aériens de la sécurité civile sont calibrés pour répondre aux trois missions principales : la lutte contre les feux de forêts, le transport, l'investigation et la coordination. Actuellement, ces moyens aériens sont composés de quatre types d'appareil : douze Canadair CL415, neuf Tracker, deux Dash 8 et trois Beechcraft 200. L'attaque des feux naissants est rendue possible et efficace grâce à un guet aérien armé dit « GAAR », c'est-à-dire réalisé par des avions bombardier d'eau, effectuant des vols de surveillance et prêts à effectuer des largages d'eau ou de produit retardant sur les dépôts de feux détectés au cours de leur mission. Ce guet aérien est aujourd'hui principalement assuré par la flotte des Tracker qui seront retirés du service entre 2018 et 2022, puisque l'État va engager l'acquisition, dès cette année, de six avions polyvalents gros porteurs pour un montant de plus de 400 millions d'euros. Ces avions seront mobilisés pour les feux de forêt mais aussi pour les évacuations sanitaires ou le transport de personnels ou de modules de sécurité civile. Cet investissement permettra à la France de se doter d'une capacité de transport et de projection unique en Europe, d'environ 600 personnes. Ce dispositif viendra renforcer encore l'efficacité et la pertinence de la stratégie française, qui consiste à intervenir dans les airs comme au sol contre les feux naissants dans les dix minutes et qui repose sur une politique de surveillance dynamique. En outre, la création de la base de la sécurité civile à Nîmes, opérationnelle depuis le printemps 2017, a conduit à modifier le dispositif opérationnel. Après concertation avec les préfets et les services départementaux d'incendie et de secours concernés, ce dispositif a été adapté pour tenir compte de la nouvelle localisation du groupement des avions. Ainsi, les détachements saisonniers en Corse (Ajaccio et Solenzara) ont été maintenus et celui de Carcassonne a été relocalisé à Cannes-Mandelieu pour améliorer la couverture de l'est de l'arc méditerranéen. Les préfets des zones de défense et de sécurité Sud et Sud-Ouest conservent la capacité de positionner des appareils bombardiers d'eau respectivement à Marignane ou Carcassonne et à Bordeaux au regard de l'analyse quotidienne des risques. Il convient de rappeler qu'en période de risque très sévère, la mise en œuvre du guet aérien armé relativise l'importance du lieu où sont stationnés les aéronefs. La pertinence de la nouvelle configuration du dispositif a été évaluée à l'issue de la saison des feux de forêts 2017. Le retour d'expérience fait apparaître que le déplacement du groupement des avions bombardiers d'eau de Marignane vers Nîmes a été sans incidence sur l'activité opérationnelle des moyens aériens. Au plan technique, le réseau des stations de ravitaillement en eau ou produit retardant des avions qui ne sont pas amphibies (Tracker et Dash) a été renforcé avec le nouvel équipement de Nîmes dimensionné pour le remplissage concomitant de quatre avions. Les perspectives de dérèglement climatique décrites par les prévisions de Météo-France et les interprétations de l'Office national des forêts (ONF), impliquent d'étudier le prépositionnement d'un pélicandrome mobile sur un aéroport au centre de la zone qui s'étend du sud parisien à la Bretagne. Enfin, la programmation des opérations de maintenance est conçue pour obtenir un taux de disponibilité des aéronefs supérieur à 80 % pendant la saison des feux de forêts. En 2017, il a été de 84 % en moyenne malgré ponctuellement de fortes sollicitations des flottes. Dans le cadre de la loi de finances pour 2018, le programme 161 « sécurité civile » intègre un indicateur d'efficience permettant de mesurer le taux de disponibilité opérationnelle des avions de la sécurité civile. Le suivi

de cet indicateur dépend étroitement de l'adéquation risque-niveau d'alerte. Le taux de disponibilité opérationnelle est ambitieux au niveau aéronautique mais est défini de manière contractuelle dans le marché de maintien en condition opérationnelle (MCO) des avions à 98 %. Ce point est une priorité d'action du ministère de l'intérieur. 2/ La politique de prévention des feux de forêts : face à ces risques, l'État conduit une politique de prévention des feux de forêts ambitieuse avec notamment l'équipement, l'aménagement et l'entretien de l'espace forestier. Cette stratégie nationale concerne la réglementation de l'emploi du feu, la limitation de l'accès aux massifs, les dispositifs de surveillance et de guet, la création d'équipements de lutte contre les feux, etc. La lutte contre les incendies de forêts exigeant une pénétration facile des massifs par les véhicules de prévention et de lutte incendie, il est nécessaire d'assurer un réseau de pistes spécialisées : les pistes DFCI (défense de la forêt contre les incendies). Le code forestier prévoit en outre que les départements concernés établissent un plan départemental de protection des forêts contre l'incendie qui a pour objectifs la diminution du nombre de dépôts de feux de forêts, la réduction des surfaces brûlées, ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences. Cette politique de prévention repose également sur l'action, la vigilance et l'implication des particuliers. Le débroussaillage fait ainsi partie intégrante de cette stratégie globale. Il permet à la fois de lutter contre les feux de forêt et de protéger les habitations menacées. Il consiste à éclaircir la végétation autour des constructions dans le but de diminuer l'intensité et la propagation des incendies. Dans les circonstances exceptionnelles de la saison des feux de 2017, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a insisté sur le courage, le professionnalisme, l'exemplarité et l'engagement sans faille des sapeurs-pompiers qui ont permis de protéger des milliers de nos concitoyens sans que nous ayons eu à déplorer le moindre décès. La saison des feux de 2017 a également durement touché l'Europe, où ce sont plus d'un million d'hectares qui ont été détruits. Le Président de la République a rappelé son ambition de renforcer le mécanisme européen de protection civile pour répondre par une plus grande solidarité aux nombreux défis du dérèglement climatique et à notre exposition croissante aux risques.

### *Commissions municipales*

2129. – 23 novembre 2017. – **M. Michel Raison** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Ces commissions purement consultatives sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales. Le règlement intérieur peut ainsi prévoir une consultation préalable obligatoire sauf décision contraire du conseil municipal, les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux, ou encore la nécessité de la remise d'un rapport qui sera communiqué au conseil municipal. En tout état de cause, dès lors que le règlement intérieur prévoit des dispositions particulières sur le fonctionnement des commissions municipales, la méconnaissance de ces dispositions, comme pour toutes les autres, constitue une irrégularité substantielle (Conseil d'État, n° 132541, 31 juillet 1996, Tête). Toutefois, la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. C'est ainsi que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir ou non un tel règlement. Or, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, a abaissé de 3 500 à 1 000 habitants le seuil d'application du scrutin de liste qui est entré en vigueur lors des élections municipales de mars 2014. Ainsi, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les sièges sont désormais répartis entre les listes concurrentes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête. C'est pourquoi, si le scrutin de liste a été instauré dans les communes de plus de 1 000 habitants au nom de la parité, il favorise finalement l'émergence d'une majorité et d'une opposition. Dès lors, au nom du respect du débat démocratique et du principe fondamental de protection des droits de toute opposition, il remercie le ministre de lui préciser plus particulièrement son analyse sur la logique visant à abaisser à 1 000 habitants le seuil de population au-delà duquel l'instauration d'un règlement intérieur par le Conseil municipal est légalement rendue obligatoire, ce qui sous-tend l'encadrement du fonctionnement des commissions municipales.

*Réponse.* – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, a abaissé de 3 500 à 1 000 habitants le seuil à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste. Dans cette même logique, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a appliqué aux communes de 1 000 habitants et plus certaines dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux. Le législateur a ainsi voulu garantir les droits de l'opposition municipale, y compris dans les communes de plus de 1 000 habitants, notamment en prévoyant que les membres des commissions mentionnées à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) soient élus à la représentation proportionnelle. Le Conseil d'État a en outre considéré que cette obligation doit s'entendre comme devant conduire à ce que chaque tendance existant au sein du conseil municipal doit y être représentée par au moins l'un de ses membres (Conseil d'État, 26 septembre 2012, Commune de Martigues, n° 345568). Il résulte de cette jurisprudence que le mode de scrutin, régi par les articles 260 et suivants du code électoral, n'a aucun effet sur cette obligation de représentation. Par ailleurs, si l'obligation d'établir le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT concernera désormais les communes de 1 000 habitants et plus, il convient de rappeler, d'une part, que cette obligation n'entrera en vigueur qu'à compter du prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, à savoir en mars 2020. D'autre part, la circulaire du 21 février 2008 relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement électoral indique qu'il n'est pas obligatoire que le règlement intérieur encadre les modalités de fonctionnement des commissions municipales, sauf si elles ont des incidences directes sur l'adoption des décisions soumises à l'assemblée délibérante.

### *Répression des dépôts sauvages d'ordures ménagères*

**3105.** – 8 février 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la répression des dépôts sauvages d'ordures ménagères. En effet, de nombreux maires rencontrent des difficultés dans la lutte contre les dépôts sauvages d'ordures ménagères sur les voies publiques, entre autres. Les maires déposent des plaintes auprès des services de gendarmerie ou de police de leur secteur contre le ou les auteurs « suspectés » d'être à l'origine de ces infractions. Toutefois, ces actions sont rarement suivies par des effets concrets, c'est-à-dire des poursuites pénales. Globalement, cette situation donne malheureusement le sentiment aux élus concernés par ces actes de délinquance d'être abandonnés par la « justice » et de ne pas être soutenus par la République. Aussi, il lui demande quelles actions ou mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter efficacement contre les dépôts sauvages d'ordures ménagères qui tendent à se développer.

*Réponse.* – Au-delà des infractions réprimant le dépôt sauvage de déchets, prévues notamment aux articles L. 541-46 et R. 541-76 du code de l'environnement, qu'il peut signaler au procureur de la République, le maire qui constate une infraction est chargé d'informer le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt. Après respect d'une procédure contradictoire, il peut également, au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, mettre en demeure le producteur ou le détenteur des déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le maire peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites et, le cas échéant, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution de ces mesures. Par ailleurs, en cas de danger grave et imminent pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique, il appartient au maire, au titre des pouvoirs de police générale qu'il tire des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, d'en faire cesser les causes, si besoin en ordonnant les travaux nécessaires. Les moyens juridiques mis à la disposition des maires sont donc conséquents. Toutefois, il est apparu nécessaire de renforcer l'effectivité de ces dispositions de lutte contre les dépôts sauvages de déchets. À la suite des concertations lancées à l'automne 2017, le Gouvernement a publié le 23 avril 2018 sa feuille de route sur l'économie circulaire, comprenant cinquante mesures qui doivent se traduire par plusieurs évolutions législatives. La mesure 39 vise ainsi à « garantir le respect des règles du jeu », en simplifiant les contraintes pour les autorités chargées de la police des déchets de façon à rendre plus efficace la lutte contre les dépôts sauvages et à renforcer les contrôles réalisés.

### *Ostracisme*

**3965.** – 22 mars 2018. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** concernant l'ostracisme dont peuvent être victimes certains élus sous prétexte de leur appartenance politique, ce qui va totalement à l'encontre de nos principes démocratiques. Face à une situation constatée à maintes reprises, il lui demande si un maire peut exclure un élu d'opposition d'une inauguration organisée par la municipalité pour une

réalisation communale. De même, il lui demande s'il peut exclure un élu d'opposition lors de vœux présentés par le maire et son conseil, compte tenu du fait qu'un élu d'opposition est partie intégrante de ce conseil. Face à ces questions, il souhaite connaître son avis. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Le Gouvernement reste attentif au respect des droits des élus d'opposition, qui ont par ailleurs été renforcés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Concernant les cérémonies de vœux ou les inaugurations, le maire doit les organiser dans le respect du principe de neutralité du service public.

### *Évolution de la dotation de solidarité urbaine*

**3980.** – 22 mars 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'évolution de la dotation de solidarité urbaine versée aux communes. À la lecture des modifications apportées à la dotation de solidarité urbaine (DSU) par l'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, les villes de plus de 10 000 habitants qui restent éligibles à ce dispositif ne devraient pas connaître de diminution de leur dotation. Par ailleurs, la note d'information du 15 mai 2017 (NOR INTB1714525C) du ministère de l'intérieur garantit que les communes éligibles en 2017 ne verront aucune diminution de leur dotation par rapport au montant perçu en 2016. Or, la ville de Persan, située dans le nord Val-d'Oise, éligible à la DSU en 2017, a vu sa dotation diminuer de 18 112 € par rapport à 2016, soit une diminution de près de 1 % là où l'enveloppe globale de DSU a progressé de 9,4 %. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer les justifications d'une telle diminution.

*Réponse.* – L'article 138 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a réformé les modalités de répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). Parmi ces modifications figure notamment l'assurance désormais, pour toute commune éligible deux années de suite à cette dotation, de ne pas connaître de diminution de son attribution au titre de la DSU par rapport à l'année précédente ainsi que de bénéficier d'une majoration de cette somme initiale grâce à l'attribution d'une part complémentaire dite de « progression de la DSU ». La commune de Persan a bien été éligible à la DSU en 2016 comme en 2017, lui permettant de percevoir en 2017 à la fois une attribution spontanée au moins égale au montant de DSU perçu en 2016 ainsi que d'être éligible à une part de progression de la DSU. En 2017, la commune de Persan s'est donc vu attribuer une dotation de base égale au montant de DSU perçu en 2016, soit 2 008 744 €, et a aussi bénéficié d'une part de progression de la DSU s'élevant à 128 228 €. In fine, au titre de la DSU répartie en 2017, la ville de Persan aura perçu une attribution globale de 2 136 972 €, en hausse de plus de 6 % par rapport à 2016. Enfin, en 2018, la commune percevra une attribution de 2 214 405 €, en progression de 3,62 % par rapport à 2017.

### *Compte épargne temps*

**4137.** – 29 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si une commune qui souhaite mettre en place un compte épargne temps (CET) a l'obligation d'établir un règlement pour le fonctionnement de ce compte épargne temps.

*Réponse.* – Dans la fonction publique territoriale, le dispositif du compte épargne-temps est réglementé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004. Si l'ouverture d'un compte épargne-temps est de droit pour un agent en faisant la demande, il appartient toutefois à l'organe délibérant de la collectivité de préciser certaines règles applicables et notamment d'autoriser, par délibération, une consommation des jours épargnés autrement que sous forme de congés. À ce titre, l'article 10 du décret précité dispose que « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité technique, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent ». Si la collectivité choisit de ne pas délibérer, les jours épargnés ne pourront être ni indemnisés, ni pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, mais seulement utilisés sous forme de congés. De même, à défaut de délibération, les jours de repos compensateur ne pourront pas alimenter le compte épargne-temps.

### *Modalités d'approbation du procès-verbal d'une séance d'un conseil municipal*

**4138.** – 29 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, que le procès-verbal de séance d'une réunion de conseil municipal est établi au fur et à mesure de la séance du conseil municipal par le secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités

territoriales (CGCT). Le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (Conseil d'État, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche). Il lui demande si l'approbation du procès-verbal de séance doit nécessairement résulter d'un vote des élus et si le refus d'un élu doit être inscrit dans le registre.

*Réponse.* – Aucune disposition du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne fixe de modalités de présentation des procès-verbaux des séances des conseils municipaux. Il convient à ce titre de noter que si l'article L. 2121-23 du CGCT mentionne l'obligation de consigner les causes de refus de conseillers municipaux en séance de signer les délibérations, il n'est indiqué nulle part sur quel support cette mention doit figurer. De même, il ressort d'une jurisprudence ancienne (Conseil d'État, 3 mars 1905, Papot, n° 15450) et constante (par exemple, tribunal administratif de Rennes, 12 mars 1997, n° 941262) que « sous réserve de la mention des motifs, pour lesquels les conseillers municipaux n'auraient pas signé le procès-verbal, les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal de leurs séances ». Ainsi, à l'exception d'un contenu minimal destiné à établir et conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal, ainsi que des éléments propres à permettre, à la fois, de garantir les droits des élus pendant les débats, ceux des administrés à l'information et à l'accès à la justice, et la possibilité pour le juge administratif d'exercer son contrôle sur les délibérations de la collectivité territoriale, aucune prescription générale ne s'impose à l'égard des procès-verbaux de séance d'un conseil municipal. De ce fait, il revient au règlement intérieur du conseil municipal de fixer ces prescriptions, dans le respect des principes susmentionnés. Les modalités d'approbation du procès-verbal en font partie.

### *Décompte des congés d'un agent territorial*

**4139.** – 29 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, de lui indiquer comment doivent être décomptés les congés d'un agent territorial employé à temps plein par une commune lorsqu'une partie de ses congés est prise sous la forme de demi-journées.

*Réponse.* – Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, tout fonctionnaire territorial en activité a droit pour une année de service accomplie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, durée appréciée en nombre de jours effectivement ouverts. Toutefois, l'article 2 du même texte dispose que « les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis ». En outre, la mise en place de la réduction du temps de travail dans les collectivités territoriales peut se traduire par l'octroi, au-delà des jours de congés annuels légaux, de jours de repos appelés journées d'aménagement et de réduction du temps de travail. Ces dernières sont attribuées en contrepartie d'une durée hebdomadaire supérieure à la durée légale du travail. Ainsi, il appartient aux employeurs territoriaux de mettre en place un décompte du temps de travail accompli quotidiennement par les agents. De plus, les journées d'aménagement et de réduction du temps de travail sont, comme les congés annuels, accordées par l'autorité hiérarchique, et sous réserve des nécessités du service (Conseil d'État, 19 juin 1996, n° 120426 ; cour administrative d'appel de Paris, 7 septembre 2000, n° 97PA03057). En effet, aux termes de l'article 3 du décret précité, « le calendrier des congés [...] est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires ». Par conséquent, le décompte des congés d'un agent territorial employé à temps plein et prenant une partie de ses congés sous forme de demi-journées devra s'effectuer dans le respect des présentes conditions.

### *Violences envers les professions médicales*

**4323.** – 12 avril 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les violences envers les professions médicales. Le conseil de l'ordre a reçu en 2017 près de 1 035 déclarations de la part de médecins qui ont été victimes de violences, ce qui constitue un record. Le conseil de l'ordre a reçu 1 035 déclarations de la part de médecins qui se sont fait agresser ou insulter, contre 920 en 2010. Si 61 % viennent de généralistes, 51 % de ces victimes sont des femmes (46 % en 2016). Si ces agressions revêtent différentes formes, ce constat constitue une source d'inquiétudes supplémentaires et augure mal de l'accès aux soins dans certains territoires. Il lui demande donc quelles actions concrètes il entend proposer pour rassurer tant les professionnels que les patients.

*Sécurité des médecins*

**4448.** – 19 avril 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des agressions contre les médecins. Selon le recensement national des incidents effectué par le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), en 2017, 1 035 praticiens ont été agressés en France, contre 968 en 2016, soit une hausse de 6,9 %. Depuis la création de son observatoire de la sécurité des médecins en 2003, c'est la première fois que le CNOM enregistre plus de mille incidents. Ces violences, qui touchent d'abord les médecins généralistes (61 %) et les femmes (51 %, contre 46 % en 2016), dépassent les 100 déclarations dans deux départements : le Nord (108) et les Bouches-du-Rhône (107). Si les agressions verbales demeurent les plus fréquentes (62 %), les vols sont en augmentation (23 %), notamment les vols d'ordonnances et d'ordonnanciers ; on déplore également 75 agressions physiques. En 2017, 38 % des incidents ont donné lieu à des plaintes, 10 % à des mains courantes, bien des médecins avouant ne pas oser porter plainte par peur de représailles. Comme on peut craindre que les chiffres du CNOM, reposant sur des déclarations, soient eux-mêmes sous-estimés, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour protéger efficacement les médecins.

*Augmentation du nombre d'agressions de médecins généralistes*

**4832.** – 3 mai 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le nombre grandissant d'agressions de médecins généralistes. Selon une étude récente du conseil national de l'ordre des médecins, ce chiffre aurait atteint le millier en 2017. Les médecins généralistes et les femmes sont les premiers à subir cette violence, qui est le plus généralement verbale, et qui débouche dans 38 % des cas sur un dépôt de plainte. Interrogée sur le sujet lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement le 5 avril 2018, Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur s'est contentée d'annoncer la mise en place par le conseil national de l'ordre des médecins d'un observatoire de la sécurité des médecins pour recenser les violences dont ils sont victimes. Aucune précision n'a cependant été donnée quant à la réponse que l'État souhaitait apporter à ce problème. Aussi, il souhaiterait savoir si des mesures de prévention des violences et de prise en charges des médecins-victimes vont être prises par le Gouvernement.

*Réponse.* – Dans leur intérêt et pour le bénéfice de toute la société, la sécurité des professionnels de santé dans l'exercice de leurs missions doit être garantie, notamment celle des médecins généralistes. Il est en effet indispensable de protéger ceux dont la vocation est d'apporter soin et secours à la population et qui jouent un rôle important de proximité et de cohésion sociale. L'enjeu est également de contribuer à garantir ainsi la permanence et la continuité d'un service de santé universel sur l'ensemble du territoire national. L'État et les professionnels de la santé travaillent en partenariat depuis de nombreuses années afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les violences, tant à l'égard des établissements de santé qu'au profit des professionnels exerçant hors des structures hospitalières (protocole santé-sécurité-justice du 10 juin 2010). Le protocole national relatif à la sécurité des professionnels de santé, signé le 20 avril 2011 entre, d'une part, les ministres chargés de la santé, de l'intérieur et de la justice et, d'autre part, les représentants des professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues), a permis de franchir une nouvelle étape dans ce partenariat. Il prévoit la mise en œuvre de mesures concrètes destinées à améliorer la prévention et la gestion des violences et incivilités et à permettre une poursuite plus systématique des auteurs de violences : diagnostics de sécurité des locaux, procédures d'alerte spécifiques, facilités de dépôt de plainte, etc. Ce protocole national a vocation à faire l'objet d'une déclinaison territoriale adaptée aux territoires et aux professions concernées. Conformément au dispositif de suivi prévu par le protocole du 20 avril 2011, le ministre de l'intérieur a adressé le 24 juillet 2013 une circulaire aux préfets qui tire les enseignements des actions entreprises et contient un recensement de bonnes pratiques afin de permettre aux partenaires de pouvoir s'inspirer des actions les plus pertinentes et efficaces déjà appliquées dans certains territoires. Cette circulaire rappelle aux préfets l'importance qui s'attache à une réelle prise en compte des problèmes de sécurité des professionnels de santé et prévoit une réunion annuelle de suivi pour faciliter la diffusion de l'information opérationnelle et contribuer à la promotion des bonnes pratiques. Face à la recrudescence des agressions commises envers les professionnels de santé, notamment les médecins, une circulaire ministérielle du 9 mars 2017 a rappelé aux préfets l'impérieuse nécessité de décliner, ou de réactiver le cas échéant, ce protocole dans leur département. Des solutions adaptées aux problématiques rencontrées, aux territoires concernés et aux moyens des ordres professionnels et des forces de sécurité peuvent être prises dans ce cadre, à l'instar des mesures suivantes : les référents sûreté de la police nationale peuvent dispenser des conseils aux professionnels qui le souhaitent, notamment en matière de sécurité bâtiminaire et de vidéoprotection ; des réunions de sensibilisation aux « bons gestes » à adopter en cas d'agression sont organisées au bénéfice des praticiens ; à ce titre, le ministère de l'intérieur a édité plusieurs guides pratiques

destinés aux professionnels de santé qui fournissent des conseils de sécurité ; une pré-alerte des forces de sécurité en cas de déplacements jugés à risque permet de recueillir des éléments sur la physionomie du secteur, une patrouille pouvant, si nécessaire, se rendre dans le secteur. Par ailleurs, la police nationale a initié plusieurs dispositifs dédiés aux professionnels de santé victimes d'agressions, par exemple des « rendez-vous » organisés pour enregistrer un signalement de faits subis et ainsi optimiser la prise en charge du praticien concerné et réduire le temps d'attente. Dans la région des Hauts-de-France, a été mis en place un numéro de téléphone « post agression » destiné aux médecins libéraux qui permet d'améliorer la circulation de l'information entre les partenaires et l'accompagnement du médecin victime. Le référent « professionnels de santé » de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), ainsi avisé de l'agression, prend attache avec le médecin victime et peut proposer un dépôt de plainte sur rendez-vous. De manière plus générale, il convient de souligner que l'amélioration de la prise en compte des victimes est une priorité du ministère de l'intérieur, notamment dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ) et des efforts engagés pour améliorer la relation police-population. Enfin, il y a lieu de rappeler que les professionnels de santé bénéficient d'une protection pénale renforcée à raison de leur métier. Les menaces et les violences volontaires commises à leur encontre constituent des délits punis d'une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, le code de procédure pénale prévoit la domiciliation du professionnel de santé victime d'une infraction à son adresse professionnelle, voire au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

### *Dysfonctionnement du système de dématérialisation des demandes de cartes grises*

4404. – 12 avril 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements récurrents de la plateforme en ligne gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), site officiel pour toutes les démarches notamment liées au permis de conduire ou à la carte grise, suite à la fermeture, depuis novembre 2017, des guichets d'accueil dédiés au sein des préfectures. En effet, depuis plusieurs mois, malgré les annonces des services de l'État quant à l'amélioration du site internet « ants.gouv.fr », ce dernier connaît de nombreux bugs informatiques. En pratique, effectuer une demande de carte grise en ligne relève du parcours du combattant pour les usagers : problèmes de connexion, blocages et manque d'information sur l'avancée des dossiers, difficultés à joindre un interlocuteur par téléphone, absence de réponse aux courriels... Alors même que le ministère justifiait la dématérialisation par une facilitation des démarches administratives, celle-ci a surtout pour effet de rallonger considérablement les délais. Ce problème national est préoccupant pour les professionnels de l'automobile, concessionnaires, revendeurs et, bien sûr, pour les automobilistes, dont certains circulent alors même que leur situation n'est pas régularisée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces dysfonctionnements et réduire les délais de délivrance des cartes grises.

*Réponse.* – Dans le cadre de la réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération, la dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire qui s'opèrent désormais via le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Les télé-procédures ont permis de transmettre, mi-avril 2018, plus de 4 millions de demandes de certificats d'immatriculation et de traiter plus 1,6 million de demandes de permis de conduire. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable. Cette réforme s'inscrit donc dans une démarche résolument tournée vers plus d'efficacité pour l'État, plus de facilité pour l'utilisateur dans la réalisation de ses procédures administratives, et moins de dépenses publiques, tout en maintenant un niveau élevé d'exigence dans le service public rendu aux usagers. Comme pour tout nouveau système d'information, des difficultés techniques sont apparues sur le portail de l'ANTS lors de la généralisation du dispositif et ont affecté, fin 2017, les usagers. Elles sont aujourd'hui totalement résolues pour les permis de conduire, et dans la grande majorité des cas en ce qui concerne les certificats d'immatriculation, grâce aux mesures correctives apportées immédiatement. Les difficultés techniques ont notamment concerné l'immatriculation des véhicules importés : la publication d'un arrêté ministériel a permis d'accorder la possibilité de prolonger la durée des immatriculations provisoires, jusqu'à quatre mois, offrant ainsi plus de temps pour procéder à une demande d'immatriculation définitive. Pour faire face aux retards occasionnés par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont également été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente. Le renforcement temporaire et significatif des effectifs des centres d'expertise et de ressources des titres produit ses

effets. À ce jour, les demandes d'immatriculation de véhicules dans le Calvados sont instruites dans un délai moyen d'une à deux semaines, lorsque les dossiers ont été transmis complets et de deux semaines en moyenne pour les demandes relatives aux permis de conduire. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les professionnels de l'automobile et les représentants des écoles de conduite, qu'il tient régulièrement informés des évolutions des correctifs et du calendrier resserré des livraisons des améliorations fonctionnelles. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. Enfin, concomitamment à la fermeture des guichets, un dispositif de proximité et d'accompagnement des usagers a été mis en place. Ainsi, 305 points numériques déployés dans les préfetures et les sous-préfetures permettent aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique. Des espaces numériques sont également accessibles, en particulier au sein des mairies et des maisons de services au public dont la vocation est de répondre aux besoins des citoyens éloignés des opérateurs publics, notamment en zones rurales. À l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. Le centre d'appel est particulièrement sollicité, par un nombre d'appels plus important que prévu, et par un nombre de courriels élevé (12 000 courriels chaque semaine, avec un délai de réponse de quatorze jours). La situation s'est améliorée nettement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. Le taux de décroché atteint actuellement 80 %. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse qui permet d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers.

### *Diffusion des procès verbaux du conseil communautaire*

4458. – 19 avril 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité d'améliorer l'information des conseillers municipaux sur l'activité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Cette amélioration est d'autant plus nécessaire que la taille de ces derniers a substantiellement augmenté avec la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) prévue par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). L'association des maires ruraux de France a émis dix recommandations d'évolution des intercommunalités dans le cadre d'une résolution publiée en mars 2018. Parmi celles-ci, l'association préconise de rendre obligatoire la diffusion des procès verbaux du conseil communautaire à tous les élus des communes membres (maires, adjoints et conseillers municipaux), en plus de l'affichage à la porte du siège communautaire. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à cette proposition qui permettrait d'améliorer l'information des élus municipaux quant au fonctionnement et aux décisions des EPCI.

*Réponse.* – L'article L. 5211-46 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président. La communication de ces documents, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Le droit à communication des documents administratifs émanant des établissements publics de coopération intercommunale, dont les procès-verbaux des conseils communautaires, obéit aux mêmes conditions que le droit reconnu aux habitants de la commune. Ce droit bénéficie en conséquence aux élus locaux ne siégeant pas dans les organes de la structure intercommunale. De plus, dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs, à la disposition du public et donc des élus locaux (article L. 5211-47 du CGCT). Par ailleurs, le compte rendu de la séance du conseil communautaire est affiché et mis en ligne sur le site internet de l'établissement public, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine suivant le conseil communautaire, conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT. Cet article a été modifié par l'article 84 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) afin que les comptes rendus des assemblées délibérantes soient mis en ligne. Il ressort des débats

parlementaires, lors de l'adoption de cet article, une volonté de renforcer les prérogatives démocratiques des élus locaux et des citoyens. Il n'est, dès lors, pas prévu par le Gouvernement de modifier les garanties précitées sur le droit d'information des élus locaux.

### *Tableau et plan des voies communales*

**4460.** – 19 avril 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si les communes sont obligatoirement tenues de disposer d'un tableau et du plan des voies communales.

*Réponse.* – Les dispositions relatives à la voirie communale, insérées dans le code de la voirie routière, notamment aux articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants dudit code, ne prévoient pas l'obligation pour les communes de tenir un tableau et une carte des voies communales. Toutefois, la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961, relative à la voirie communale, recommande l'établissement par chaque commune d'un tableau des voies communales, ainsi qu'une carte de ces voies, soumis à l'approbation du conseil municipal. Ces éléments permettent aux communes d'avoir un inventaire de leurs voies communales et constituent des pièces utiles sur lesquelles le juge administratif s'appuie dans le cadre de contentieux relatifs à la propriété de ces voies.

### *Pépinières d'entreprises mises en place par des communes ou des groupements de communes*

**4462.** – 19 avril 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si les pépinières d'entreprises mises en place par des communes ou des groupements de communes doivent être regardées comme des éléments de leur domaine public faisant obstacle à la conclusion de baux commerciaux.

*Réponse.* – Selon l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public des personnes publiques est constitué des biens qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service. S'agissant des pépinières d'entreprises, celles-ci sont considérées comme relevant d'une mission de service public, dans la mesure où elles participent au développement économique local. Toutefois, le juge administratif a eu l'occasion d'indiquer que ces pépinières, lorsqu'elles bénéficient de la mise à disposition de bureaux ou locaux ordinaires dans un immeuble, avec éventuellement des services communs, ne sont pas considérées comme spécialement aménagées au sens de l'article L. 2111-1 précité (tribunal administratif de Versailles, 3 août 2015, ordonnance n° 1503585). Dès lors que le critère de l'aménagement indispensable n'est pas rempli, ces pépinières ne peuvent appartenir au domaine public de la personne publique concernée, mais intègrent son domaine privé. Dans ce cas, la conclusion de baux commerciaux est possible.

### *Domiciliation*

**4508.** – 19 avril 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas de personnes qui sont sans domicile réellement fixe ou qui cherchent des prétextes pour être domiciliées dans une commune plutôt que dans une autre. Elle lui demande si la notion de domiciliation est identique aussi bien pour le code électoral que pour les frais de scolarisation dans les écoles ou que pour les obligations d'aide sociale de la commune. Le cas échéant, elle souhaiterait connaître la différence entre ces trois notions de domiciliation.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le fait pour une personne de ne pas disposer d'une adresse stable ne peut être juridiquement un obstacle à l'exercice de ses droits tant sociaux que civils dès lors qu'elle dispose d'une attestation de domiciliation en cours de validité. Ainsi, les personnes sans domicile stable, soit celles qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante et confidentielle, peuvent obtenir une domiciliation auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) ou d'un organisme agréé. Cette domiciliation est conditionnée à l'existence d'un lien avec la commune. En application de l'article L. 264-1 du CASF, la domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de s'inscrire sur les listes électorales. Par ailleurs, l'article 15-1 du code électoral précise que « les personnes sans domicile stable sont, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du CASF ». La circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable précise en outre que l'attestation de domiciliation permet à son titulaire et à ses ayants-droit d'avoir accès aux démarches de scolarisation. S'agissant de l'aide sociale de la commune, deux situations doivent être distinguées. En effet, les prestations légales d'aide sociale soumises à justification de

domiciliation lorsque des personnes sans domicile stable souhaitent y prétendre en application de l'article L. 264-1 du CASF, ne relèvent pas de la commune, à l'exception du cas où la commune gère l'aide sociale légale départementale en application des articles L. 121-1 et L. 121-6 du CASF. Toutefois, une commune peut participer, via son CCAS ou CIAS, à l'instruction des demandes d'aide en application de l'article L. 123-5 du CASF. L'article R. 123-5 du CASF précise qu'« à l'occasion de toute demande d'aide sociale déposée par une personne résidant dans la commune, y ayant élu domicile, ou réputée y résider, ou encore se trouvant dans l'une des situations définies à l'article L. 111-3, les centres d'action sociale procèdent aux enquêtes sociales en vue d'établir ou de compléter le dossier d'admission à l'aide sociale ». Par ailleurs, en application de la circulaire du 10 juin 2016 précitée, l'action sociale facultative des communes n'est pas concernée par l'obligation légale de domiciliation prévue par l'article L. 264-1 du CASF. Par conséquent, la domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de pouvoir à la fois s'inscrire sur les listes électorales, accéder aux démarches de scolarisation et procéder à une demande de prestations sociales. Il n'existe donc pas de différence dans l'application de cette notion pour faire valoir ces trois droits.

### *Réglementation des cirques animaliers*

4559. – 19 avril 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'évolution du cadre juridique ayant trait aux cirques animaliers. En effet, ces derniers sont actuellement soumis à l'arrêté du 18 mars 2011, fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Pourtant, les cirques animaliers sont au cœur de vives tensions sur le territoire national, nourries tant par des associations, des militants que par une évolution des mentalités. D'ores et déjà, des communes se sont opposées par voie d'arrêté à l'installation de cirques animaliers sur leur territoire, ce qui accroît la pression sur l'ensemble des élus. Alors que le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 institue une commission nationale des professions foraines et circassiennes, dont l'objectif est de faciliter les relations entre ces dernières et les pouvoirs publics, il lui demande de bien vouloir lui faire part des missions prioritaires attribuées à cette commission et du calendrier dont elle dispose pour donner ces propositions. Une évolution du code réglementaire national doit être décidée en urgence sur la base d'études scientifiques indépendantes.

*Réponse.* – La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques au sein des établissements de présentation au public itinérants, tels que les cirques, est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d'espace de vie des espèces d'animaux qui participent à l'activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. La Commission nationale des professions foraines et circassiennes, créée par le décret du 27 octobre 2017, est une instance de dialogue associant les représentants de l'État, des élus locaux et des organisations professionnelles de ces secteurs fragilisés. Elle est chargée d'étudier les questions relatives à ces professions et de formuler des propositions au Gouvernement visant à garantir la bonne prise en compte de la spécificité de leurs activités économiques et du mode de vie mobile des personnes exerçant ces professions. Elle assure une concertation entre les pouvoirs publics et les associations, organisations et personnalités désignées en raison de leurs compétences qui agissent avec les professions foraines et circassiennes. Elle aura naturellement à débattre de la place des animaux sauvages dans les cirques afin de tenter d'apporter des propositions aux pouvoirs publics, tant sur le plan du bien-être des animaux que sur le plan de la situation des professionnels du cirque, conciliant la protection du bien-être animal, préoccupation grandissante de la société, et la préservation des professions du cirque traditionnel, spectacle vivant populaire et profondément enraciné dans la culture nationale.

### *Résidence administrative d'un fonctionnaire territorial*

4715. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** qu'il n'existe pas de dispositions à caractère réglementaire définissant la notion de résidence administrative d'un fonctionnaire territorial. Il lui demande comment doit être fixée la résidence administrative d'un fonctionnaire territorial.

*Réponse.* – La notion de résidence administrative est définie dans le cadre de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux. Aux termes des dispositions de l'article 4 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements

des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, la résidence administrative s'entend comme « le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté ou lorsqu'un centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale assurent la prise en charge d'un fonctionnaire, le siège du centre de gestion ou le siège des délégations régionales ou interdépartementales du centre national de la fonction publique territoriale ». Pour l'indemnisation des frais de changement de résidence prévue par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, sont considérées comme constituant une seule et même commune « la Ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes pour les frais de changement de résidence ». Pour la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels prévue par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, est considéré comme constituant une seule et même commune « toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs pour les frais de déplacement temporaire. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application de cette disposition. ».

## JUSTICE

### *Pénurie de greffiers au tribunal de grande instance de Bobigny*

**2086.** – 23 novembre 2017. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la pénurie de greffiers au tribunal de grande instance de Bobigny. Depuis le début du mois d'octobre 2017, tous les syndicats de greffiers du tribunal de Bobigny font le constat d'un manque d'effectifs. Après plusieurs piquets de grèves en octobre, paralysant l'action de la justice, la situation reste inchangée. Cela fait deux ans que ce problème persiste sans que les pouvoirs publics n'interviennent. Déjà le 16 février 2016, il avait attiré l'attention lors des questions d'actualité au Gouvernement sur les problèmes de personnel dans le même tribunal de grande instance. Il existe un réel écart entre le nombre de greffiers qui est de 330 et l'effectif théorique qui est de 378. Avec des dossiers de plus en plus nombreux, la surcharge de travail est intenable. Ainsi le 1<sup>er</sup> septembre 2017, en raison d'un manque d'effectifs (quatre greffiers au lieu de onze), le tribunal d'instance d'Aubervilliers a été contraint de fermer ses portes. Le greffier est un acteur essentiel dans l'élaboration de la Justice, elle-même pilier de l'Etat de droit. Une telle situation persistant dans un tribunal de zone sensible est inacceptable. Le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV<sup>ème</sup> législature) de finances pour 2018 prévoit la création de 1 000 postes supplémentaires sur la mission justice. Il souhaite donc savoir combien seront affectés au TGI de Bobigny et quand, afin de rétablir de manière durable le bon fonctionnement de la justice en Seine-Saint-Denis.

*Réponse.* – La situation du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny est suivie avec attention par Madame la Garde des Sceaux. Ainsi, un contrat d'objectifs a été signé en 2016 afin d'adapter l'accompagnement de la juridiction à ses problématiques spécifiques et un audit de l'activité pénale de la juridiction est en cours. Par ailleurs, conformément à la demande de Madame la ministre, quatre magistrats - dont deux au siège et deux au parquet - seront affectés en surnombre au sein de la juridiction afin de faire face à la forte activité pénale de la juridiction. Un quinzième cabinet de juge des enfants sera en outre créé en septembre 2018. Afin d'accompagner ces arrivées de magistrats, la localisation des emplois de fonctionnaires a été augmentée dans cette juridiction cette année, passant de 378 à 384 fonctionnaires. Actuellement, seuls sept postes de fonctionnaires sont vacants. Les emplois vacants de catégorie C sont publiés aux commissions administratives compétentes du mois de juin 2018, pour une prise de fonctions le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Les postes restés vacants après les mouvements de mobilité seront proposés aux recrutements au titre de l'année 2018 d'adjoints administratifs et techniques, ce qui devrait permettre de renforcer encore la juridiction en septembre prochain afin de pourvoir l'ensemble des postes vacants.

## NUMÉRIQUE

### *Secret des correspondances privées*

**307.** – 13 juillet 2017. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur le fait que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République

numérique prévoit un certain nombre de mesures liées au secret des correspondances privées et à la protection des internautes. À cet égard, les dispositions devaient être applicables fin 2016. Elle souhaiterait savoir où en sont les consultations et la rédaction du décret.

*Réponse.* – L'article 68 de la loi pour une République numérique a étendu le principe du secret des correspondances à l'ensemble des correspondances électroniques privées. En vertu de cet article, tout traitement informatique du contenu des correspondances électroniques est ainsi prohibé sauf dans certains cas explicitement encadrés par la loi. Ainsi, il est fait exception de cette règle lorsque l'utilisateur du service de correspondance électronique donne son consentement exprès à de tels traitements informatisés du contenu de ses correspondances. L'article 68 ajoute que ce consentement de l'utilisateur doit être recueilli de façon périodique et renvoie la fixation de cette période à un texte réglementaire. Le décret correspondant (décret n° 2017-428 du 28 mars 2017 relatif à la confidentialité des correspondances électroniques privées) prévoit que le délai de recueil périodique du consentement est fixé à un an. Il est publié au *Journal officiel* du 30 mars 2017. Ce décret a fait l'objet d'une consultation publique en octobre 2016 lors de laquelle les acteurs avaient notamment mis en avant le besoin d'un délai suffisant pour la mise en conformité, spécialement au regard des traitements de données préexistants à la loi (observation dont il a été tenu compte dans l'élaboration du décret). En décembre 2016 et janvier 2017, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes et la commission nationale de l'informatique et des libertés ont respectivement donné un avis favorable au projet de décret.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Réduction des effectifs en cabinets ministériels*

5235. – 31 mai 2018. – **M. Dominique Théophile** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur la réduction des effectifs au sein des cabinets ministériels. Il est en effet prévu dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 une diminution de 25 % du nombre de membres au sein de chaque cabinet : un ministre ne peut plus désormais disposer que de dix conseillers, un ministre délégué, de huit, et un secrétaire d'État, de cinq. Si cette limitation des effectifs constitue un effort budgétaire louable sans précédent, la charge de travail allouée à chaque ministère ne diminue pas moins. Ainsi, alors que les parlementaires doivent obtenir une réponse aux questions écrites posées aux différents ministres et secrétaires d'État dans un délai de deux mois maximum, le taux de réponse des ministres de ce Gouvernement ne dépasse pas les 45 % aujourd'hui, en ce qui concerne le Sénat, selon les estimations du secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer comment le rendement et la production des ministères au service du Parlement peut augmenter, vu la diminution drastique des effectifs au sein des cabinets ministériels.

*Réponse.* – M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le Sénateur que la réduction du nombre de membres de cabinet ministériel était une revendication ancienne du Parlement. Celle-ci fut d'ailleurs exprimée à plusieurs reprises lors des examens annuels de la mission budgétaire « Direction de l'action du Gouvernement ». Le respect du décret du Président de la République du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels, qui fixe un nombre maximal de conseillers par membre du Gouvernement, oblige à repenser les modalités de fonctionnement entre les cabinets et les services de l'administration. Cette réorganisation du travail peut conduire, dans un premier temps, à l'allongement des délais de réponse aux questions écrites. Cette situation n'est pas satisfaisante dans la mesure où les questions écrites sont un outil important au service du contrôle de l'action du Gouvernement par le Parlement. C'est la raison pour laquelle M. le Secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, rappelle régulièrement à ses collègues la nécessité de respecter les délais de réponse aux questions écrites des sénateurs et des députés. Cette plus grande vigilance devrait permettre à terme d'augmenter le taux de réponse aux questions écrites dans des délais acceptables.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Discrimination d'accès à l'emploi pour les personnes diabétiques*

172. – 6 juillet 2017. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les discriminations professionnelles subies par les personnes atteintes de diabète. Le diabète est la

première maladie chronique de France avec plus de trois millions de personnes atteintes. L'article L. 1132-1 du code du travail interdit clairement toute forme de discrimination. Les progrès technologiques et thérapeutiques sont aujourd'hui indéniables pour cette pathologie. Cependant, plusieurs textes réglementaires continuent d'imposer une inégalité d'accès des personnes diabétiques à l'emploi. Il leur est aujourd'hui impossible, par exemple, d'être ingénieur des mines, marin, policier, personnel navigant, contrôleur de la sécurité sociale, etc. Comme le propose la fédération française des diabétiques (FFD) et l'association d'aide aux jeunes diabétiques (AJD), il apparaît nécessaire de modifier les textes réglementaires qui interdisent ou limitent certains métiers aux diabétiques et de procéder à des réévaluations périodiques. Au regard des améliorations notables du traitement de cette maladie, l'accès à ces professions pourrait s'opérer sans discrimination, par le biais d'une évaluation personnalisée. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin, dès que possible, à ces discriminations, en examinant tous les textes réglementaires concernés, et ce, dans une démarche interministérielle, comme elle s'y est engagée à l'occasion des questions au Gouvernement du 24 janvier 2017 à l'Assemblée nationale.

### *Accès à l'emploi des travailleurs diabétiques*

**3329.** – 22 février 2018. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs diabétiques qui se voient barrer l'accès à certains emplois : hôtesse de l'air, conducteur de train, marin, contrôleur de la SNCF, militaires, policier... Ces interdictions, initialement fondées sur les risques de santé spécifique à cette maladie chronique, ne paraissent plus adaptées aux capacités actuelles de prise en charge du diabète. Les dispositifs de lecture de glucose en continu permettent de se contrôler de façon précise et rapide ; l'efficacité des traitements s'est considérablement améliorée et le risque d'hypoglycémie et de complications est beaucoup mieux maîtrisé qu'auparavant. Adapter la loi aux évolutions thérapeutiques est important car la loi actuelle contribue à la marginalisation et à l'exclusion des personnes diabétiques dans le monde du travail. Or le diabète concerne plus de 3 millions de Français. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour prendre en compte les avancées médicales dans les conditions d'emploi des personnes diabétiques.

### *Accès à l'emploi des personnes atteintes de diabète*

**3459.** – 22 février 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'accès à l'emploi des personnes atteintes de diabète. En effet, près de 4 millions de Français sont aujourd'hui touchés par le diabète et bon nombre d'entre eux considèrent avoir été victimes de discrimination dans leur vie professionnelle. Ces personnes se sont ainsi vu refuser l'accès à certains métiers, comme hôtesse de l'air, conducteur de train, marin, contrôleur de la SNCF, militaire, policier... Si ces interdictions étaient initialement fondées sur les risques de santé spécifiques à cette maladie chronique, les textes en vigueur ne prennent pas en considération tant l'évolution des conditions de travail que les avancées médicales qui permettent aux diabétiques de mieux maîtriser les effets de leur maladie, comme les outils d'autocontrôle du taux d'insuline. L'efficacité des traitements s'étant considérablement améliorée et le risque d'hypoglycémie et de complications étant désormais beaucoup mieux maîtrisé qu'auparavant, il semble opportun de modifier la réglementation limitant l'accès à l'emploi des personnes diabétiques afin de limiter les discriminations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – Le diabète est une maladie chronique qui concernait, en 2015, plus de 3,3 millions de personnes en France. Cette affection a un impact certain sur le travail des personnes qui en souffrent et, dans certains cas, peut interdire l'accès à certaines professions. Selon les termes de l'article L. 1132-1 du code du travail, le principe général est la non-discrimination à l'embauche, notamment en raison de l'état de santé. Ce principe prévaut dans la fonction publique. Cependant, l'article 22 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié précise que l'admission dans certains corps de fonctionnaires peut être subordonnée à des conditions d'aptitude physique particulières. Les restrictions à l'embauche de personnes diabétiques concernent un nombre très restreint de professions et visent à protéger les professionnels de tout risque pour leur santé ainsi que celle de leurs collègues ou de tiers dans l'environnement immédiat de travail. Elles peuvent répondre aux exigences d'un cadre normatif supranational. Ces règles sont régulièrement réévaluées au regard des progrès médicaux et de l'environnement de travail. Ainsi, l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires, abrogeant d'anciennes dispositions, restreint systématiquement l'accès aux diabétiques pour les seuls fonctionnaires actifs de la police nationale. Plus récemment, selon les termes du décret n° 2015 1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, si le diabète

insulino-dépendant entraîne l'inaptitude médicale à l'entrée dans la profession de marin et à la navigation, le diabète non insulino-dépendant fait l'objet d'une décision particulière prenant en compte la nature du traitement, les résultats des examens biologiques, la navigation pratiquée et les fonctions exercées à bord. Plus généralement, dans l'orientation professionnelle des personnes diabétiques, il convient aussi de prendre en considération les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire d'une durée de validité limitée. Enfin, le cas des personnes diabétiques est pris en compte du fait des risques d'hypoglycémie et des complications potentielles de la maladie (cardio-vasculaires notamment).

### *Épidémie de VIH chez les jeunes hommes homosexuels*

**1490.** – 5 octobre 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'épidémie de VIH chez les jeunes hommes homosexuels. Une enquête récente, publiée dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH), révèle une inquiétante progression des cas de contamination au VIH chez jeunes hommes. Elle pointe notamment un problème d'adhésion des plus jeunes aux politiques de prévention et des conduites à risques assez fréquentes (relations non protégées, consommation d'une grande quantité d'alcool ou de substances psychoactives). Par ailleurs, les nouveaux traitements comme la prophylaxie pré-exposition (PrEP) rendent l'infection moins anxiogène. Les professionnels de santé redoutent le développement d'une épidémie cachée chez les jeunes gays et l'explosion des infections sexuellement transmissibles dans cette population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de relancer une politique de prévention adaptée à ces évolutions.

*Réponse.* – Les avancées des dernières années ont permis de stabiliser l'épidémie de virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Cependant, la situation épidémiologique concernant le VIH et les infections sexuellement transmissibles (IST) reste très préoccupante pour les hommes qui ont des relations sexuelles avec des hommes (HSH). En 2016, environ 2 600 HSH ont découvert leur séropositivité VIH, représentant 44 % de l'ensemble des découvertes. La proportion de diagnostics à un stade avancé est toujours élevée (18 % chez les HSH). Conjointement à une politique de santé sexuelle bénéficiant à l'ensemble de la population, ces données montrent que des actions de prévention ciblées vers les publics clés des épidémies de VIH et d'IST demeurent plus que jamais nécessaires. Ce sont les principes qui ont présidé à l'élaboration de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030, lancée en mars 2017 et qui sert de cadre à l'action publique des prochaines années sur cette thématique. Sur la base des avancées scientifiques, la prévention diversifiée, qui a été proposée devant les échecs partiels de la prévention du VIH/sida, est aujourd'hui l'enjeu prioritaire de la prévention des IST et du VIH. Combinant les dimensions socio-comportementales et biomédicales, et visant à proposer des solutions diversifiées adaptées à chaque personne en fonction de sa situation pour réduire l'exposition aux IST et au VIH, cette approche s'appuie sur un large panel d'outils : l'accès au préservatif facilité : plus de 5 millions de préservatifs sont mis annuellement à disposition gratuitement dans les structures de dépistage et les associations plus particulièrement en direction des jeunes et des publics les plus vulnérables ; la prophylaxie pré exposition au VIH (PrEP), qui s'intègre dans une stratégie de prévention diversifiée de la transmission du VIH par voie sexuelle et qui permet de diminuer le risque de contracter le VIH au cours d'une période d'exposition à un risque de contamination ; le traitement post exposition (TPE) qui peut réduire fortement les risques de transmission du VIH/sida après une exposition au risque de transmission du virus ; le TasP (treatment as prevention) : aujourd'hui, les traitements contre le VIH permettent non seulement aux personnes séropositives de mieux vivre mais ils protègent aussi très efficacement les personnes séronégatives d'un risque de transmission. Les traitements, par leur effet, diminuent la quantité du virus dans le sang et dans le sperme, si bien que la charge virale devient indétectable. Le risque pour une personne séropositive de transmettre le VIH à une personne séronégative est alors très faible. Dans ce contexte de prévention diversifiée du VIH, le dépistage du VIH doit encore être intensifié selon les nouvelles recommandations 2017 de la Haute autorité de santé (dépistage du VIH chez les HSH tous les trois mois). Il est effectivement indispensable de réduire l'épidémie cachée (HSH ignorant leur séropositivité) pour permettre à ces jeunes de bénéficier d'un traitement antirétroviral, et ainsi éviter la transmission du VIH à leurs partenaires. L'enjeu est ainsi d'améliorer le dépistage du VIH, et surtout de le rendre plus précoce, en diversifiant les moyens et les acteurs. Ainsi, depuis 2016, la France a rénové son offre de dépistage gratuit avec la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD), structures dont les missions s'étendent aux traitements préventifs du VIH, au traitement curatif des principales IST, à la vaccination (hépatite B, HPV) et à la contraception dans une démarche globale de santé sexuelle. Les actions « hors les murs »

sont valorisées, permettant ainsi d'aller vers les publics éloignés du système de santé dans la logique de réduction des inégalités sociales et territoriales. De la même manière, le ministère des solidarités et de la santé et les agences régionales de santé soutiennent les interventions menées par les associations communautaires au plus près des publics clés de l'épidémie, notamment par leurs actions de dépistage du VIH et de l'hépatite C par tests rapides d'orientation diagnostique (TROD). Par ailleurs, chaque année, une campagne nationale de prévention menée autour du 1<sup>er</sup> décembre, journée de lutte contre le Sida, est l'occasion d'appeler l'attention du grand public sur les enjeux de la prévention du VIH. En 2016, la campagne, très médiatisée, portait sur la prévention diversifiée en s'adressant tout particulièrement au public HSH. En 2017, elle promouvait les différents outils de dépistage disponibles. La feuille de route des premières actions de mise en œuvre de la stratégie nationale de santé sexuelle a été annoncée le 9 avril 2018. Celle-ci comporte un ensemble de vingt-six mesures concrètes destinées à renforcer la prévention, le dépistage et la prise en charge globale des IST, dont le VIH, en faveur des populations clés, et notamment des HSH, ainsi qu'en faveur des jeunes. Ces actions ont vocation à favoriser, à horizon 2030, le développement des politiques publiques en faveur de la santé sexuelle, allant de l'éducation à la sexualité à la santé reproductive, en passant par la prévention et le dépistage des infections sexuellement transmissibles et du VIH.

### *Inquiétudes des chirurgiens-dentistes relatives à la reconnaissance automatique des diplômes*

2924. – 25 janvier 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les inquiétudes des chirurgiens-dentistes relatives à la reconnaissance automatique de diplômes européens pouvant se révéler non conformes. En effet, ils déplorent la validation de diplômes portugais alors même que la formation initiale ne répond pas aux obligations européennes. Les étudiants concernés ont débuté leur cursus dans un centre déclaré illégal par la justice et condamné à cesser tout enseignement en odontologie. Les années d'études effectuées dans cet établissement ne peuvent donc pas être validées par une autre université. Or, deux universités privées portugaises auraient validé ces années pour permettre à ces étudiants de poursuivre leurs études au Portugal et décrocher le diplôme portugais de chirurgien-dentiste. Ce diplôme étant reconnu « automatiquement » par les autres États membres de l'Union européenne conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ces étudiants viennent s'inscrire à l'ordre français. Cependant, la directive précitée exige que les années de formation soient « effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université » et que l'établissement soit « légalement établi » sur le territoire de l'autre État membre. Pour les représentants des chirurgiens-dentistes, ce diplôme ainsi acquis ne serait pas conforme aux conditions minimales de formation requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique, ce qui représenterait un réel danger de sécurité sanitaire pour les patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

– **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – Dans le cadre de la reconnaissance automatique des diplômes introduite par la directive 2005/36 modifiée par la directive 2013/55 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les diplômes de praticien de l'art dentaire figurant annexe V.3.1 de la directive susvisée bénéficient de la reconnaissance automatique. Le Centre libre d'enseignement supérieur international (CLESI) proposait auparavant un diplôme de chirurgien-dentiste dont les premières années de formation se déroulaient en France sans sélection à l'entrée. Les étudiants ainsi formés se sont vu délivrer un diplôme de l'université portugaise Fernando Pessoa automatiquement reconnu sur le territoire communautaire car inscrit en annexe de la directive. Par conséquent, ces étudiants avaient l'autorisation d'exercer sur tout le territoire après inscription à l'ordre des chirurgiens-dentistes. Lors du dernier trimestre 2017, le Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a autorisé l'inscription de citoyens français dont le diplôme est portugais mais qui ont en réalité effectué les deux premières années de leur formation dans l'établissement privé CLESI en France, et seulement les trois années suivantes dans les universités privées portugaises Pessoa de Porto ou Egas Moniz à Lisbonne. Or, bien que le CLESI ait été jugé illégal par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (arrêts du 27 septembre 2016) et condamné sous astreinte « à cesser de dispenser des cours s'inscrivant dans le cadre d'une formation en odontologie », les diplômes délivrés par l'Université Fernando Pessoa sont conformes à la directive (les autorités portugaises ayant confirmé ce point).

### *Conséquences de la fin des prescriptions des contrats aidés*

3495. – 1<sup>er</sup> mars 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la fin des prescriptions des contrats aidés. En effet, la fin des contrats aidés a plongé un grand nombre de structures venant en aide à des publics fragiles dans de profondes difficultés. C'est le cas par

exemple du centre hospitalier de Saint-Nazaire qui gère deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Des agents étaient employés dans ces deux structures par le biais de contrats uniques d'insertion (CUI) ou de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Le coût d'un contrat à durée déterminée « classique » est quatre fois supérieur à celui d'un contrat CUI-CAE et les deux EHPAD étant adossés au centre hospitalier de Saint-Nazaire, ils ne peuvent bénéficier de nouvelles prescriptions CUI-CAE comme le peuvent les EHPAD indépendants. Il est donc impossible pour le centre hospitalier de Saint-Nazaire de remplacer les agents qui sont partis suite à la suppression des contrats aidés. Il lui demande donc qu'une solution soit trouvée pour les structures telles que le centre hospitalier de Saint-Nazaire, afin que l'accueil et la prise en charge des personnes âgées puissent se faire dignement, sans être pénalisés par les décisions du Gouvernement.

*Réponse.* – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficacité des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. La loi de finances initiale pour 2018 autorise ainsi la mise en œuvre de 200 000 nouveaux contrats unique d'insertion - contrats d'accompagnement à l'emploi (CUI-CAE) (secteur non marchand). La circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi (contrats uniques d'insertion, insertion par l'activité économique), prévoit que le pilotage des contrats aidés est désormais recentré sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de CUI-CAE a pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer des compétences et les qualités professionnelles du salarié. Ce repositionnement implique de ne plus identifier en tant que tel de secteurs prioritaires, même si une vigilance est maintenue en 2018 pour les communes rurales en difficulté financière, le secteur d'urgence en matière sociale et de santé, et enfin l'éducation nationale pour ce qui est de l'accompagnement des élèves handicapés. La circulaire du 11 janvier 2018 précitée a attribué un contingent de 5 505 nouveaux CUI-CAE à la région Pays-de-la-Loire. En outre, la circulaire du 19 février 2018 du ministre de l'éducation nationale autorise, au premier semestre 2018 la signature de 680 CUI-CAE dans l'académie de Nantes, auquel s'ajoutera un prochain abondement notifié à compter du second semestre, pour l'année scolaire 2018-2019. Sur le territoire de chaque région, un arrêté préfectoral détermine les publics éligibles au dispositif ainsi que les modalités de prise en charge, à partir duquel les cellules opérationnelles des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi définissent les priorités locales avec l'ensemble des prescripteurs (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi). Dans ce cadre, le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un parcours emploi compétence, en fonction de la qualité du contrat proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin du bénéficiaire. Ainsi, sous réserve de répondre aux exigences qualitatives d'accompagnement et de montée en compétences et de formation, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes qui relèveraient du secteur non-marchand sont éligibles aux parcours emploi compétences.

### *Carence de psychiatres au centre psychothérapique de l'Ain*

3548. – 1<sup>er</sup> mars 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance de psychiatres au centre psychothérapique de l'Ain (CPA). Si cet établissement a été épinglé début 2016 par le contrôleur général des lieux de privation des libertés pour ses méthodes dans la prise en charge des patients, il a depuis lors, fait l'objet d'importantes réformes structurelles et de fonctionnement afin de répondre aux exigences de l'agence régionale de la santé (ARS). En effet, la direction, l'équipe administrative et le personnel soignant, soit quelque 1 200 employés, n'ont pas ménagé leurs efforts ces deux dernières années. Grâce à l'investissement de tous, le CPA de l'Ain a ainsi obtenu en décembre 2017, la certification par la haute autorité de santé (HAS) ainsi que la reconnaissance par l'ARS des progrès accomplis. Mais cet établissement, qui représente la seule offre de soins psychiatriques du département, se trouve aujourd'hui dans une situation critique due à une carence criante de psychiatres en son sein. Du fait du travail ardu qui est le leur, du manque de moyens dont ils disposent et de leur moyenne d'âge (58 ans), nombre d'entre eux ont décidé de prendre leur retraite ou sont en passe de le faire. Face à cette situation intenable qui malheureusement concerne bon nombre d'établissements psychiatriques en France, et après avoir alerté les différentes instances, le président de la commission médicale

d'établissement a présenté sa démission pour « faire réagir ». Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de peser de tout son poids pour doter le CPA de l'Ain de moyens humains suffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement et la prise en charge des patients dans les conditions les meilleures.

*Réponse.* – L'engagement du centre psychothérapeutique de l'Ain (CPA) pour améliorer les conditions de prise en charge des patients doit être remarqué. La formalisation d'une politique d'évaluation des pratiques professionnelles est une bonne mesure. Elle met l'accent sur les droits des patients et le respect des bonnes pratiques, notamment en matière d'isolement et de contention. Il faut également souligner la réorganisation des unités de soins et l'adoption du programme Quality Rights développé par l'organisation mondiale de la santé (OMS) pour évaluer la qualité des droits des patients en psychiatrie. Ces engagements ont été reconnus par la Haute autorité de santé, qui a certifié l'établissement en décembre 2017. De façon plus générale, la psychiatrie et la santé mentale font partie des priorités ministérielles portées par la ministre des solidarités et de la santé qui, à l'occasion du Congrès de l'Encéphale le 26 janvier 2018, a présenté un plan d'action de douze mesures prioritaires. Parmi ces mesures figurent la préservation du budget de la psychiatrie, afin que celle-ci soit en mesure de répondre aux besoins de la population, ainsi que la réduction des inégalités d'allocation des ressources entre les régions et entre les établissements. L'amélioration de la formation des professionnels et de l'attractivité des postes, notamment en pédopsychiatrie, est également ciblée. Afin de suivre la mise en œuvre de ces mesures, la ministre assurera personnellement la présidence d'un comité stratégique psychiatrie et santé mentale prochainement mis en place. Conformément à l'engagement pris, les ressources allouées à la psychiatrie ont ainsi été préservées en 2018 : sur cette année, la dotation annuelle de financement de la psychiatrie a augmenté de 1,1 % par rapport à la dépense réalisée en 2017, soit près du double du taux de progression 2017-2016 (+ 0,6%).

### *Avenir de structures de proximité de pédopsychiatrie en Essonne*

**4027.** – 29 mars 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de deux structures de soins en pédopsychiatrie, dans le nord de l'Essonne (91). Depuis plusieurs semaines, des menaces de délocalisation pèsent sur le centre médico-psychologique (CMP) de Chilly-Mazarin et sur l'unité d'accueil familial thérapeutique (UAFT) de Sainte-Geneviève-des-Bois, qui seraient transférés dans une zone d'activités industrielles à Champlan, difficile d'accès. Outre le manque de concertation, les personnels soignants et les patients sont inquiets de voir disparaître ces structures de proximité qui prennent en charge des enfants et des adolescents présentant des difficultés scolaires, des troubles de l'attention et de la concentration, des troubles autistiques, des difficultés de comportement, des signes de souffrance psychique... Regrouper dans un même pôle toutes ces structures pour des raisons purement financières mettrait à mal la psychiatrie de secteur, tout le travail de lien que les professionnels ont tissé avec des associations, avec des partenaires locaux, avec la communauté éducative, indispensables dans l'accompagnement et le suivi de ces enfants. Alors que ces structures sont connues par la population, notamment parce qu'elles sont situées en cœur de ville, les délocaliser risquerait d'éloigner les familles de l'accès aux soins auxquels elles ont droit. C'est pourquoi elle lui demande comment elle entend intervenir pour que ces structures de proximité soient maintenues sur place, et ce dans l'intérêt des patients, et dans le respect du travail mis en place depuis de nombreuses années par les équipes soignantes. Elle rappelle que malheureusement le cas de l'Essonne n'est pas isolé, et que de nombreuses structures de proximité en pédopsychiatrie et en psychiatrie sont mises en difficulté par les mêmes logiques, à l'opposé de la psychiatrie de secteur.

*Réponse.* – La psychiatrie et la santé mentale constituent une priorité de la ministre des solidarités et de la santé, inscrite dans la stratégie nationale de santé et traduite au sein d'un plan d'action de 12 mesures prioritaires présentées lors du Congrès de l'Encéphale le 26 janvier 2018. Parmi ces mesures prioritaires figure la réaffirmation de la psychiatrie de secteur qui, conformément à la loi, garantit l'accès aux soins de proximité et la continuité des prises en charge. L'importance des secteurs de psychiatrie dans l'organisation des parcours de soins en proximité a également été rappelée par le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif aux projets territoriaux de santé mentale. Les centres médico-psychologiques constituent le pivot de la prise en charge ambulatoire de proximité des personnes souffrant de troubles psychiques. Aussi leur place a vocation à être renforcée. Les mesures de préservation du budget de la psychiatrie et de réduction des inégalités d'allocation des ressources entre les régions et entre les établissements prévues dans le plan d'action ministériel doivent permettre aux établissements de mieux répondre aux besoins de la population en développant les prises en charge ambulatoire au sein et à partir des centres médico-psychologiques. Concernant la situation dans le département de l'Essonne, le site choisi par l'établissement public de santé (EPS) Barthélémy Durand pour la relocalisation des deux structures se situe à 2 km

du site de Chilly-Mazarin et sera accessible par bus. Il comportera un parking et un accès au rez-de-chaussée pour les personnes à mobilité réduite. Si l'établissement se voit contraint à un déménagement en raison de la perte prochaine du local actuel du centre médico-psychologique (CMP), l'accès aux soins de proximité n'est pas menacé.

### *Conditions de travail des personnels hospitaliers*

4134. – 29 mars 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des personnels hospitaliers. Alors que le ministère, qui affirme se préoccuper de « soigner ceux qui nous soignent », fait de l'attractivité médicale pour l'hôpital public un de ses enjeux, alors qu'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales se penche sur les conditions de travail des médecins à l'hôpital, les moyens dont disposent les professionnels de santé sont de plus en plus réduits avec des conséquences telles que la fermeture de lits, l'abandon thérapeutique, l'impossibilité d'hospitaliser les patients les plus fragiles, les arrêts de travail des professionnels de santé à bout... Il souhaite savoir si le ministère entend la souffrance des professionnels du terrain qui réclament un nouveau souffle dans le fonctionnement hospitalier, la fin des restrictions budgétaires qui conduisent à la suppression de postes de dépense et un moratoire du taux directeur.

*Réponse.* – La qualité de vie au travail (QVT) des professionnels exerçant dans le domaine de la santé, la qualité des soins et l'efficacité du système sont des préoccupations majeures pour le ministère des solidarités et de la santé, car c'est sur ces bases que repose l'équilibre de notre système de santé. aujourd'hui les difficultés héritées touchent la communauté hospitalière mais aussi les étudiants en santé, le secteur du médico-social et du social. Ce problème est systémique et il ne se résoudra pas avec seulement un ajustement budgétaire à l'hôpital. Il faut qu'il soit pris en compte à tous les échelons sans discontinuité. La volonté du Gouvernement se décline ainsi en plusieurs axes : au niveau des politiques de santé nationales et régionales : la stratégie nationale d'amélioration de la qualité de vie au travail des professionnels de santé parue en décembre 2016 a été renforcée fin 2017 avec l'inscription pour la première fois dans la stratégie nationale de santé du volet « prendre soin de ceux qui soignent ». Ce chapitre prévoit d'adapter la formation initiale des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, de faire progresser les compétences tout au long de la vie professionnelle et bien évidemment d'améliorer la qualité de vie au travail des professionnels de santé et médico-sociaux. Une stratégie nationale qui est actuellement en train de se décliner au sein des projets régionaux de santé partout en France ; au niveau des formations initiales et continues : un plan pour le bien-être des étudiants en santé a été annoncé porté conjointement par les ministères des solidarités et de la santé et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il se compose de quinze engagements qui vont amener à : prendre des mesures immédiates de soutien et d'intervention : 1/ en réaffirmant le refus des pratiques inacceptables et en saisissant les instances disciplinaires si la situation le justifie, 2/ en créant dans toutes les facultés une structure d'accompagnement, 3/ en introduisant un module de formation transversal sur les risques psycho-sociaux et la gestion du stress, 4/ en renforçant les moyens des services de santé universitaire pour évoluer vers des centres de santé universitaires, 5/ en améliorant les conditions de travail des stages ; repenser les cursus pour les centrer d'avantage sur les compétences à acquérir et sortir d'une logique où le « tout compétition » domine ; assurer des passerelles de sortie avec validation des acquis pour tous les étudiants en santé afin de casser ce sentiment d'enfermement qui peut être ressenti par certains étudiants et qui les empêchent de s'épanouir dans leurs études, prisonnier d'un choix initial et d'un système. À l'occasion des réingénieries des formations initiales, une attention particulière sera portée au management et l'appropriation de la QVT par tous. Pour les formations continues, l'instruction relative aux orientations retenues pour 2018 en matière de développement des compétences des personnels des établissements prévoit plusieurs axes de formation, afin d'aider au déploiement de la stratégie nationale : l'annexe 1 : déployer la QVT dans les établissements de la fonction publique hospitalière ; l'annexe 2 : former les professionnels de santé en matière de vigilance, de prévention, de protection et de réaction, dans le cadre de l'amélioration de la sécurité globale de l'établissement de santé ; l'annexe 7 : former à la prévention et à la détection des risques psychosociaux (RPS). De même, l'arrêté fixant la liste des orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé est en cours de modification afin d'inclure dans les axes prioritaires l'amélioration de la qualité de la QVT des professionnels de santé. De plus, des actions de sensibilisation sont menées pour renforcer la sécurité des professionnels et les sensibiliser à leur propre santé, notamment grâce à la campagne « dis doc, t'as ton doc ? » car 80 % des médecins n'ont pas de médecins déclarés. Savoir réfléchir ensemble sur le travail, son organisation, le partage et la création de valeur, l'égalité des chances, le développement professionnel, le contenu du travail, la santé au travail, les relations de travail et le climat social est un enjeu qui doit être porté collectivement et qui sera suivi avec attention par le ministère.

*Prise en charge de la maladie cœliaque*

**4351.** – 12 avril 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités actuelles de prise en charge de la maladie cœliaque en France, compte tenu de l'absence de prise en compte de cette maladie dans les politiques de santé publique. La maladie cœliaque est une intolérance au gluten et représente l'une des maladies digestives les plus fréquentes. L'association française des intolérants au gluten (AFDIAG) estime qu'une personne sur cent peut développer cette maladie, en France comme en Europe, et à 500 000 le nombre de malades cœliaques en France, avec probablement seulement 10 à 20 % des cas dépistés. Une absence de diagnostic précoce et de prise en charge nutritionnelle adéquate engendre des pathologies (ostéopénie, anémie, lymphome...) qui pourraient facilement être évitées. En 2015, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, avait été interrogée sur ce sujet par plusieurs sénateurs et dans la réponse qui leur avait été apportée, leur annonçait un débat prochain avec la haute autorité de santé. Depuis cette date, il semble que rien n'ait avancé et la publication d'un rapport est toujours attendue pour émettre des propositions de bonnes pratiques de diagnostic et de prise en charge de la maladie cœliaque. Elle lui demande donc à quelle date la haute autorité de santé sera saisie pour faire un état des lieux et proposer des mesures pour définir une stratégie de santé publique sur la maladie cœliaque en France.

*Prise en charge de la maladie cœliaque*

**4510.** – 19 avril 2018. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la maladie cœliaque, une des maladies digestives les plus répandues qui se caractérise par une intolérance au gluten. Elle provoque une atrophie villositaire, crée une mauvaise absorption de nutriments et favorise ultérieurement d'autres maladies graves comme un cancer. Il n'existe à ce jour aucun traitement médicamenteux. Seul un régime alimentaire sans gluten doit être adopté. Il y aurait 500 000 personnes souffrant de cette maladie en France tandis qu'une personne sur 100 développerait cette maladie en Europe. En 2015, le ministère de la santé avait annoncé la saisine de la Haute Autorité de santé pour mettre à jour le diagnostic, les bonnes pratiques et la prise en charge de cette maladie. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer les travaux qui auraient été engagés par la Haute Autorité de santé ainsi que de lui faire connaître les conclusions. Il lui demande, en outre, de préciser si elle envisage d'inclure la prise en charge de cette maladie dans la stratégie de santé que le Gouvernement compte mettre en œuvre et visant à favoriser le développement d'une médecine plus prédictive.

*Prise en charge par la sécurité sociale de la maladie cœliaque*

**4526.** – 19 avril 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par la sécurité sociale de la maladie cœliaque. La maladie cœliaque ou intolérance au gluten est une des maladies digestives les plus fréquentes. Elle toucherait une personne sur cent en France comme en Europe et selon le comité médical de l'association française des intolérants au gluten, seulement 10 % à 20 % des cas sont aujourd'hui diagnostiqués. La maladie cœliaque ne fait pas partie des maladies ouvrant droit à une prise en charge à 100 %. Comme il n'existe pas de médication pour la soigner, l'assurance maladie prend en charge une partie des dépenses en aliments sans gluten. Mais, souvent, c'est une démarche fastidieuse, pas très bien remboursée, et qui ne concerne pas tous les produits. En 2015, le ministère de la santé avait annoncé la saisine de la haute autorité de santé pour remettre à jour les bonnes pratiques de diagnostic et de prise en charge de la maladie cœliaque via la publication d'un rapport. Or, à ce jour rien n'a été engagé par la haute autorité de santé et aucune autre initiative publique n'a été prise sur ce sujet notamment dans le cadre des états généraux sur l'alimentation. Aussi, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'elle entend prendre afin d'améliorer la prise en charge de cette maladie et si elle envisage la saisine de la haute autorité de santé afin de définir une stratégie de santé publique sur la maladie cœliaque répondant aux inquiétudes des malades et à la confusion qui subsiste aujourd'hui sur cette pathologie.

*Prise en charge de la maladie cœliaque*

**5413.** – 7 juin 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en compte de la maladie cœliaque dans les politiques de santé publique. Selon l'association française des intolérants au gluten, la maladie cœliaque ou intolérance au gluten est l'une des maladies digestives les plus fréquentes (touchant une personne sur cent) mais qui aujourd'hui n'a pas encore de traitement médical en mesure de la guérir. En France, seulement 10 à 20 % des cas seraient diagnostiqués. L'absence de diagnostic précoce et de prise en charge nutritionnelle adéquate engendre des pathologies diverses (anémie, ostéoporose, lymphome) et des

coûts de santé importants qui pourraient être évités. L'unique solution pour les malades reste un régime alimentaire sans gluten strict et à vie. Cependant, seuls 50 % des patients adultes peuvent suivre correctement leur régime et évitent ainsi le risque de complications. Par ailleurs, le manque de données françaises sur la prévalence et un état des lieux sur la maladie empêchent d'établir une politique de santé publique efficace dans ce domaine. Le ministère de la santé avait annoncé en 2015, la saisine de la haute autorité de santé pour remettre à jour les bonnes pratiques de diagnostic et de prise en charge de la maladie cœliaque via la publication d'un rapport. Par conséquent, il lui demande quelles mesures effectives elle compte prendre pour définir une stratégie de santé publique répondant aux besoins des malades.

*Réponse.* – La maladie cœliaque au gluten est une maladie auto-immune liée à l'ingestion de gluten. La représentation, la gravité et l'évolution de la maladie cœliaque sont très variables d'un patient à l'autre. Le ministère des solidarités et de la santé, dans le cadre de ses échanges avec la Haute autorité de santé (HAS), s'est prononcé en faveur de l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques sur le diagnostic, le traitement et le suivi de l'intolérance au gluten chez les enfants et les adultes. Ces échanges se poursuivent afin de permettre d'intégrer cette priorité dans le programme de travail de la HAS. Sans préjuger de l'issue de ces travaux, plusieurs dispositifs peuvent déjà intervenir permettant une prise en charge des frais liés à la maladie. Ainsi, pour les patients atteints de maladie cœliaque identifiée après biopsie digestive, la reconnaissance au titre d'une affection de longue durée permet la prise en charge partielle par l'assurance maladie des aliments diététiques sans gluten (dans la limite de 60 % des plafonds fixés à 33,54 € par mois pour les enfants de moins de dix ans et de 45,73 € par mois au-delà de cet âge). Par ailleurs, si la maladie a une forme grave, évolutive ou invalidante nécessitant un traitement d'une durée prévisible supérieure à six mois et particulièrement coûteux, la personne peut bénéficier du dispositif complémentaire dit des « affections de longue durée hors liste ». Cette reconnaissance permet également une prise en charge intégrale des frais afférents à la maladie, dont les aliments diététiques sans gluten, à hauteur de 100 % des plafonds précités.

### *Situation professionnelle des scientifiques hospitaliers*

4576. – 19 avril 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation professionnelle des docteurs en sciences dans la fonction publique hospitalière. En effet, ces scientifiques, titulaires d'un doctorat en sciences, sont des personnels non soignants de très haut niveau qui contribuent à de nombreuses fonctions dans nos établissements publics de santé. Bien qu'assurant des activités importantes pour le service public, la reconnaissance de leurs métiers, de leurs expertises ainsi que leur visibilité ne sont souvent pas à la hauteur des compétences déployées dans le management, des actes en biologie, de l'imagerie et génétique médicales, des activités de recherche, de développement et d'innovation, de formation et d'encadrement. Il en résulte, d'après une récente enquête menée par le syndicat national des scientifiques hospitaliers, de nombreuses disparités en défaveur de ces personnels essentiellement contractuels. En effet, les scientifiques hospitaliers sont souvent dans une situation professionnelle précaire. Ainsi leur grade de docteur n'apparaît même plus dans les centres hospitaliers où ils exercent pourtant des responsabilités importantes. Certains pouvant même être recrutés en tant que techniciens supérieurs hospitaliers malgré l'existence de métiers reconnus « bac +8 » au niveau du répertoire des métiers de la santé et de l'autonomie. Le déroulé de carrière et les financements de leurs missions s'en trouvent affectées. Alors que le Gouvernement a fait de l'innovation, de la formation et de l'enseignement supérieur des priorités, il n'est pas acceptable de laisser en l'état de telles disparités de rémunérations et de reconnaissance. Il lui demande si le Gouvernement entend œuvrer pour une juste reconnaissance des scientifiques hospitaliers et si une concertation est prévue avec les partenaires concernés.

*Réponse.* – Dans la fonction publique hospitalière, le corps des ingénieurs offre des métiers pour lesquels la valorisation de doctorats (en sciences) présente une certaine pertinence. Ainsi, les métiers d'ingénieur de recherche hospitalière, de biostatisticien, bio informaticien et de chef de projet de recherche clinique, principalement exercés en centre hospitalier universitaire (CHU), peuvent bénéficier d'une réelle plus-value apportée par des titulaires de doctorats en sciences en termes de compétences, de méthodologie et de savoir-faire. La période de préparation du doctorat est désormais prise en compte pour la détermination de l'échelon de classement dans plusieurs corps de la fonction publique hospitalière (ingénieur, attaché ou directeur d'hôpital, par exemple) des personnes qui antérieurement à leur nomination n'avaient pas la qualité de fonctionnaires. Une bonification de deux années d'ancienneté leur est ainsi accordée. Les établissements publics de santé sont des établissements publics autonomes sur lesquels la ministre chargée de la santé n'exerce pas d'autorité hiérarchique. Il n'est donc pas en son pouvoir

d'imposer une politique de recrutement des titulaires d'un doctorat en sciences. Néanmoins un rappel pourra leur être fait afin d'harmoniser les niveaux de rémunération de ces agents, à hauteur des missions qu'ils exercent effectivement et des compétences qu'ils mettent en œuvre.

### *Changement de formule du Lévothyrox pour les personnes souffrant de troubles thyroïdiens*

**4650.** – 26 avril 2018. – **Mme Nathalie Delattre** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du retrait de l'ancienne formule du Lévothyrox (l'Euthyrox) pour les patients en hyperthyroïdie, souffrant de troubles ou d'insuffisances thyroïdiennes et nécessitant une hormone de substitution. Avec 3 millions de personnes atteintes en France, le Lévothyrox fait partie des trois médicaments les plus prescrits. À la suite de la décision de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) en 2011, les excipients composant la formule du Lévothyrox ont été modifiés par le laboratoire allemand Merck dans le but d'améliorer la conservation du comprimé sécable. Le principe actif est resté le même mais le remplacement du lactose par le mannitol et l'ajout d'acide citrique ont provoqué un pic « inédit » dans la fréquence de signalement d'effets indésirables : ils étaient plus de 17 000 patients recensés entre juin 2017 et fin janvier 2018 d'après un rapport de pharmacovigilance remis à l'ANSM. Or, en début d'année 2018, une publication de l'ANSM révélait que seulement vingt-trois cas validés d'hyperthyroïdie de 2009 à 2011 avaient justifié le retrait du marché de l'ancienne formule de Lévothyrox soit 0,000007 % des personnes traitées. Si l'Euthyrox a été remis temporairement sur le marché à hauteur de 90 000 traitements trimestriels, il reste réservé aux seuls patients ne supportant pas les autres traitements. En conséquence, elle demande des précisions sur le dispositif mis en place pour recueillir les signalements d'effets indésirables suite au changement de formule du Lévothyrox. Elle l'interroge aussi sur la possibilité d'annuler la décision de retrait de mise sur le marché de l'Euthyrox afin de maintenir une offre variée et pérenne aux malades souffrant de déséquilibres thyroïdiens.

*Réponse.* – Les médicaments à base de lévothyroxine sodique sont indiqués pour traiter les hypothyroïdies (insuffisance de sécrétion de la glande thyroïde ou absence de celle-ci) ou les situations où il est nécessaire de freiner la sécrétion d'une hormone stimulant la thyroïde, appelée TSH (Thyroid Stimulating Hormone). Un arrêt de traitement peut engager le pronostic vital, notamment pour les patients ayant subi une ablation de la thyroïde (thyroïdectomie). La lévothyroxine sodique est une hormone thyroïdienne de synthèse dite à marge thérapeutique étroite, ce qui signifie que toute variation ou modification de la concentration de substance active dans l'organisme, même faible, peut conduire à certains effets indésirables. L'ajustement posologique est individuel et nécessite un contrôle clinique et biologique attentif, dans la mesure où l'équilibre thyroïdien du patient peut être sensible à de très faibles variations de dose. En 2010, du fait des notifications de cas de perturbation de l'équilibre thyroïdien des patients lors de la substitution d'une spécialité à base de lévothyroxine par une autre, une enquête de pharmacovigilance a été ouverte. Elle a conclu en 2012 que des différences de spécifications de teneur entre les spécialités génériques et LEVOTHYROX (spécialité de référence) pourraient expliquer la survenue de cas de déséquilibres thyroïdiens, ce raisonnement étant également applicable aux éventuelles variations de teneur en substance active pour une seule et même spécialité. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a donc demandé aux titulaires des autorisations de mise sur le marché (AMM) des spécialités concernées de resserrer leurs spécifications, afin de pallier aux risques d'effets indésirables et de garantir une stabilité plus importante de la teneur en substance active tout le long de la durée de conservation du produit et d'un lot de fabrication à un autre. MERCK SANTE a déposé une demande de modification de formule visant au remplacement du lactose par le mannitol (dépourvu d'effets notoires) et à l'ajout d'acide citrique, la substance active demeurant identique. En revanche, RATIOPHARM a demandé l'abrogation de ses AMM et BIOGARAN a arrêté, à partir d'octobre 2016, de commercialiser ses spécialités. Après autorisation par l'ANSM, la nouvelle formule de LEVOTHYROX a été mise sur le marché à partir de mars 2017, sachant qu'elle ne change ni l'efficacité ni le profil de tolérance du médicament. Les professionnels de santé et les patients ont été informés en amont de la commercialisation de la nouvelle formule de LEVOTHYROX, des informations récurrentes ayant été envoyées aux professionnels de santé entre février et avril 2017. À la suite de la mise à disposition de la nouvelle formule et plus particulièrement à compter de la mi-août, un afflux des déclarations de pharmacovigilance a néanmoins été constaté. Aussi, afin d'augmenter les capacités d'expertise et de traitement dans un délai contraint, des crédits complémentaires ont été alloués aux centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV), sachant que les patients et les professionnels de santé ont la possibilité, pour déclarer un effet indésirable, soit de télécharger un formulaire dédié notamment disponible sur le site internet de l'ANSM, soit de se connecter sur le site signalement-sante.gouv.fr, lequel comporte un focus spécifique sur les médicaments à base de lévothyroxine. Par ailleurs, par précaution et en tenant compte du domaine thérapeutique concerné, et bien que la bioéquivalence

entre l'ancienne et la nouvelle formule soit démontrée (il existe entre les deux formules une équivalence de la vitesse et de l'intensité de l'absorption de la substance active dans l'organisme), l'ANSM a recommandé, pour certains patients, de réaliser un dosage de TSH quelques semaines après le début de la prise de la nouvelle formule. Dans ce contexte, sans minimiser ni nier les symptômes ressentis par certains patients avec la nouvelle formule de LEVOTHYROX, laquelle convient à la majorité des patients, l'agence les a, en premier lieu, invités à consulter leur médecin traitant ou leur endocrinologue afin que puisse être déterminé le dosage le plus précis qui leur convient, de la nouvelle formule du médicament. Le seul danger est que les patients arrêtent de prendre leur traitement, il leur faut donc se rapprocher de leur médecin pour toute adaptation. En outre, l'ANSM a vérifié la conformité de la nouvelle formule et n'a relevé aucune impureté. Ont en ce sens été mis en ligne sur son site les études de bioéquivalence qui ont été fournies par MERCK SANTE à l'occasion du changement de formule, les rapports de l'ANSM sur ces études, les analyses confirmant la qualité de la nouvelle formulation, ou encore les données disponibles sur les nouveaux excipients. Une enquête de pharmacovigilance a également été initiée, dès la commercialisation de la nouvelle formule, afin d'analyser les signalements d'effets indésirables rapportés. Les premiers résultats de cette enquête, portant sur la période allant de fin mars au 15 septembre 2017, ont été présentés lors du Comité technique de pharmacovigilance (CTPV), instance siégeant auprès de l'agence, le 10 octobre 2017. Les cas rapportés par les patients comme ayant des conséquences sur la vie familiale, professionnelle ou sociale, et les cas les plus documentés, soit 5.062 cas, ont pu être enregistrés prioritairement dans la base nationale de pharmacovigilance (BNPV). Les effets les plus fréquemment rapportés étaient la fatigue, les maux de tête, l'insomnie, les vertiges, les douleurs articulaires et musculaires et la chute de cheveux, déjà connus avec l'ancienne formule du médicament. L'enquête a confirmé la survenue de déséquilibres thyroïdiens pour certains patients lors du passage de l'ancienne à la nouvelle formule ; en effet, tout changement de spécialité ou de formule peut modifier l'équilibre hormonal et nécessiter un réajustement du dosage, ce qui peut prendre un certain délai. Elle a conclu que le profil clinique des effets indésirables rapportés avec la nouvelle formule était semblable à celui des effets indésirables rapportés avec l'ancienne formule. Cette enquête de pharmacovigilance s'est poursuivie sur la période du 15 septembre au 30 novembre 2017 et ses résultats ont été présentés au CTPV du 30 janvier 2018, en présence des associations de patients et des professionnels de santé. Précisément, sur cette période, 12 248 nouveaux cas enregistrés dans la BNPV ont été analysés. Ces cas ont été très majoritairement déclarés par les patients (90 %) et globalement, sur l'ensemble des deux périodes, le pourcentage de patients signalant des effets indésirables est estimé à 0,75 % des patients traités avec LEVOTHYROX. De nouveau, les effets indésirables les plus fréquemment rapportés dans les observations sont : fatigue et asthénie, céphalées, insomnie, vertiges, dépression, douleurs articulaires et musculaires, alopecie. Ces effets, déjà rapportés avec l'ancienne formule, l'ont cependant été à une fréquence inédite et inattendue. Sur les 12 248 cas, une attention particulière a été portée sur 339 cas d'effets indésirables sélectionnés selon des critères de gravité (décès, mise en jeu du pronostic vital, invalidité-incapacité, anomalies congénitales et hospitalisations). Depuis le début de l'enquête, dix-neuf cas de décès ont ainsi été rapportés et analysés, mais aucun lien n'a été établi avec la nouvelle formule. Un cas de suicide rapporté a par ailleurs conduit à une analyse approfondie de 79 cas de troubles à type d'idées suicidaires. Toutefois, les données ne sont pas suffisamment complètes pour permettre d'établir un lien entre les effets indésirables de troubles psychiatriques et la nouvelle formule. Parmi les cas déclarés, 4 030 cas comportant une information sur le bilan thyroïdien ont été identifiés dont 1 745 cas suffisamment documentés et permettant une analyse détaillée qui confirme la survenue possible (chez environ 1/3 des cas analysés) de déséquilibres thyroïdiens lors du passage d'une formule à l'autre. L'analyse montre que 2/3 de ces patients déclarent des effets indésirables alors que leurs dosages de TSH sont dans les normes attendues. Le profil d'effets indésirables est similaire chez tous les patients en hypothyroïdie, en hyperthyroïdie ou avec une TSH dans les normes attendues. L'analyse de l'ensemble des cas ne permet pas la mise en évidence de nouveaux effets indésirables avec la nouvelle formule ni de facteurs explicatifs. Aussi, les données de pharmacovigilance continueront à être analysées au regard d'investigations complémentaires. En effet, une enquête de pharmacovigilance sur les effets indésirables des autres médicaments à base de lévothyroxine disponibles depuis octobre 2017 est en cours et les résultats devraient être présentés au CTPV de juillet 2018. En complément, l'ANSM a initié une étude de pharmaco-épidémiologie sur l'ensemble des patients traités. Le premier volet de cette étude, dont l'objectif était de décrire les caractéristiques et l'état de santé des patients qui sont passés de l'ancienne à la nouvelle formule de LEVOTHYROX entre mars et juin 2017, a été présenté lors du 4ème comité de suivi des médicaments à base de lévothyroxine qui s'est tenu au ministère des solidarités et de la santé le 2 mai 2018, en présence notamment de représentants des associations de patients et des professionnels de santé. Ce premier volet a mis en évidence les points suivants : la population traitée par LEVOTHYROX est composée à 85 % de femmes avec une moyenne d'âge de 64 ans ; le passage à la nouvelle formule s'est fait majoritairement au mois de mai 2017 et il n'a pas été associé à une modification notable de la dose moyenne ; concernant les dosages

de TSH après 4 mois, une augmentation de leur fréquence a été observée chez les patients passés à la nouvelle formule en mai-juin 2017. Le deuxième volet de cette étude est attendu à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2018 ; il a pour objectif d'estimer les éventuels risques associés au passage à la nouvelle formule. S'agissant enfin de l'offre thérapeutique, outre LEVOTHYROX « nouvelle formule », sont disponibles à ce jour les médicaments à base de lévothyroxine suivants disposant d'une AMM en France : la spécialité L-Thyroxine Serb, solution buvable en gouttes du laboratoire Serb ; la spécialité générique THYROFIX, comprimé (quatre dosages) du laboratoire UNIPHARMA ; la spécialité TCAPS sous forme de capsule molle (douze dosages) des Laboratoires GENEVRIER. Le médicament L-Thyroxin Henning comprimé du laboratoire SANOFI, qui est mis à disposition depuis mi-octobre 2017 par le biais d'importations, s'est vu délivrer le 25 janvier 2018 des AMM en France pour différents dosages ; il sera commercialisé sous couvert des AMM une fois admis au remboursement. Des stocks de produit strictement identique à l'ancienne formulation de LEVOTHYROX ont également été mis à disposition dès octobre 2017 par le biais d'importations. La prescription du médicament Euthyrox est destinée en dernier recours aux patients qui rencontrent des effets indésirables durables. À la demande des pouvoirs publics, MERCK SANTE va poursuivre les importations en 2018. Néanmoins, une procédure est en cours au niveau européen pour autoriser la « nouvelle formule » dans les autres Etats membres où un produit identique à l'« ancienne formule » est encore disponible sous d'autres noms. Si cette procédure aboutit, il n'y aura plus, d'ici fin 2018, dans l'ensemble de l'Union, des spécialités à base de lévothyroxine « ancienne formule », ayant MERCK SANTE pour titulaire d'AMM. Une fois que les importations prendront fin, les patients à ce jour sous Euthyrox pourront se voir prescrire par leur médecin traitant, parmi les alternatives thérapeutiques pérennes disposant d'une AMM pleine et entière en France, la spécialité la plus adaptée à leur situation clinique. Dans ce contexte, où des mesures sont effectivement mises en œuvre afin d'offrir de réelles alternatives thérapeutiques de prescription, l'agence, en liaison avec le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, assure un suivi des ventes, permettant la plus grande réactivité pour l'approvisionnement du marché. Fin 2017, au vu des données de l'Assurance Maladie, il a été estimé à environ 500 000 le nombre de patients traités par l'une des alternatives précitées.

### *Situation de la gynécologie médicale*

**5278.** – 31 mai 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la spécialité gynécologie médicale. La pénurie croissante de gynécologues médicaux dans tous les départements est inquiétante : six départements n'ont plus aucun gynécologue médical et seize n'en ont plus qu'un seul. Les conséquences se manifestent déjà avec des ruptures de suivi, des diagnostics retardés et des femmes arrivant à l'hôpital dans des états critiques qu'on ne voyait plus depuis longtemps aux urgences. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que la gynécologie médicale puisse être à nouveau pleinement accessible à toutes les femmes tout au long de leur vie.

### *Réduction du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale*

**5300.** – 31 mai 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** quant à la réduction du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale qui renforce la pénurie de gynécologues en ville. Le nombre de gynécologues médicaux baisse de façon drastique depuis de nombreuses années. En 2017, le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale à l'examen classant national a été réduit, passant ainsi de 70 à 64, et ce malgré la proposition du corps universitaire de créer 74 postes, et malgré un arrêté qui prévoyait le maintien de 70 postes pour cette spécialité. Cette baisse du nombre de postes est d'autant plus inquiétante qu'elle renforce une situation déjà préoccupante dans les villes, comme le déplore le comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM). En effet, les gynécologues médicaux qui prennent leur retraite ne sont pas remplacés. De nombreuses femmes rencontrent alors des difficultés pour trouver un spécialiste. Cette pénurie a de nombreuses conséquences sur la santé des femmes, sur le droit à la contraception et sur la protection de la maternité. Face à cette situation, il apparaît urgent d'augmenter le nombre de postes d'internes pour l'année universitaire 2018-2019, afin d'éviter que des femmes se retrouvent dans l'impossibilité d'accéder à un gynécologue dans les années à venir. Ainsi, il lui demande si elle compte augmenter le nombre de postes d'internes pour la spécialité de gynécologie médicale.

*Réponse.* – Le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine a plus que doublé entre 2012 et 2016. Pour l'exercice 2017, l'arrêté du 6 juillet 2017 a fixé ce nombre à 64 au titre de l'année universitaire 2017-2018. Ce volume de postes a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins

locaux tout en préservant la qualité de la formation. L'ONDPS a ainsi préconisé l'ouverture de 65 postes de gynécologie médicale à l'issue des ECN 2017. Aussi, dans un contexte où le nombre de postes à ouvrir s'est révélé sensiblement moins important que ce qui avait été envisagé, compte-tenu d'un nombre d'étudiants présents aux épreuves inférieur à ce qui était pressenti, il a été néanmoins prévu de préserver certaines spécialités, dont la gynécologie médicale. Le nombre de postes a donc été fixé à 64, soit une diminution d'une seule unité par rapport aux propositions de l'ONDPS, afin de s'approcher au plus près des préconisations de l'observatoire et des demandes des acteurs locaux. La ministre de la santé a saisi l'ONDPS pour procéder à la même évaluation pour la rentrée 2018 qui est en cours de réalisation en concertation avec les acteurs locaux pour satisfaire les besoins recensés au regard des capacités de formation identifiées.

### *Conditions d'exercice et de remplacement dans les pharmacies à usage intérieur*

**5351.** – 31 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution des conditions d'exercice et de remplacement des pharmaciens au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI) avec la publication du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017. Celui-ci stipule que tout pharmacien qui souhaite exercer en PUI devra être titulaire de l'un des diplômes d'études spécialisés (DES) visé à l'article R. 5126-101-1 du code de la santé publique (CSP). Ce texte s'applique à tous les pharmaciens exerçant en PUI quel que soit leur statut, y compris les pharmaciens assurant uniquement des remplacements. Or, l'application de ce texte met en difficulté les établissements de santé pour trouver des pharmaciens répondant aux conditions d'exercice visées par le décret du 9 mai 2017 mais également pour trouver des remplaçants. En effet, il n'est pas facile de trouver des remplaçants ayant les diplômes requis, surtout en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de ne pas mettre en difficulté les établissements de santé et afin de préserver la qualité et la sécurité de la dispensation des médicaments au sein des établissements disposant d'une pharmacie à usage interne.

*Réponse.* – Le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI) visait d'une part à corriger les principales difficultés identifiées suite à la publication du décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015, notamment celles touchant à la prise en compte de la situation professionnelle d'un certain nombre de pharmaciens en exercice au sein des PUI et d'autre part à compléter les dispositions en vigueur afin de mieux répondre aux difficultés de remplacement dans les PUI des établissements fonctionnant avec un seul pharmacien. Pour pallier les difficultés de remplacement lors des congés de fin d'année ou estivaux, la Direction générale de l'offre de soins a adressé, le 20 décembre 2016 et le 13 juillet 2017, une instruction aux établissements concernés les informant de la nécessité de procéder aux remplacements au sein des PUI afin de garantir la continuité pharmaceutique essentielle à la continuité des soins. Pour atteindre cet objectif, le recrutement de personnes non titulaires des diplômes nécessaires pour exercer en PUI était toléré à condition qu'elles aient déjà procédé à des remplacements au sein d'une PUI avant l'entrée en vigueur des décrets. Cette mesure a ainsi permis de régler la question des remplacements pour la période estivale, sans remettre en cause le dispositif prévu par le cadre réglementaire.

### *Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée d'infirmier*

**5482.** – 7 juin 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée d'infirmier. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux et au vieillissement de la population, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac +3 ou 4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmiers). Présents, depuis les années 1960, aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment celles de poser des diagnostics, de prescrire, de renouveler et d'adapter les traitements, de réaliser des actes médicaux précis, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié, est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé

de nos concitoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

### *Statut d'infirmier de pratique avancée*

5517. – 7 juin 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé, confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire. Présents depuis les années 1960 aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni mais également en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, en matière de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements et de réalisation d'actes notamment, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Plus de deux ans après la promulgation de la loi, le décret devrait être publié d'ici à l'été. Au vu des premières négociations, les infirmiers expriment leurs vives inquiétudes sur l'effectivité de ce nouveau statut. En l'état, le projet de décret est en effet annoncé comme préservant le rôle central du médecin et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée l'autonomie nécessaire afin de répondre aux besoins de santé de nos concitoyens. Aussi, il la remercie donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

*Réponse.* – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le développement de la pratique avancée doit permettre à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies par rapport à leur métier socle. Le Premier ministre comme la Ministre des Solidarités et de la Santé ont exprimé, notamment lors de la présentation du plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires le 13 octobre 2017, leurs attentes vis-à-vis de cette évolution de la pratique soignante et de la prise en charge des patients. Par conséquent, des travaux ont été lancés par la direction générale de l'offre de soins pour construire le modèle de la pratique avancée, en premier lieu dans le champ infirmier avec comme objectif l'entrée en formation des premiers professionnels concernés dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière, sont en cours d'élaboration. Leur publication au *Journal officiel* est prévue pour la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2018. S'agissant des professionnels infirmiers ayant auparavant obtenu un diplôme universitaire dit « de pratique avancée », un dispositif spécifique de reconnaissance sera mis en place. Ainsi, ces professionnels pourront exercer en tant qu'infirmier en pratique avancée après obtention de leur équivalence de diplôme.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Installation provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle*

1379. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le cas de personnes qui souhaitent installer en période estivale et à titre provisoire, une caravane ou un mobil-home pendant une période de moins de six mois, sur un terrain non constructible classé en zone naturelle par les documents d'urbanisme. Il lui demande si, sous couvert du caractère provisoire de cette installation, celle-ci est juridiquement possible et si oui, si des démarches administratives doivent être engagées préalablement par les intéressés auprès de la mairie.

### *Installation provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle*

3853. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 01379 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Installation

provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En premier lieu, l'installation d'une caravane doit être conforme au règlement du document d'urbanisme et notamment à ses documents graphiques. Conformément au d) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, cette installation pour une durée supérieure à trois mois par an est soumise à déclaration préalable. Pour le calcul de la durée de trois mois par an, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte. En revanche, il n'est pas possible d'installer une caravane, même à titre provisoire, sur un terrain classé inconstructible par un document d'urbanisme. En second lieu, les mobil-homes constituent des résidences mobiles de loisir. Ces dernières ne peuvent être implantées que dans certains établissements dont la liste figure à l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme tels que les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme et certains terrains de camping régulièrement autorisés. Les aires naturelles de camping et les terrains de camping créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2007, ne peuvent pas accueillir de résidences mobiles de loisir (article R. 111-42 du code de l'urbanisme). L'article R. 111-44 du code de l'urbanisme apporte des restrictions complémentaires dans certains établissements. Outre l'interdiction d'implanter une résidence mobile de loisir en dehors des établissements qui le permettent, il n'est pas possible, à l'instar de ce que la réglementation prévoit pour les caravanes, d'installer un mobil-home sur un terrain en zone inconstructible par un document d'urbanisme, et ce, quelle qu'en soit la durée.

### *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach*

1776. – 26 octobre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que dans un but écologique, il est prévu d'assurer la continuité des cours d'eau et des rivières en aménageant le passage des barrages pour la faune aquatique. Cet objectif est légitime mais il doit être appliqué avec un minimum de bon sens. En particulier lorsqu'il s'agit d'un ruisseau à quelques kilomètres de sa source, il convient de tenir compte du contexte. Ainsi en Moselle, les communes de Baerenthal, Eguelshardt, Mouterhouse, Philippsbourg et Sturzelbronn s'opposent à la suppression de six étangs domaniaux situés dans la vallée du Weisbach. En effet, ces étangs existent depuis des siècles et font partie du paysage. Comme le soulignent à juste titre les municipalités concernées, ils font partie des écosystèmes historiques. Il lui demande si face à un tel contexte, il ne conviendrait pas d'assouplir la position de l'administration.

### *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach*

2517. – 14 décembre 2017. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fait que dans un but écologique, il est prévu d'assurer la continuité des cours d'eau et des rivières en aménageant le passage des barrages pour la faune aquatique. Cet objectif est légitime mais il doit être appliqué avec un minimum de bon sens. En particulier lorsqu'il s'agit d'un ruisseau à quelques kilomètres de sa source, il convient de tenir compte du contexte. Ainsi en Moselle, les communes de Baerenthal, Eguelshardt, Mouterhouse, Philippsbourg et Sturzelbronn s'opposent à la suppression de six étangs domaniaux situés dans la vallée du Weisbach. En effet, ces étangs existent depuis des siècles et font partie du paysage. Comme le soulignent à juste titre les municipalités concernées, ils font partie des écosystèmes historiques. Elle lui demande si face à un tel contexte, il ne conviendrait pas d'assouplir la position de l'administration.

### *Destruction des moulins en France*

2635. – 28 décembre 2017. – **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestables. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or, les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. Sur l'ensemble des rivières où ont été mis en place des

moulins qui participaient au fonctionnement de l'économie nationale, leur présence n'a jamais été un obstacle à la remontée des poissons. Il n'y a pas de raison qu'il en aille différemment aujourd'hui et qu'il faille procéder à la destruction desdits moulins. Il n'y avait d'ailleurs nul besoin pour ce fonctionnement de la mise en place des passes à poissons qui sont par ailleurs très coûteuses. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères concernés (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission a été demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

### *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach*

**3600.** – 1<sup>er</sup> mars 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 02517 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Continuité écologique et hydro-électricité*

**3940.** – 22 mars 2018. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le problème que pose sur nos rivières la « continuité écologique » qui conduit à la destruction de nombreux sites : moulins, étangs, forges, barrages, plans d'eau, et à des dépenses incontrôlées. Les retenues et réservoirs, les canaux et les biefs sont considérés comme des zones humides aux termes de la convention de Ramsar, et répondent également à la définition des zones humides selon la loi française. Or l'on constate que trop souvent les opérations de continuité écologique s'y déroulent sans inventaire complet de la biodiversité, ni évaluation du bilan global des opérations. L'impact de la modification ou de la destruction des ouvrages sur les oiseaux, les amphibiens et les végétaux qui s'y trouvent, devrait obligatoirement faire l'objet d'études. Il souhaite savoir comment il pourrait faire évoluer les pratiques sur ce point, en particulier celles de l'agence française pour la biodiversité, qui doit tenir compte de l'ensemble du vivant aquatique et fournir aux gestionnaires des grilles d'interprétation. Il lui demande par ailleurs pourquoi l'énergie hydraulique est si peu exploitée, alors qu'existe la formidable source d'énergie de nos rivières, équipées de nombreuses structures de génie civil tels les chutes des moulins, les forges, les étangs, les barrages, les anciennes usines hydro-électrique. La politique actuelle tend à favoriser la destruction de ces sites potentiellement exploitables, alors même qu'il faudrait simplifier la conduite des projets hydro-électriques et garantir la protection écologique des éco-systèmes.

### *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach*

**3997.** – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 01776 posée le 26/10/2017 sous le titre : "Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Continuité écologique*

**4040.** – 29 mars 2018. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les problèmes liés aux rivières du fait de la « continuité écologique », qui aboutit à la destruction de nombreux sites (moulins, étangs, forges, barrages, plans d'eau) et à des dépenses considérables de nos collectivités. Il existe une forte pression sur les propriétaires privés et les collectivités publiques afin de détruire les seuils sur les rivières de première catégorie afin d'assurer la « continuité écologique » illustrée par un label « rivière sauvage », censé améliorer l'attractivité du cours d'eau au niveau touristique. Ces seuils, créés par des associations de pêcheurs, entraînent une amélioration des biotopes favorisant la vie et la reproduction des salmonidés. Hauts de quelques dizaines de centimètres, ils interdiraient le passage du poisson. Pourtant, les seuils et chutes naturelles des rivières du bassin de l'Ain, par exemple, n'ont jamais entravé de quelque manière que ce

soit la continuité écologique. Ce premier assaut contre les seuils de gestion piscicole est le prélude à une attaque du développement de la petite hydro-électricité, laquelle représente la première des énergies renouvelables, avec un bon rendement et une certaine prévisibilité de production. Il existe un potentiel de croissance de plusieurs TWh en création de sites et en équipement de sites existants. L'énergie hydraulique a un excellent bilan carbone sur son cycle de vie, en particulier quand elle réutilise le génie civil déjà en place : chutes des moulins, forges, étangs, anciennes usines hydro-électriques, barrages en place pour l'irrigation, l'eau potable, etc. Près de 90 % de ces sites déjà en place ne produisent pas aujourd'hui, soit un important potentiel à équiper, sans nouveaux impacts puisque les ouvrages hydrauliques sont déjà présents. Or, la politique actuelle de continuité écologique tend à privilégier dans les choix publics la destruction de ces sites potentiellement exploitables. La même politique conduit à des dossiers particulièrement complexes : il faut couramment cinq à huit ans entre le début du projet et l'injection du premier kWh. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend simplifier la conduite des projets hydro-électriques et l'urgence de la transition bas-carbone, ainsi que ses intentions pour faire évoluer la réforme concernant la continuité écologique, sachant qu'elle est très contestée.

### *Modalités d'application de l'article L. 214-8-1 du code de l'environnement*

4073. – 29 mars 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les modalités d'application de l'article L. 214-8-1 du code de l'environnement. Cet article vise à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables. La volonté exprimée par le législateur était de permettre la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, sans toutefois méconnaître la nécessaire protection du patrimoine, en particulier les moulins à eaux. Aujourd'hui, il existe en France environ 19 000 moulins hydrauliques, dont 3 400 présentent un fort enjeu patrimonial, selon le conseil général de l'environnement et du développement durable. Ceux-ci ne subsistent que grâce au savoir-faire et à l'engagement de leurs propriétaires qui doivent, en plus d'assurer leur maintien en état de fonctionnement, préserver l'état de la rivière. Les moulins sont à la fois des outils économiques, écologiques et touristiques rares, et font partie intégrante de la beauté des paysages français, tout en jouant un rôle non négligeable en matière d'énergies renouvelables, puisqu'ils produisent une énergie propre avec un coût de production très bas. Il apparaît nécessaire d'équiper en hydroélectricité les seuils existants et particulièrement les anciens moulins. En effet, leur potentiel énergétique hydraulique était évalué en 2011 par l'Union française de l'électricité comme étant comparable à celui de grands fleuves comme le Rhône ou le Rhin, tout en ne prenant en compte que les sites de plus de 100 kW, qui représentent moins de 10 % des ouvrages. Le potentiel énergétique exploitable est donc particulièrement conséquent. L'exploitation de cette petite voire très petite hydroélectricité permettrait de relancer la transition énergétique française par l'hydroélectricité. Par ailleurs, le rôle écologique joué par les moulins est démontré par de nombreuses études, qui établissent que les retenues d'eau qu'ils engendrent réduisent la pollution en amplifiant les processus d'autoépuration de l'eau, et améliorent les conditions de survie des organismes aquatiques, tout en produisant une énergie renouvelable qui contribue à la transition énergétique et à la lutte contre le réchauffement climatique. Enfin, les moulins contribuent au maintien de l'eau dans les rivières, ce qui est indispensable à la survie des espèces en période de sécheresse, permet le ralentissement des écoulements en cas de crue, et participe à la prévention de l'érosion et des inondations, tout en bénéficiant aux activités agricoles dans leur ensemble. Toutefois, les exigences imposées par la loi en vue du maintien ou du rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (circulation des poissons et des sédiments) ont eu pour conséquence de nombreuses décisions administratives très défavorables aux moulins, allant jusqu'à imposer la destruction des seuils, alors que ces ouvrages, tous construits avant 1850, peuvent difficilement être tenus pour responsables de l'affaiblissement actuel des écosystèmes. L'ajout de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement par la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 est allé dans le bon sens, en conférant aux moulins un statut particulier au regard de ces exigences, en lien avec l'ancienneté et la spécificité de ces ouvrages. Cependant, ce texte, largement contourné dans son application, ne suffit pas à protéger les moulins d'exigences parfois disproportionnées et inadaptées, qui mettent en péril leur existence et leur capacité à produire une énergie à la fois propre et peu coûteuse. Dans ce contexte, il lui demande les mesures qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement afin d'assurer la protection du patrimoine que représentent les moulins et leurs seuils, dans le respect de l'environnement, tout en encourageant la production d'hydroélectricité à petite échelle.

### *Recherche d'équilibre entre « continuité écologique » et patrimoine*

4085. – 29 mars 2018. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les coûts importants pour les communes rurales et les propriétaires d'ouvrage dans la mise en œuvre de la « continuité écologique ». La « continuité écologique » introduite par les lois

« Grenelle » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) a permis d'améliorer la circulation des espèces vivantes et des limons le long des cours d'eau français permettant la protection de la biodiversité. Cependant, cette politique indispensable se doit d'être efficiente. Il est donc nécessaire que les sommes importantes mobilisées pour les travaux et les délais imposés soient en cohérence avec les résultats pour la biodiversité. En effet, dans le seul département de l'Yonne, la préfecture a listé 370 ouvrages devant faire l'objet de travaux pour permettre la « continuité écologique » dans un délai de cinq ans. Les travaux à réaliser pour la mise en œuvre de la « continuité écologique » sur les ouvrages sont très onéreux. Bien que les agences de l'eau prennent une grande partie des travaux à leur charge, il n'en reste pas moins que les collectivités locales et les particuliers sont sollicités financièrement et que ces sommes peuvent être importantes pour des petites communes rurales et des propriétaires privés. De plus, cette politique aboutit à la mise en danger des éléments de notre patrimoine architectural que sont les forges, les moulins et les barrages, pour des résultats parfois très faibles. Elle s'interroge sur la possibilité d'assouplir pour les petites communes et les petits ouvrages le régime juridique de la « continuité écologique » en se penchant notamment sur la question, au cas par cas, de l'utilité de ces travaux et sur la recherche d'un équilibre entre préservation patrimoniale et l'hypothétique reconquête d'une « continuité écologique ».

### *Conséquences de la réforme de la continuité écologique*

4333. – 12 avril 2018. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les problèmes engendrés, en particulier sur les rivières, par la « continuité écologique » et qui se caractérisent notamment par la destruction de nombreux sites (moulins, étangs, forges, barrages, plans d'eau) et entraînent par voie de conséquence des dépenses considérables pour les collectivités. Ainsi, selon le rapport publié en 2017 par le conseil général de l'environnement et du développement durable-CGEDD, le coût public moyen de chaque chantier est de 100.000 euros auquel s'ajoute la part due par le propriétaire qui peut être de niveau équivalent. Le CGEDD note que le coût d'un aménagement de continuité écologique peut être équivalent, voire supérieur, à celui de la valeur foncière des biens concernés. Comme plus de 20 000 ouvrages sont classés en rivières à aménagement obligatoire (liste 2) selon le CGEDD, cela signifie donc un coût public de 2 milliards d'euros, et autant pour les collectivités, particuliers et exploitants. Cette réforme étant exigible dans le très court délai de cinq ans (2022/2023 selon les bassins), elle souhaiterait connaître les voies et moyens que le ministère entend mettre en œuvre pour assumer des coûts aussi considérables, totalement inaccessibles à des particuliers auxquels on ne peut demander d'assumer une telle charge d'intérêt général, et enfin quels éléments le ministère peut apporter pour évaluer le rapport coût-bénéfice de cette réforme de continuité écologique. Par ailleurs, la mesure d'indemnisation pour travaux présentant des charges spéciales et exorbitantes prévue à l'article L.214-17 du code de l'environnement pose problème : les services de l'État (DDT-M) ne rappellent pas aux administrés l'existence de cette indemnité, les agences de l'eau soumettent leurs subventions à des conditions qui ne figurent pas dans la loi, en particulier à la destruction des ouvrages, des retenues et des biefs, qui est très majoritairement refusée par les propriétaires en raison de la moins-value et du trouble évident qui en résulterait. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le ministère entend garantir que les études et travaux des dispositifs de continuité écologique, comme les passes à poissons, les rampes enrochées et les rivières de contournement, fassent l'objet d'une indemnisation telle que prévue par la loi.

### *Continuité écologique*

4346. – 12 avril 2018. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la problématique dite de la « continuité écologique » provoquant la destruction de nombreux ouvrages sur et en bordure de nos rivières. Cette politique conduit par ailleurs les collectivités territoriales à engager des dépenses non négligeables pour son exécution. Il est fréquent de constater que les opérations de destruction de sites comme les moulins, étangs ou barrages, se déroulent sans qu'un inventaire exhaustif de la biodiversité des zones humides qu'ils génèrent ait été effectué. On se prive ainsi des moyens d'évaluer la pertinence locale de ces opérations de « continuité écologique » en analysant leurs bilans au regard de la préservation globale de la biodiversité. Par ailleurs, l'enjeu de l'exploitation de l'énergie hydroélectrique au regard de l'ensemble de ces infrastructures existantes ne semble pas être pris en ligne de compte par cette politique malgré le potentiel important qu'elles recèlent. C'est pourquoi il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur ces questions ainsi que les actions qu'il entendrait mener pour favoriser tant la préservation de la biodiversité que l'exploitation durable d'une énergie renouvelable.

*Transition énergétique et développement de la petite hydro-électricité*

**4385.** – 12 avril 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la transition énergétique et le développement de la petite hydro-électricité. L'énergie hydro-électrique représente la première des énergies renouvelables, avec un bon rendement et une certaine prévisibilité de production. Il existe un potentiel de croissance de plusieurs TWh en création de sites et en équipement de sites existants. L'énergie hydraulique a un excellent bilan carbone sur son cycle de vie, en particulier quand elle réutilise le génie civil déjà en place : chutes des moulins, forges, étangs, anciennes usines hydro-électriques, barrages en place pour l'irrigation, l'eau potable, etc. Près de 90 % de ces sites déjà en place ne produisent pas aujourd'hui, soit un important potentiel à équiper, cela sans ajouter de nouveaux impacts puisque les ouvrages hydrauliques sont déjà présents. Or, la politique actuelle de continuité écologique tend à privilégier dans les choix publics la destruction de ces sites potentiellement exploitables. La même politique conduit à des dossiers particulièrement complexes : il faut couramment cinq à huit ans entre le début du projet et l'injection du premier kWh. De plus, certaines demandes de dispositif de franchissement des poissons sont sans réalisme économique, ces équipements avec peu ou pas d'aides publiques pouvant représenter plusieurs années de chiffre d'affaires du projet, et quasiment toutes les marges sur la durée du contrat de rachat de l'électricité produite. Aussi, il souhaiterait savoir comme le Gouvernement entend simplifier la conduite des projets hydro-électriques et garantir que les mesures de protection écologique, nécessaires, seront proportionnés aux impacts observés, aux capacités de financement et à l'urgence de la transition bas-carbone.

*Destruction des moulins et continuité écologique*

**4600.** – 19 avril 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de la continuité écologique sur les moulins. Notion introduite par la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil) puis reprise par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, la continuité écologique est la circulation des espèces et des sédiments entre les cours d'eau. Selon l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), cet écoulement nécessaire pour préserver la biodiversité serait empêché par plus de 60 000 obstacles (moulins, barrages, écluses...). Il rappelle que les moulins de France font incontestablement partis du patrimoine culturel. De plus certains moulins génèrent des ressources économiques et énergétiques importantes. Désignés responsables de la rupture de la continuité écologique et de l'affaiblissement des écosystèmes, les moulins sont menacés de destruction. Or, il est démontré que les seuils de ces ouvrages n'auraient aucune influence sur la rivière et son peuplement. Trop souvent, cette politique de restauration de la continuité écologique est menée sans étude d'impact précise. C'est le cas de la commune de Chailland, en Mayenne, où les propriétaires du moulin de La Fenderie sur l'Ernée l'ont alerté sur la construction d'une rivière de contournement pour les poissons qui devrait être prochainement installée. Pourtant, les pêcheurs locaux leur ont indiqué que, étant donné la configuration de la retenue d'eau de faible hauteur, le moulin ne gênait pas la remontée des poissons en aval. Enfin, il rappelle que l'effacement des seuils représente un coût pour les propriétaires des moulins, mais aussi pour les collectivités. Il souhaite savoir comment, selon lui, préserver l'équilibre et la continuité écologique dans les cours d'eau sans détruire le patrimoine hydraulique des moulins.

*Destruction des moulins en France*

**4716.** – 26 avril 2018. – **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti du pays, fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi n° 2006 -1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent une ressource économique, énergétique, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de les prendre en considération, en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or, les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. Sur l'ensemble des rivières où ont été mis en place des moulins qui participaient au fonctionnement de l'économie nationale, leur présence n'a jamais été un obstacle à la remontée des poissons. Il n'y a pas de raisons qu'il en aille différemment aujourd'hui et qu'il faille procéder à leur destruction. À ce titre, il n'y a nul besoin de prévoir des passes à poisson qui sont en réalité très coûteuses. C'est pourquoi, il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères concernés

(environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission a été demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec de la signature de la charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau, dans le respect du patrimoine et des obligations de la France, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et remédier, enfin, aux situations de blocage avec l'administration.

### *Incidences de l'application de la LEMA sur la sauvegarde du patrimoine hydraulique*

**4839.** – 3 mai 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les incidences de l'application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) sur la sauvegarde du patrimoine hydraulique de notre pays. L'alimentation de nombreux moulins, canaux et petits ouvrages hydrauliques faisant partie intégrante de notre patrimoine culturel, artisanal et industriel est aujourd'hui menacée par cette loi qui vise à assurer la continuité écologique. En effet, les propriétaires et les associations qui souhaitent conserver et promouvoir ces ouvrages sont aujourd'hui confrontés à son application sévère et brutale. Ils ont fait part de leurs inquiétudes concernant l'alimentation de leurs installations hydrauliques notamment en raison de l'application stricte du débit réservé et à l'arasement des levées. Ces propriétaires et associations se voient imposer une mise en conformité coûteuse et compliquée (recherche historique des droits d'eau, études de débit, aménagements réalisés par des entreprises spécialisées) alors que les moulins utilisent une quantité d'eau dérisoire et la restituent en totalité. De plus, les propriétaires de canaux et moulins, en tant qu'usagers de l'eau, souhaiteraient dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau intégrer la commission locale de l'eau (CLE), pour être reconnus par les instances concernées par l'eau et qu'une représentation équitable entre tous les usagers de l'eau soit assurée. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage un aménagement de l'application de cette loi, dans le respect de l'environnement, pour permettre aux propriétaires et associations engagés dans la sauvegarde et la promotion de ce patrimoine hydraulique de continuer à faire fonctionner leurs moulins en conciliant l'alimentation de leurs ouvrages et la continuité écologique.

### *Préservation des moulins*

**4903.** – 10 mai 2018. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les orientations du Gouvernement concernant la préservation des moulins sur le territoire. La directive-cadre sur l'eau (DCE, directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau) vise à obtenir dans un délai de quinze à trente ans un objectif général de « bon état écologique et chimique » de toutes les eaux, en laissant à chaque État membre le soin d'apprécier ce « bon état écologique » et de mettre tout en œuvre pour atteindre cet objectif. Ainsi, cette directive fixe une obligation de résultat avec l'atteinte du bon état des milieux, une obligation de calendrier avec une date limite fixée en 2027 et une obligation de méthode avec la gestion de bassin versant. La France a choisi d'interpréter cet objectif par le prisme de la restauration de la continuité écologique en transposant la directive en droit français avec la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite loi LEMA) et la loi Grenelle de 2009 (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement), puis en novembre 2009, avec le plan national de restauration de la continuité écologique, dont la mise en œuvre progressive et hiérarchisée est encadrée par la circulaire du 25 janvier 2010. Deux exigences écologiques doivent être conciliées : le rétablissement de l'état physique des cours d'eau et la production hydro-électrique sans émissions de CO<sub>2</sub>. Or l'administration française a toujours surévalué les obligations européennes en matière de restauration de la continuité écologique. En effet, la Commission européenne n'a jamais fait état qu'elle considérait les moulins comme des barrages à la continuité écologique. De même l'Union européenne (UE) soutient des initiatives visant à la relance de l'activité hydro-électrique des moulins (comme le projet Restor hydro, cofinancé par le programme énergie intelligente-Europe). Par ailleurs, la continuité écologique n'a aucun impact sur la mauvaise qualité chimique des eaux, alors que c'est bien ce combat qu'il faut mener : réduire drastiquement les intrants chimiques, comme le demande l'UE par le truchement de vraies mesures de qualité biologique, physico-chimique et chimique. Les moulins ne peuvent être tenus pour responsables du mauvais état de nos cours d'eau qui est essentiellement dû aux pollutions chimiques. Enfin, ces moulins installés depuis plusieurs siècles constituent une part non négligeable de notre patrimoine et sont un véritable attrait touristique. Ainsi, si des dispositions législatives de compromis les concernant ont

récemment été votées permettant ainsi de mieux concilier le développement de la micro-hydroélectricité, la défense du patrimoine et la préservation de la continuité écologique et de la biodiversité des cours d'eau (loi n° 2017-227 du 24 février 2017), il lui demande de préciser la position du Gouvernement concernant la poursuite de cette conciliation, son approche en matière de lutte contre les pollutions chimiques, tout ceci dans une vision pragmatique de la DCE.

*Réponse.* – La restauration de la continuité écologique des cours d'eau (libre circulation des poissons et des sédiments) est une composante essentielle de l'atteinte du bon état des masses d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau. Cette continuité est essentiellement impactée par les seuils et barrages qui sont sur les cours d'eau. Ils empêchent plus ou moins fortement le déplacement des poissons vers leurs habitats, refuges et frayères, ennoient certains de ces mêmes éléments et stockent les sédiments. Pour réduire ces effets, la loi a prévu des classements de cours d'eau qui rendent obligatoire pour les ouvrages existants en lit mineur, d'assurer la circulation piscicole et le transport sédimentaire là où cet enjeu est fort. Cette préoccupation est ancienne puisque la première loi prévoyant d'imposer le franchissement des ouvrages par les poissons date de 1865 avant les grands barrages et avant la pollution du 20ème siècle. La mise en œuvre de la continuité écologique nécessite la conciliation de plusieurs enjeux importants tels que la qualité de l'eau, l'hydroélectricité, le patrimoine et la préservation de la biodiversité. Certains acteurs concernés manifestent de vives réactions. Pour autant, la restauration de la continuité n'a en aucun cas pour objectif et conséquence, la destruction des moulins puisqu'elle ne s'intéresse qu'aux seuils dans le lit mineur des cours d'eau et que différentes solutions d'aménagement existent. Afin d'apaiser les choses, un groupe de travail a été constitué au sein du comité national de l'eau (CNE). Les fédérations de défense des moulins et l'association des riverains de France y sont pleinement associées. Composé de représentants de l'ensemble des acteurs concernés, ce groupe de travail se sera réuni cinq fois entre octobre 2017 et juin 2018. Il s'est vu confier par le CNE une mission d'écoute, d'analyse et de synthèse formulées sous forme d'un projet de plan d'action pour améliorer la mise en œuvre de la continuité écologique sur le terrain. Le comité national de l'eau rendra un avis sur ce projet de plan qui sera adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. On ne doute pas, au regard des travaux du groupe, que ceux-ci permettront de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter une mise en œuvre plus apaisée de la continuité écologique dans le respect des différentes parties, des différents enjeux et de la réglementation européenne.

### *Communes non reliées à un réseau d'épuration des eaux et redevances*

**5105.** – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fait que sa question écrite n° 16855 du 18 juin 2015 évoquait le cas d'une commune où certains habitants ne sont pas reliés à une station d'épuration, les effluents se déversant dans une canalisation de type unitaire destinée à recevoir les eaux usées et les eaux pluviales, sans aucun traitement en aval. La question était de savoir si les habitants peuvent être malgré tout obligés de payer une redevance d'assainissement. La réponse ministérielle est en contradiction avec plusieurs autres réponses ministérielles fournies auparavant, ce qui est pour le moins surprenant. Par ailleurs, même si comme l'indique la réponse, la simple collecte des eaux usées peut justifier le paiement de la redevance d'assainissement, il lui demande si les habitants concernés ne sont alors pas en droit d'exiger que le taux de la redevance auquel ils sont assujettis soit substantiellement inférieur au taux de la redevance appliqué aux autres habitants dont les eaux usées sont traitées par une station d'épuration.

*Réponse.* – Le principe d'égalité des usagers devant le service public impose d'assurer la même qualité de service aux usagers placés dans une situation comparable. Ce principe garantit l'égalité d'accès au service et l'égalité de traitement, notamment tarifaire. En application de ce principe, le Conseil d'État a admis de longue date que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables en relation directe avec le service assuré ou lié à des sujétions imposées ou subies par l'utilisateur du service, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure (Conseil d'État, section, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). Dans ces conditions, le montant de la redevance d'assainissement collectif peut varier d'un secteur à l'autre au sein d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale dès lors que les habitants se trouveraient dans une situation différente au regard du service rendu.

### *Ouverture à la concurrence du parc hydroélectrique*

5498. – 7 juin 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet de l'ouverture à la concurrence du parc hydroélectrique français. Les barrages jouent un rôle majeur en France, en particulier depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Participant à la reconstruction du pays mais aussi à l'animation des vallées, ces derniers ont permis l'installation d'industries créatrices d'emplois et de richesses. Ils produisent 12 % de l'électricité disponible dans notre pays ainsi que 70 % de l'énergie renouvelable. Propriétés de l'État, les barrages sont majoritairement concédés à une entreprise publique, EDF, opérateur historique exploitant plus de 80 % du parc. Cependant, suite aux différentes injonctions de l'Union européenne, quelque 150 concessions sur 433 pourraient être reprises d'ici 2022 par d'autres entreprises, potentiellement étrangères. Plusieurs pays comme l'Allemagne, la Chine ou encore l'Espagne ont d'ores et déjà fait part de leur intérêt pour l'exploitation du barrage savoyard de Bissorte. Les barrages de Roselend, dans le Beaufortain, de la Gittaz ou encore de Saint-Guérin sont également pressentis pour faire l'objet d'un appel d'offre dès cette année. Les syndicats et les élus locaux ont pourtant exprimé à de nombreuses reprises leurs inquiétudes quant à l'ouverture du patrimoine hydroélectrique français à de multiples acteurs. Ceux-ci pointent du doigt les conséquences sur les emplois, les coûts supplémentaires potentiellement répercutés sur le consommateur ainsi que les risques en matière de sécurité. Elle lui demande de quelle manière le Gouvernement entend répondre aux exigences de l'Union européenne, ciblées sur la France, sans défaire la cohérence d'une gestion centralisée ni augmenter la facture d'électricité des Français et des entreprises tout en garantissant un niveau de sécurité optimal aux populations riveraines.

*Réponse.* – La Commission européenne a adressé en octobre 2015 une mise en demeure aux autorités françaises au sujet des concessions hydroélectriques. Elle considère que les mesures par lesquelles les autorités françaises ont attribué à EDF et maintenu à son bénéfice l'essentiel des concessions hydroélectriques en France sont incompatibles avec l'article 106, paragraphe 1<sup>er</sup>, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 102 de ce traité, en ce qu'elles permettraient à l'entreprise de maintenir ou de renforcer sa position dominante en France sur les marchés de fourniture d'électricité au détail. Le Gouvernement continue de contester le raisonnement selon lequel la possession de moyens de production hydroélectriques entraîne mécaniquement une rupture d'égalité sur le marché de la fourniture d'électricité au détail et le fait qu'il aurait accordé un quelconque avantage discriminatoire à EDF. Le Gouvernement met également en avant les enjeux sociaux, économiques et écologiques majeurs liés à l'hydroélectricité, et en particulier à la gestion de l'eau. Dans le cadre des échanges avec la Commission européenne, le Gouvernement défend une application équilibrée de la loi de transition énergétique, qui a consolidé le régime des concessions et garantit le respect des enjeux de service public de l'hydroélectricité française, grâce à plusieurs outils : le regroupement des concessions dans une même vallée, la prolongation de certaines concessions dans le respect du droit national et européen, l'obligation de reprise des salariés des concessions aux mêmes conditions et la possibilité de constituer des sociétés d'économie mixte (SEM) lors du renouvellement des concessions lorsque les collectivités locales y sont intéressées. À la différence d'autres pays où les installations hydroélectriques appartiennent aux exploitants privés, le régime concessif permet un contrôle fort au travers de la réglementation et du contrat signé entre l'État et le concessionnaire, garantissant ainsi le respect de l'intérêt public. Le principe de mise en concurrence des concessions échues découle du droit européen et national. Le Gouvernement s'y prépare tout en défendant certains principes essentiels, en particulier en s'opposant à toute interdiction de candidater pour EDF et à la remise en concurrence de concessions non échues, et en demandant la prolongation des concessions du Rhône et de la Truyère.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

#### *Conséquences sanitaires liées au compteur « Linky »*

3455. – 22 février 2018. – **M. Olivier Henno** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'installation actuelle des compteurs Linky par Enedis suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Nombre de nos concitoyens s'interrogent sur les conséquences sanitaires liées au compteur « Linky ». Après des débats répétitifs dans la presse sur les conséquences sanitaires qui ont interpellé la population sur l'utilité et l'efficacité de ces compteurs, c'est maintenant la Cour des comptes qui s'interroge. En effet, la Cour déplore un « défaut de pilotage » de la part de l'État et d'Enedis, en ce qui concerne pédagogie et communication. Ces remarques font

échos aux nombreux retours des élus locaux sur les territoires. M. Olivier Henno souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte donner les outils nécessaires, particulièrement aux élus locaux, pour répondre à l'ensemble des interrogations que pose l'installation des compteurs « Linky ».

*Réponse.* – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national. La mise en œuvre des nouveaux compteurs communicants permettra d'effectuer à distance, sans présence du consommateur, des opérations, comme la relève des consommations ou les changements de puissance d'abonnement. La facturation s'effectuera sur la base de données réelles et non plus d'estimations, évitant ainsi les régularisations fréquentes, en plus ou en moins, des factures estimées. La mise en place des compteurs Linky n'aura pas d'impact sur les anciens contrats et n'occasionnera pas de surcoût. Par ailleurs, le compteur pourra favoriser l'apparition de nouvelles offres tarifaires, mieux adaptées aux besoins des consommateurs. Enfin, il donnera la possibilité aux consommateurs de mieux connaître leur consommation et pourra faciliter l'émergence de services de maîtrise des consommations, auxquels il servira de support. D'un point de vue technique, le compteur Linky est un équipement électrique basse puissance, dont le rayonnement est équivalent à celui d'un compteur bleu électronique. Afin d'étudier les enjeux de ces compteurs en termes d'ondes, deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à des plaques de cuisson. Le site internet du ministère a été mis à jour afin de fournir les éléments de réponse aux principales questions que peuvent se poser les consommateurs.

### *Mise à disposition des données des compteurs Linky*

3792. – 15 mars 2018. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant la mise à disposition des données de consommation pour les consommateurs disposant d'un compteur Linky. En effet, les données de consommation mesurées au pas de temps horaire représentent de nombreux intérêts pour le consommateur afin de gérer sa consommation d'électricité. Or, la Cour des Comptes a exprimé dans son rapport annuel du 8 février 2018 de nombreuses réserves considérant que les « gains que les compteurs peuvent apporter au consommateur sont encore insuffisants. Ce sont pourtant eux qui justifient l'importance de l'investissement réalisé », à savoir plus de 5 milliards d'euros. Le cadre légal de l'enregistrement des données et de leur utilisation semble perfectible afin de permettre aux utilisateurs d'exploiter les données de sa consommation et ainsi de réaliser des économies de façon effective. Il souhaiterait donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'efficacité des compteurs Linky.

*Réponse.* – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national. Le ministère de la transition écologique et solidaire attache une grande importance aux enjeux de sécurité et de confidentialité des données énergétiques. Des mesures réglementaires ont été prises pour garantir la confidentialité des données, en prévoyant notamment que leur communication ne puisse avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'utilisateur, y compris vis-à-vis d'Enedis qui ne peut pas disposer des courbes de charge sans autorisation des consommateurs. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 20 avril 2017 ont été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné. L'article R.

341-5 du code de l'énergie précise ainsi que « chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage ». Dans le cas des compteurs communicants, le deuxième alinéa de l'article R. 341-21 du code de l'énergie précise que la courbe de charge est enregistrée localement dans les compteurs au pas horaire, sauf refus express du consommateur. Le troisième alinéa du même article indique que la collecte de cette courbe dans le système informatique du gestionnaire de réseau ne peut être effectuée qu'à la demande du consommateur (article R. 341-21 du code de l'énergie). La mise en œuvre des nouveaux compteurs communicants permettra d'effectuer à distance, sans présence du consommateur, des opérations, comme la relève des consommations ou les changements de puissance d'abonnement. La facturation s'effectuera sur la base de données réelles et non plus d'estimations, évitant ainsi les régularisations fréquentes, en plus ou en moins, des factures estimées. La mise en place des compteurs Linky n'aura pas d'impact sur les anciens contrats et n'occasionneront pas de surcoût. Par ailleurs, le compteur pourra favoriser l'apparition de nouvelles offres tarifaires, mieux adaptées aux besoins des consommateurs. Enfin, il donnera la possibilité aux consommateurs de mieux connaître leur consommation et pourra faciliter l'émergence de services de maîtrise des consommations, auxquels il servira de support.